

COMMUNE DE CAUPENNE D'ARMAGNAC PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
---------------------	-------------------------

Adasea du Gers

Françoise FAISSAT
Maison de l'agriculture
Chemin de la Caillouère
32003 Auch
francoise.faissat@adasea.net

Sire Conseil

Chef de projet : Thomas SIRE
14, rue de la Fontaine
ZAC de la Confluence
47160 DAMAZAN
Tél. : 06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BADIANE
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
contact@urbadocbadiane.fr

PRESCRIPTION DU PLU	27 novembre 2020
DEBAT SUR LE PADD	19 juillet 2024
ARRET DU PLU	27 juin 2025
ENQUETE PUBLIQUE	Du 20 novembre 2025 au 22 décembre 2025
APPROBATION DU PLU	10 mars 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC STRATEGIQUE	7
SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE	8
DEMOGRAPHIE.....	15
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	21
ECONOMIE	28
ECONOMIE AGRICOLE.....	34
EQUIPEMENTS, SERVICES	60
RESEAUX	64
CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	67
AMENAGEMENT DE L'ESPACE	68
MOBILITES	89
PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE	93
PROSPECTIVE CLIMATIQUE	129
RISQUES ET NUISANCES	131
ETUDE DE DENSIFICATION	137
CHAPITRE III : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	150
LES MOTIFS DU PADD	151
CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	155
CARACTERISTIQUES DES PRESCRIPTIONS	169
JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	182
CHAPITRE VI : EVALUATION DES INCIDENCES	190
INCIDENCES SUR LA DEMOGRAPHIE.....	191
INCIDENCES AGRICOLES.....	194
FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	196
TRADUCTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DES OBJECTIFS DU SCOT	233
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	243
ANNEXES	253

PREAMBULE

1. Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2020, Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît ainsi nécessaire pour la commune de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux.

En effet, la carte communale actuelle approuvée le 17 novembre 2006 a joué son rôle de maintien du village avec son caractère rural mais elle ne répond plus aux exigences actuelles des habitants en termes de qualité de vie, d'aménagement et de développement.

Le conseil municipal dans sa délibération a donc décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour les objectifs suivants :

- Assurer et favoriser un développement qualitatif et convivial ;
- Respecter et valoriser le cadre de vie des Caupennois ;
- Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels ;
- Développer le secteur économique et local.

Pour rappel :

Les P.L.U ont été créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. A partir de cette promulgation, ils ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols avec pour principe phare le développement durable.

La priorité est alors donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la mixité sociale dans l'habitat ou encore à la maîtrise des déplacements.

Les PLU ont rapidement été remaniés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités de mise en œuvre.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement¹ du 12 juillet 2010 a précisé les attendus en matière d'urbanisme en précisant notamment les enjeux environnementaux.

Le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) modifie à nouveau les PLU dans une perspective de transition écologique des territoires.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015, dite « Loi Macron », réforme notamment le droit touchant aux autorisations d'urbanisme et aux projets de construction ayant une incidence environnementale dans un esprit de modernisation et d'accélération des procédures.

La loi ELAN ou loi logement 2018 est la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, du 23 novembre 2018, la dernière des grandes lois logement promulguées renforce la modération de la consommation de l'espace.

Par ailleurs, l'article L101-2 de la loi ELAN indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un nouvel objectif : « la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis à vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales », et à contribuer à la « lutte contre l'étalement urbain ».

L'article 40 n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite ASAP pour loi d'Accélération et Simplification de l'Action apporte une nouvelle réglementation à l'évaluation environnementale.

Enfin, issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021.

Cette loi ancre l'écologie dans la société : dans les services publics, dans l'éducation des enfants, dans l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, et la justice.

La loi Climat et Résilience adapte les règles d'urbanisme pour lutter plus efficacement contre l'artificialisation des sols.

Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols.

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, l'article 191 de la loi fixe le principe de diviser par deux le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi.

Définition de la notion d'artificialisation des sols.

La loi Climat & Résilience définit cette notion comme étant « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (L. n°2021-1104, art. 192 ; C. urb., art L.101-2-1).

Inscription des objectifs dans le Code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme.

L'objectif de tendre à limiter l'artificialisation des sols et d'aboutir, à terme au « zéro artificialisation nette » est inscrit parmi les objectifs généraux prévus à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour ouvrir à l'urbanisation des sols naturels, agricoles ou forestiers, les collectivités territoriales devront justifier de l'absence de parcelle disponible pour leur projet dans l'enveloppe urbaine existante.

Les principes applicables aujourd'hui dans le PLU :

- une nouvelle obligation dans le PADD : il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espace naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones à urbaniser, que la capacité de construire est déjà mobilisée dans ces espaces ;
- L'échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à l'urbanisation des zones AU devient obligatoire ;
- Les OAP devront obligatoirement traiter des continuités écologiques ;
- L'obligation de conduire un bilan triennal de l'artificialisation des sols.

Ces dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe.

Ainsi les articles L101-1, L101-2 et L101-3 du Code de l'urbanisme fixent les règles générales d'utilisation du sol et clarifient les attendus pour la mise en œuvre d'un PLU.

L'objectif du PLU est donc de faire émerger un projet de territoire partagé et concerté qui concilie les politiques d'aménagement nationales et territoriales avec les spécificités du territoire.

Ces dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe.

2. Les modalités de concertation

Sur une présentation du Maire, le Conseil Municipal a décidé d'organiser la concertation de la population, des organisations agricoles et de toute personne durant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération en mairie ;
- insertion dans la presse locale ;
- information du public dans le journal municipal ;
- registre mis à disposition des habitants en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

3. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

Un Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;

- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

3.1 Le rapport de présentation

Le rôle du rapport de présentation fait l'objet de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, il :

1°- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

2°- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

3°- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

4°- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Élaboré à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) exprime les orientations générales d'aménagement choisies par le conseil municipal, en se conformant aux objectifs de développement fixés par la commune.

Le projet politique de la commune a été élaboré dans une logique de développement durable, conformément aux principes des lois ci-dessus. Ce moment de réflexion est l'occasion pour les élus, les personnes publiques associées et les citoyens, de définir les contours et les contenus du projet communal pour les 15 ans à venir.

Le rôle et le contenu du PADD sont règlementés à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme :

(Version en vigueur depuis le 12 mars 2023)

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement

durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les dispositions concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont décrites dans les articles L151-6 et L151-7.

Dans le respect des orientations définies par le P.A.D.D, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. L'article L. 151-7 de la loi ELAN de 2018 intègre également une nouvelle finalité dans les OAP qui est de « *favoriser la densification* » ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

3.4 Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

3.5 Les annexes

Définies dans la section 5 à l'article L151-43, les annexes des plans locaux d'urbanisme comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

4. La procédure

4.1 La concertation et le débat au sein du conseil municipal

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est obligatoire tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. A l'issue de la concertation, l'autorité compétente, à savoir l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, en arrête le bilan.

4.2 La conduite de la procédure

A partir de la notification prescrivant l'élaboration du P.L.U, les Présidents des conseils départementaux et régionaux, des chambres consulaires, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le Président de l'autorité organisatrice des transports urbains, les Maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande.

Le projet d'élaboration du PLU arrêté par le conseil municipal est transmis à l'État et aux personnes publiques associées qui donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres dans un délai strict de trois mois.

Le dossier de l'enquête publique doit comporter les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

4.3 Pendant la procédure

En application de l'article L424-1, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11, L. 311-2 et L. 313-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC STRATEGIQUE

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

1. Inscription territoriale et administrative

1.1 La commune de Caupenne d'Armagnac

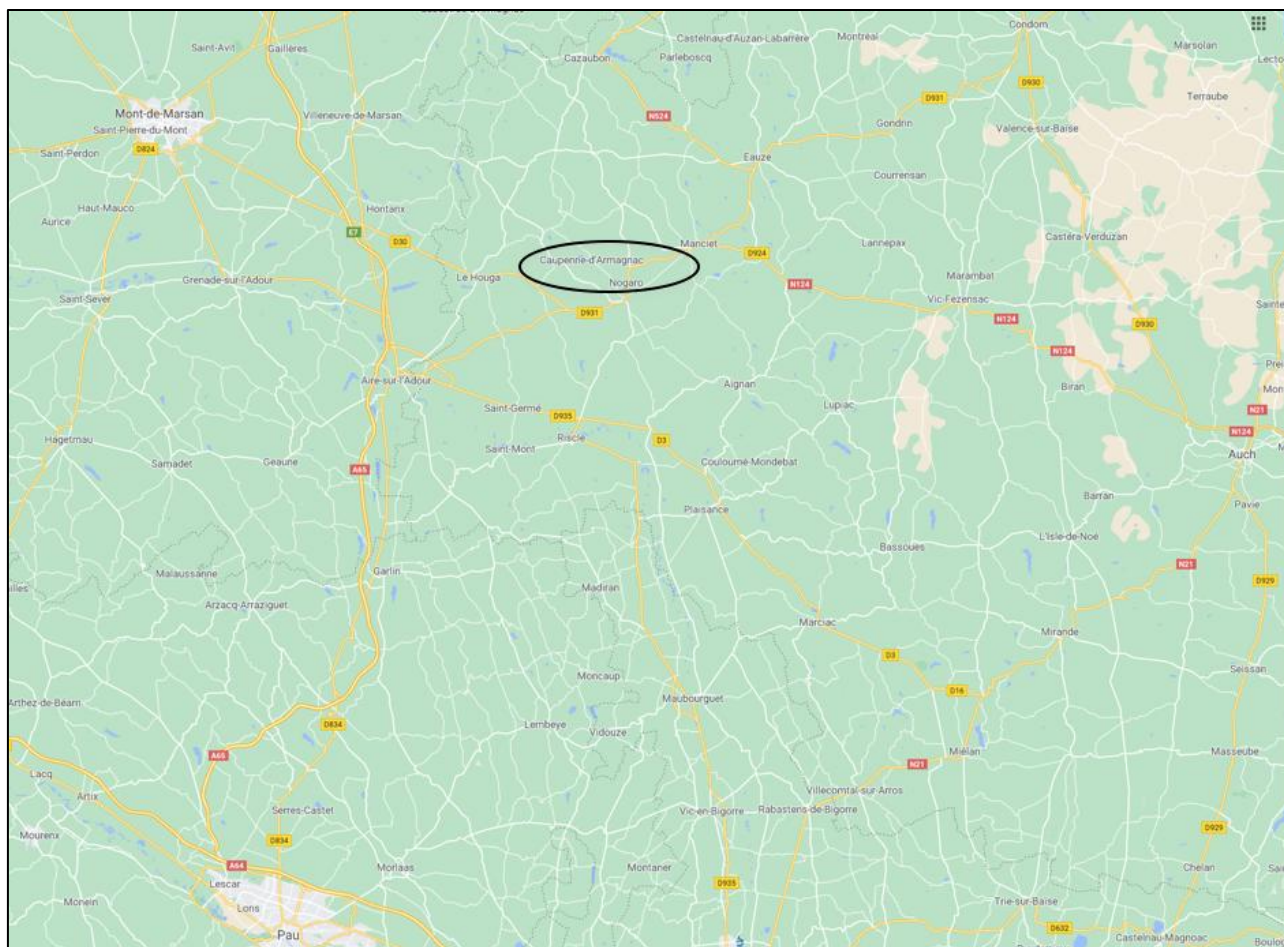


Illustration 1 : Inscription territoriale ; BD Carthage, route 500, BD Topo, GEOFLA ; UrbaDoc 2021

Caupenne d'Armagnac est une commune française située dans le département du Gers en région Occitanie.

Le territoire communal est rattaché administrativement à l'arrondissement de Condom et à la Communauté de Communes du Bas-d'Armagnac.

Elle est limitrophe des communes de Nogaro, Arblade le Haut, Magnan, Laujuzan, Panjas, Salles d'Armagnac et Sainte-Christie d'Armagnac.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2 165 ha

1.2 Le département du Gers

Le département du Gers est un département vaste avec ses 6 257 km². Situé à l'ouest de la région Occitanie sur les contreforts des Pyrénées, le Gers borde l'est de la Nouvelle Aquitaine. Le département est contourné au nord par l'autoroute A62 reliant Toulouse à Bordeaux et au sud par l'autoroute A64 reliant Toulouse à Bayonne.

Ces grandes voies participent à l'ouverture du territoire notamment à le relier aux métropoles du Sud-Ouest de la France. Par ailleurs, le Gers est un département très agricole et dispose d'atouts susceptibles d'attirer des touristes.

1.3 Le Pays d'Armagnac

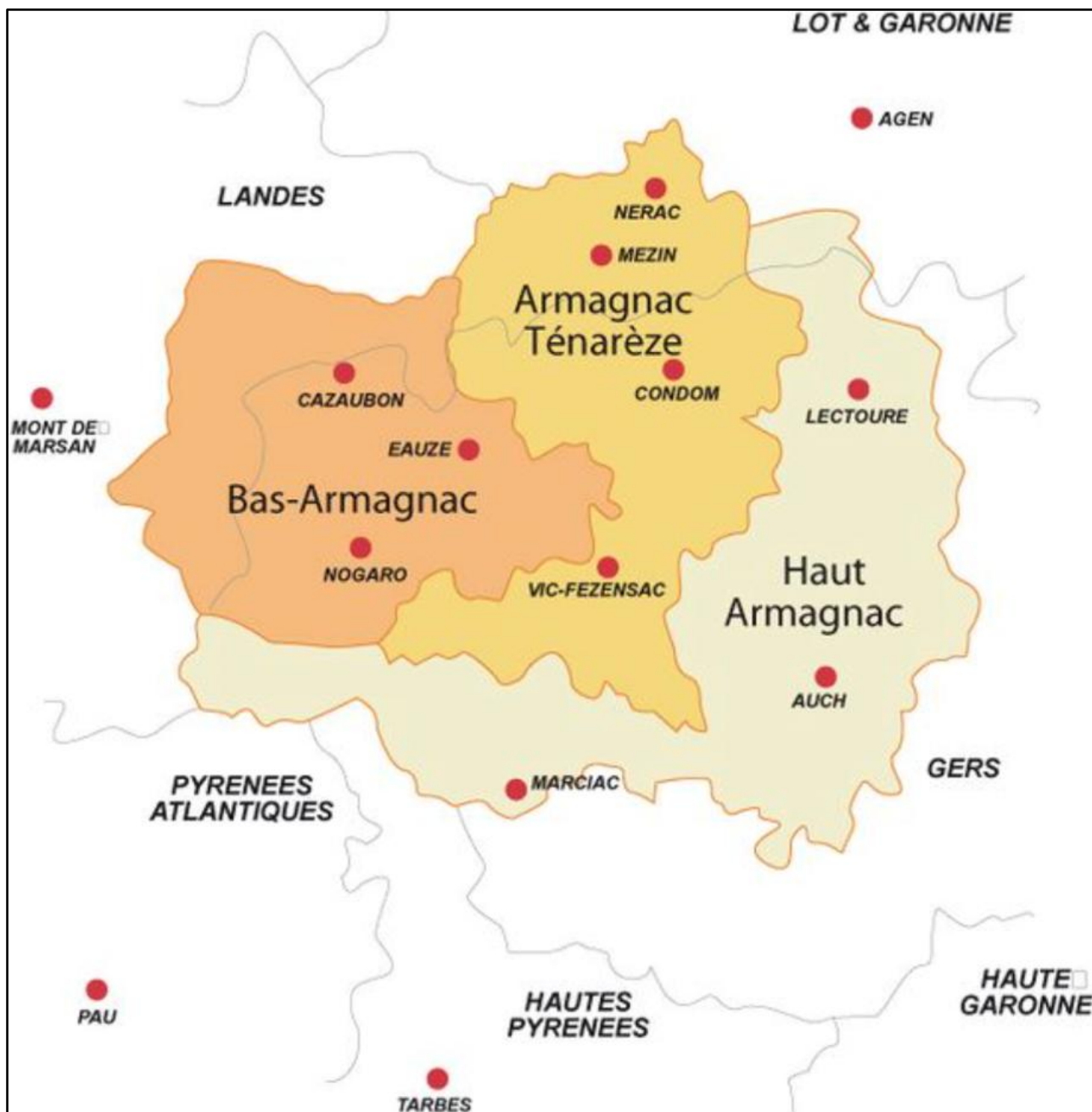


Illustration 2 : Le Pays d'Armagnac inscrit dans son territoire

Né en 2001, le Pays d'Armagnac regroupe 105 communes dont 4 communautés de communes du Nord-Ouest du Gers.

Le Pays s'étend sur 1700 km² et compte 43 000 habitants. Cette démarche s'est concrétisée d'abord par la signature d'un Contrat de Pays avec le Département, la Région et l'Etat puis par l'obtention de fonds européens au travers du programme Leader +.

Le Pays est un outil du développement local promulgué par la loi d'Orientation d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire dite « Loi Voynet ».

Le rôle du Pays est d'accueillir les porteurs de projets s'inscrivant dans la stratégie que propose la Charte, de les informer et de les accompagner dans la constitution de dossiers de demandes de subventions et de présenter les projets aux divers financeurs.

Le Pays possède divers outils financiers qu'ils mettent au service de la stratégie de développement : la Convention Territoriale, le programme Leader Ecoterra et la Convention Culturelle.

1.4 La Communauté de Communes du Bas-Armagnac

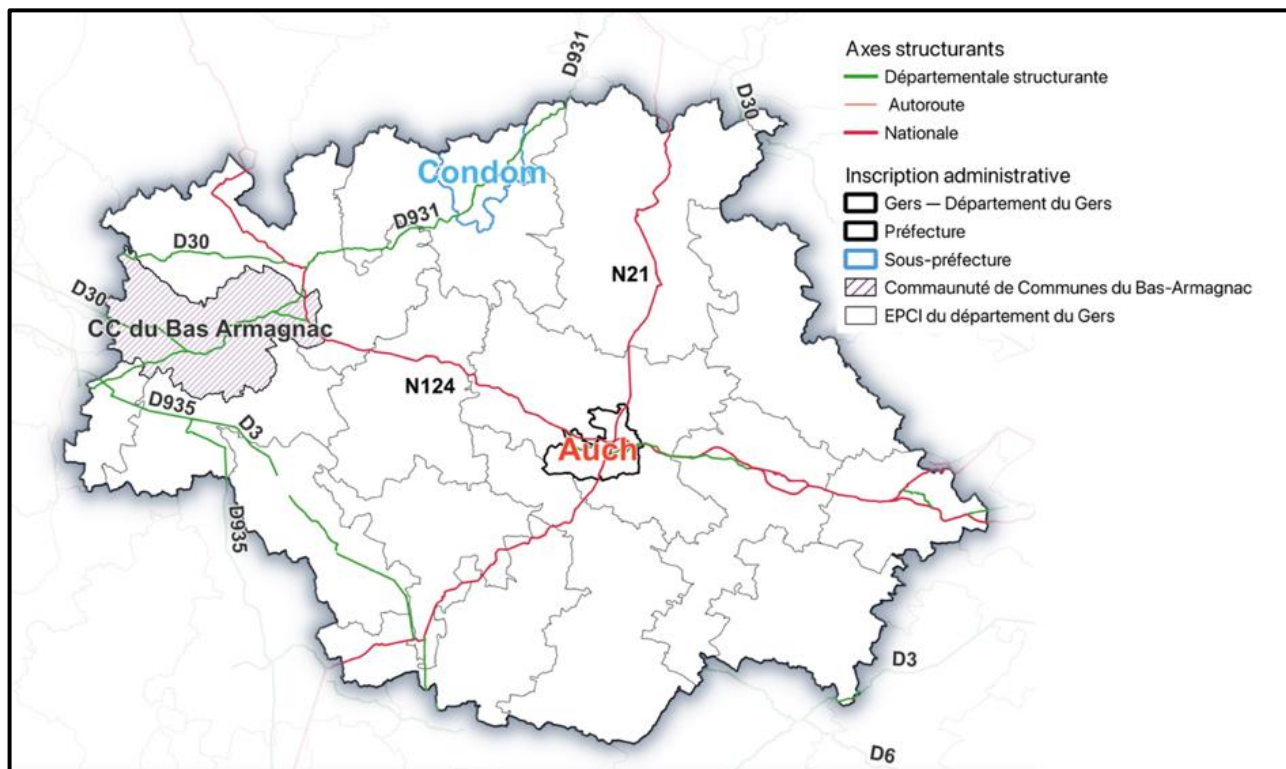


Illustration 3: La CC du Bas-Armagnac inscrite parmi les EPCI du Gers ; UrbaDoc Badiane 2024

La Communauté de Communes (CC) du Bas-Armagnac, créée le 30 décembre 1998, regroupe 26 communes et compte environ 8 599 habitants. Le siège se trouve à Nogaro. La communauté de communes s'organise autour de 7 commissions dont l'aménagement du territoire, le développement économique et emploi, le tourisme et la voirie. Le statut d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) permet à ces 26 communes d'exercer des compétences en commun, mais sont aussi soumises à des règles communes et homogènes.

1.5 Le SCoT de Gascogne

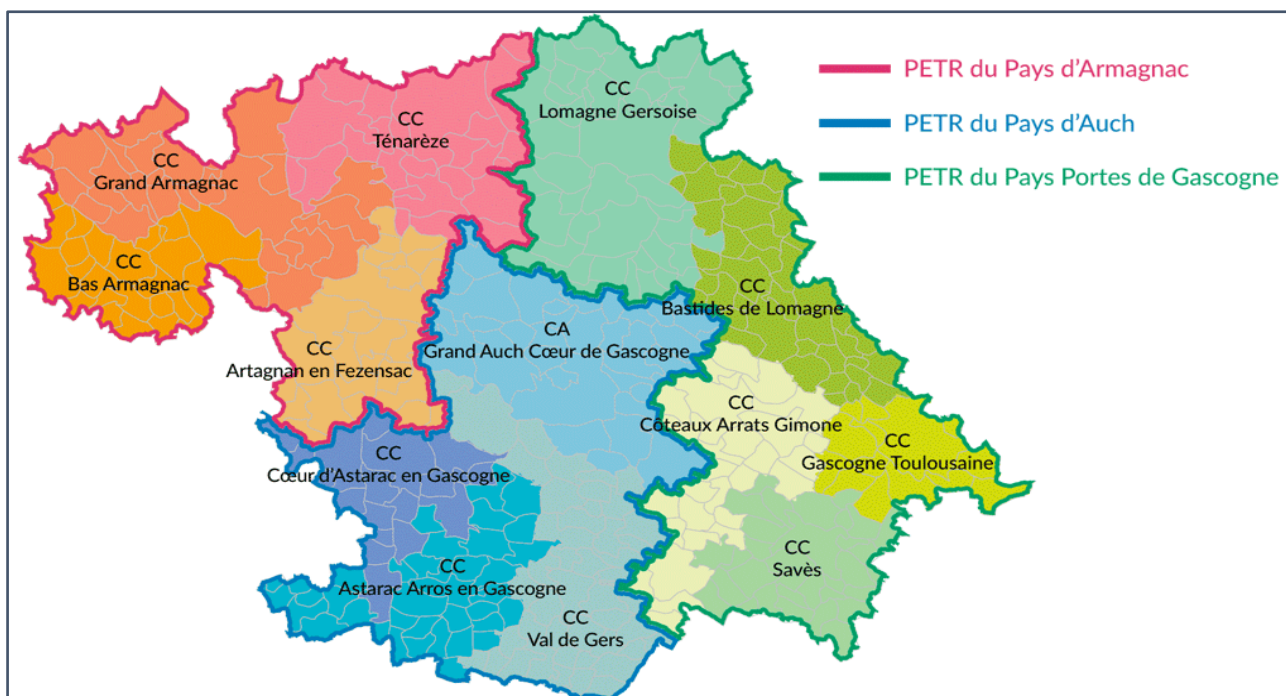


Illustration 4: Périmètre du SCoT de Gascogne

Caupenne d'Armagnac est soumis au SCoT de Gascogne qui a été approuvé le 20 février 2023 par les élus du Syndicat mixte. Il compte 3 PÉTR, 13 EPCI, 397 communes, 179 000 habitants et couvre 5600 km².

Les objectifs poursuivis par le SCoT de Gascogne s'articulent autour de cinq axes :

- Construire un projet de territoire cohérent et partagé, fruit du dialogue entre les différentes intercommunalités, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers.
- Assurer le développement harmonieux de chacune des composantes territoriales constitutives du territoire, en confortant chacune des entités territoriales et en prenant en compte la pression face au développement de l'accueil, le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper- ruraux ».
- Conforter la solidarité et la cohésion.
- Affirmer l'identité gersoise fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages et du bâti.
- Promouvoir un développement maîtrisé et durable en satisfaisant les besoins économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

1.6 Le bassin de vie de Nogaro

Parce qu'ils se veulent être le reflet du fonctionnement d'un territoire et qu'ils sont les plus adaptés à l'étude des territoires faiblement polarisés de moins de 50 000 habitants, selon l'INSEE, les bassins de vie semblent les plus à même de fournir des limites fonctionnelles réelles, surtout lorsqu'il s'agit de programmer les aménagements à venir dans une logique de cohérence.

De par le fonctionnement du territoire et les habitudes de vie de ses habitants, la commune appartient au bassin de vie de Nogaro, qui avec ses 5507 habitants, constitue le pôle majeur. L'attractivité de Nogaro pour les communes du bassin de vie se mesure d'abord d'un point de vue économique.

L'indicateur de concentration de l'emploi qui s'élève à 110,5 indique que la commune a un ratio de 110,5 emplois pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone, ce qui profite notamment aux actifs habitant les communes extérieures.

Ce qu'il faut retenir :

Caupenne d'Armagnac est un territoire rural se situant dans le Pays d'Armagnac. Caupenne d'Armagnac appartient au bassin de vie de Nogaro, à l'arrondissement de Condom et à la communauté de communes du Bas-d'Armagnac.

Elle fait partie du SCoT de Gascogne.

Les objectifs du SCoT doivent donc être pris en compte dans le PLU de Caupenne d'Armagnac.

Les élus doivent penser le projet de développement par une analyse du territoire à l'échelle du bassin de vie dont les dynamiques sont plus représentatives des enjeux locaux.

2. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions

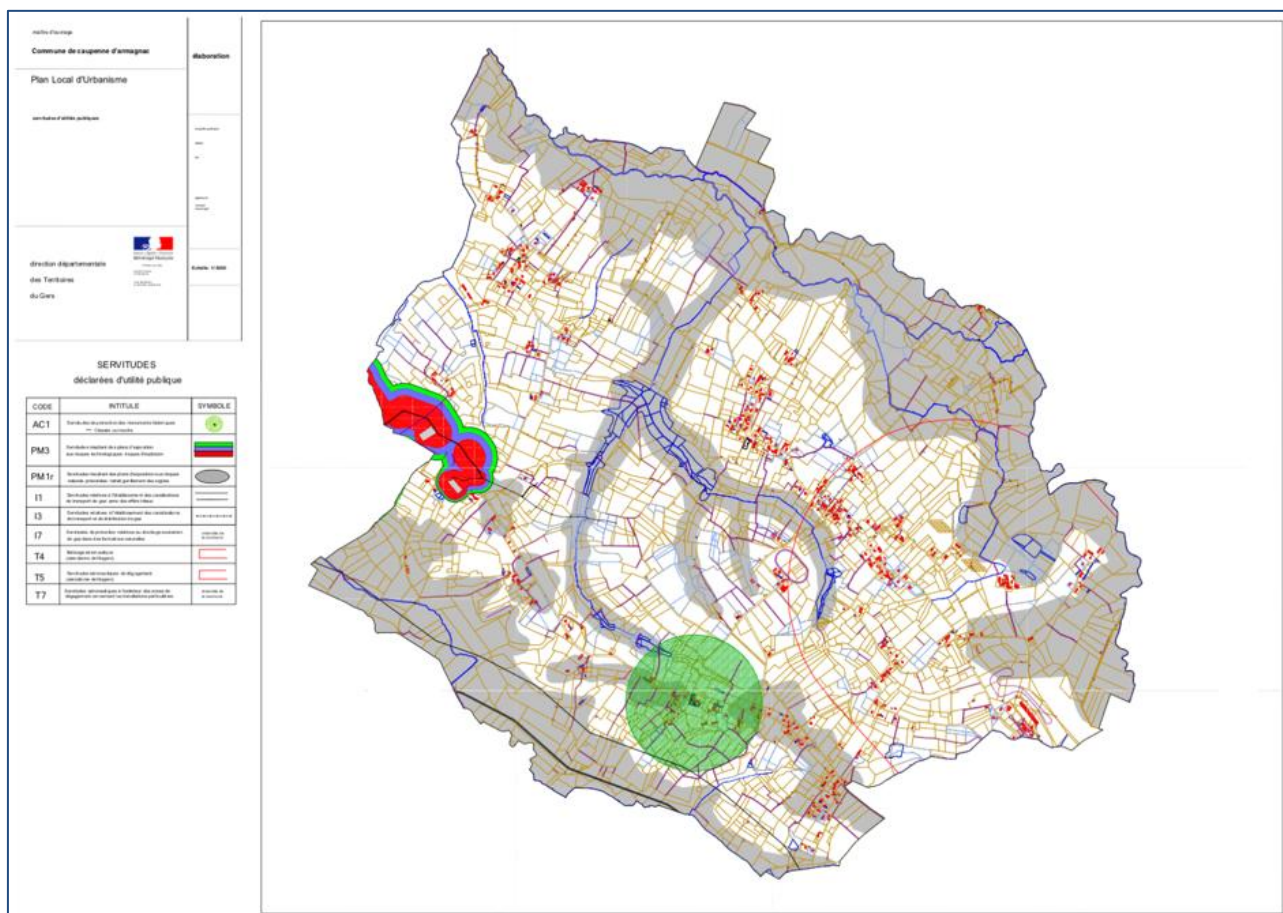


Illustration 5 : carte des servitudes d'utilité publique ; DDT 32

2.1 Les servitudes d'utilité publique

Le PLU doit considérer un ensemble de servitudes d'utilité publique qui grèvent l'utilisation du sol. Il s'agit ici, entre les documents d'une articulation plus forte encore, puisque le PLU doit tenir compte des servitudes d'utilité publique dans un rapport « de conformité ».

La servitude AC1 – Protection des Monuments Historiques

Les abords du château de Lau sont classés au titre des monuments historiques en date du 05/10/1981.

Seul le portail nord de l'église de Saint Pierre d'Espagnet est classée au titre des monuments historiques en date du 23/01/1946.

La servitude I1 – Canalisation et installation de transport de gaz

Il s'agit de la canalisation DN 700 Lussagnet-Urgosse : 2/02/2019

Zone des effets létaux du phénomène dangereux -SUP1-SUP2-SUP3- contraintes sur les établissements recevant du public ou immeuble de grande hauteur.

La servitude I3 – Canalisation de distributions de gaz

Il s'agit des canalisations de transport de gaz combustible sur la canalisation DN 700 Lussagnet-Urgosse : 04/06/2004

Ces ouvrages représentent des risques importants et incitent à la vigilance.

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.

La servitude I4 – réseau électrique

Liaison aérienne 63 kV Midour-Lussagnet-Naoutot – création d'une servitude surfacique de l'assiette I4).

La servitude I7 – Stockage souterrain de gaz

Cette servitude est liée au périmètre de protection du site de stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute (23/10/1990).

Tout travail dans le sous-sol excédant une profondeur de 300 mètres est soumis à autorisation.

La servitude PM1r – Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles – Retrait gonflement des argiles

La commune fait l'objet d'un Plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles. Le PPR RGA a été approuvé le 20/06/2014.

La servitude PM3 – Plan de Prévention des Risques technologiques

La commune est impactée par plusieurs risques technologiques :

Risques d'exposition :

- Izaute : zone rouge : 26/12/2014
- Izaute : zone grise : 26/12/2014
- Izaute : zone bleue : 26/12/2014
- Izaute : zone verte : 26/12/2014

La servitude T4 – Balisage aéronautique

Il s'agit d'une zone de dégagement de l'aérodrome de Nogaro

La servitude T5 – Dégagement aéronautique

L'aérodrome de Nogaro, génère une servitude afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, et oblige à modifier, voire à supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La servitude T7 – Protection aéronautique hors dégagement

Cette prescription s'applique sur l'ensemble du périmètre communal.

La hauteur des installations particulières supérieures à 50 mètres est soumise à autorisation.

2.2 Les prescriptions

La commune est grevée par un certain nombre de prescriptions à prendre en compte :

Bois et forêts relevant du régime forestier :

Les boisements représentent des lieux sensibles, et sont des éléments forts structurant le paysage. Ils participent aussi à la préservation des continuités biologiques (trame verte). Une remise en cause de ces boisements ne pourra être envisagée qu'après réalisation d'une étude particulière.

Le bois est par ailleurs une ressource énergétique et de matériaux de construction renouvelable, qu'il importe de préserver. Il contribue à la qualité de l'air et de l'eau, et à la lutte contre l'érosion des sols. Il est aussi source d'activité économique.

Certains des boisements sont effectivement gérés par l'Office National des Forêts.

La forêt communale de Caupenne d'Armagnac a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 02 janvier 2014 et pour une durée de 20 ans (2012-2031).

Zones Humides :

Cet inventaire a été réalisé par le Conseil Départemental en 2010 (7 sont à prospecter sur la commune de Caupenne-d'Armagnac, elles sont situées à proximité de la rivière Le Midour ainsi que de la zone d'habitat de Grateloup). Il s'agit de : Hourcade, Grateloup, Chêne et aulne, saule ou bouleau, peuplier, prairie, et prairie humide. L'inventaire des zones humides donne des indications supplémentaires sur des zones à préserver qu'elles soient situées ou non en zone inondable.

Le descriptif de ces zones est disponible sur le site internet du Conseil Départemental. L'ADASEA32 a, pour sa part, répertorié les milieux humides en complément des zones humides

Zones Natura 2000 de protection des habitats naturels :

Le réseau de sites Natura 2000 vise à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne.

L'engagement pris par l'état de restaurer et de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne implique que les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaire soient identifiés et préservés.

En aucun cas, leurs superficies et leur qualité ne doivent être réduites ou impactées directement ou indirectement.

Il s'agit du réseau Natura 2000 : réseau hydrographique du Midou et du Ludon.

Plan d'Exposition aux Bruits

L'arrêté préfectoral n°2014-080-008 du 21 mars 2014 a approuvé le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nogaro. Le périmètre du PEB intègre une partie de la commune de Caupenne d'Armagnac.

Il s'agit du PEB du 21 mars 2014 :

- PEB aérodrome de Nogaro zone C ; PEB aérodrome de Nogaro zone B
- PEB aérodrome de Nogaro zone A et PEB aérodrome de Nogaro zone D

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2

Le territoire de la collectivité est concerné par la présence de ZNIEFF de type 2 : il s'agit du réseau hydrographique du Midou.

Risques naturels

La Cartographie Informative des Zones Inondables : bassins du ruisseau de l'Isaute et de la rivière Le Midour.

Risques sismiques

Le risque est très faible sur le territoire communal.

DEMOGRAPHIE

1. Une démographie qui s'inverse depuis les années 2000

1.1 La population du département du Gers

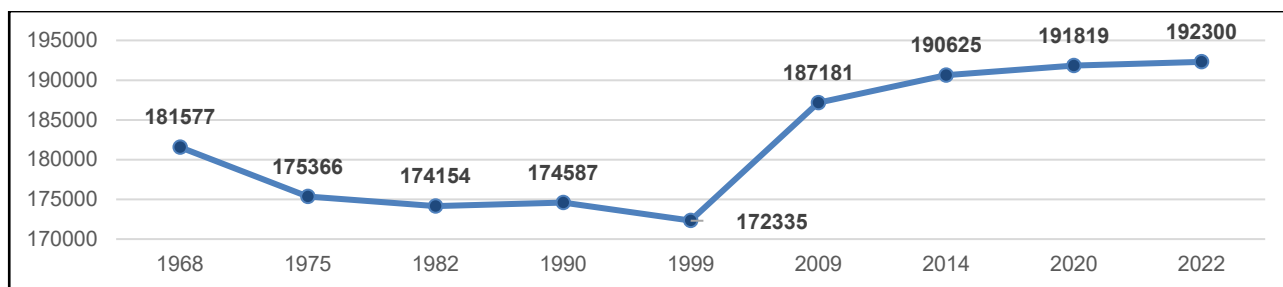


Illustration 6 : Évolution de la population départementale entre 1968 et 2022 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

Le Gers compte 192 300 habitants au 1er janvier 2022.

Après une lente érosion de sa population au XXe siècle, le Gers enregistre un rebond démographique au début des années 2000 : +0,8 % par an jusqu'en 2008 puis +0,5 % par an entre 2009 et 2014. En revanche, ces dernières années, sa population se stabilise (+0,1 % entre 2014 et 2020).

Ce ralentissement est la conséquence de la diminution des naissances et de la hausse des décès qui se traduit par un fort déficit naturel (-0,5 % par an entre 2014 et 2020), dans un territoire qui reste attractif.

La population augmente fortement à l'est du département, sous l'influence de Toulouse.

Le reste du département perd des habitants du fait du vieillissement de la population.

On observe une baisse d'effectif dans les tranches de 0 à 59 ans mais une augmentation des 60 ans et plus : de 30,7% en 2009 à 35,6% en 2020.

Certaines communes de l'ouest comme Eauze, Vic-Fezensac ou Nogaro dérogent cependant à ce constat et gagnent des habitants grâce aux migrations résidentielles.

En 2020, seulement deux communes sont classées en communes urbaines : Auch, sa préfecture, la seule à dépasser 20 000 habitants (22 520 habitants en 2020) et l'Isle-Jourdain (9 220 habitants).

Le Gers est le 7e département le plus âgé de France métropolitaine et le 2e d'Occitanie derrière le Lot. Les personnes âgées de 65 ans ou plus représentent 28 % de la population en 2019 ; elles étaient 24 % en 1999.

1.2 La population du SCoT de Gascogne

La densité de population

Les 178 670 habitants du SCoT de Gascogne représentent, en 2014, 3,1 habitants sur 100 de la région Occitanie.

La densité de population sur le territoire est globalement très basse : 34 habitants par km². A titre de comparaison, elle est de 80 habitants par km² à l'échelle de l'Occitanie et de 104 habitants par km² à l'échelle nationale.

Sur le territoire du SCoT de Gascogne, une quinzaine de communes seulement ont une densité comprise entre 80 et 175 habitants par km². En tête, seule Auch dépasse les 250 habitants au km².

Une reprise démographique modérée

A l'image de la dynamique départementale, le territoire du SCoT de Gascogne connaît, depuis plus d'une trentaine d'années, un redressement démographique. Celui-ci est cependant à relativiser.

Le regain de population reste modéré et ne profite pas à l'ensemble des communes. La partie sud-est du territoire, portée par l'influence de l'agglomération toulousaine, bénéficie d'une forte attractivité.

A l'inverse, certains secteurs cumulent les effets du vieillissement de population et de l'éloignement des centres urbains dynamiques se traduisant par une diminution continue du nombre d'habitants. D'autres, enfin, voient leur population stagner ou légèrement augmenter.

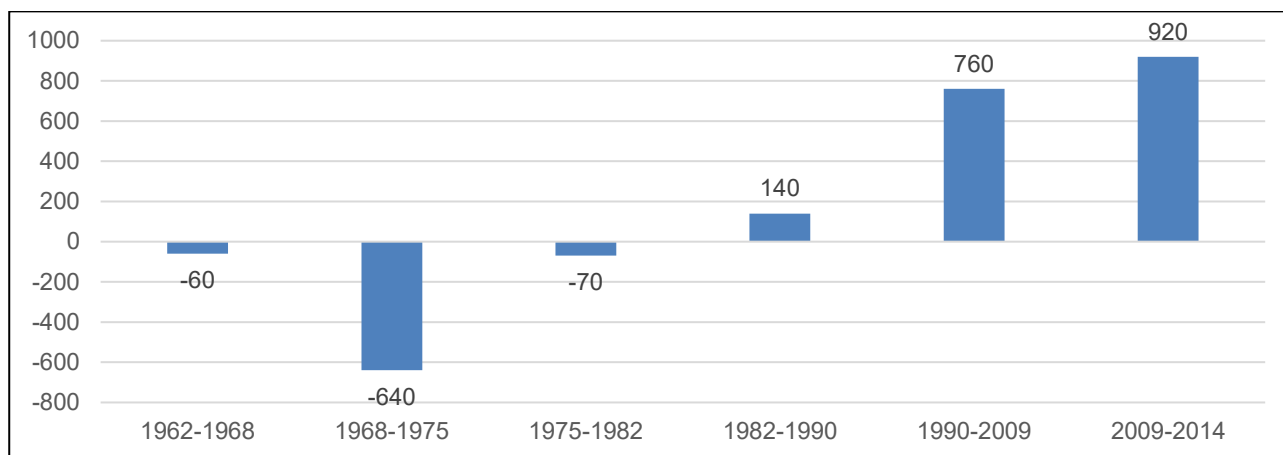


Illustration 7 : Évolution annuelle moyenne de la population du territoire du SCoT de Gascogne ; INSEE ; UrbaDoc Badiane 2024

A l'échelle du territoire, les années 1960-1970 sont marquées par la poursuite du déclin de la population entamée depuis le début du siècle.

Les grandes communes du territoire, telles Auch, Condom, Fleurance, Eauze, gagnent malgré tout des habitants.

Sur la fin des années 1970, la population se stabilise. C'est à cette période qu'une couronne périurbaine se forme autour de la ville d'Auch. Certains pôles ruraux commencent à perdre des habitants au profit de leur périphérie.

A partir du début des années 1980, le territoire connaît une reprise démographique en lien avec l'attractivité de la métropole toulousaine, le long de la RN124 notamment. Cette dynamique s'intensifie légèrement à partir des années 1990 et se généralise à l'Est.

Malgré une augmentation continue de population depuis 1982, le rythme de croissance ralentit progressivement à partir de 2006 traduisant une tendance au fléchissement sur la période récente. Depuis 2009, il y a 4 600 nouveaux habitants sur le territoire, soit un rythme moyen de 920 habitants supplémentaires par an (contre 1 250 habitants supplémentaires par an entre 2008 et 2013 et même 1 730 de plus entre 2006 et 2011).

Une croissance démographique propulsée par le solde migratoire

La croissance démographique du territoire du SCoT de Gascogne est tirée par le solde migratoire qui y contribue à hauteur de +0,9% en moyenne par an, soit l'équivalent de 1 600 nouveaux « arrivants » entre 2008 et 2013. Près des deux tiers participent à la croissance démographique du PETR Pays Portes de Gascogne. Le reste profite aux deux autres PETR à hauteur de 17% pour le PETR Pays d'Armagnac et de 19% pour le PETR Pays d'Auch.

A contrario, la croissance du territoire est freinée par un solde naturel déficitaire de -360 habitants entre 2008 et 2013. La situation a tendance à s'améliorer sur le long terme du fait de l'arrivée de familles, sur les communes sous influence toulousaine en particulier, qui compense le vieillissement général de la population.

Un vieillissement de la population

Le département du Gers est l'un des plus âgés de France métropolitaine. A l'échelle du SCoT de Gascogne, près d'un habitant sur trois a plus de 60 ans en 2014 (30%), soit 2 points de plus qu'en 2009, 3 de plus qu'en Occitanie (27%) et 6 de plus qu'à l'échelle nationale (24%). Les 75 ans et plus représentent 14% de la population (11% en Occitanie, 10% en France métropolitaine).

L'indice de jeunesse est bas. On compte seulement 0,67 habitant de moins de 20 ans pour un habitant de plus de 60 ans. Cette moyenne atteint 0,83 en Occitanie, elle est de 0,98 en France métropolitaine.

L'indice de vieillesse est particulièrement élevé pour le PETR Pays d'Armagnac à raison d'1,6 habitant de plus de 65 ans pour 1 habitant de moins de 20 ans en 2014. Les moins de 20 ans représentent moins de 18% de la population dans les CC du Grand Armagnac et d'Artagnan en Fezensac.

1.3 La population de la communauté de communes du Bas-Armagnac

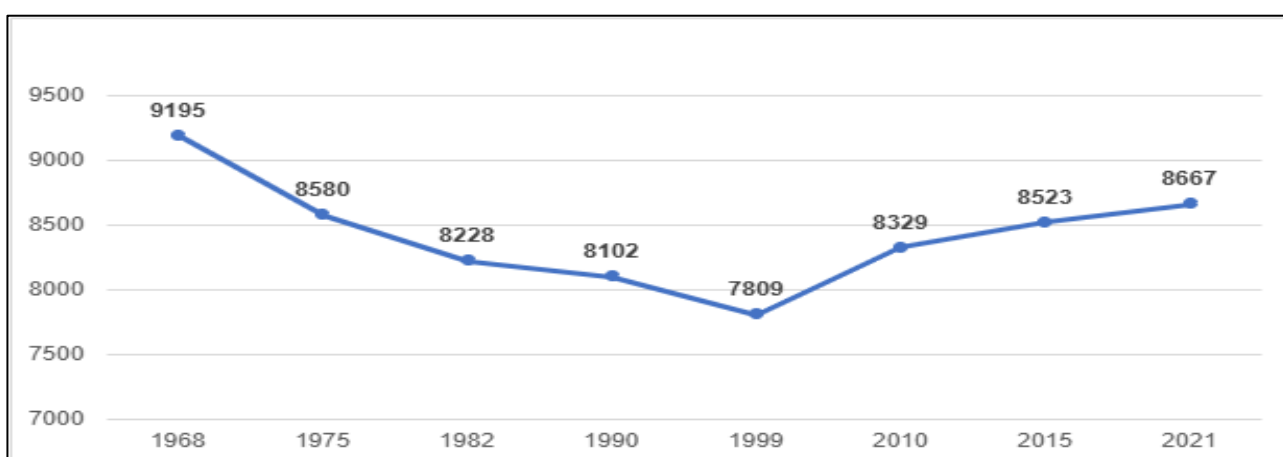


Illustration 8 : Évolution de la population intercommunale entre 1968 et 2021 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

A l'image de la dynamique départementale, l'intercommunalité enregistre la même tendance démographique, à savoir un regain démographique au début des années 2000.

En 2021, la population s'élève à 8667 habitants soit une augmentation de 144 habitants entre 2015 et 2021, représentant un taux de variation annuel de +0,3%.

La part des 60 ans ou plus est de 32,2% en 2021 contre 36,3 % en 2015, ce qui traduit un vieillissement de la population. Cette tendance est confirmée par l'indice de jeunesse qui est d'environ 0,47.

1.4 La population du bassin de vie de Nogaro

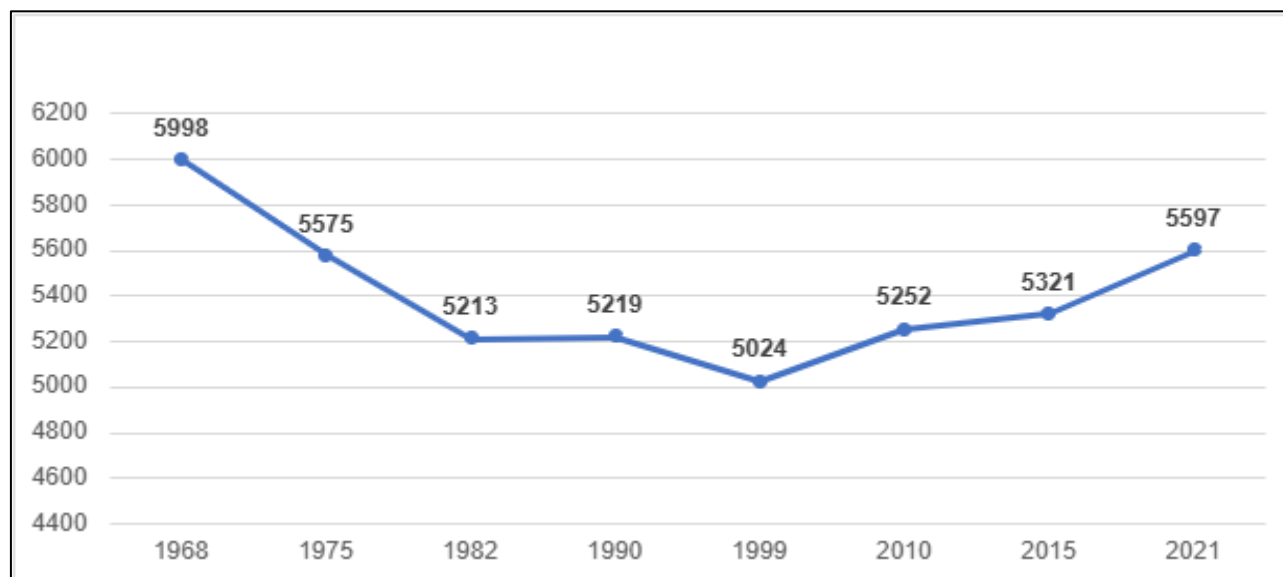


Illustration 9 : Évolution de la population du bassin de vie entre 1968 et 2021 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

Tout comme à l'échelle départementale et intercommunale, le bassin de vie de Nogaro connaît un regain de population depuis le début des années 2000, passant de 5024 habitants en 1999 à 5597 habitants en 2021, soit une augmentation de 573 habitants en 22 ans.

Le bassin de vie de Nogaro possède une population vieillissante. En effet, la part des 60 ans ou plus est passée de 37,5% en 2010 à 38,8% en 2021. Autre indicateur qui démontre cette tendance, la part des 30-44 ans est passée de 16,5% en 2010 à 13,8% en 2021.

La proportion représentée par les autres tranches d'âges est plutôt stable.

2. Population de Caupenne d'Armagnac

2.1 Évolution de la population de Caupenne d'Armagnac

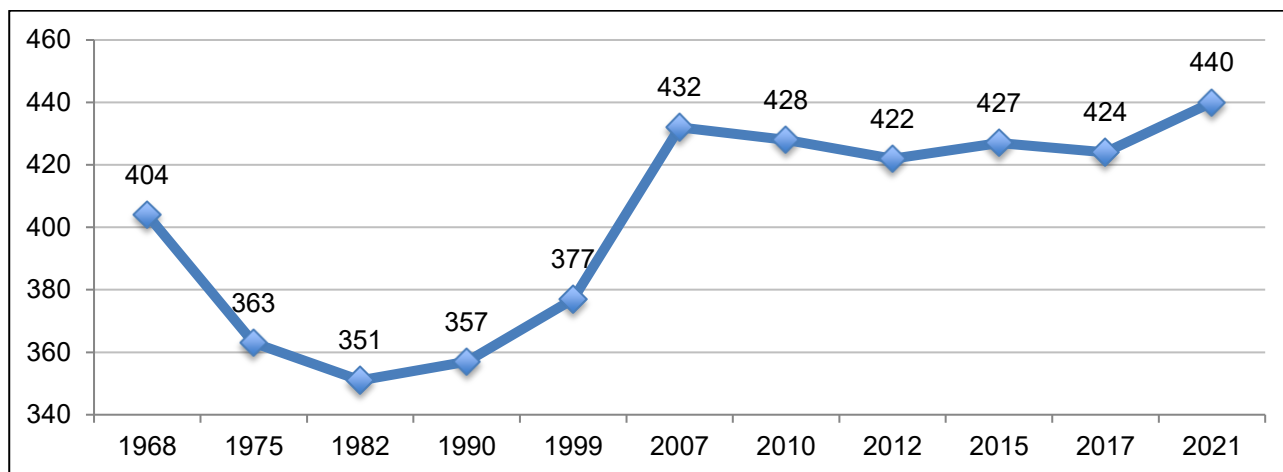


Illustration 10 : Évolution de la population communale entre 1968 et 2021 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

On dit parfois qu'une évolution est "en dents de scie". Cela signifie que cette évolution a une forme dentelée. En comparaison avec une ligne droite, les "dents de scie" évoquent ce qui n'est pas régulier.

Lors du dernier recensement, en 2017, Caupenne d'Armagnac comptait 424 habitants.

La population communale a connu plusieurs phases d'évolution rythmée par des baisses et des augmentations successives.

La commune a ainsi connu une baisse de la population importante de 1968 à 1982, avec une perte de 53 habitants.

A partir de 1990, la population communale a augmenté pour atteindre 432 habitants en 2007, soit une augmentation de 75 habitants.

De 2007-2017, la population communale a subi une nouvelle baisse assez légère, puisque la commune perd 8 habitants.

Sur la période 2012-2017, l'évolution démographique annuelle moyenne sur la commune est de + 0,09 %. Elle est de + 0,16 % au niveau départemental pour la même période.

En 2021, la population communale s'élève à 440 habitants.

La population communale a subi deux séquences entre 2008 et 2021 :

- une baisse de 17 habitants entre 2008-2013, passant de 437 à 420 habitants, soit une diminution de 3,8% ;
- une augmentation de 4,8% entre 2013-2021, passant de 420 à 440 habitants.

2.2 Une dominance de la tranche d'âge des plus de 60 ans

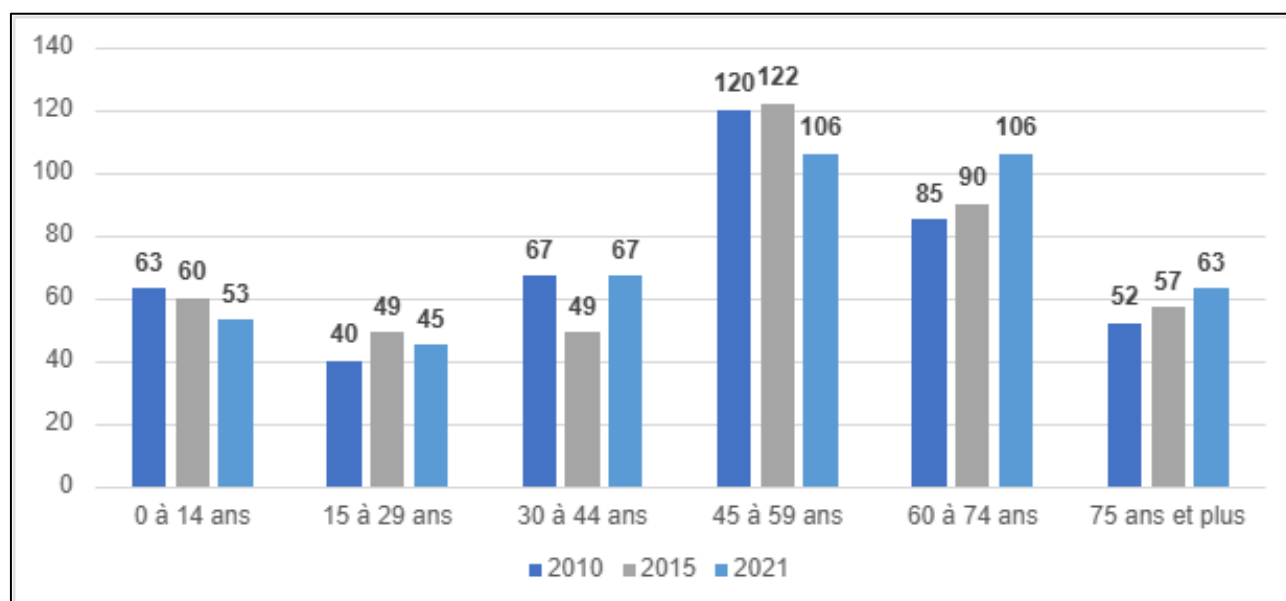


Illustration 11 : Pourcentages de la population par tranche d'âges entre 2010 et 2021 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

En 2017, les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 35,2 % de la population de la commune ; elle est de 34,6 % au sein du département du Gers.

En 2017, la part de la population âgée de moins de 20 ans représente 17,2 % (Gers : 20,4 %).

En 2021, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 38,4% de la population communale. La part de ces tranches d'âge a ainsi augmenté de 6,4 points entre 2010 et 2021.

L'indice de jeunesse (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans) est un indicateur qui traduit le niveau de vieillissement de la population. En 2021, l'indice de jeunesse s'élève à 0,43.

Il est très inférieur à 1 c'est à dire que la part des -20 ans (73 individus) est bien moins importante que la part des +60 ans (169 individus). Cela témoigne de la prédominance d'une population vieillissante.

A l'image de la dynamique du département et de l'intercommunalité, la commune connaît une augmentation des +60 ans. Cependant, de nombreux actifs viennent s'installer au sein de la commune avec une nette augmentation de la tranche d'âge 30-44 ans entre 2017 et 2021 pour revenir au taux de 2010 après une chute entre 2012 et 2015.

La mixité générationnelle est un élément à prendre en compte pour anticiper l'avenir du territoire.

Dans le projet de la révision de la carte communale, il s'agira de répondre harmonieusement aux besoins et aux usages de chacun.

2.3 Une évolution des soldes migratoires et naturels

Le maintien du taux positif de la variation annuelle moyenne de la population entre 2012-2017 est dû en très grande partie au solde migratoire égal à 0,9%.

Durant la même période, le solde naturel est resté négatif (-0,8%). Cela signifie que la population communale se renouvelle grâce à l'apport de populations extérieures.

A titre de comparaison, le taux du bassin de vie de Nogaro est de 0,81% et celui du département du Gers est de 1,14%.

L'arrivée de ces populations démontre que, comme le département du Gers, la commune de Caupenne d'Armagnac, est attractive pour les populations extérieures.

Caupenne d'Armagnac arrive donc à stabiliser et à renouveler les effectifs communaux grâce aux entrées sur le territoire, malgré un ratio naissances/décès déficitaire.

La variation annuelle de la population sur la période de 2015 à 2021 est égale à 0,5%.

Durant la même période, le solde naturel est déficitaire (-0,3%).

Le solde migratoire positif (0,8%) est à l'origine de l'augmentation de la population durant la période.

2.4 Une baisse de la taille des ménages

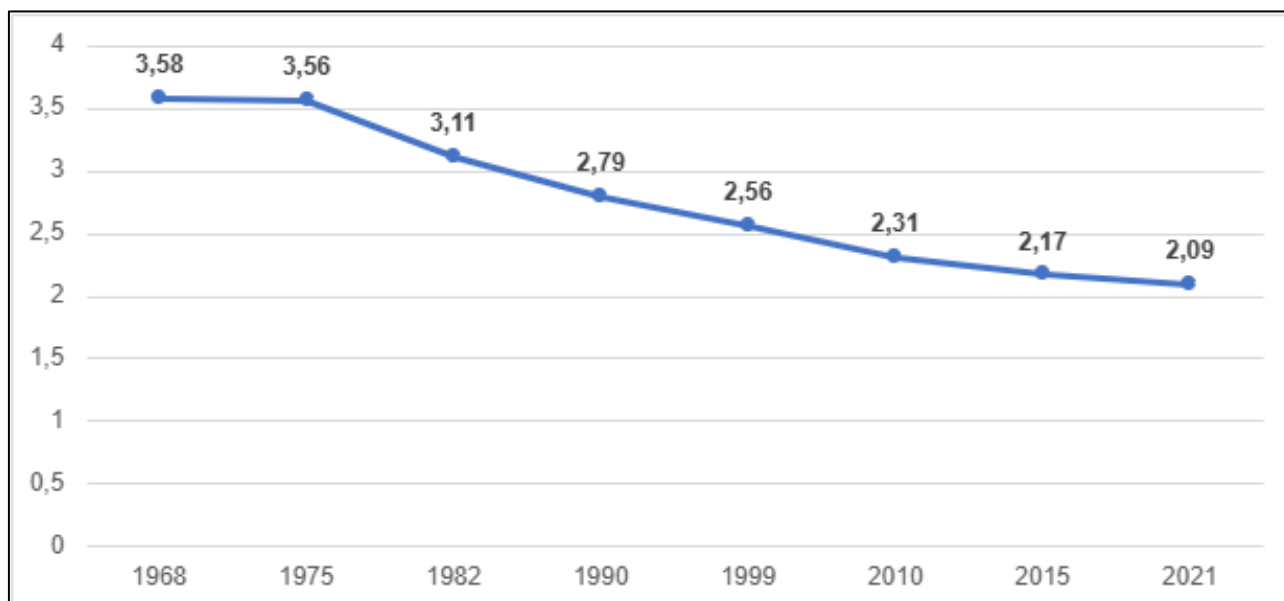


Illustration 12 : Évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2021 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

Depuis 1968, une diminution de la taille des ménages a été constatée de manière globale sur l'ensemble du territoire national.

Cette tendance se retrouve au niveau communal, avec un fort desserrement des ménages, qui passent de 3,58 à 2,09 habitants par ménage entre 1968 et 2021.

La taille des ménages est supérieure à celles observées dans le bassin de vie de Nogaro et au sein de la communauté de communes.

Cette diminution de la taille des ménages indique souvent un processus de vieillissement de la population, avec une augmentation du nombre de personnes vivants seules.

Cette situation oblige les élus à prendre en compte ce phénomène en produisant davantage de logements afin de maintenir la population actuelle : c'est le phénomène du desserrement.

Ce qu'il faut retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans le SCoT de Gascogne par une faible densité.

La population communale s'élevait à 440 habitants en 2021. La population communale est marquée par une évolution en dents de scie depuis 1968.

Le maintien du taux positif de la variation annuelle depuis 2012 s'explique par l'arrivée de populations extérieures grâce à un solde migratoire positif.

La taille moyenne des ménages s'établit à 2,09 personnes en 2021.

L'évolution de la taille et du profil des ménages est une donnée importante dans la définition du projet communal car elle permet de répondre aux besoins futurs en termes de produits et de typologies.

1. Le parc de logement à l'échelle supra communale

1.1 Le parc de logement à l'échelle du département du Gers

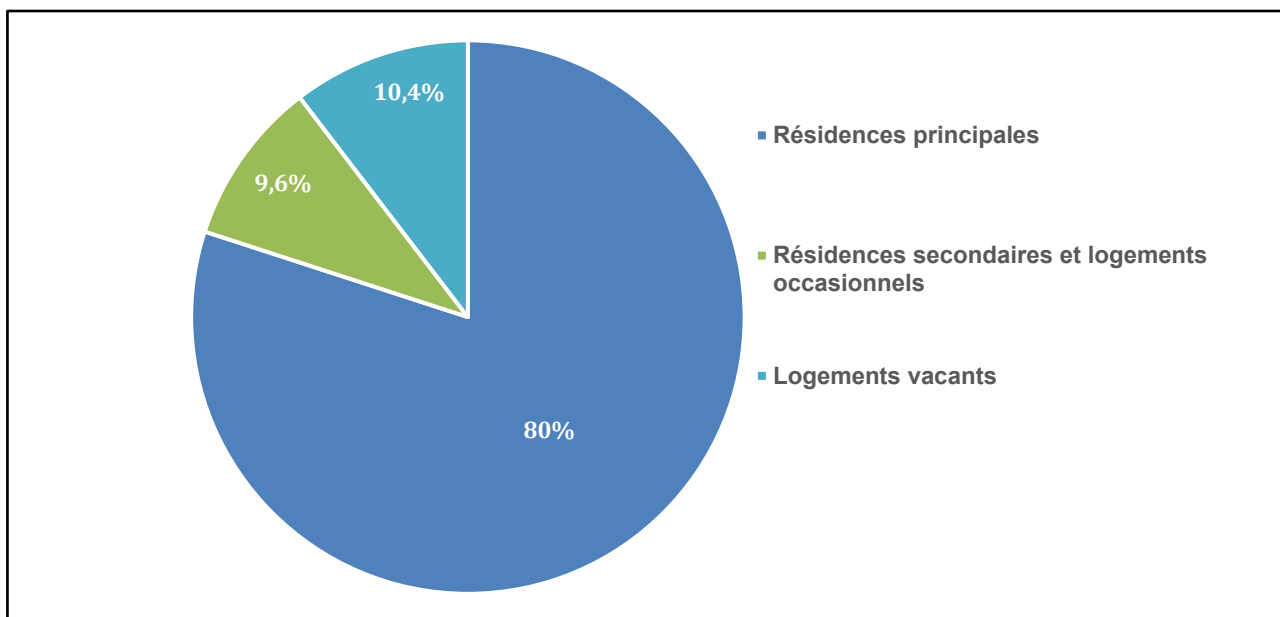


Illustration 13 : Catégorie de logements du Gers en 2020 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

Dans le Gers, comme dans beaucoup de territoires ruraux, les logements sont grands avec une large majorité d'habitats individuels : 83 % des résidences principales sont des maisons, plaçant le Gers en 9^e position des départements français pour cette part. La moitié de ces logements possèdent plus de cinq pièces.

Le parc de logements est parmi les plus anciens des départements français : 35 % des résidences principales ont été construites avant 1946.

En 2020, 11 672 logements sont vacants dans le département, soit 10,4 % de l'ensemble du parc. Cette proportion augmente depuis 1968.

La vacance peut être provisoire et de courte durée mais, dans le Gers, la moitié des logements vacants le sont depuis plus de 2 ans (6 300 logements).

La réhabilitation de ces logements pourrait constituer une opportunité dans un contexte de nécessaire sobriété foncière.

1.2 Le parc de logement à l'échelle du SCoT de Gascogne

Sur le territoire du SCoT de Gascogne, on observe :

- une augmentation inégale des résidences principales due à l'arrivée de nouvelles populations, essentiellement sur la partie Est du territoire, et au desserrement des ménages ;
- une croissance forte des logements vacants sur la période récente, avec des problématiques plus marquées auprès de certains chefs-lieux de canton et de leur centre-bourg. Les bourgs-centres anciens connaissent une vacance structurelle importante et une croissance de leurs périphéries immédiates ;
- une prédominance de grands logements anciens et de propriétaires occupants ;
- un parc locatif, notamment social, qui est limité et concentré dans certaines communes et ne permet pas ainsi de répondre aux besoins des petits ménages à faibles ressources rendant l'accès au logement difficile pour les jeunes ménages et les ménages fragiles.

Chiffres clés en 2014 :

- Près de 100 000 logements ;
- Plus de 80% de logements individuels ;
- Près de 23 000 logements locatifs ;
- 1 logement sur 3 datant d'avant 1946 ;
- Plus de 10 000 logements vacants.

1.3 Le parc de logement à l'échelle de la communauté de communes du Bas-Armagnac

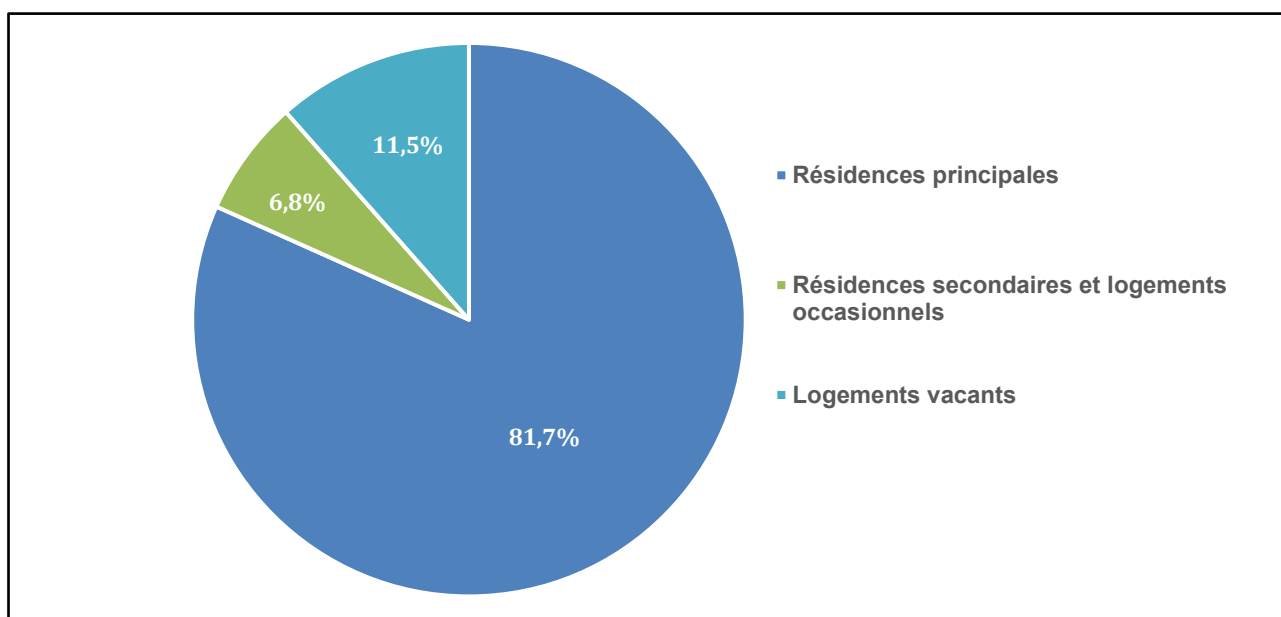


Illustration 14 : Catégorie de logements de l'intercommunalité en 2020 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

En 2020, le territoire intercommunal comptabilise 4926 logements contre 3036 en 1968, ce qui traduit une forte augmentation du parc du logement.

Ce dernier est majoritairement composé de résidences principales, représentant environ 82% du parc en 2020. De plus, les logements de grandes tailles (4 pièces ou plus) sont surreprésentés (77,9% en 2020).

Le nombre de logements vacants a fortement augmenté depuis 1999, passant de 299 à 568 en 2020, soit 11,5% du parc. Il y a 46,3% des résidences principales qui ont été construites avant 1970.

Le parc de logement se caractérise également par une majorité de propriétaires (71,6% en 2020).

2. Le parc de logement de Caupenne d'Armagnac

Le PLU organise le développement de la commune en fixant les règles d'urbanisme.

Il délimite les zones à l'intérieur desquelles il conviendra de construire ainsi que les conditions relatives à ces aménagements.

Une analyse précise du parc de logements actuel permettra de hiérarchiser les enjeux du territoire et ainsi d'anticiper les besoins futurs en la matière.

L'habitat apparaît alors comme la thématique centrale des politiques d'aménagement du territoire, et est souvent considéré comme le cœur de la planification urbaine.

Cette idée doit être nuancée, dans la mesure où l'habitat est souvent la conséquence de politiques publiques sectorielles telles que l'emploi, le développement des commerces de proximité, le traitement des mobilités, le cadre de vie.

Le raisonnement inverse est souvent moins juste, même si des politiques très volontaristes à l'échelon local peuvent donner des résultats.

Urbaniser ne revient ainsi pas à bâtir des constructions au regard des opportunités ponctuelles, mais bien à organiser les conditions de vie en société.

L'habitat se fonde alors tant dans une approche quantitative que qualitative.

Dynamiques de construction, type d'habitat, formes d'occupation, adéquation avec les types de population en place : l'approche quantitative a le mérite de proposer un constat situationnel servant de base à la prospective.

2.1 Une hausse du parc de logements depuis 1975

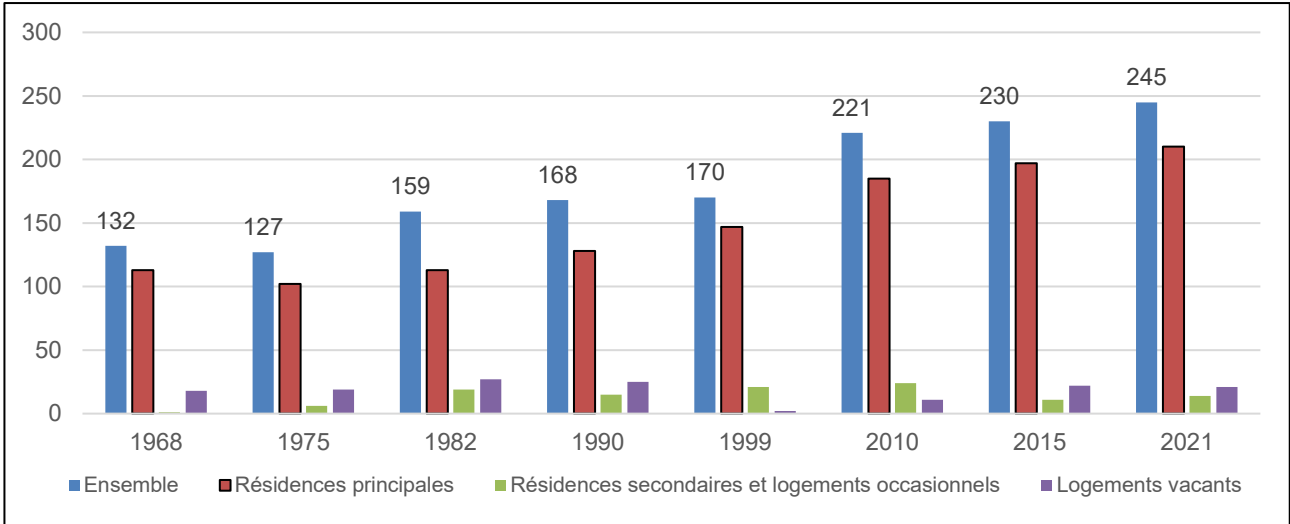


Illustration 15 : Évolution du nombre de logements entre 1968 et 2021 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

L'augmentation du parc de logements n'a pas suivi le rythme d'évolution de la population. Sur la période 1999-2017, la population communale a évolué sous forme de dents de scie, dans le même temps, le nombre de logements a augmenté de 58 unités, soit une hausse de 35,7%.

Entre 2007 et 2017, l'évolution du nombre de résidences principales est croissante et régulière. Elle est supérieure à celle de la communauté de commune et du bassin de vie de Nogaro. On note ainsi une forte dynamique de construction au niveau de la commune.

A noter, le territoire communal possède seulement 10 résidences secondaires en 2017, soit 4,4% de son parc de logement. Concernant les logements vacants, la commune 20 unités en 2017 ; cela représente 8,7% de son parc de logement.

En 2021, la commune compte 245 logements, soit une hausse de logement réparti comme suit :

- 210 résidences principales ;
- 14 résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 21 logements vacants.

2.2 Un renouveau du parc du logement

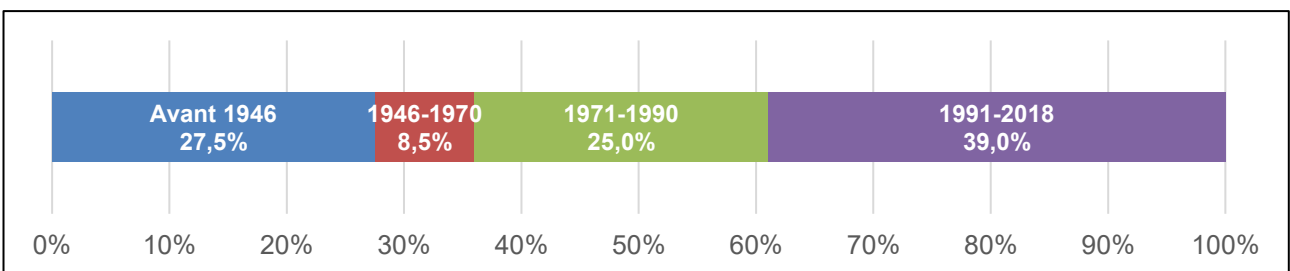


Illustration 16 : Résidence principale selon la période d'achèvement ; Insee ; UrbaDoc Badiane avril 2024

Les caractéristiques du parc de la commune témoignent de son caractère rural. D'abord, une bonne partie du parc est ancienne avec 27,5 % des résidences principales construites avant 1946.

L'authenticité du bâti est un atout potentiel pour attirer des populations en quête d'un habitat et d'un cadre de vie rustiques. Cependant, pour que l'ancienneté de l'habitat soit une véritable force, la rénovation doit être à l'œuvre afin de correspondre aux normes et aux modes de vie actuels (isolation, mode de chauffage...).

Un renouveau du parc du logement s'observe puisqu'à Caupenne d'Armagnac 39% des résidences principales se sont construites à partir de 1991.

2.3 La maison individuelle, moteur de la croissance et de l'accèsion à la propriété

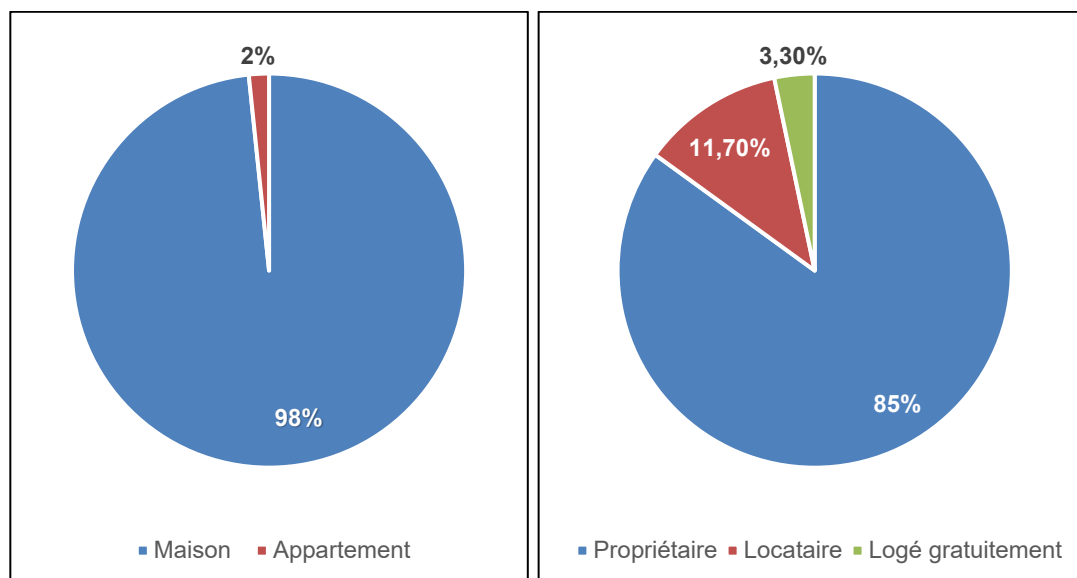


Illustration 17 : Types de logements et statut d'occupation en 2021 ; Insee ; UrbaDoc Badiane 2024

Le parc est composé à 96,5% de maison individuelle. En effet, on recense seulement 3,1% de logement de petite taille de type T2.

Ainsi, l'offre résidentielle se compose principalement de grands logements avec des jardins de taille intéressante en capacité d'accueillir des familles avec enfants.

L'offre de logement proposée par la commune est donc peu diversifiée.

Le territoire communal enregistre 12,6% de locataires. La part reste importante puisque le locatif contribue fortement au renouvellement des populations et à la mixité sociale.

La présence de logements offerts à la location est un atout susceptible d'expliquer au moins en partie l'évolution démographique observée au cours des dernières années.

Cependant, 83,3% des habitants sont propriétaires.

Cette tendance démontre que l'accèsion à la propriété et à un logement individuel semblent être des arguments pour attirer de nouveaux habitants sur le territoire.

En effet, la tendance observée et les typologies de l'habitat, sont spécifiques des communes rurales. En 2021, presque la totalité du parc de logement (97,2%) correspondait à des maisons individuelles et 85% des habitants sont propriétaires.

2.4 Un parc de logements vacants en hausse

Le nombre de logements vacants sur la commune est assez significatif. Il représente 20 logements en 2017, soit une augmentation de 8 unités, correspondant à une progression de 66,6% en 5 ans. Cette hausse s'explique majoritairement par la transformation des résidences secondaires en logements vacants puisque le nombre de résidence secondaire est à la baisse sur cette même période.

En 2021, la commune compte 21 logements vacants.

Cela représente 8,7% du parc de logements de la commune.

Cette valeur est largement inférieure à la moyenne départementale (10,54%) et nationale (10,38%), de la communauté de communes (10,41) et du bassin de vie (10,75).

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'habitat, la municipalité souhaite préserver et valoriser le centre-bourg.

Le projet communal devra alors trouver des solutions permettant de le dynamiser.

Depuis 1975, le parc de logements de Caupenne-d'Armagnac a connu une croissance régulière, permettant de répondre en partie au phénomène de décohabitation. En 2021, le parc comptait 245 unités avec un taux de logements vacants de 8,57 % (21 logements), lié principalement à la transformation de résidences secondaires en logements vacants.

En 2026, ce nombre a fortement diminué : 6 logements seulement sont actuellement vacants, ce qui ne permet ni une remise significative sur le marché ni la mise en place d'une politique de réhabilitation du potentiel des logements vacants. La logique d'urbanisation de la commune se concentre donc plutôt sur le renouvellement du parc existant, en s'appuyant sur l'identification des potentiels de densification pour optimiser l'usage du foncier et répondre aux besoins des habitants. La construction neuve, bien que soutenue entre 2011 et 2021 (29 logements créés sur 12,93 ha), ne compense pas entièrement le desserrement des ménages et le besoin de logements adaptés.

2.5 Le parc privé – les actions de l'Agence Nationale de l'habitat

Le public éligible

Selon les données INSEE, en 2017 le parc privé compte 227 logements, dont plus de 86 % au titre de propriétaires occupants. S'agissant des propriétaires occupants, cœur de cible des actions de l'ANAH (adaptation des logements et rénovation énergétique), 42,44 % des propriétaires soit 73 ménages, sont éligibles aux aides de l'agence (résidences principales de plus de 15 ans et revenus modestes ou très modestes), dont 51 ont plus de 60 ans.

Le financement des dernières années

Depuis 2016, 7 logements ont été réhabilités et 2 logements ont été adaptés et financés par l'ANAH sur la commune. Un Programme d'Intérêt Général (PIG) est en cours sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas Armagnac, il arrivera à échéance en novembre 2021. Ce programme s'adresse aux propriétaires occupants, modestes et très modestes du territoire de la communauté de communes. Il a pour objectif de traiter les problèmes de la précarité énergétique, de l'adaptabilité des logements au handicap et au vieillissement, ou encore le traitement des situations d'habitat indigne ou très dégradé.

2.6 Le parc locatif social public

L'offre HLM n'existe pas sur la commune. Le seul logement public social appartient à la commune.

2.7 Une dynamique de construction soutenue depuis 2011

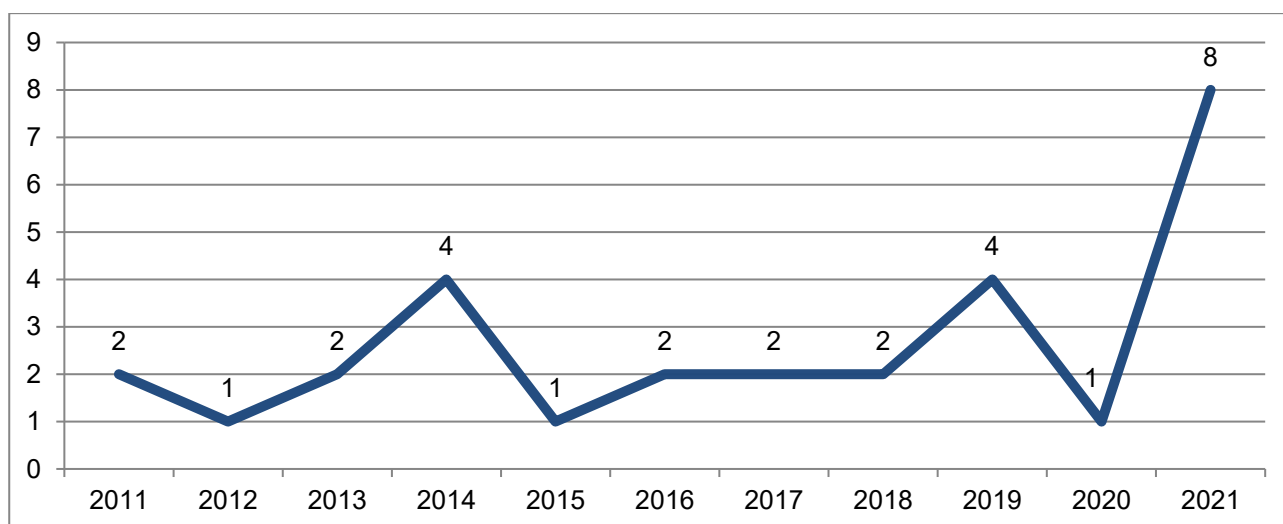


Illustration 18 : Nombre annuel des permis de construire au cours des dix dernières années ; données communales 2021

Caupenne d'Armagnac connaît une dynamique de constructions soutenue au cours des 10 dernières années. Le nombre de logements autorisés depuis 2011 s'élève à 29 unités, soit une moyenne de 2,9 constructions par an.

La surface totale consommée est de 12,93 ha, soit une taille moyenne des parcelles de 0,44 ha.

Cette moyenne des parcelles semble aujourd'hui largement importante.

L'évolution de la démographie sur Caupenne d'Armagnac s'est accompagnée ces 10 dernières années par une pression importante sur la ressource foncière et cela a des conséquences directes sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette situation crée aujourd'hui un véritable enjeu de gestion économe de l'espace au niveau local qui doit être une priorité dans l'élaboration du PLU.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II », a mis en avant la gestion économe de l'espace et a fait des PLU et des SCoT la clé de voûte du dispositif de lutte contre une consommation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Intégrant les principes d'un développement durable respectueux des ressources, la gestion économe de l'espace s'inscrit dans la recherche d'équilibre à construire sur les territoires entre de nombreuses politiques publiques, notamment la résolution de la crise du logement, la préservation de l'agriculture et des continuités écologiques ou encore la lutte contre le changement climatique.

Ce qu'il faut retenir :

L'augmentation du parc de logements n'a pas suivi le rythme d'évolution de la population.

En ce qui concerne l'habitat, les chiffres fournis par le recensement INSEE montre une augmentation du nombre de logements de 35% depuis 1990.

La commune compte 85% de propriétaires, cela signifie une forte accession à la propriété sur le territoire. Le territoire communal enregistre 11,7% de locataires.

Le nombre de logements vacants est assez significatif sur la commune. Il représente 8,5% en 2021, largement inférieur à la moyenne de la communauté de communes et de bassin de vie pour atteindre finalement 6 unités en 2026.

L'augmentation du parc de logements passe par une dynamique de constructions neuves et une consommation foncière importante. 2,9 PC/an ont été délivrés depuis 2011 pour une consommation foncière de 12,93 ha.

Cette situation crée un véritable enjeu de gestion économe de l'espace dans le cadre du projet de développement de la commune pour les 10-15 ans à venir.

Les principaux enjeux de l'État sont :

- l'adaptation des logements aux besoins des ménages (adaptation au vieillissement, adaptation des surfaces à la typologie des ménages, à savoir une ou deux personne(s) ;**
- la rénovation des logements existants sur le volet énergétique ;**
- le repérage des logements indignes et leur traitement ;**
- dans une moindre mesure, la lutte contre la vacance (21 logements pour cette commune).**

ECONOMIE

1. L'économie gersoise et le comparatif avec l'intercommunalité du Bas-Armagnac

	Département	Intercommunalité du Bas-Armagnac
Nombre d'emplois dans la zone	69657	3351
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	76423	3338
Indicateur de concentration d'emploi ¹	91,1	100,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	52	49,7
Nombre de chômeurs	8 533	345
Taux de chômage	10,3	9,6
Taux de chômage des 15-24 ans	23,3	20,1
Taux de chômage des 25-54 ans	9,2	8,6
Taux de chômage des 55-64 ans	8,6	8,3

Illustration 19 : Emploi, activité, et chômage ; Insee ; Urbadoc Badiane 2024

Dans le Gers, le nombre total d'emplois oscille autour de 70 000 depuis 2008, l'augmentation des emplois tertiaires venant compenser les pertes dans l'agriculture et la construction. Le Gers se distingue par une forte présence de petits établissements : c'est le premier département français pour la part des établissements de 1 à 9 salariés.

L'industrie, qui représente 11 % des emplois, résiste avec la présence de nombreuses industries agroalimentaires souvent en lien avec la production agricole locale mais aussi avec des grandes coopératives au carrefour de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Les industries de la métallurgie contribuent également au maintien du secteur industriel dans le département.

Le tertiaire, qui représente 71,8 % des emplois en 2020, s'est fortement développé, particulièrement dans l'est du territoire avec le développement des activités de services aux entreprises.

Enfin, le Gers se distingue par sa proportion d'emplois non-salariés, en lien avec le poids de l'agriculture. Cependant, la part des chômeurs est en augmentation, de 8,6% en 2009 à 10,3% en 2020.

Concernant l'intercommunalité du Bas-Armagnac, l'agriculture représente 18,7% des emplois et enregistre une hausse depuis 2014, où elle représentait 15,8% des emplois.

Le territoire est peu industrialisé puisque l'industrie représente 8,3% des emplois.

Tout comme à l'échelle départementale, le secteur des commerces, services et transports s'est développé, passant de 28,3% en 2009 à 32,6% en 2020.

Le taux de chômage est légèrement plus faible qu'à l'échelle départementale mais au-dessus de la moyenne nationale (7,5% en 2023).

L'indicateur de concentration de l'emploi est plus élevé celui du département et atteint 100,4.

¹ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

2. L'économie du SCoT de Gascogne

Regroupant 65 440 emplois en 2014, le SCoT de Gascogne représente 3% de l'emploi régional. Du point de vue de leur répartition territoriale, les emplois apparaissent très concentrés autour de certains pôles tels qu'Auch, L'Isle-Jourdain ou Condom. 10 communes du territoire concentrent près de 60% des emplois, tandis que sur le reste du territoire, plus rural et moins peuplé, les communes sont faiblement pourvues en termes d'emplois et d'activités : 83% d'entre elles regroupent moins de 100 emplois sur leur territoire communal.

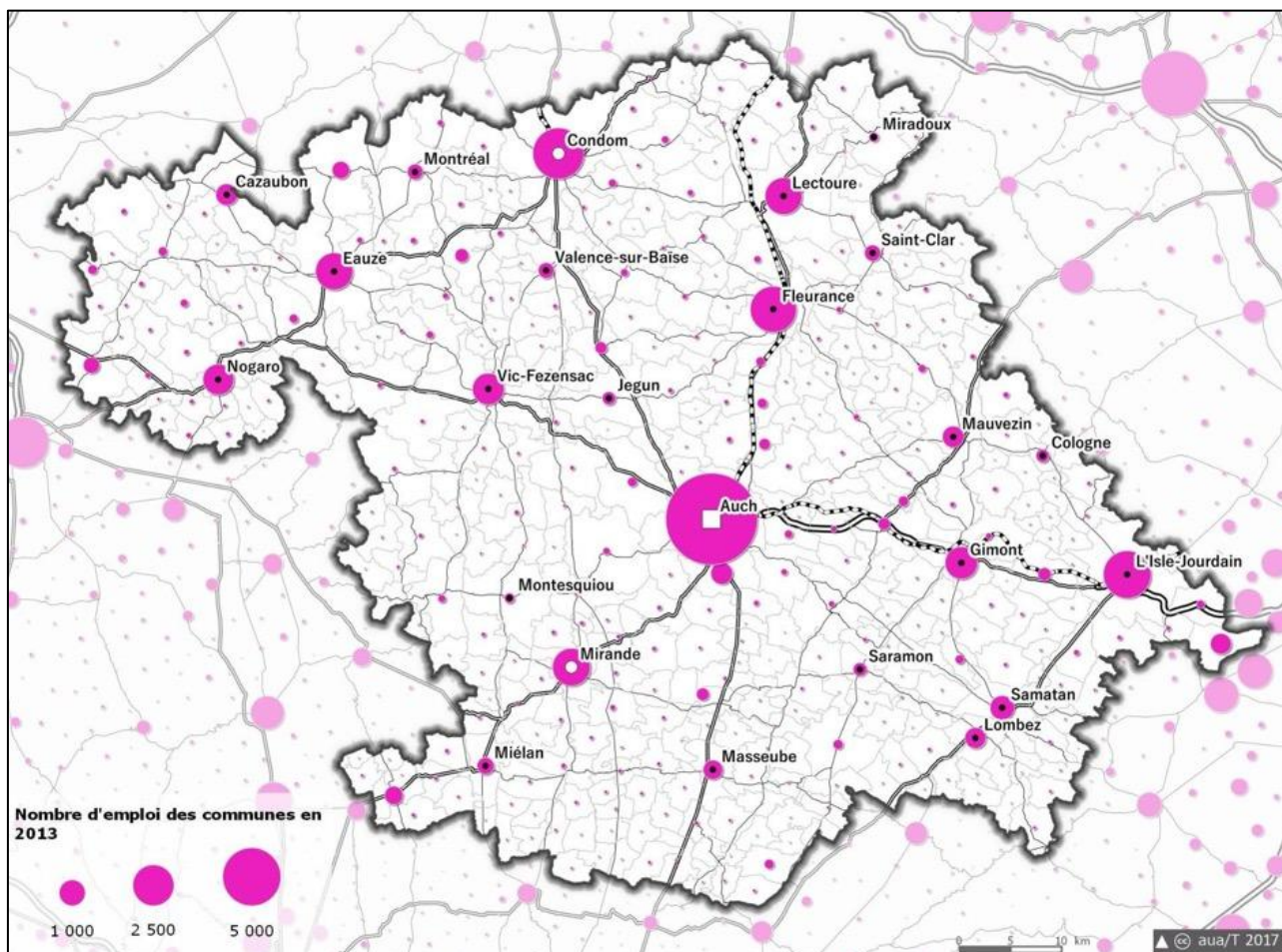


Illustration 20 : Répartition du nombre d'emplois totaux par commune du SCoT de Gascogne en 2013 ; SCoT de Gascogne

La CC Cœur d'Astarac en Gascogne et la CC du Bas Armagnac connaissent, elles aussi, une forte croissance de leur ratio emplois / habitant liée à l'accroissement des emplois sur les communes de Mirande pour la première et Eauze pour la seconde.

Chiffres clés :

- + de 65440 emplois
- + 130 emplois entre 2009 et 2014
- 58% des emplois concentrés dans 10 communes et 25% des emplois à Auch

3. État de santé du Bassin de vie de Nogaro

L'activité liée à l'agriculture reste importante dans le bassin de vie de Nogaro et a fortement augmentée depuis 2014 (de 15,1% à 20,4%), après avoir fortement chuté entre 2009 et 2014 (de 19,8% à 15,1%).

Le nombre d'emplois dans le territoire est en hausse, passant de 2204 en 2009 à 2303 emplois en 2020.

Le taux de chômage est stable depuis 2014 et est de 10,3%.

Le secteur des commerces et transports prédomine avec 34,2% d'emplois en 2020 contre 30,1% en 2009.

Il y a 67,4% des actifs qui travaillent dans une commune autre que celle de résidence.

4. L'économie de la commune

4.1 Une commune résidentielle dépendante des pôles d'emploi voisins

	Caupenne d'Armagnac
Nombre d'emplois dans la zone	66
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	190
Indicateur de concentration d'emploi	34,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	53%
Nombre de chômeurs	14
Taux de chômage	6,9%
Taux de chômage des 15-24 ans	17,6%
Taux de chômage des 25-54 ans	4%
Taux de chômage des 55-64 ans	9,9%

Illustration 21 : Emploi, activité, et chômage en 2021 ; Insee ; Urbadoc Badiane 2024

	2012	2017	2021
Ensemble	175	178	190
Travaillent			
Dans la commune de résidence	51	57	44
Dans une autre commune	124	121	146

Illustration 22 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone, INSEE 2021 ; Urbadoc 2024

L'économie est une activité humaine qui consiste en la production, la distribution, l'échange et la consommation de biens et de services.

Comme pour le développement démographique ou celui de l'habitat, l'essor économique repose surtout sur une politique de moyens, qui ne peut être isolée des politiques d'aménagement ou de développement des infrastructures, qui doivent concourir à créer les conditions favorables à cet essor.

C'est en ce sens que la thématique économique est centrale dans la mise en œuvre du document d'urbanisme.

D'une part, elle guide pour partie le développement démographique et celui de l'habitat.

D'autre part, elle est elle-même la conséquence de politiques globales d'aménagement.

La situation économique de la commune témoigne du processus de résidentialisation à l'œuvre.

Le nombre d'emplois sur la commune a augmenté de 3 unités. Parmi les 178 emplois que compte la commune, seuls 57 travaillent à Caupenne d'Armagnac ; les 121 personnes travaillent dans d'autres communes.

L'indicateur de concentration de l'emploi est 41%, cela montre une dépendance vers l'extérieur.

La commune de Nogaro à proximité constitue le principal pôle de concentration de l'emploi. L'indicateur de concentration d'emploi permet de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant.

Avec un taux de 236%, relativement important, Nogaro propose une attractivité indéniable. Les autres communes notamment sur le bassin de vie de Nogaro présentent davantage des profils résidentiels avec des indicateurs de concentration d'emplois bien inférieur à Nogaro (92% contre 236%).

En ce qui concerne le taux de chômage, il est de 8,2% en 2017 contre 7% en 2012.

Les femmes sont plus touchées que les hommes avec respectivement 10,9% et 5,8% en 2017.

En recensement de population de 2021, la commune comptait :

- Nombre d'emplois dans la zone : 66 ;
- Actifs ayant un emploi résidant dans la zone : 190 ;
- Indicateur de concentration d'emploi : 34,6 ;
- Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % : 53%.
- Parmi les 190 emplois que compte la commune, seuls 44 travaillent à Caupenne d'Armagnac ; les 146 personnes travaillent dans d'autres communes.

4.2 Une économie locale tournée vers le secteur de l'industrie, du commerce de gros et de détail et des activités spécialisées

	Nombre d'établissement actifs	Industrie manufacturière, industrie extractives et autres	Construction	Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	Autres activités de services
Nombre	44	5	6	11	2	1	9	4	1	5

Illustration 23 : Chiffres clés des établissements en 2021 ; INSEE en 2024 ; UrbaDoc Badiane 2024

Tandis que l'activité agricole est très présente sur la commune, le territoire attire des populations qui travaillent dans le secteur de l'industrie, du commerce de gros et de détail et des activités spécialisées qui ne trouvent pas d'emplois adaptés à leur catégorie socioprofessionnelle sur la commune.

La structure économique de la commune est largement dominée par le secteur de l'industrie manufacturière, industrie extractive et autres pour 43%.

La commune est également tournée vers le commerce de gros pour 16% et les activités spécialisées pour 14%.

En 2021, c'est le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration qui représente le principal secteur économique de la commune avec 25%.

5. La voiture principal moyen de déplacement sur la commune

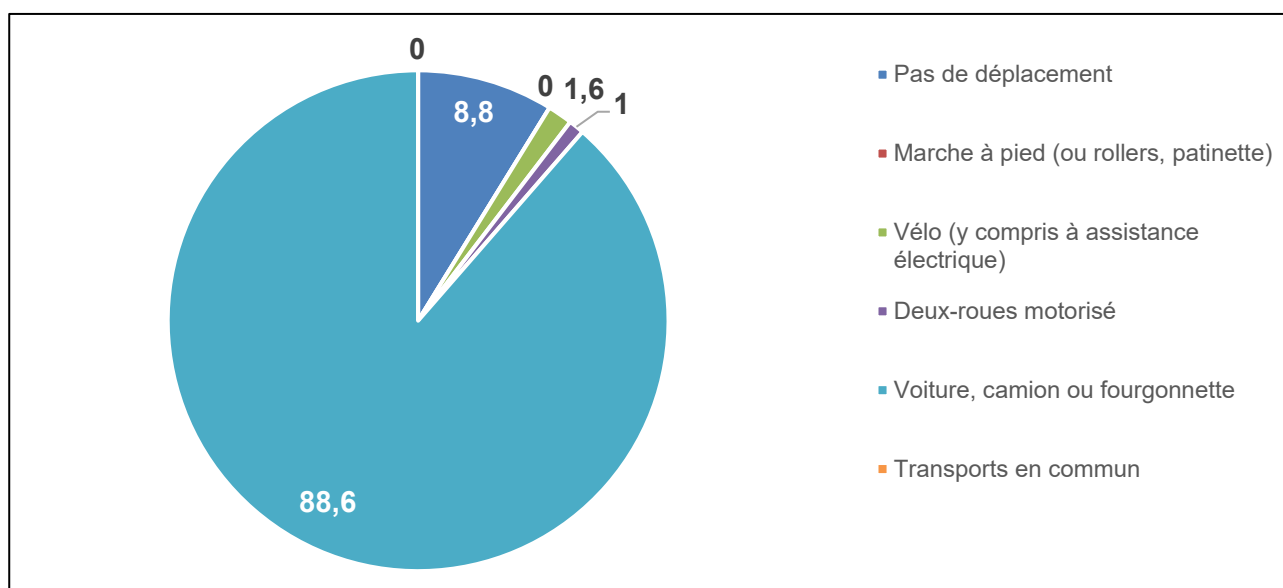


Illustration 24 : Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021, INSEE 2021 ; UrbaDoc Badiane 2024

La voiture reste largement le moyen de travail le plus utilisé pour se rendre au travail et pour se déplacer, presque 87% sur Caupenne d'Armagnac.

Ce nombre important sur Caupenne d'Armagnac pose ainsi la problématique du covoiturage qui tend de plus en plus à se faire une place dans le quotidien de certaines communes rurales.

Ces dernières années, on note au niveau national la volonté des pouvoirs publics de développer la pratique du vélo-mécanique ou électrique, ou encore l'essor de la trottinette électrique. 7,7% de la population active n'utilisent de voiture pour se rendre au travail ; c'est soit par la marche à pied ou les rollers ou trottinette.

En 2021, la tendance à l'utilisation très majoritaire de la voiture se confirme avec presque 89%.

Prise en compte du développement économique et de la création d'emplois

Le projet de PLU de la commune de Caupenne-d'Armagnac s'inscrit dans les orientations du SCoT de Gascogne qui prévoient à l'horizon 2040 la création de 10 000 emplois supplémentaires à l'échelle du territoire, dont 440 emplois pour la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, et environ 3 emplois supplémentaires par commune de niveau rural telles que Caupenne-d'Armagnac.

Le PLU contribue à cet objectif principalement en favorisant la pérennisation et le développement des activités économiques existantes, qui constituent le socle de l'emploi local :

- Agriculture : maintien et diversification des exploitations agricoles, préservation du foncier agricole, adaptation aux nouvelles formes de production et circuits courts.
- Tourisme et services liés à l'accueil : valorisation du patrimoine naturel et bâti, développement d'activités touristiques de proximité et d'hébergements adaptés aux besoins du territoire.
- Artisanat et petites activités locales : maintien de locaux d'activité dans le bourg et possibilité d'implantation dans les dents creuses ou anciens bâtiments réhabilités.

Ces éléments sont détaillés dans :

- Le diagnostic économique et territorial présenté précédemment qui analyse le tissu économique et les emplois existants ;
- Stratégie d'urbanisation raisonnée (densification des secteurs urbains existants), qui facilite la création de logements pour les travailleurs locaux et le maintien d'une population active.

Ainsi, même si le projet ne chiffre pas directement le nombre exact d'emplois créés par type d'activité, il définit un cadre favorable pour atteindre l'objectif théorique de 3 emplois supplémentaires par commune, conformément aux orientations du SCoT, en articulant accueil d'habitants, développement résidentiel et maintien des activités économiques locales.

Ce qu'il faut retenir :

Le nombre d'emplois a diminué entre 2010 et 2021 passant de 82 à 66.

La commune de Nogaro constitue le principal pôle de concentration de l'emploi au sein du bassin de vie.

Le moyen de transport le plus utilisé au sein de la commune et du bassin de vie reste la voiture.

ECONOMIE AGRICOLE

Le diagnostic agricole de la commune de Caupenne d'Armagnac s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme, élaboration motivée par sa mise en conformité au regard des évolutions démographiques de la commune, de la volonté des élus de disposer d'un document de planification facilitateur de la vie communale, reconnu à une échelle supra-communale.

La prise en compte des enjeux agricoles est un point important et attendu du document d'urbanisme. La méthode de travail mise en œuvre repose sur une approche de terrain, des entretiens individuels avec les agriculteurs, des réunions de travail et des temps de restitution afin,

- de partager le diagnostic et hiérarchiser les enjeux
- de proposer des modalités de prise en compte des activités, croisée avec le projet urbain de la commune et les enjeux environnementaux.

Ce volet de l'état initial de la situation communale vise à

- Rappeler les attendus et objectifs des documents supra (SCOT...)
- Comprendre et définir la situation agricole actuelle et future
- Identifier les espaces agricoles en tension
- Hiérarchiser les enjeux pour alimenter le projet à l'échelle communale

1. Compatibilité avec le SCoT de Gascogne

Sept objectifs ont été définis pour préserver et valoriser les ressources locales :

- Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire et promouvoir l'image et l'identité du Gers à l'extérieur du territoire ;
- Valoriser l'agriculture locale et raisonnée ;
- Économiser le foncier ;
- Protéger et valoriser les ressources naturelles ;
- Promouvoir un développement touristique environnemental ;
- Développer un territoire à énergie positive ;
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique et limiter sa vulnérabilité

Valoriser l'agriculture locale et raisonnée

→ Promouvoir la structuration et le développement d'une agriculture de proximité et de qualité :

→ Labelliser les productions agricoles locales pour qu'elles soient reconnues et qu'elles répondent à une demande sociétale, et poursuivre la communication

→ Structurer et développer les circuits courts de proximité, et réfléchir aux outils à développer pour alimenter les métropoles et les polarités voisines

→ Affirmer la diversité des pratiques agricoles (conventionnelles, biologiques, de conservation des sols) et favoriser une transition vers des pratiques agro-environnementales :

→ Développer les actions de sensibilisation et la formation aux pratiques agro-environnementales (économiques en eau, limitant les pollutions via les nitrates et pesticides...)

→ Favoriser un équilibre entre la protection des milieux naturels et le maintien des espaces agropastoraux (élevage et polyculture)

→ Conserver les spécificités territoriales associées à la diversité des productions agricoles :

→ Développer le « bio » (apiculture, maraîchage, permaculture, plantes médicinales...)

→ Conforter la viticulture (développer la vente directe)

→ Enrayer la régression de l'élevage et favoriser l'élevage de qualité (et en quantité) en lien avec la labellisation des productions agricoles locales

→ Articuler la diversité des productions et l'alimentation locale :

- En accompagnant les projets alimentaires territoriaux via un approvisionnement de proximité pour la restauration collective (écoles, EPHAD...)

- En favorisant les contrats de réciprocité

→ **Renforcer et optimiser les capacités de stockage de l'eau à destination de l'agriculture et favoriser leur entretien :**

→ Optimiser le fonctionnement des réseaux d'irrigation et privilégier les techniques d'irrigation les plus économes en eau

→ Optimiser la création de plans d'eau en limitant les impacts sur les cours d'eau et les bassins versants

Économiser le foncier

- → **Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en optimisant la consommation d'espace et en la réduisant par rapport à la période passée (2006-2016)**

Optimiser l'existant :

→ Lutter contre l'habitat vacant et indigne

→ Revitaliser les centres-bourgs

→ Développer le renouvellement urbain et l'intensification urbaine (comblement des dents creuses, réhabilitation des bâtiments, renouvellement urbain, requalification des zones d'activités existantes...).

- Maîtriser le développement :

→ Limiter les linéaires de contact dans l'interface entre urbanisation et milieux agricoles

→ Développer de nouvelles formes d'habitat et promouvoir des formes urbaines alternatives à la maison individuelle

→ **Diminuer la taille moyenne des parcelles constructibles pour limiter la consommation d'espace, dans le respect des territoires**

→ Prioriser l'urbanisation sur les secteurs les mieux équipés

→ Inscrire les extensions urbaines au plus près des centres-bourgs

→ **Implanter les résidences principales des agriculteurs à proximité des sièges d'exploitation (à encadrer sous conditions) : favoriser l'implantation et la fixation des agriculteurs sur le territoire tout en évitant la dérive du mitage à laquelle participe certaines implantations actuelles (spéculation foncière)**

→ Veiller à l'intégration paysagère et environnementale des implantations

→ Favoriser l'élaboration de PLU et PLUi.

2. Vers une ambition territorialisée de réduction de la consommation d'espace

« ...Pour répondre à l'ambition démographique et économique du territoire, tout en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers, les élus ont identifié les principes de territorialisation des objectifs de préservations de ces espaces et de réduction de la consommation d'espace. Il s'agira ainsi de :

1) Prendre en compte l'accueil économique et résidentiel envisagé à l'horizon 2040 dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace

2) Contenir la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation à travers :

- La polarisation du développement et le confortement des communes structurantes du territoire,

- Le développement raisonné des autres communes.

3) Prioriser le développement dans le tissu déjà urbanisé : comblement des dents creuses, réhabilitation, renouvellement urbain... y compris pour le développement économique où priorité sera donnée à la densification, la requalification et l'extension des zones d'activités existantes avant la création de nouvelles zones.

4) Le cas échéant, développer les extensions urbaines (résidentielles et économiques) en continuité du tissu urbain existant, en promouvant de nouvelles formes d'urbanisation moins consommatrices de foncier.

5) Maintenir et préserver les atouts et les spécificités du territoire : naturels, paysagers, agricoles.

6) Identifier une limite franche entre espaces urbains et espaces agro-naturels... ».

A l'horizon 2040 réduire de 60% la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles.

3. État des lieux de l'activité agricole

3.1 La situation agricole sur le territoire communal

L'activité agricole sur Caupenne d'Armagnac est une composante majeure de l'activité économique (exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles, entreprises...), renforcée par une occupation spatiale prépondérante (1324 hectares, 61% des 2166 ha de surface totale). Elle mobilise un nombre important d'actifs sur la commune.

Elle appartient à la Communauté de communes du Bas-Armagnac.



Illustration 25 : Localisation de la commune vis à vis des communautés de communes

La relation entre espace agricole et milieux naturels sur Caupenne d'Armagnac est essentielle ; ils partagent les mêmes pressions liées au développement de l'urbanisation, et aux projets d'infrastructure.

Les événements qui interviennent aujourd'hui (ou peuvent intervenir) directement et indirectement sur les espaces agricoles de Caupenne d'Armagnac sont :

- l'urbanisation (progression et accueil de population) ;
- les projets agricoles d'envergure ;
- les activités économiques.

L'élaboration du PLU doit permettre de répondre aux attendus réglementaires en matière de limitation de la consommation de terres agricoles, de resituer les enjeux agricoles au regard des autres enjeux que sont l'accueil d'une nouvelle population, les activités, l'environnement, les modes de déplacements.

3.2 Les structures agricoles aujourd'hui

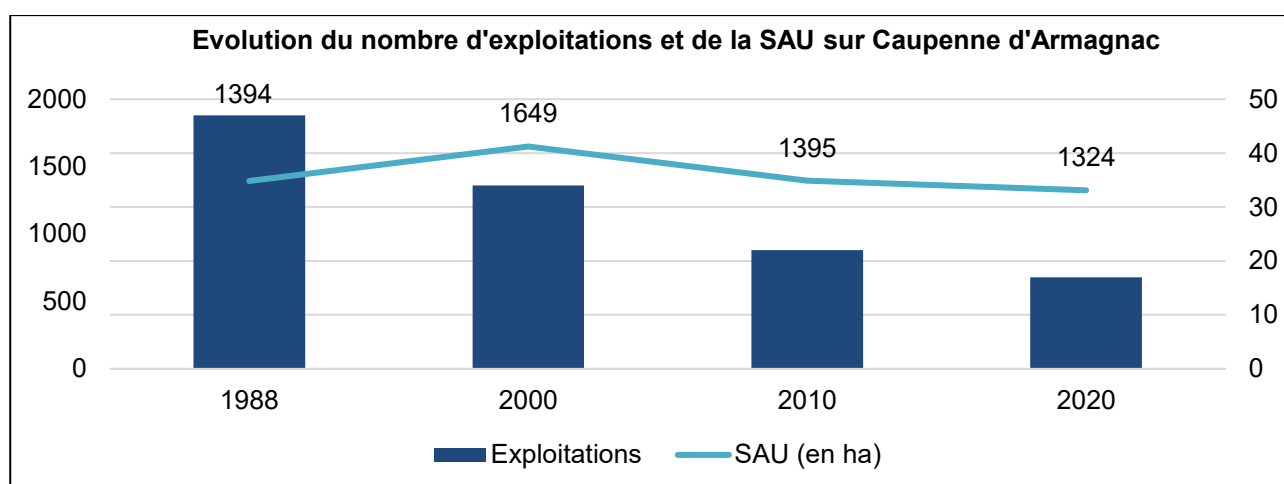


Illustration du secteur d'Espagnet sur la commune de Caupenne d'Armagnac

L'image agricole de la commune est celle d'un espace dédié aux activités agricoles où l'urbanisation s'est développée à partir de deux noyaux urbains principalement, le centre du village, et le hameau de Cantiran, et un étirement le long de la voirie. Mais elle offre aussi des secteurs, Perruquié, Espagnet où l'urbanisation est insérée dans un espace à usage agricole, où la trame semi-naturelle est aussi bien présente.

La commune compte aujourd'hui 17 exploitations, (22 exploitants -données issues des enquêtes communales 2021), pour une surface agricole sur la commune de 1324 ha.

La moyenne SAU des exploitations de Caupenne est de 81 hectares. Les exploitations dont le siège est situé sur Caupenne mettent en valeur en totalité 1381 hectares de terres agricoles. **Le diagnostic reposant notamment sur les enquêtes individuelles conduites courant 2021** fait état d'une diminution progressive du nombre d'exploitations depuis 1988 :



	1988	2000	2010	2020
Exploitations	47	34	22	17
SAU (en ha)	1394	1649	1395	1324

Illustration 26 : Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU

La SAU reste relativement stable malgré une légère baisse à relativiser cependant du fait des modalités différentes de recensement (RGA/enquêtes communales 2021/modalités compte surface PAC).

Localisation des sièges d'exploitation sur Caupenne d'Armagnac

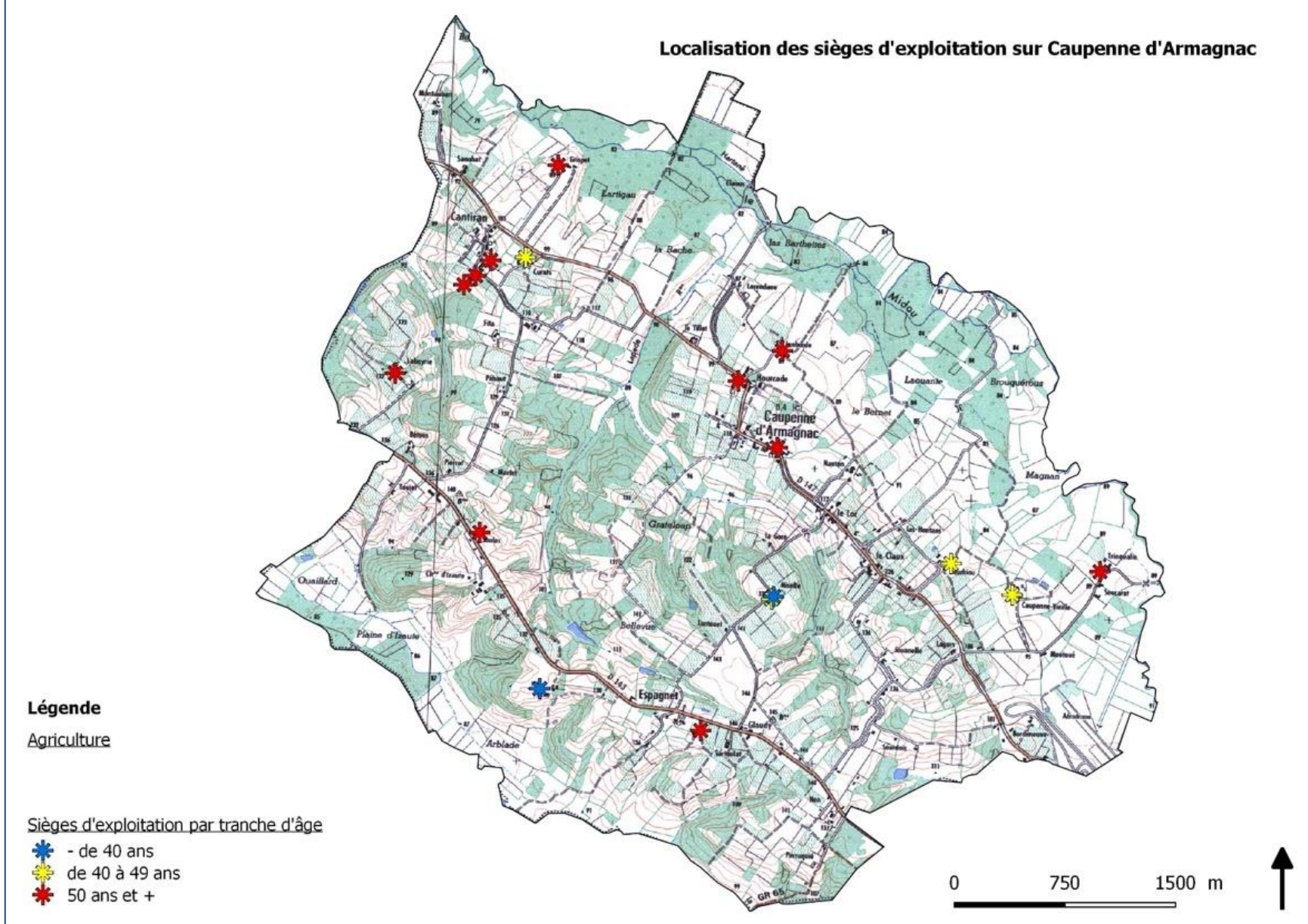
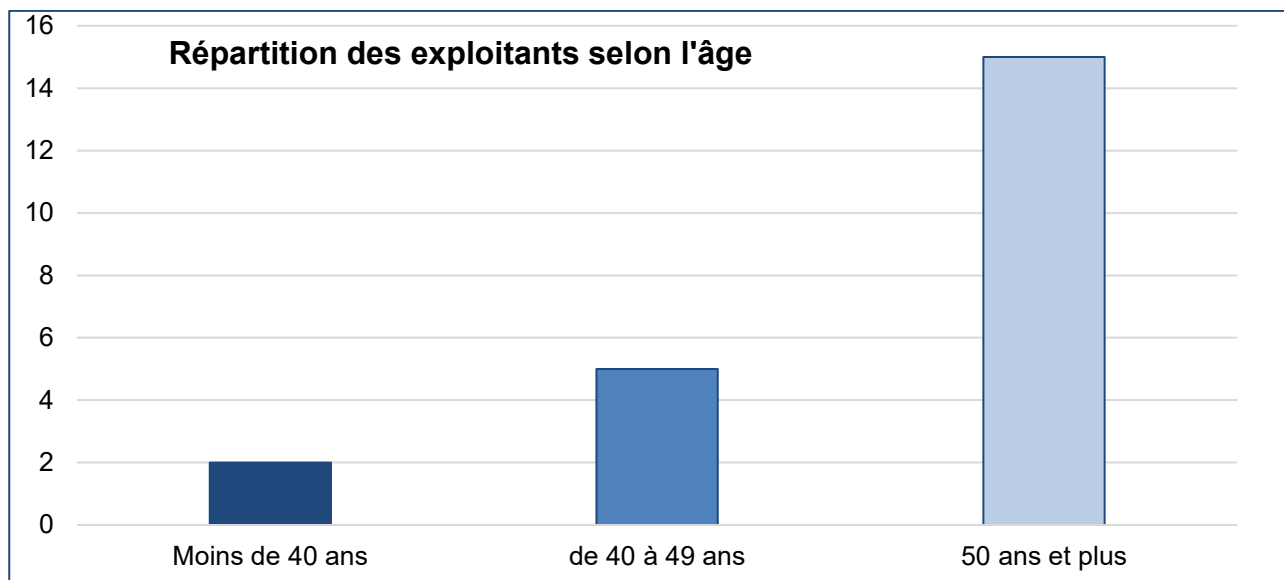


Illustration 27 : Localisation des sièges d'exploitation

La carte précédente montre une présence significative d'exploitants de 52 ans et plus soit 45% des agriculteurs, **mais surtout une petite majorité d'exploitants âgés de 51 ans et moins**. (30% ont entre 40 et 51 ans, 25% ont moins de 40 ans).

L'âge moyen des exploitants sur Caupenne d'Armagnac est de 50 ans, soit une population en pleine maturité installée sur des structures de 81 hectares de SAU en moyenne, 61 ha pour le Gers, 71 ha pour l'Occitanie – (données enquêtes communales 2021, services statistiques Draaf Occitanie 2018).



L'agriculture est omniprésente sur le territoire communal.

Sur le potentiel à moyen/long terme de cessations d'activité (soit 15 exploitations de 50 ans et +), 7 n'ont pas parcours défini à la reprise aujourd'hui ; les autres exploitants exploitent dans le cadre sociétaire à un ou plusieurs associés, ou a déjà prévu la reprise par fermage des terres ; il ne s'agit pas a priori de transmission reprise installation mais plus de confortation d'exploitations.

Le niveau de renouvellement n'est pas suffisant mais la dynamique agricole sur la commune est encore aujourd'hui importante.

Mais les évolutions à venir seront cependant importantes en termes de densité des exploitations, de modifications foncières (agrandissement, confortation des structures agricoles...).

L'activité agricole sur Caupenne d'Armagnac induit et subit des pressions internes (concurrence foncière, diminution structurelle continue, stratégie individuelle économique ou patrimoniale, ...) et externes (urbanisation, réforme de la PAC...), rendant difficile l'installation, les nouveaux projets en agriculture.

Sept exploitations sur les 17 sont gérées dans un cadre sociétaire soit 40% alors que le niveau départemental affiche 49,5% et 47 % en Occitanie

L'activité agricole pratiquée à titre principal est majoritaire mais 27% des agriculteurs de Caupenne d'Armagnac sont doubles actifs.

Dans le Gers le nombre de double actif (hors cotisants) représente 973 chefs d'exploitations soit 16%.

La localisation des sièges d'exploitation montre des zones à enjeu au regard des structures agricoles et à leur développement potentiel :



Secteur Cantiran sièges et habitats individuels



Secteur du village sièges et habitats individuels

3.3 Les surfaces agricoles

En chiffres :

Les surfaces agricoles de Caupenne d'Armagnac s'étendent sur 1324 hectares. La commune compte 17 exploitations qui mettent en valeur 1381 hectares dont 814 ha sur Caupenne d'Armagnac même, et 31 exploitations extérieures intervenant sur 510 ha SAU de la commune (soit 38,5%).

La SAU moyenne des exploitations progresse. Elle est passée de 29 ha en 1988 à 63 ha en 2010, et 81 ha aujourd'hui.

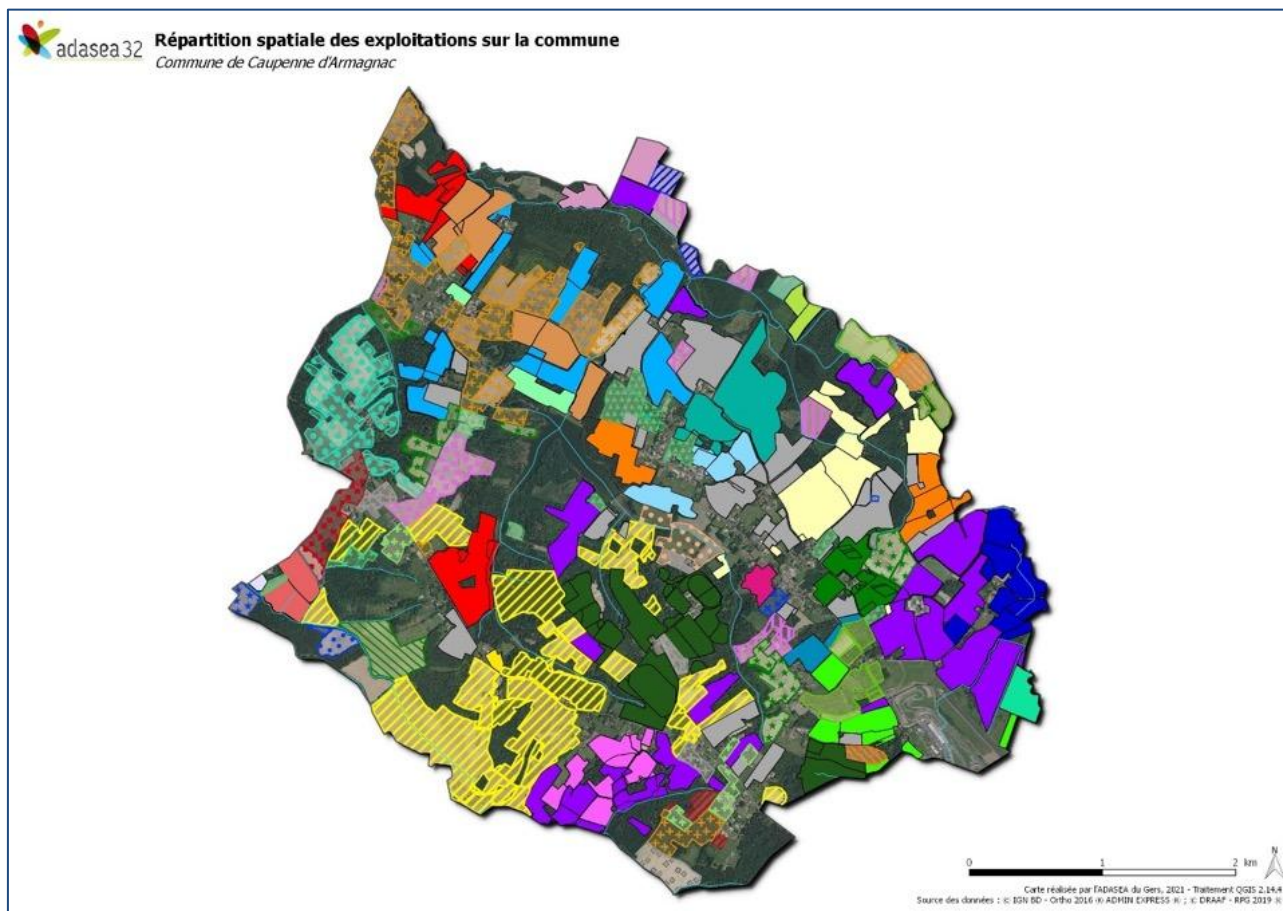


Illustration 28 : Répartition spatiale des exploitations

En localisation

La carte ci-dessous rend compte :

- de la complexité des situations, des activités agricoles qui se croisent sur le territoire, rythmées et différentes selon les saisons, induisant nombre de déplacements en matériels ;
- d'un parcellaire agricole le plus souvent structuré autour des sièges d'exploitation, et des îlots venus confortés l'exploitation initiale par regroupement familial, par agrandissement, associé à une simplification et rationalisation des systèmes de production au fil des années et des générations se succédant ;

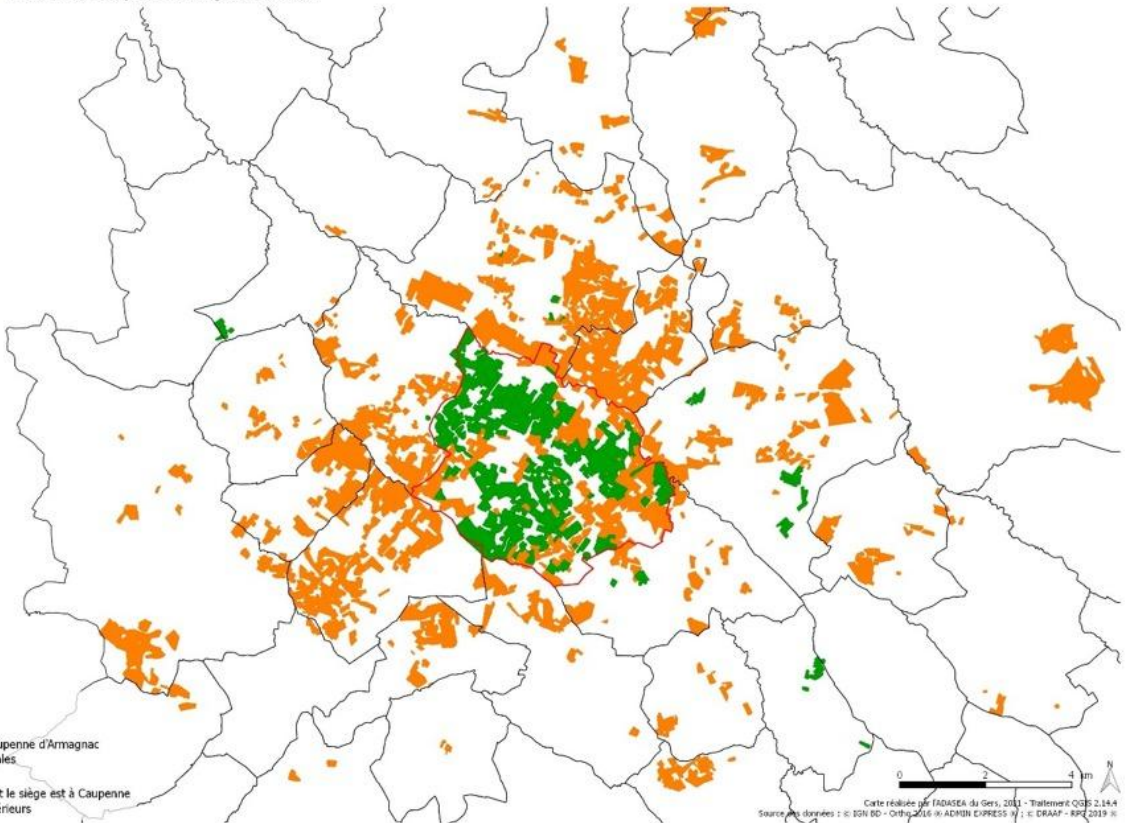
Rappel : la surface agricole représente 76,8 % de la surface totale de Caupenne d'Armagnac, en France la surface agricole couvre à peine moins de 50% du territoire national.



- Légende**
- Cours d'eau
 - Surfaces exploitées
 - Exploitations dont le siège est à Caupenne
 - Exploitations extérieures



Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2021 - Traitement QGIS 2.14.4
Source des données : © IGN BD - Ortho 2016 © ADMIN EXPRESS © © DRAAF - RPQ 2019 ©



- Légende**
- Cours d'eau
 - Commune de Caupenne d'Armagnac
 - Limites communales
 - Surfaces exploitées
 - Exploitations dont le siège est à Caupenne
 - Exploitations extérieures



Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2021 - Traitement QGIS 2.14.4
Source des données : © IGN BD - Ortho 2016 © ADMIN EXPRESS © © DRAAF - RPQ 2019 ©

Illustration 29 : Répartition spatiale des exploitations

En devenir

Le nombre d'exploitations agricoles libérables dans les 15 ans au regard de l'âge des exploitants (50 ans et +) porte sur 6 structures, et constitue un potentiel agricole et foncier pour :

- l'installation ;
- la confortation et l'agrandissement d'exploitations.

Ce potentiel accentuera quoiqu'il en soit, même partiellement, l'accroissement de la SAU moyenne des exploitations.

En confrontation avec des poches urbaines et bâtis isolés non agricoles

Le croisement des surfaces agricoles avec des 'zones urbaines' (bâti isolé, hameaux, 'enveloppes urbaines sans limite bien définie) permet de mesurer spatialement la présence du bâti non agricole en zone agricole (cf. carte page suivante).

L'activité agricole induit une activité régulière durant toute l'année avec des périodes de plus grande intensité (moissons, semis, vendanges etc...) et des déplacements réguliers sur l'ensemble de la commune et au-delà, y compris la traversée du centre du village de Caupenne d'Armagnac, avec à certaines époques de l'année un renforcement du trafic agricole (moissons en juillet, ou octobre, livraisons aliments pour les éleveurs avicoles notamment, transport des récoltes...).

Le développement de l'urbanisation doit prendre en compte ces activités, et caractéristiques propres à l'activité agricole et aux activités industrielles et agro-alimentaires qui y sont attachées.

La localisation des sièges d'exploitation montre des zones à enjeu au regard des structures agricoles et à leur développement potentiel :

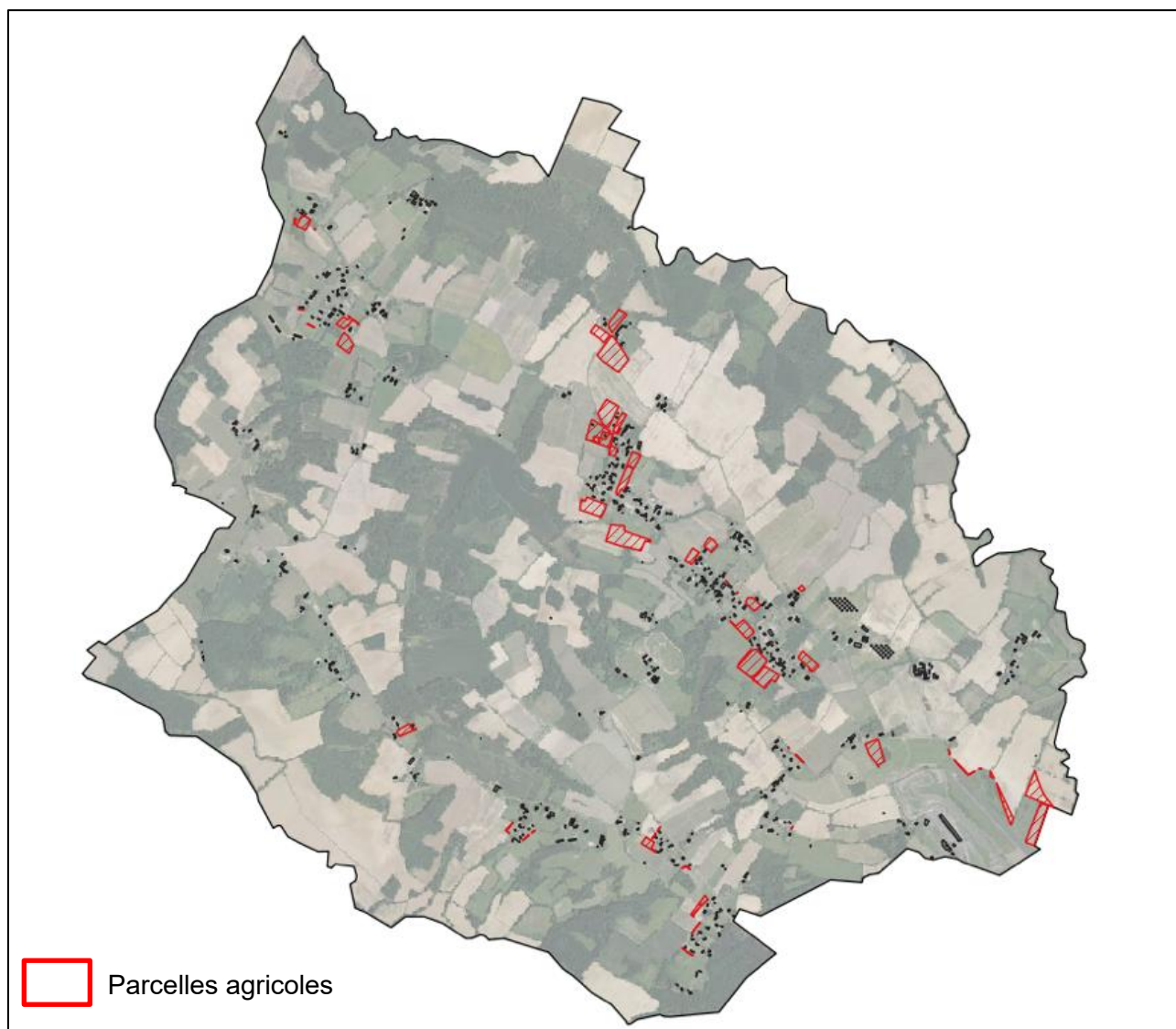


Illustration 30 : Cartographie des zones agricoles potentiellement en tension par rapport au développement urbain

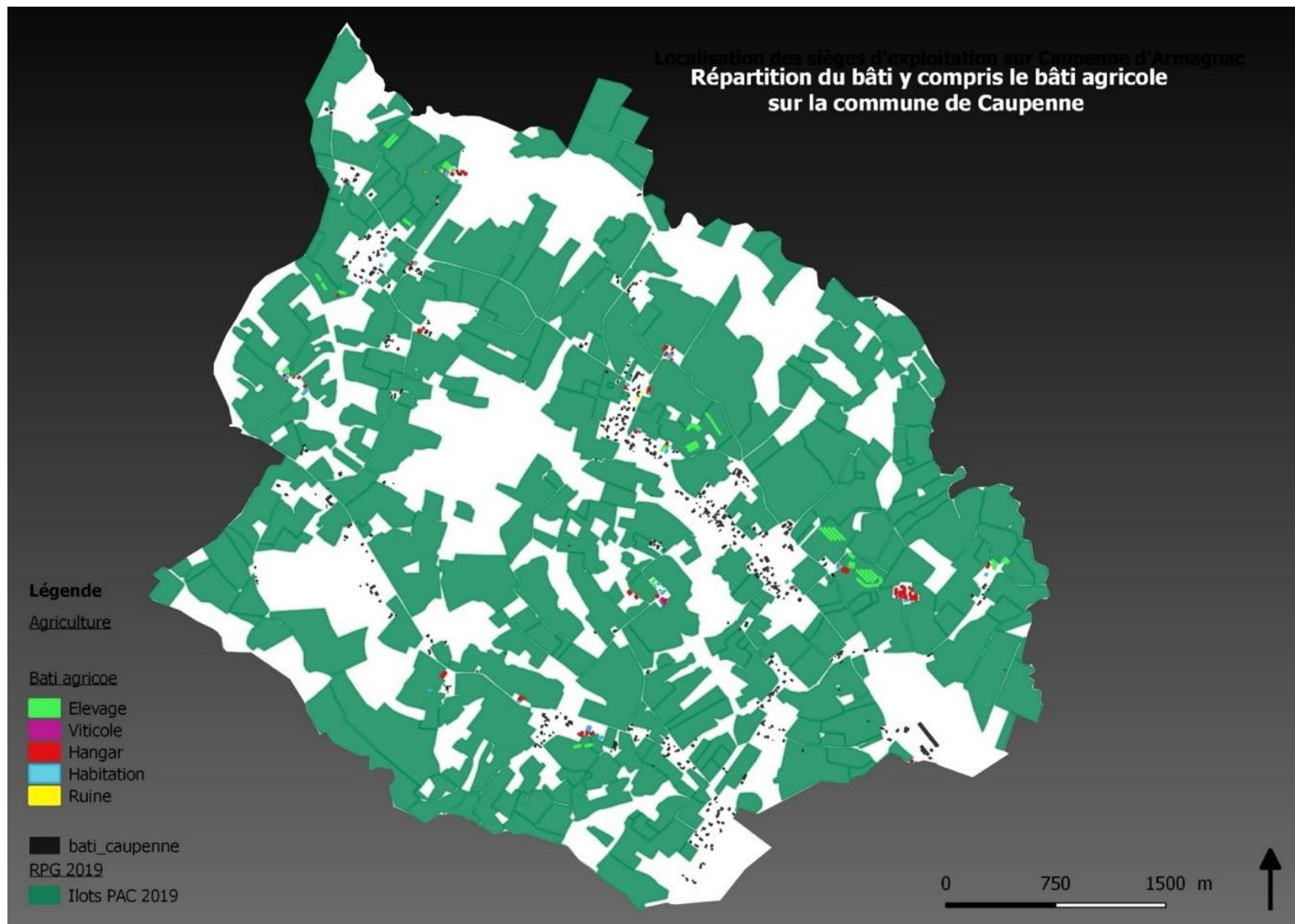


Illustration 31 : Répartition du bâti sur la commune

3.4 Le dimensionnement des exploitations

Les agriculteurs de Caupenne d'Armagnac ont en moyenne 41% de leur SAU située sur des communes voisines, avec parfois différents sites de production pour une même unité d'exploitation ; toutes les classes de taille de SAU sont représentées, avec une certaine amplitude puisque la plus petite exploitation qui concerne un cotisant solidaire dispose de 1,8 ha et la plus importante couvre 230 ha de SAU.

Le tableau combinant à la fois l'âge et la taille des exploitations permet de donner un éclairage complémentaire à la situation des exploitants sur Caupenne d'Armagnac.

Les 'moins de 40 ans' sont présents sur l'ensemble des classes de SAU, avec un plus en effectif au-delà de 50 ha et des systèmes de production majoritairement orientés en grandes cultures (sachant qu'ils disposent d'une marge de progression à venir en termes de superficie exploitée ; cela montre la tendance vers l'agrandissement des exploitations, sur des systèmes de production rationalisés). Les exploitants 'de 40 à 51 ans' sont absents de la classe de SAU comprise entre '81 à 100 ha' et la quinzaine d'exploitants âgés de '52 ans et plus' dispose pour la plupart de petites à moyennes structures agricoles.

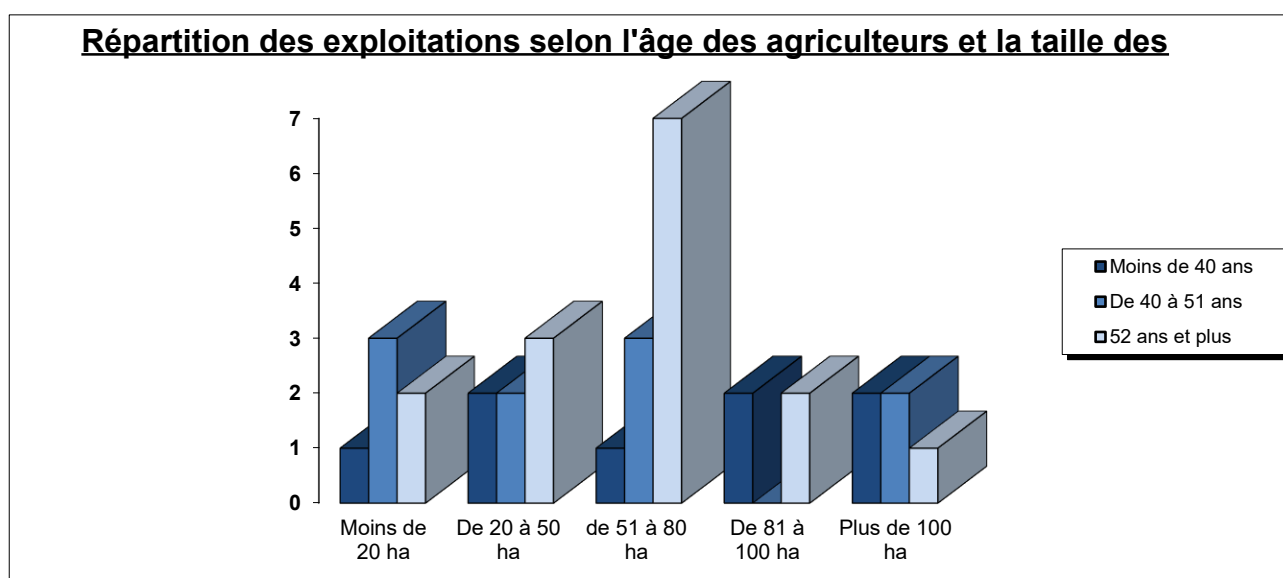


Illustration 32 : Répartition spatiale des exploitations selon l'âge des agricultures et la taille des structures

3.5 Le contexte géographique du territoire et l'occupation du sol

Le territoire de Caupenne d'Armagnac est une zone propice à l'agriculture, bénéficiant d'un climat relativement doux, capable de surprendre par des événements pluvieux violents.

Il bénéficie aussi d'un potentiel agronomique élevé que les aménagements fonciers ont accompagné, notamment vers des productions végétales de qualité et haute valeur ajoutée.

Température minimale en 2015 : -6,5°C et maximale, 37,9°C

Total des précipitations en 2015 : 515 mm

Vents d'ouest dominants, avec parfois des vents d'Autan, chauds et secs venus de Méditerranée.

Le relief et les types de sol (sur lesquels l'activité agricole s'est construite)

Caupenne d'Armagnac est couvert par une grande unité morpho-pédologique, celle des coteaux adoucis et glacis des sables fauves du Bas-Armagnac.



Illustration 33 : Relief et types de sol

Les sables fauves sont des dépôts de plages et d'estuaires, sableux à argilo-sableux plutôt colorés en rouge, antérieurs aux grands dépôts quaternaires des Sables des Landes.

Les sols sont généralement acides plus riches en sables qu'en limons ; ce sont des sols bruns lessivés à lessivés.

L'occupation du sol et les systèmes de productions

Caupenne d'Armagnac se compose d'un espace cultivé très largement dominant (792 ha pour 1324 ha SAU) auquel s'ajoutent les 342 ha de surfaces en herbe (y compris jachères - déclaration PAC) et 180 ha de vigne.

Le reste du territoire se compose de surfaces 'artificialisées ou semi-artificialisées ' (bâties, sol, jardins, parcs), de la voirie (113 ha) et des milieux 'naturels' (bois, surfaces en herbe hors PAC, lac, étangs).

L'occupation du sol sur Caupenne d'Armagnac (Source données PAC 2019)

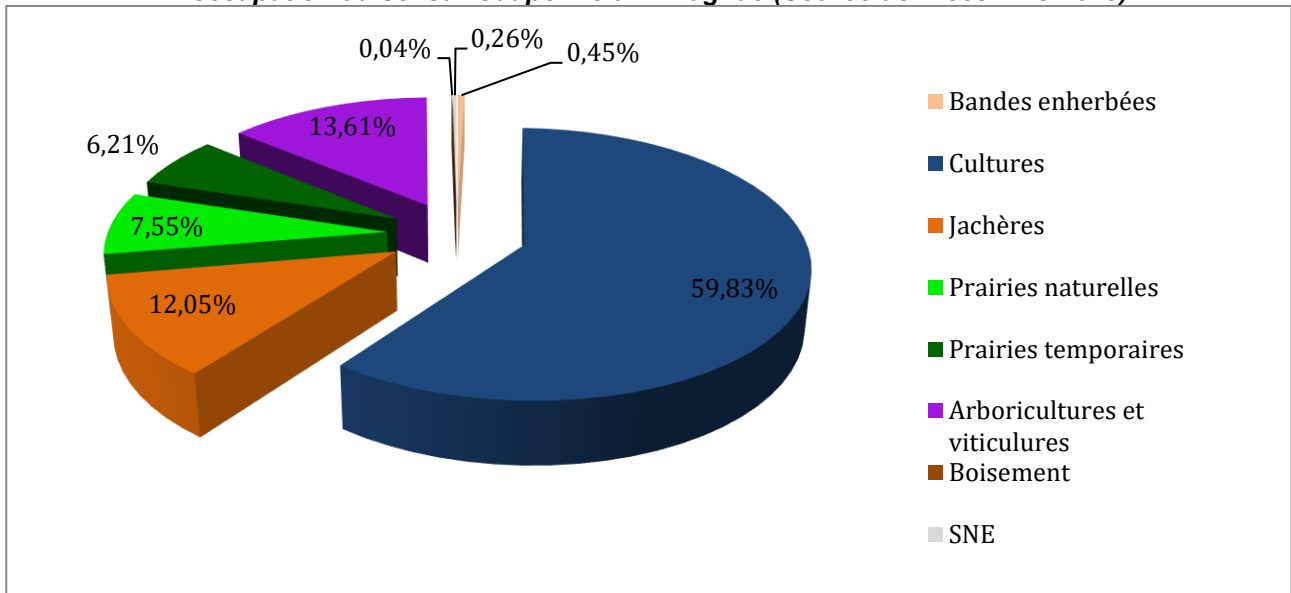


Illustration 34 : L'occupation du sol

Les milieux 'naturels' et boisés (hors PAC) représentent 37% de la superficie communale. Ce constat est un indicateur important qui renvoie à l'analyse de la localisation de ces milieux, à leur rôle fonctionnel et à leur place au sein du territoire communal et supra-communal. La surface des plans d'eau couvre 31 hectares dont 22,36 ha pour le lac en ASA de Caupenne d'Armagnac.

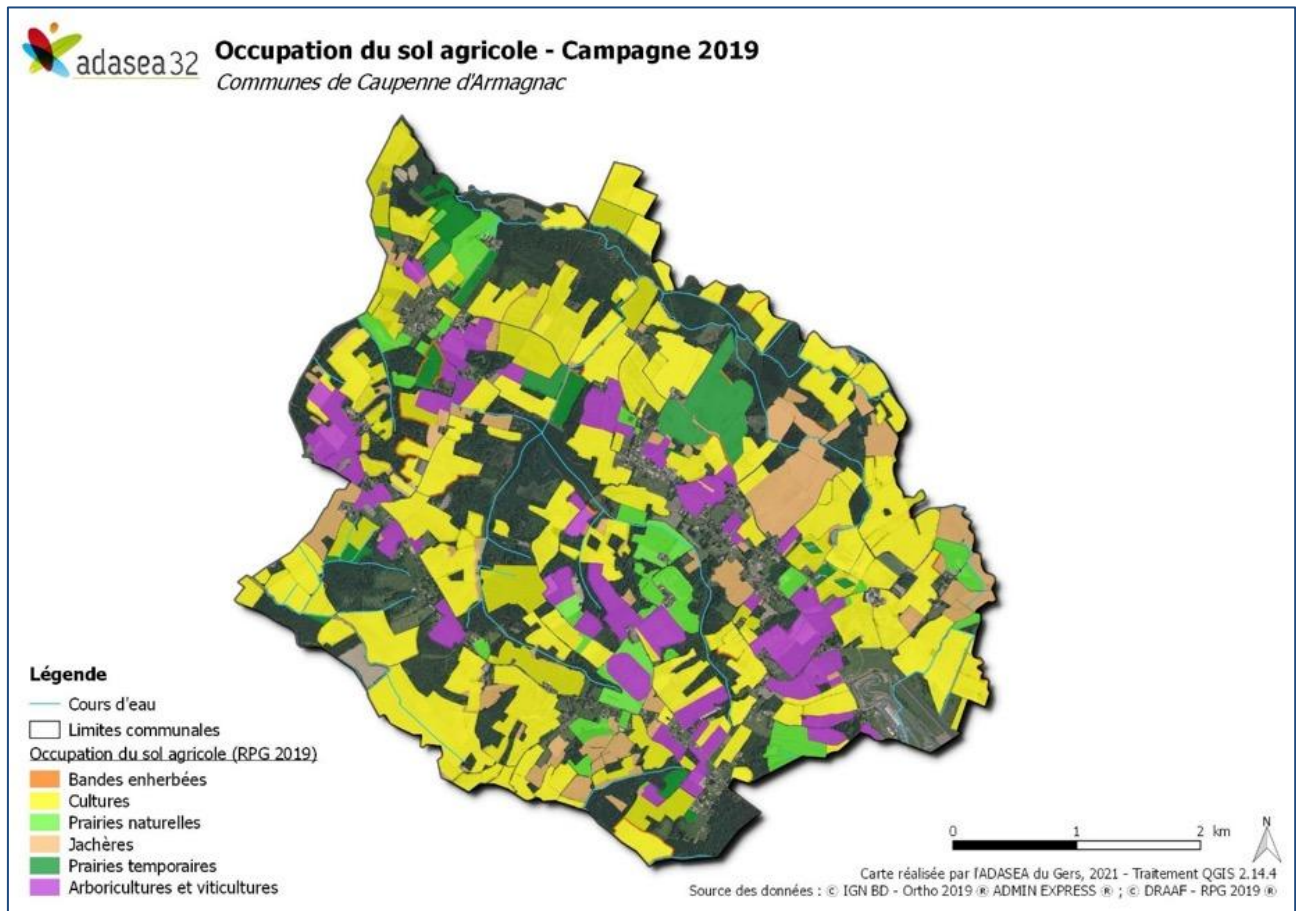


Illustration 35 : Occupation du sol agricole

A l'échelle de la Communauté de communes les cultures restent dominantes, alors que la vigne cède la place aux prairies.

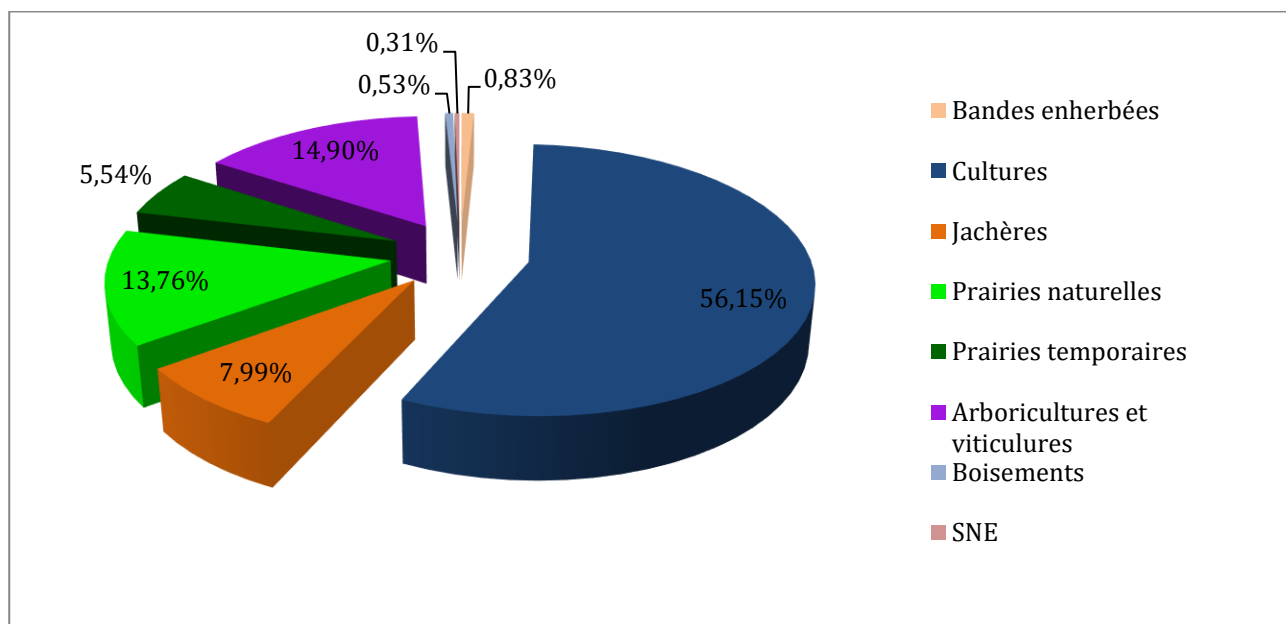


Illustration 36 : l'occupation du sol sur la Communauté de communes du Bas-Armagnac (Source données PAC 2019)

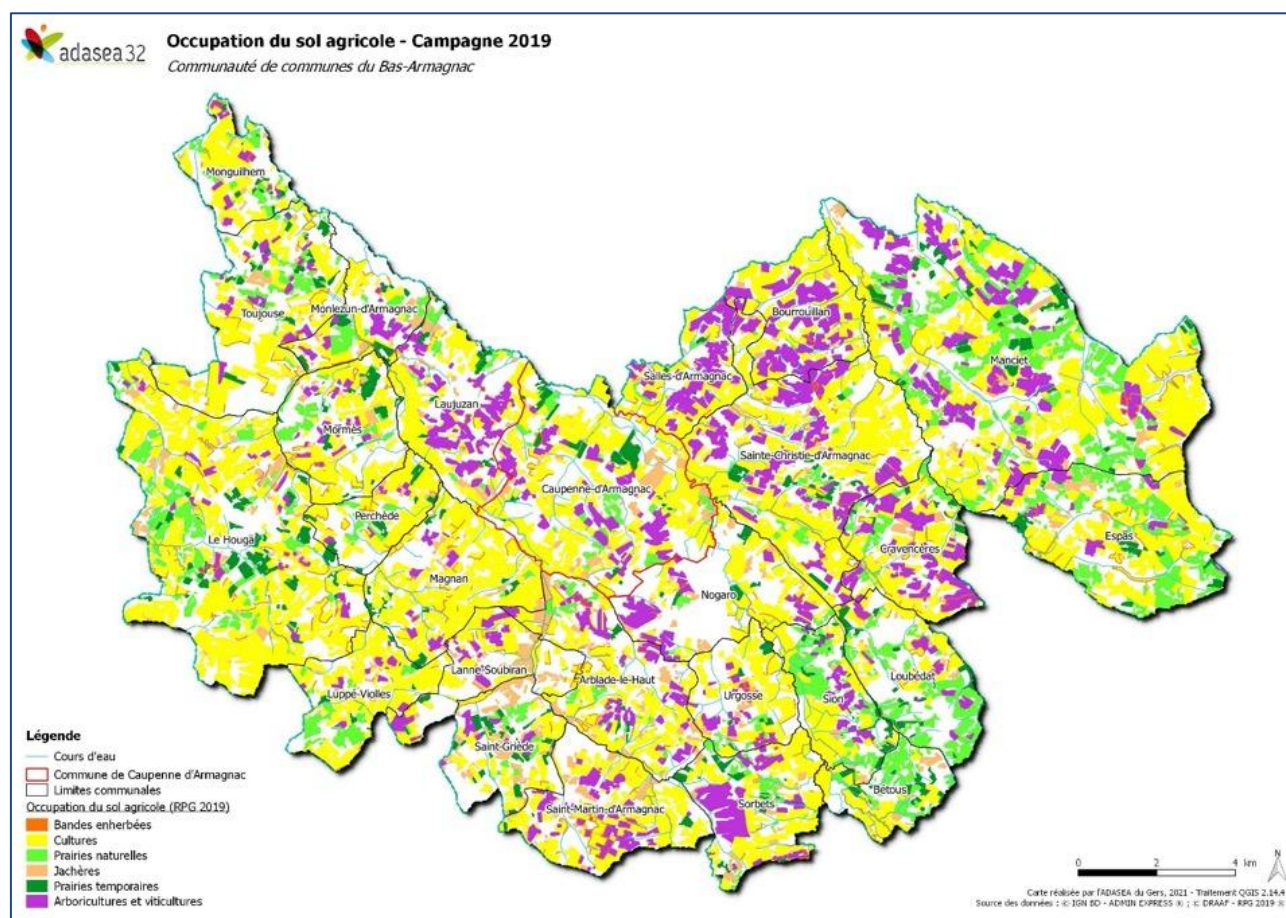


Illustration 37 : L'occupation du sol sur la Communauté de communes du Bas-Armagnac (Source données PAC 2019)

Secteurs à enjeu au regard de la vigne en proximité avec les secteurs urbanisés



Illustration 38 : Secteurs en enjeux de la vigne à côté des zones urbanisées

Les orientations de production

Les exploitations agricoles de Caupenne d'Armagnac offrent une grande diversité de systèmes de production avec :

- des structures reposant sur un atelier de diversification élevage avicole ;
- des structures combinant 2 ateliers polyculture/vigne ou élevage avicole ;
- 1 exploitation avec 3 ateliers polyculture/élevage bovin viande/vigne.

Grandes cultures '(dont irrigation)	3
Polyculture/Vigne	3
Polyculture/Elevage Bovins viande/Vigne	1
Elevage avicole (poulets/canards)	4
Polyculture/aviculture(poulets/canards)	2
Diversification élevage équin	1
Vigne	3

L'élevage concerne 8 exploitations :

- 1 élevage Bovins viande
- 1 élevage équin (y compris pension)
- 6 élevages avicole (poulets, canards)

La vigne et comme l'élevage avicole occupe une place prépondérante sur la commune.

Les surfaces cultivées bénéficient aussi d'aménagements de valorisation avec un réseau dense d'irrigation reposant sur l'ASA de Caupenne dont le potentiel recouvre 600 hectares et 34,5 km de conduites.



Illustration 39 : Aménagements en lien avec l'exploitation des parcelles agricoles

Les parcelles bénéficiant d'aménagements de mise en valeur agricole constituent des zones à fort enjeu agricole.

Les prélèvements en eau l'année 2019 (en m3) sur Caupenne d'Armagnac ont représenté :

Nature\Usage	Irrigation		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Retenue	485 090	7	485 090	7

La commune recense 19 points de prélèvements (source SIEAG).

- Le territoire de Caupenne d'Armagnac bénéficie de plusieurs signes officiels de qualité : 15 IGP et 7 AOC.

Cela contribue à la valeur économique agricole de la commune.

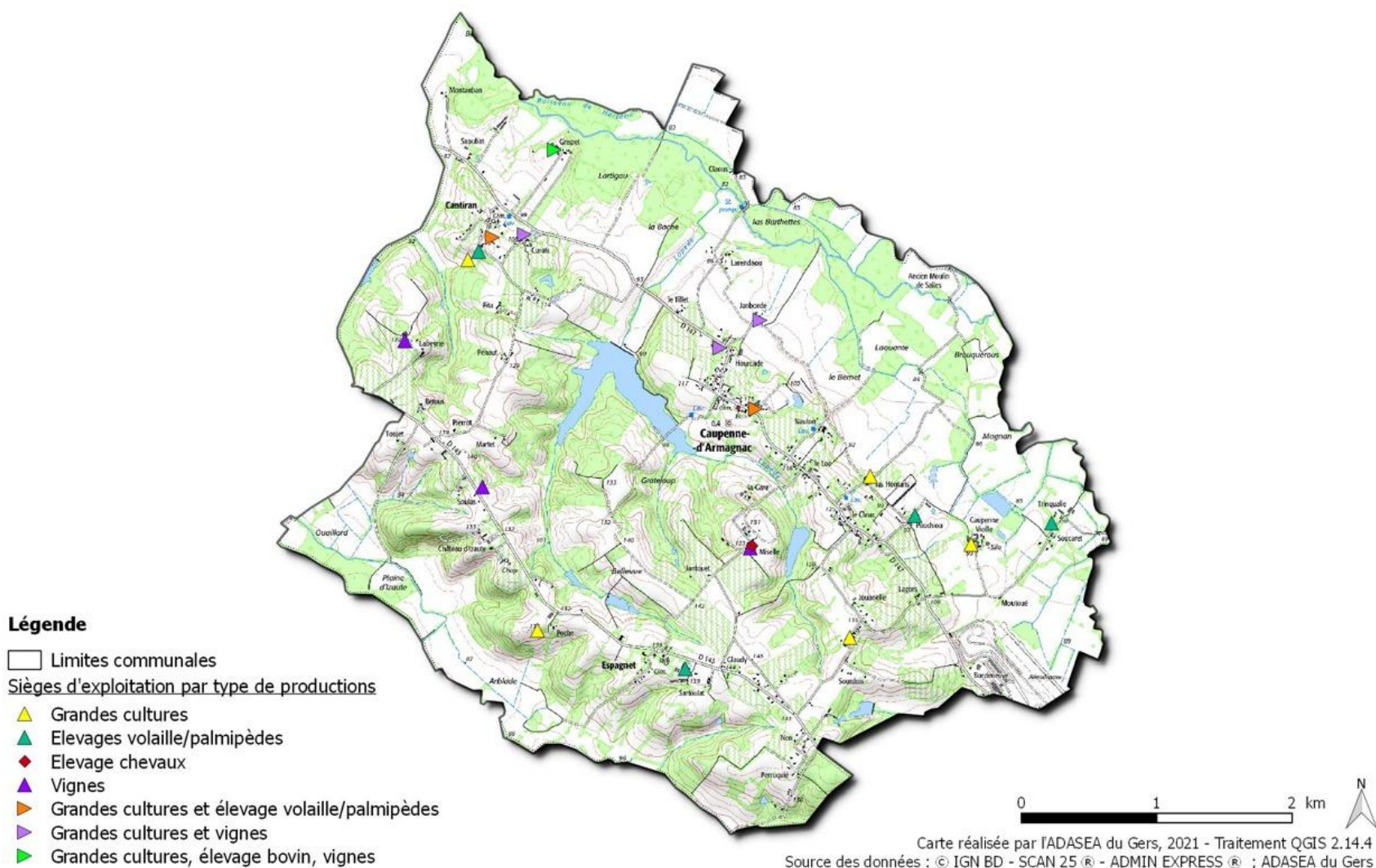


Illustration 40 : Localisation des sièges d'exploitation

3.6 Le bâti agricole dans l'espace communal

L'existant et les projets

L'activité des 17 exploitations de Caupenne complétée par celles des 31 exploitations extérieures est importante sur le territoire communal et elle s'organise en premier lieu autour des sièges et sites de production soit (264 bâtis en lien avec l'activité agricole)

- 48 habitations,
- 84 bâtiments agricoles y compris unités de stockage,
- 123 bâtiments d'élevage (y compris fenières pouvant abriter des animaux)
- 5 bâtiments viticoles (dédiés exclusivement)
- 3 bâtiments en ruine
- 1 site de résidence touristique (hors agricole)

La présence,

- de plusieurs sites de production sur la commune et/ou les communes limitrophes,
 - de projets liés à des développements récents
 - de projets d'agrandissement d'une partie des exploitations ,
- génère des besoins en équipements réguliers, parfois spécifiques, en bâtiments, en habitat dans le cadre de la décohabitation, en infrastructures agricoles nécessaires pour des conditions de travail adaptées ; en raison de l'enjeu que représente l'activité agricole, l'ensemble des éléments de développement des exploitations exprimés lors des enquêtes communales constitue des indications essentielles dans le travail entrepris mais non exhaustives et exclusives ; en effet d'autres projets sont susceptibles de voir le jour dans les mois et années à venir et appellent une grande vigilance quant aux zones potentielles de développement urbain à proximité des sites d'activités agricoles.

Certaines activités sont soumises à une réglementation spécifique liée à la taille des élevages à savoir :

- 3 sites d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental ;
- 7 sites classés au titre des Installations Classées soumises à déclaration ;
- 18 projets existent pour les exploitants de Caupenne.

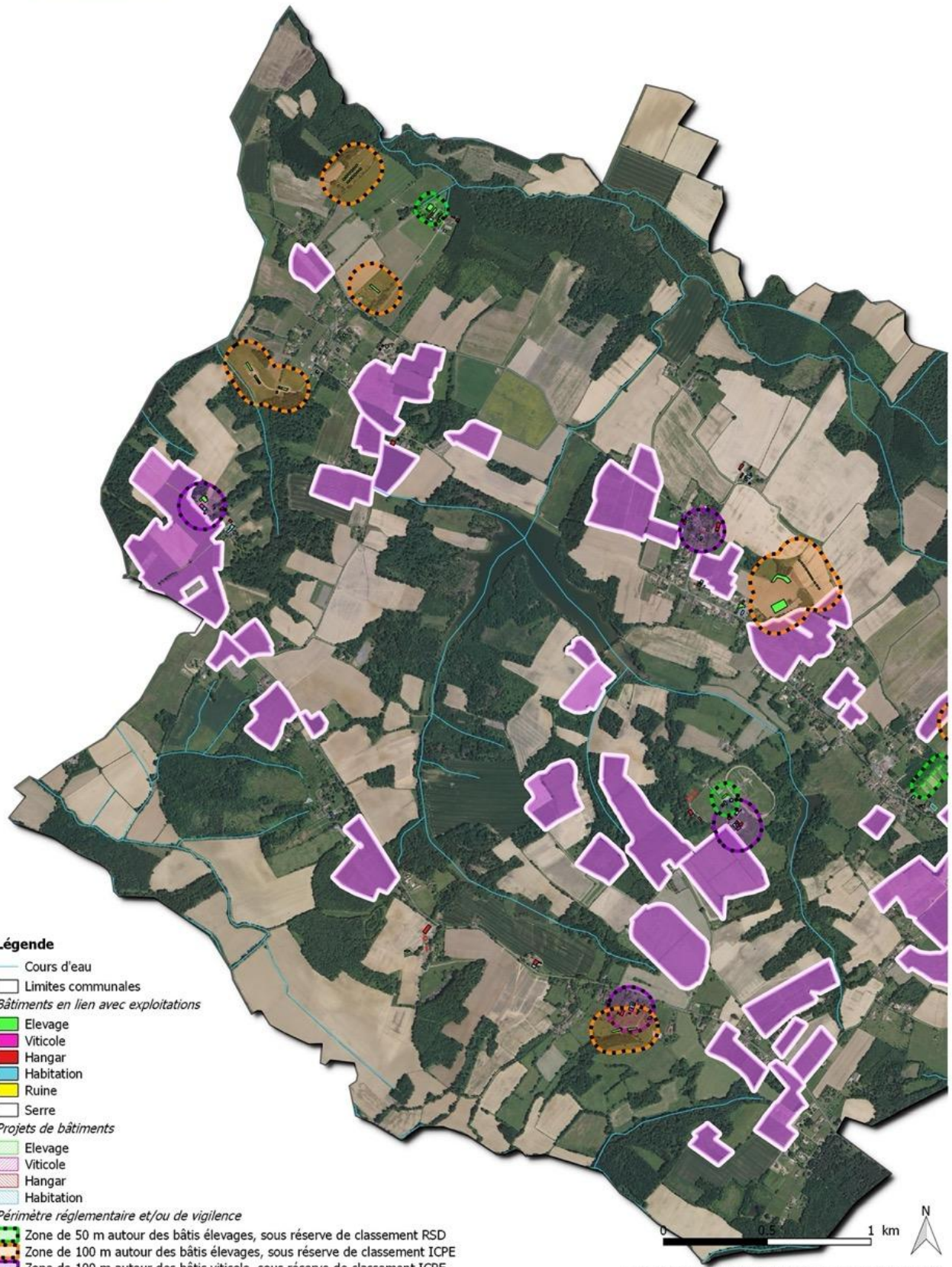
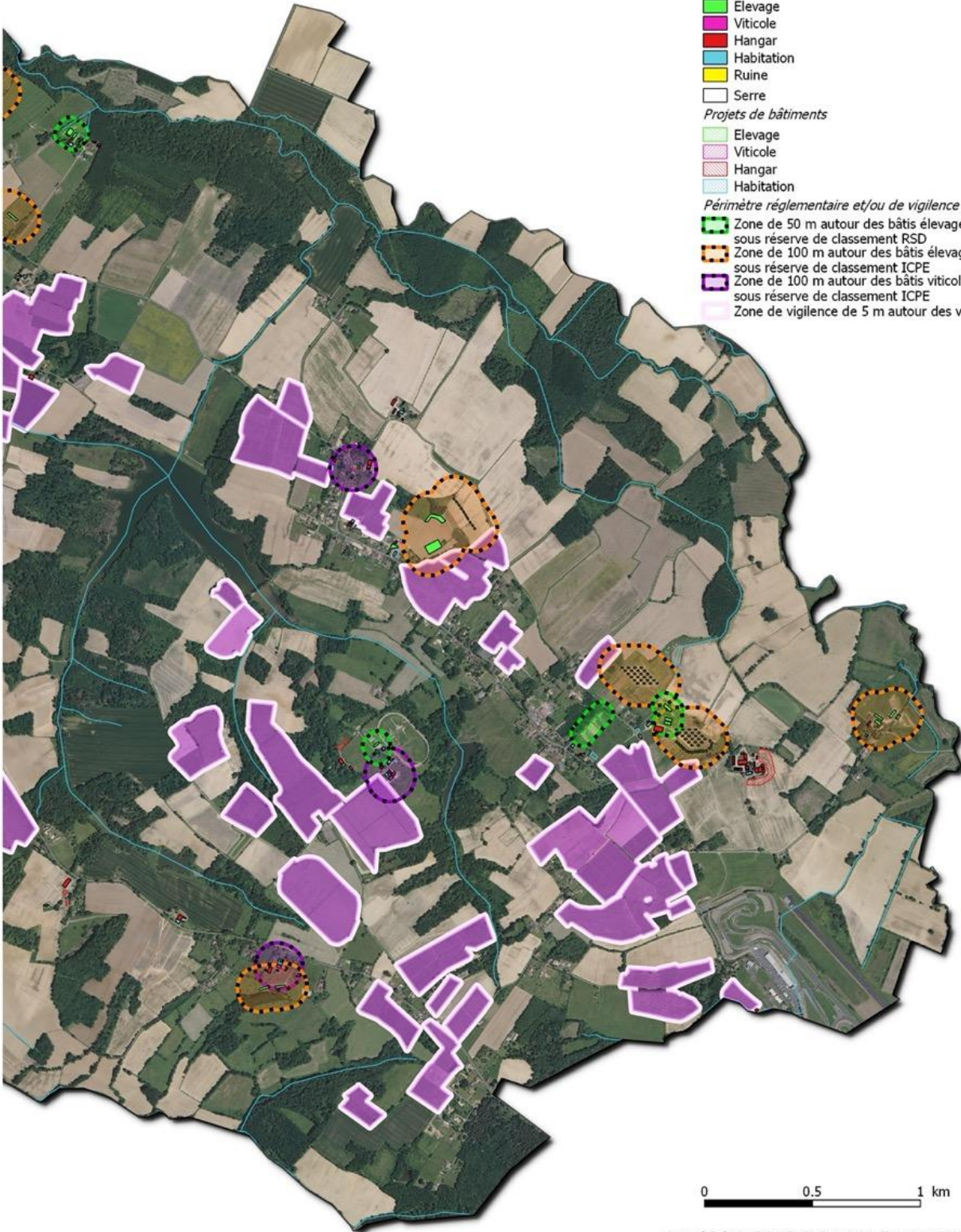


Illustration 42 : Localisation du bâti agricole soumis à réglementation

Légende

- Cours d'eau
- Limites communales
- Bâtiments en lien avec exploitations*
- Elevage
- Viticole
- Hangar
- Habitation
- Ruine
- Serre
- Projets de bâtiments*
- Elevage
- Viticole
- Hangar
- Habitation
- Périmètre réglementaire et/ou de vigilance*
- Zone de 50 m autour des bâtis élevages, sous réserve de classement RSD
- Zone de 100 m autour des bâtis élevages, sous réserve de classement ICPE
- Zone de 100 m autour des bâtis viticole, sous réserve de classement ICPE
- Zone de vigilance de 5 m autour des vignes



Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2021 - Traitement QGIS 2.14.4
 Source des données : © IGN BD - Ortho 2019 ® - ADMIN EXPRESS ® ; ADASEA du Gers

Illustration 43 : Localisation du bâti agricole soumis à réglementation

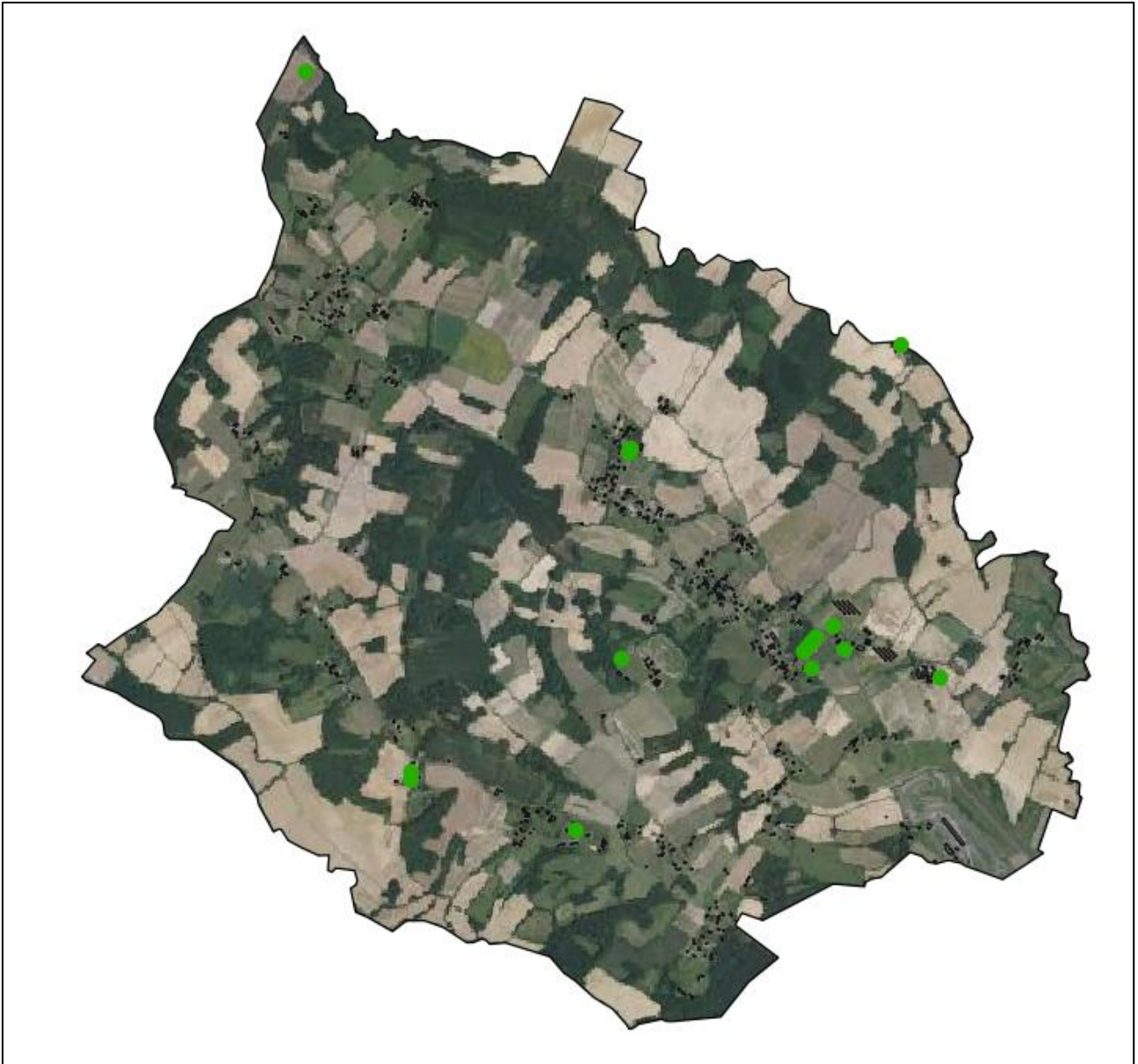


Illustration 44 : Cartographie des zones avec des projets agricoles sur Caupenne d'Armagnac

3.7 Les espaces agricoles et le développement urbain

Le repérage des lieux liés aux activités agricoles détermine des zones à enjeux potentiels quant au devenir à la fois des exploitations (projet, réglementation spécifique - élevage) et aussi à la prise en compte du potentiel économique que représente les activités agricoles (bâti viticoles, irrigation...).

A la difficulté de transmission et d'installation en agriculture, ne doit pas s'ajouter des difficultés liées aux aménagements urbains.

Des phénomènes de restructuration du parcellaire agricole accompagnent souvent les mutations structurelles et foncières (reprise par absorption partielle ou totale d'une exploitation).

L'objectif est d'avoir une attention particulière sur les secteurs à enjeux croisés pour :

→ identifier ces secteurs (localisation, situation agricole)

→ porter la réflexion et anticiper sur les possibles effets négatifs des restructurations foncières

→ proposer des partis d'aménager (adapter le zonage, soumettre un règlement et des prescriptions adaptés..).

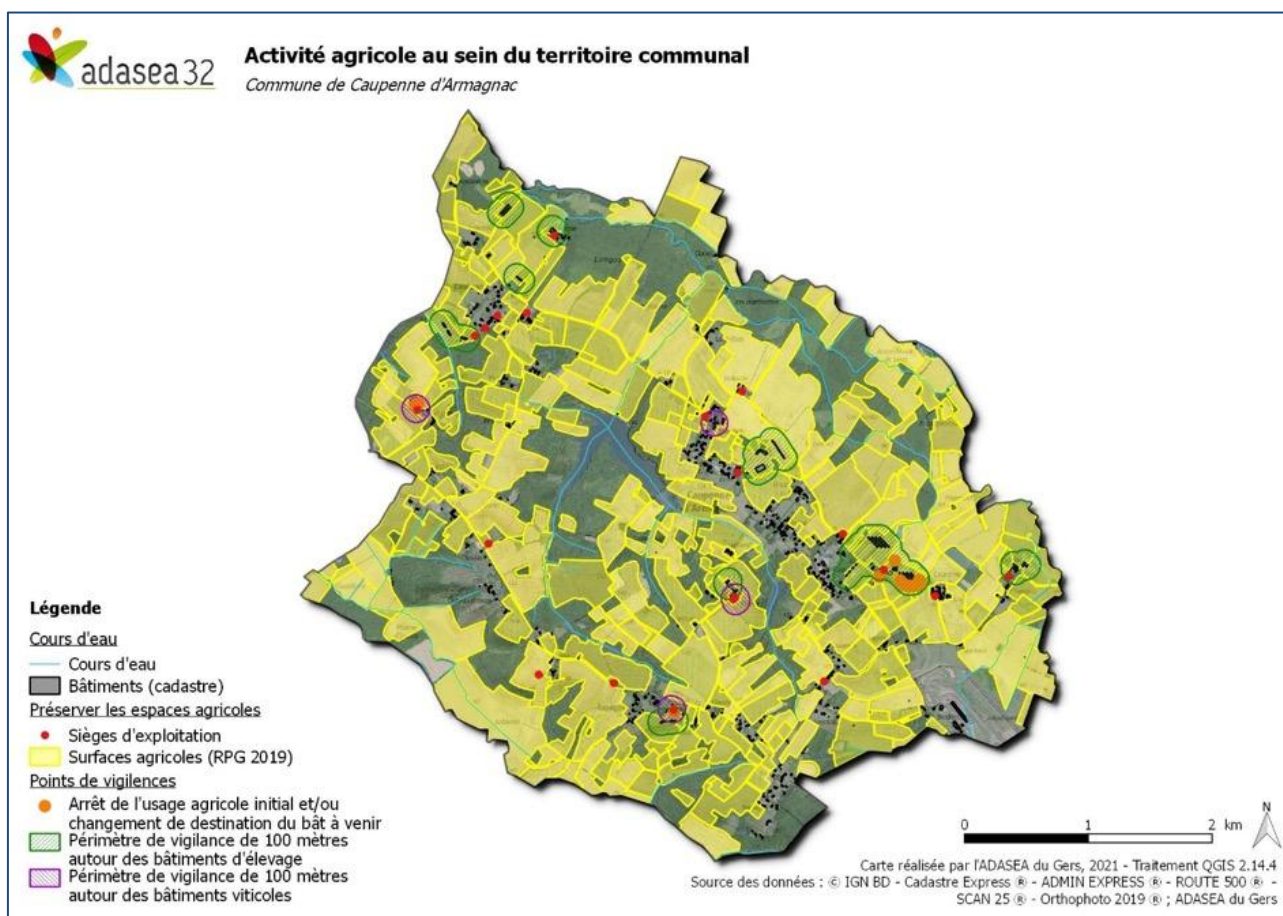


Illustration 45 : Activité agricole au sein de la commune

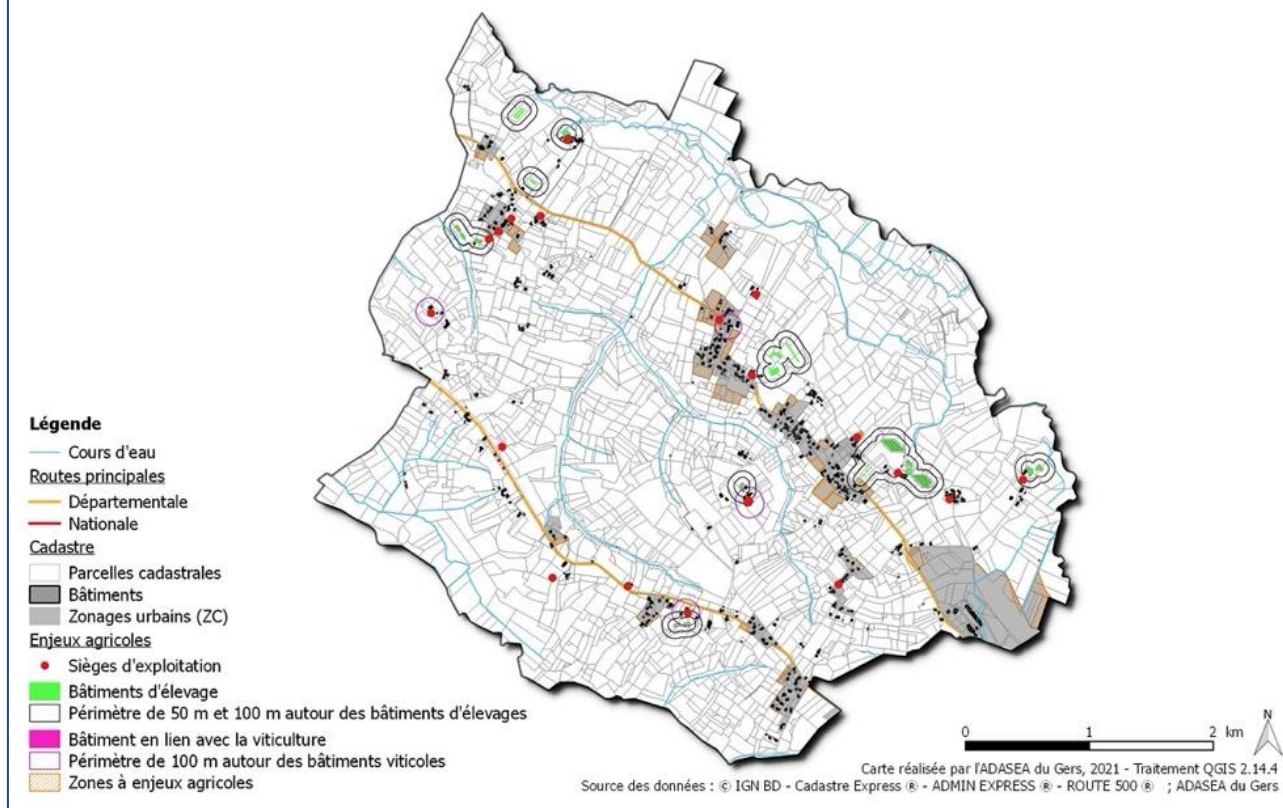


Illustration 46 : Zones à enjeux agricoles

3.8 Synthèse agricole

Tableau AFOM :

Atout	Faiblesse
Densité d'exploitations significative Toutes les classes d'âge représentées Exploitations de taille relativement conséquente Bonne valeur agronomique Terroir de qualité	Difficultés de transmission reprise des exploitations Pyramide des âges déséquilibrés Peu de capacité à accueillir des installations hors cadre familial Fragilité des structures/conjoncturel Inclusion de sites d'activité au sein des enveloppes urbaines
Opportunité	Menace
Diversité des ateliers de production Projets de développement	Risque d'enfermement de sites Risque élevé au niveau des enjeux Sol/eau/biodiversité Faiblesse des infrastructures linéaires sur certains secteurs

Les enjeux :

L'activité agricole est un secteur important de l'économie locale ; la commune dispose d'un maillage équilibrée d'exploitations agricoles avec une orientation dominante en termes d'occupation du sol largement consacrée aux grandes cultures mais aussi une diversité de production et de sites d'activités.

Le nombre d'élevages est significatif. Les signes de qualité nombreux et les investissements de valorisation agronomique sont importants sur Caupenne.

Elle dispose de structures conséquentes (avec une moyenne SAU de 81 ha).

Les projets portant sur les moyens de production existent.

Les élevages apportent la diversité au niveau des systèmes d'exploitation ; et il existe une diversité économique dans les situations rencontrées.

L'occupation du sol sur l'ensemble du territoire communal de Caupenne d'Armagnac montre aussi une présence importante des bois, et de zones bocagères à préserver en appui avec les usages agricoles.

L'agriculture et l'urbanisation sont proches sur certains secteurs ; cette situation représente un atout mais peut aussi être un sujet de difficultés, pour le développement des activités agricoles, pour un usage partagé des lieux, pour une réglementation très évolutive.

Le projet en cours de définition doit mettre en place les conditions d'un développement harmonieux de l'habitat et des activités, sans perdre cette proximité qui fait la marque et l'identité rurale de Caupenne d'Armagnac.

Le projet communal devra considérer les besoins et attentes à savoir :

- Faciliter les installations et reprise d'exploitations
- Prendre en compte les contraintes d'exploitations, contraintes réglementaires, nuisances liées aux installations
- Prendre en compte la diversité des productions
- Préserver les sites d'élevages existants et permettre leurs évolutions (proximité les sites avec les zones bâties)
 - Permettre la diversification des activités liées à l'agriculture et à la viticulture
 - Faciliter la construction de logements pour les exploitants dans le cadre de leur installation ou développement
 - Organiser et accompagner les projets de nouveaux bâtiments agricoles (localisation, accès, ...) ou de rénovation

→ la prise en compte des 17 sièges d'exploitation et de leurs besoins,

→ le maintien et développement des exploitations (dont l'accompagnement de l'installation) par un zonage respectant la diversité des fonctions et des productions au niveau des bâtiments : décohabitation, élevage, stockage, transformation, vente directe si nécessaire... ; l'impact de l'urbanisation sur le foncier ne doit pas fragiliser les systèmes existants

→ la force d'un secteur agricole et agro-alimentaire dynamique (exploitations, ETA, etc....), des contraintes inhérentes aux activités spécifiques comme la vigne, l'élevage ; le projet urbain (pavillonnaire, étalement, renforcement des hameaux, renforcement et densification du village) conditionne l'exercice harmonieux de la cohabitation

→ la préservation de l'outil de production et des investissements réalisés

→ la définition de zonages adaptés aux contraintes réglementaires (élevage...), aux aménagements parcellaires et collectifs réalisés

→ l'accompagnement de la diversification associé à des modalités de règlement à même de préserver l'unité agricole.

1. Équipements publics

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. Caupenne d'Armagnac est dotée d'équipements publics venant compléter l'offre de services relevant du secteur privé. On trouve ainsi au niveau des communes : la Mairie ; l'église ; la salle des fêtes, les cimetières et une école regroupée en Regroupement Pédagogique Intercommunale.

1.1 La Mairie

Elle est située dans le centre-bourg, plus précisément le long de la RD147.

La mairie est ouverte au public :

- Lundi et mardi : 14h00-18h00
- Mercredi : 14h00 à 16h00
- Jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00

Située à proximité de places de stationnement, elle ne pose pas de problème en termes de stationnement. A côté de la mairie, se trouvent la salle des fêtes et le local du club des aînés.

1.2 Les équipements scolaires

En 2021, l'école de Caupenne d'Armagnac fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord entre les communes.

L'école de Caupenne d'Armagnac accueille les élèves de maternelles (Toute Petite Section, Petite Section et Grande Section). Les autres communes du RPI sont : Monguilhem ; Monlezun d'Armagnac ; Laujuzan ; Magnan ; Mormès ; Toujouse ; Maupas ; Castex et Perchède.

Un service de ramassage avec accompagnateur est organisé pour amener les enfants suivant leurs niveaux dans les différentes écoles respectives. Caupenne d'Armagnac possède également une cantine scolaire ainsi qu'une garderie. L'ensemble des écoles de ce nouveau regroupement est équipé de système informatique novateur et performant. Les enfants découvrent donc au travers des nouvelles technologies une partie de leur programme scolaire.

En ce qui concerne les effectifs :

- 29 élèves sont scolarisés à l'école primaire ;
- 20 élèves sont scolarisés au collège et lycées.

La commune accueille également 3 éducations au domicile.

1.3 Les équipements ludiques

La salle des fêtes permet d'accueillir des personnes publiques lors des différentes manifestations. La salle des fêtes est un lieu de rencontre et de centralité. Elle accueille de nombreuses rencontres et de festivités. Elle contribue ainsi fortement au maintien et au développement du lien social sur le territoire.

2. La dynamique associative

Les associations présentes sur le territoire contribuent à créer et renforcer le lien social au sein de la population.

Avec 8 associations, la dynamique associative et la diversité des associations de Caupenne d'Armagnac constituent une richesse qui contribue à faire vivre la commune, participe à son développement, favorise l'épanouissement individuel et collectif, et encourage l'apprentissage de la citoyenneté.

La commune de Caupenne d'Armagnac soutient et accompagne cette dynamique. Elle encourage les rencontres inter-associatives qui nourrissent la démocratie participative.

3. Une inscription dans un réseau territorial multipolaire

Caupenne d'Armagnac compte très peu de services et commerces sur son territoire. Parmi les entreprises présentes sur la commune, on trouve : pépinière d'entreprises, Nogaro pôle, une scierie, une menuiserie, deux ateliers de poterie.

La proximité de pôles territoriaux de plus grande envergure, notamment Nogaro, permet de compléter largement l'offre qui reste insuffisante pour combler les besoins des populations. Il est évident que les communes, au regard de leur taille et de leur rôle, ne peuvent contenir l'ensemble de la gamme d'équipements possible : magasins d'équipement du foyer, magasin de vêtements, centre hospitalier...

Les habitants de Caupenne d'Armagnac doivent donc se reporter sur les pôles d'équipements extérieurs pour accéder à ce type d'équipements et de services, mais aussi à l'emploi et l'enseignement. La multiplicité des pôles et des besoins complexifie les chaînes de déplacements et favorise une multi-territorialité des usages et de la construction identitaire du territoire.

Le pôle de Nogaro concentre les principaux équipements et services de proximité. Avec près de 200 commerces, services et équipements, le pôle de Nogaro possède donc une offre intéressante. La commune est bien équipée dans le domaine de la santé, du sport et des loisirs et de la culture.

Nogaro joue le rôle de pôle de proximité pour les communes avoisinantes. Elle répond aux besoins essentiels de ces habitants. De ce fait, les utilisateurs ont besoin de l'usage de l'automobile pour accéder à la gamme d'équipements présents sur le territoire communal voisin. Pour les services d'ordres supérieurs, les habitants du bassin de vie dépendent principalement des villes de Pau ou Bordeaux.

4. Le circuit automobile



Illustration 47 : Localisation du circuit automobile

La commune de Caupenne d'Armagnac est connue à ce jour pour le célèbre circuit automobile Paul Armagnac situé à cheval sur le territoire de la commune de Nogaro et de Caupenne d'Armagnac. Ce circuit est géré par la société d'économie mixte de Paul-Armagnac.

Ce rayonnement dépasse les limites du département et de la région ce qui en fait un atout important pour son développement.

5. Le développement touristique

Le tourisme constitue une économie importante à décliner dans différents domaines :

La Gascogne est réputée pour sa gastronomie. Le territoire du canton du Bas-Armagnac bénéficie d'une large gamme de produits du terroir à valoriser :

- les vins de Pays des Côtes de Gascogne, de Saint-Mont et du Madiran ;
- les eaux de vie du Bas-Armagnac : l'Armagnac et notamment l'Armagnac "Noir" vieilli lentement, le Floc (apéritif à base de jus de raisin et d'armagnac) ;
- les foies gras, confits, magrets, croustades etc.

Les animations et activités :

Le circuit Paul d'Armagnac permet de drainer un nombre important de touristes.

Le circuit Paul Armagnac, souvent appelé circuit de Nogaro, est un circuit automobile située en grande partie sur la commune de Nogaro et géré par la société d'économie mixte de Paul Armagnac. Le site est marqué par la présence de nombreux éléments structurants et identitaires : la route de Caupenne à l'Ouest, le chemin Soucaret au Nord, l'aérodrome à l'Est et le stade municipal au Sud. Le site se trouve à l'intersection de trois ensembles distincts : l'aérodrome et le stade municipal dédié principalement au rugby à XV, tous deux déjà présents lors de l'édification de l'autodrome en 1960 ainsi que la zone industrielle ouest dite Nogaropôle.

Au nord du circuit se trouve la commune de Caupenne-d'Armagnac.

La partie nord du circuit se trouve d'ailleurs sur le territoire de la commune de Caupenne d'Armagnac, faisant de l'aérodrome une infrastructure « bicommunale ».

Le patrimoine touristique et économique



Illustration 48 : Photos du château d'Izaute, prises le 6 avril 2021, UrbaDoc

Parmi le patrimoine touristique de la commune, on trouve le château d'Izaute qui est niché dans un espace naturel sur environ 20h.

C'est également un gîte avec des chambres d'hôtes de luxe.

Parmi les activités économiques présentes sur la commune, on trouve également de nombreux gîtes qui constituent pour la plupart d'anciens corps de ferme avec des maisons de maîtres.



Illustration 49 : Photo d'un gîte à Caupenne d'Armagnac, prise le 6 avril 2021, UrbaDoc Badiane

Ce qu'il faut retenir :

La commune dispose de quelques équipements et services sur son territoire. Elle reste malgré tout dépendante du pôle de Nogaro à proximité. Il n'existe pas de terrain de sport sur le territoire. Pour ce qui de l'enseignement, la commune fait partie d'un RPI ; elle accueille l'école maternelle.

Aussi, les associations permettent d'assurer une certaine cohésion sociale.

RESEAUX

Intensifier les formes urbaines, c'est avant tout optimiser le rapport entre l'urbanisation et l'offre en réseaux. En d'autres termes, il s'agit de privilégier l'urbanisation de secteurs proposant une desserte en réseaux pouvant accueillir de nouvelles constructions sans qu'il soit nécessaire de réaliser des travaux d'extension des principaux réseaux.

1. Le réseau électrique

L'ensemble des secteurs urbanisés est raccordé au réseau électrique.

Afin de limiter les coûts importants qu'une extension des réseaux pourrait engendrer pour la commune, il faudra vraisemblablement envisager les éventuelles futures extensions de l'urbanisation au contact de ces secteurs desservis par le réseau électrique tout en prenant le soin d'analyser les capacités de raccordement pour chaque secteur afin d'en connaître les possibilités de construction

2. Défense incendie

Sur le territoire communal, la défense incendie est assurée par 3 poteaux incendie et 5 points d'eau. A ce jour, le réseau de défense incendie ne semble pas satisfaisant car plusieurs secteurs habités ne sont pas couverts par un réseau suffisant.

Il appartient aux autorités municipales et aux maires en particulier de prévenir les incendies sur leur commune et de faciliter la lutte contre ce risque.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° prévoit que le maire, en tant qu'autorité de police, doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) tels que les incendies ».

L'article 1424-3 et 4 du même code permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Toute nouvelle zone ouverte à la construction devra être desservie par les dispositifs de défense incendie.

Selon les règles nationales, un point d'eau est considéré comme un dispositif de défense incendie efficace s'il dispose d'un débit de 60 m³ par heure pendant 2h, soit 120 m³.

La distance réglementaire de défense autour du point d'eau est de 200 mètres en zone urbaine et 400 mètres en zone rurale.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie a apporté de nouvelles modifications à la réglementation.

Le décret précise que « les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles.

La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales.

Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service.

Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain.

Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet

Certains secteurs habités ne disposent pas d'un réseau de défense incendie suffisant :

- Les hameaux du Ran et de Pouchiou ne disposent pas d'un réseau suffisant. Ils ont toutefois été classés en zone UF, ce qui encadre leur urbanisation.
- Les hameaux de Trescors et de Cantiran ne disposent pas d'un réseau suffisant.

Toutefois, un schéma de défense incendie sera réalisé sur ces sites avec l'appui du SDIS 32, afin de garantir la sécurité des habitants et des constructions futures.

3. Aménagement numérique

Pour venir habiter sur un territoire, il est de plus en plus important pour les ménages de disposer d'une couverture numérique efficace.

Ce réseau est encore plus important pour les entreprises qui ne peuvent se développer sans cette couverture, et ce dans tous les domaines.

SFR et orange couvrent Caupenne d'armagnac à 99% en réseau 4G.

Free Mobile et Bouygues Telecom offrent une couverture moins complète que SFR et Orange avec respectivement 97,82% et 98,32% de taux de couverture 4G et 93,19% et 98,01% de taux de couverture 3G aux 431 Caupennois.

La Zone ADSL a analysé la couverture internet de Caupenne-d'Armagnac (32110) et son évolution vers le Très Haut Débit et la fibre optique.

Au baromètre THD ZoneADSL2020, Caupenne-d'Armagnac est classée 12 698ème parmi les 31 365 villages avec une note couverture de 41.47/100.

- Seulement 0% des 431 Caupennois accès à la fibre optique ;
- 8% des logements Caupennois ont encore des difficultés d'accès à internet ;
- 38,35% des logements caupennois ont accès au Très Haut Débit ;
- Le Très Haut Débit (entre 8 et 30 Mbit/s) concerne 34% des 431 Caupennois ;
- La technologie DSL (**ADSL ou VDSL**) est présente sur la totalité de la commune de Caupenne-d'Armagnac.

Le déploiement internet très haut débit est un axe prioritaire du conseil départemental du Gers. Un bon accès aux réseaux numériques et mobiles est un atout pour attirer de nouvelles populations et entreprises sur la commune.

En effet, internet est pleinement entré dans les modes de vie et les difficultés d'accès au réseau peuvent constituer un frein à l'installation de nouveaux arrivants, notamment auprès des jeunes.

4. Eau potable

La commune adhère au SIAEP de Nogaro. Le service est exploité en délégation par Veolia.

La ressource en eau provient du forage profond « Nogaro 2 » prélevant dans la nappe inframolassique.

L'usine d'eau potable et le forage sont situés sur la commune de Nogaro.

Ces deux équipements sont dotés de périmètres de protection immédiat instaurés par arrêté préfectoral (AP du 15 janvier 1999, AP n°2015-323-1 et n°2015-323-2 du 19 novembre 2015).

Le forage est également utilisé par la commune de Nogaro comme gîte géothermique à basse température.

Le PLU de Caupenne-d'Armagnac prend en compte les prescriptions du SCoT pour sécuriser et optimiser la ressource en eau. Les secteurs constructibles ont été définis en fonction de la capacité des sols et des milieux récepteurs pour l'assainissement non collectif, tandis que les eaux pluviales sont gérées afin de limiter les ruissellements pollués. Les gestionnaires du réseau d'eau potable sont consultés pour garantir que le développement projeté reste compatible avec les capacités existantes. Ces mesures assurent un approvisionnement durable en eau potable et la protection des milieux, tout en conciliant urbanisation et contraintes environnementales.

Des prélèvements et mesures de terrain ont été réalisés le 22 août 2025 par l'ARS. Ces analyses concluent que l'eau d'alimentation distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, assurant ainsi la sécurité sanitaire des usagers.

5. Assainissement

La gestion des eaux usées est assurée par un système d'assainissement de type « non collectif » sur l'ensemble de la commune de Caupenne d'Armagnac.

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune est assuré par la communauté de communes du Bas-Armagnac.

6. Les déchets

La commune de Caupenne d'Armagnac est collectée en apports volontaires par bacs de regroupement :

- Bac marron pour les ordures ménagères ;
- Bac jaune pour les emballages et le papier

Les ordures ménagères sont ramassées 1 fois par semaine : le mercredi.

Le tri sélectif est assuré 1 fois tous les 15 jours l'hiver et 12 jours l'été : pas de jours fixe

Les verres sont collectés 1 fois toutes les 2 semaines.

La gestion est assurée par le SICTOM Ouest de NOGARO.

Ce qu'il faut retenir :

Caupenne d'Armagnac dispose des réseaux sur les zones qui sont urbanisées.

Sur le territoire, la défense contre les incendies est assurée par la présence de 3 poteaux incendies et 5 plans d'eau.

L'ensemble du territoire communal est couvert par les réseaux mobiles : Orange, Bouygues, SFR et Free.

Cependant, la fibre n'est pas encore disponible sur le territoire, ce qui pose problème par rapport à la performance du réseau internet.

Les zones urbanisées sont desservies par les réseaux d'électricité et d'eau potable.

L'ensemble de la commune est en assainissement non collectif.

Concernant l'électricité, l'intégralité des secteurs habités de la commune est desservie en électricité.

La commune devra privilégier l'urbanisation de secteurs proposant une desserte en réseaux pouvant accueillir de nouvelles constructions.

Pour que le village soit attractif auprès des actifs et des jeunes ménages, il est important d'améliorer la qualité des réseaux numériques.

CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. Les paysages, porteurs de l'identité locale

Élément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun².

Le paysage, conséquence du site, de sa géologie et de l'occupation humaine qui en est faite est donc un héritage naturel et patrimonial qui est souvent un élément prépondérant du pouvoir d'attraction d'une commune. Quels sont les éléments garants du maintien d'une certaine identité à Caupenne d'Armagnac et quels sont les enjeux de ce maintien ? Car le développement urbain peut contribuer à modifier le visage communal et le cadre de vie.

1.1 Les paysages du Bas-Armagnac



Illustration 50 : Vue aérienne de l'occupation du sol des paysages du Bas-Armagnac

Le territoire communal est inscrit au sein de l'entité paysagère du Bas-Armagnac ou Armagnac Noir. Situé à l'extrémité Nord-Ouest du département, « ici commence – un peu – les Landes et se termine – un peu – le Gers »³.

Le Bas-Armagnac s'affirme comme une zone de transition et de contact entre le vaste ensemble des coteaux de Gascogne et l'immense plateau landais.

Cette entité paysagère se caractérise par des paysages très naturels et sauvages pour la plupart protégés par le réseau européen Natura 2000.

Cette entité paysagère se manifeste également :

- Des paysages de plaine souvent rectilignes dédiés à la culture du maïs ;

² Source : Convention Européenne du Paysage

³ Source : CAUE 32, Inventaire des paysages du Gers

- Des paysages de coteaux et plateaux viticoles plus boisés ;
- Une disparition progressive de l'élevage et du bocage. Le patrimoine architectural y est diversifié mais souvent peu connu et sous-estimé (château armagnacais, églises baroques ...). L'habitat dans les centres bourgs et les campagnes est parfois dégradé et souffre du déclin démographique et économique.

Par ailleurs, les tendances générales sont à la perte et au vieillissement de population. Cependant, avec le patrimoine naturel le plus important du département, ce secteur possède de nombreux atouts à même d'attirer de nouvelles populations en quête d'un cadre de vie de qualité.

Cette entité paysagère se distingue des campagnes gersoises domestiquées par son caractère plus sauvage.

Ainsi, les forêts et les bois occupent une place importante que dans le reste du département.

Les paysages sont façonnés également par l'activité agricole : maïs et peupliers dans les plaines et plateaux viticoles. De plus, le polyélevage subsiste et offre de nombreux paysages de pâturages.

1.2 Les paysages de Caupenne d'Armagnac

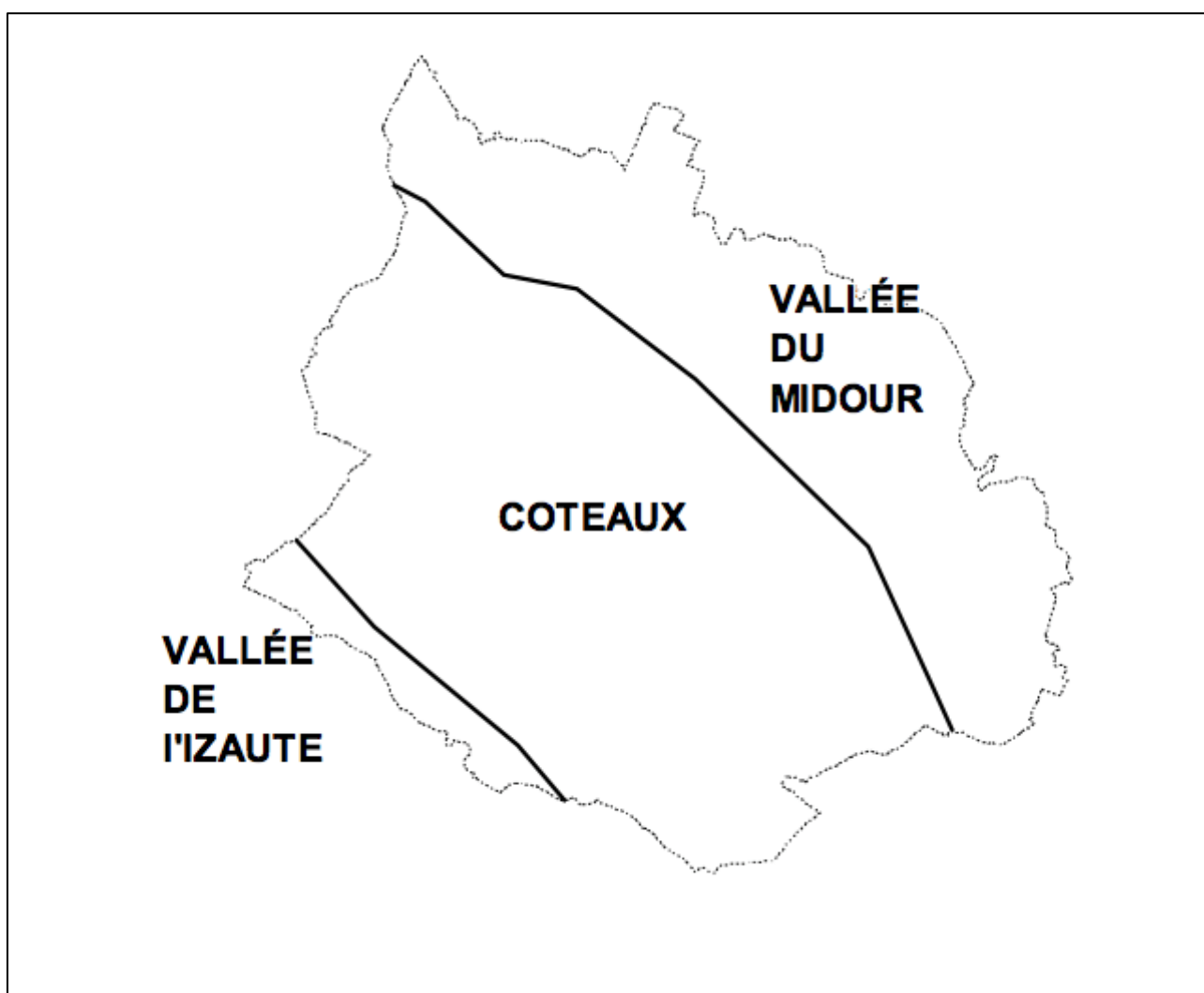


Illustration 51 : Carte des différentes entités paysagères de Caupenne d'Armagnac

La commune de Caupenne-d'Armagnac appartient à la région du Bas-Armagnac ou Armagnac Noir qui correspond à l'extrémité nord-ouest de l'éventail gascon.

Le territoire communal s'insère entre les vallées du Midour au nord et de l'Isaute en limite communale sud. Quant au centre de la commune, elle est occupée par les coteaux.

Les coteaux :

A l'image du Bas-Armagnac qui prend naissance sur les hauteurs astaracaises et vient se dissoudre en territoire landais, ils sont composés d'un plateau découpé par des cours d'eau, au nord le Midour et au sud l'izaute.

Au contact des landes, les coteaux se fondent dans les sables.

Le sous-sol sableux en fait un terroir contraignant où la nature occupe une place importante. Végétation vigoureuse, étangs secrets, ravines et chemins creux mystérieux, la nature regorge de générosité.

La vallée du Midour :

Située au nord du territoire, elle est large et présente une zone submersible qui interdit toute urbanisation.

Largement boisée le long de son cours, elle présente une barrière végétale qui ferme le paysage. Ses terres sont réservées à l'agriculture, on trouve aussi quelques prairies qui contribuent au verdissement.

La vallée de l'izaute :

Petite vallée qui se trouve au sud de la commune, la rivière assure la limite communale. Là aussi, les bois sont omniprésents.

On trouve de grandes parcelles, propice à l'activité agricole. Elle présente une zone submersible, l'habitat est quasiment inexistant.

La commune Caupenne d'Armagnac présente un découpage du territoire avec des formes urbaines et des paysages relativement diversifiés.

La partie urbanisée



Illustration 52 : Parties urbanisées depuis la RD 147 et le centre-bourg, photos prises le 6 avril 2021, UrbaDoc

Il est concentré sur les hauteurs et s'égrène sur les plateaux le long des routes en évitant les basses terres.

Le village est implanté sur la RD 147 et est seulement distant de 4 kilomètres du centre de Nogaro. Son développement récent sous forme de petits lotissements a permis de densifier le centre.

L'urbanisation a tendance à se poursuivre sur cet axe vers Nogaro autour de petits hameaux.

L'omniprésence des bois atténue l'empreinte du bâti dans le paysage.

Les grandes végétations



Illustration 53 : Grandes végétations et boisements à Caupenne d'Armagnac, photos prises le 6 avril 2021, UrbaDoc

La forêt et les bois occupent ici une place plus grande qu'ailleurs. Cette végétation participe au confinement de la région, atténuée d'avantage la perception de modelé. Elle occupe les dépressions du relief, domine de quelques mètres les routes encaissées, colonise les landes, s'étend dans les bas-fonds. Abri d'une faune et d'une flore diversifiées, elle recèle quelques milieux naturels remarquables (étangs) et reste le théâtre d'importantes traditions. Pendant longtemps, les forêts ont également offert aux hommes le matériau de base pour leur habitation mais aussi le chêne utilisé dans la tonnellerie pour les eaux de vie d'Armagnac.

Les cultures



Illustration 54 : Culture de céréales, photo prise le 6 avril 2021, UrbaDoc



Illustration 55 : Plantations viticoles, photo prise le 6 avril 2021, UrbaDoc

Le paysage est marqué par la présence du vignoble qui se retrouve essentiellement sur les coteaux au centre du territoire.

Les plus grandes parcelles se situent dans les vallées propices à la culture de céréales (maïs). De nombreuses prairies sont encore maintenues notamment dans les vallées inondables.

1.3 Les points de vue à préserver



Illustration 56 : Photo du point de vue à proximité de la scierie, photo prise le 6 avril 2021, UrbaDoc

La commune est implantée dans un cadre paysager typique des paysages du bas Armagnac. Que ce soit à partir des routes départementales, des divers chemins vicinaux ou bien à partir de secteurs plus à l'écart mais où le relief s'accroît, un certain nombre d'échappées visuelles peuvent être mises en évidence.

Elles mettent en exergue la silhouette du bourg de Caupenne d'Armagnac ou bien la découpe de quelques constructions isolées et hameaux implantés à l'écart du bourg.

Les points de vue portant sur le village sont le plus souvent limités du fait d'une végétation.

Les points de vue remarquables s'effectuent à partir des deux principaux axes et depuis le réseau de voirie communale qui relie perpendiculairement ces deux voies et plongent ensuite vers les vallées.

2. Le patrimoine communal : une signature paysagère et identitaire

2.1 Patrimoine et petit patrimoine à Caupenne d'Armagnac

Illustration 57 : Quelques éléments du petit patrimoine communal

Quelques patrimoines communaux



Monument aux morts et statue Sainte Vierge

Eglise Saint-Jacques



Croix Eglise St Martin



Le travail



Eglise Saint- Martin



Croix Eglise : hameau de Cantiran

Croix Eglise St Martin

Eglise Saint Pierre		
---------------------	--	--

Le patrimoine connu participe à la renommée du territoire, mais son petit patrimoine vient signer le paysage, lui faire prendre subtilement de l'épaisseur. Patrimoine architectural ou objets patrimoniaux, tous ces éléments constituent le génie du lieu et lui confèrent une ambiance particulière, en lien avec le passé et l'histoire du territoire.

Les traces d'occupation à Caupenne d'Armagnac sont anciennes avec des constructions et du patrimoine vernaculaire attestés lors des périodes d'occupation du territoire.

Ainsi, le monument aux morts, les croix, les bâtiments agricoles, les églises, le château, les lavoirs, les constructions traditionnelles, les maisons de maîtres (...) sont autant d'éléments patrimoniaux. Tous ces éléments sont à préserver car ils portent la marque du temps et le poids de l'histoire. Ils sont donc à prendre en compte dans le développement contemporain du village. Ils participent à modeler le paysage rural et urbain du territoire.

2.2 Protéger les éléments bâtis et paysagers

Le Code de l'Urbanisme permet la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.

L'article L 151-19 précise que « le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter des quartier, îlot, immeuble, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à

mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Cette protection peut assurer le maintien d'un élément et/ou encadrer l'intervention sur des éléments bâtis.

Le patrimoine et petit patrimoine pourront être protégés selon le projet communal.

Aussi, les éléments de paysages – haies paysagères, bosquets, fenêtres paysagères et cônes de visibilité – pourront faire l'objet de mesures de protection particulières via l'article L151-25.

Le rapport de présentation et le règlement écrit feront alors état du degré de protection à assurer sur ces différents éléments de paysage.

Ce qu'il faut retenir :

Les paysages sont composés à la fois d'espaces bâtis, naturels et d'espaces cultivés. Ces composantes sont à préserver pour leurs qualités.

Généralement, sur la commune, la préservation des espaces agricoles ouverts et des structures végétales telles que les haies, les alignements et les bosquets est nécessaire.

Le maintien des vignes et de la polyculture, est un enjeu important.

Le village est implanté en linéaire le long de la route départementale

L'enjeu est alors de parvenir à maîtriser la silhouette architecturale sans pour autant interdire l'urbanisation.

Les bâtiments et fermes agricoles ont tendance à évoluer ; des prescriptions architecturales peuvent alors être mises en place pour que les évolutions des bâtiments existants et les nouveaux bâtiments ne viennent pas dénaturer des entités anciennes.

Les nombreuses entités ponctuant la campagne doivent tout de même être maîtrisées.

La commune dispose par ailleurs de nombreux éléments patrimoniaux qu'il convient de préserver car ils font partie de l'identité du territoire

3. La morphologie urbaine

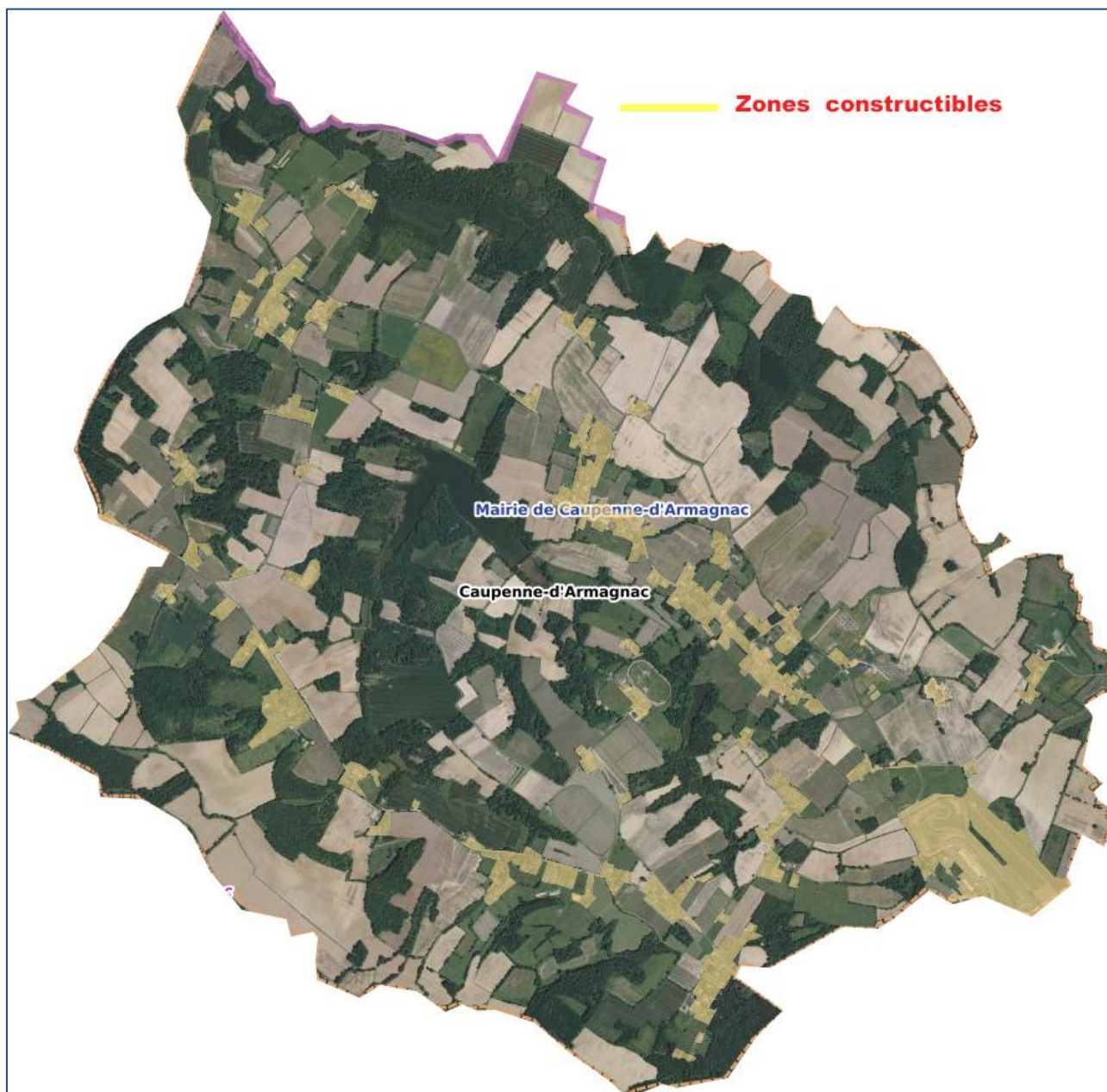


Illustration 58 : Carte de la morphologie urbaine, UrbaDoc, 2021

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Cette analyse détermine le type d'habitat existant sur la commune et préfigure les objectifs de ce document et des subséquents en matière de forme urbaine.

On distingue, sur la commune plusieurs types d'organisation du bâti en fonction de la période d'achèvement des constructions mais également de leur vocation.

L'organisation urbaine s'est réalisée selon trois plans :

- un bourg organisé de façon linéaire le long de la RD 147 ;
- Des extensions récentes ;
- le mitage de l'espace agricole avec des habitations isolées synonymes de l'activité agricole ;
- des constructions à vocation économique.

3.1 Un centre-bourg organisé de façon linéaire le long de la RD 147



Illustration 59 : Photos centre-bourg : 06 avril 2021, UrbaDoc

Le bourg de Caupenne d'Armagnac est organisé de façon linéaire le long de la RD147. Il est bâti autour de son église et à la croisée des chemins qui partent vers les points cardinaux. Les bâtiments publics se sont implantés à une période plus récente, en particulier l'école et la mairie dans le centre et près de la route départementale.

Les maisons sont en torchis, technique ancienne de construction dans laquelle l'ossature en bois servait de structure solide pour le remplissage en terre et permettant la réalisation de constructions à pan de bois.

Traditionnellement, la carcasse porteuse principale est constituée de poutres de bois, complétée par un clayonnage de bois de châtaignier ou de noisetier appelés fuseaux, éclisses, ou de jonc, roseau et bambou.

Ces fuseaux sont hourdés, c'est-à-dire enroulés d'un mélange de terre à l'état plastique auxquels sont souvent ajoutées des fibres végétales ou animales.

Au niveau architectural, les bâtiments les plus anciens ne datent que du début du XX^{ème} siècle. Il reste des possibilités d'aménagements intéressantes qui devraient avoir un effet densifiant.

3.2 Les extensions récentes, une configuration de l'attractivité territoriale



Illustration 60 : Extensions urbaines du bourg à proximité de l'église, photos prises le 6 avril 2021, UrbaDoc



Illustration 61 : Projet de lotissement près de la mairie, photo prise le 6 avril 2021, UrbaDoc

Ces extensions représentent des constructions de type pavillonnaire avec une implantation différente en comparaison au bâti traditionnel situé dans le centre-bourg.

Ce type d'urbanisation ne fait pas l'objet d'une urbanisation organisée mais plutôt d'opérations immobilières réalisées au coup par coup.

Cela a eu pour conséquence de desserrer le tissu urbain.

Ces secteurs dénotent de l'organisation spatiale des opérations d'ensembles et sont peu denses : moins de 6 logements à l'hectare.

Ils sont composés d'habitations individuelles implantées sur de larges parcelles, fruit des aspirations à vivre sur de grands terrains confortables en contact direct avec la campagne environnante.

Bien que les parties de certains jardins soient restées intactes, cela témoigne de la consommation de terres agricoles que cette urbanisation engendre.

Ces nouvelles constructions ne révèlent, pour partie, aucun attachement à l'identité locale, tant dans le choix des matériaux utilisés que dans la volumétrie et les exigences en termes d'esthétique retenus.

Ces poches d'urbanisation récente n'en constituent pas moins des ensembles homogènes.

Parmi les extensions urbaines, on trouve également un projet de lotissement communal d'une dizaine de lots derrière la mairie.

3.3 Les hameaux

On trouve de nombreux hameaux sur le territoire :

A Cantiran :



Illustration 62 : Vue aérienne du hameau de Cantiran



Illustration 63 : Photo d'une habitation et ses annexes à Cantiran, photo prise le 6 avril 2021, UrbaDoc

Hameau excentré situé à l'extrémité ouest du territoire, il s'appuie sur un habitat ancien. La plupart des constructions sont sur de grandes parcelles avec des fonds de jardin assez importants. Les entrées de bourg de ce hameau sont entourées de vignes.

La présence du cimetière et de l'église fait des marqueurs identitaires de ce hameau.

Au Loc :



Illustration 64 : Photo du hameau prise le 06 avril 2021, UrbaDoc

C'est un hameau qui s'est formé sur la voie principale à 600 mètres du bourg en direction de Nogaro. L'urbanisation est essentiellement alignée à la voie et a tendance à s'étirer vers le village. On y trouve un bâti relativement ancien dont certaines constructions ont fait l'objet de rénovations ces dernières années.

Au Claux :



Illustration 65 : Photo du hameau prise le 06 avril 2021, UrbaDoc



Illustration 66 : Photos de l'église de prise le 06 avril 2021, UrbaDoc

Autre hameau implanté sur la même voie qui est moins perceptible car la voie est encaissée à cet endroit. Là aussi, il s'agit d'un développement linéaire. On y trouve une église classée qui nécessite une forte réhabilitation.

Au Nen :



Illustration 67 : Photos d'une construction pavillonnaire dans le hameau, prise le 6 avril 2021, UrbaDoc

L'urbanisation a tendance à se développer également en linéaire le long de la route départementale n°143 côté sud. Elle est plus marquée en limite de Nogaro au Nen où un hameau s'est formé, là, en dehors de la voie principale.

On trouve le long de la route départementale une urbanisation linéaire qui forme par endroit de petits hameaux qui se sont développés autour d'anciennes fermes.

On note également sur ce hameau une prédominance de constructions pavillonnaires qui côtoient les champs de vigne.

3.4 Le bâti rural



Illustration 68 : Photos de la ferme viticole et équestre de Miselle, prises le 6 avril 2021, UrbaDoc

Les fermes sont représentées en nombre sur le territoire. Leur agencement dénote une structuration en fonction du tracé des voies secondaires et tertiaires qui viennent se greffer sur les axes de gabarit plus important.

L'implantation des constructions au sein des entités rurales et des fermes se caractérise par l'organisation du bâti en accroche ou bien en léger retrait de la voirie ; l'exploitation traditionnelle s'organise autour de multiples bâtiments (habitations principales, unités annexes servant au stockage, etc.).

Les domaines agricoles, de taille et d'importance diverses, regroupent le plus souvent un bâti de qualité. Au bâti traditionnel, s'agrègent parfois des unités de stockage plus récentes. Ce bâti

traditionnel a pour sa très grande majorité conservé sa vocation initiale et n'a donc pas changé de destination.

Les caractéristiques agrestes des constructions traditionnelles rappellent l'importance de l'agriculture dans l'identité locale.

Héritage de l'activité agricole, il n'est pas conforme aujourd'hui aux objectifs prônés par la loi SRU en termes de gestion économe et rationnelle de l'espace.

Dans les écarts, de grandes bâtisses agricoles et des éléments de bâti fonctionnel (four, bergerie) aux dimensions réduites sont encore présents.

La commune de Caupenne d'Armagnac connaît donc un mitage assez marqué de son territoire, avec d'une part la présence d'anciens corps d'exploitation répartis essentiellement sur les plateaux et d'autre part le développement de certains hameaux de taille non négligeable sur les plateaux.

Parmi les fermes de la commune, on note le domaine viticole de Miselle qui abrite à la fois une activité viticole et équestre.

3.5 Principales caractéristiques architecturales

Volumétrie/Hauteur des constructions	
	<p>Le bâti au sein de la commune présente une hauteur de construction généralement de plain-pied et en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée) et de manière moins fréquente en R+2 (deux étages sur rez-de-chaussée) avec ou sans comble. Les niveaux d'étagement observés mettent en lumière quelques exemples de rupture en raison de la tenue de petits jardins ou de la présence de petits appentis accolés aux maisons villageoises.</p>
Toitures	
	<p>La toiture est réalisée en tuile brune de type canal qui était à l'époque fabriqué à Nogaro. Elle est généralement à deux pentes, mais aussi pour quelques bâtisses plus imposantes, à 4 pans de toit.</p>

Ouvertures



Elles sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française pour les constructions anciennes. La taille des ouvertures varie selon les usages : les ouvertures observées sur le bâti traditionnel montrent que les caractéristiques agrestes du bâti sont nettement affirmées au sein du village avec une déclinaison quant à l'importance de ces ouvertures en fonction de leurs utilisations : porte charretière pour le stockage du matériel agricole, etc.

Colorimétrie observée, menuiserie, teinte de recouvrement



Les menuiseries se caractérisent par une palette de couleurs relativement élargie avec particulièrement des déclinaisons récurrentes des nuances de marron, de blanc, de beige etc. On trouve également des maisons en crépis et quelques colombages au sein de la commune.

Matériaux de construction mis en œuvre



Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de construction traditionnels : les unités bâties présentent des murs en briques. L'utilisation de la brique est également très présente car fabriquée à l'époque à Nogaro. L'utilisation de matériau contemporain (PVC) tend parfois à déprécier l'harmonie générale du cadre bâti.

Les interventions sur le bâti



Le bâti ancien présent au sein du village bénéficie d'une qualité architecturale revendicative d'un modèle urbain traditionnel déterminé par des volumes simples et des matériaux de construction traditionnels. Le PLU devra protéger son aspect par une réglementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne l'utilisation des matériaux, les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mise en œuvre autorisées, etc.

Illustration 69 : Caractéristiques architecturales

Ce qu'il faut retenir :

L'urbanisation du centre-bourg s'est construite autour de son église et à la croisée des chemins qui partent vers les points cardinaux.

Les bâtiments publics se sont implantés à une période plus récente, en particulier l'école et la mairie dans le centre et près de la route départementale.

En ce qui concerne les extensions pavillonnaires, elles sont pour la plupart le résultat d'opérations au coup par coup à l'exception du lotissement en cours près de la Mairie.

La commune doit ailleurs privilégier ce type d'opérations d'ensemble qui ont permis de limiter la consommation foncière et de proposer un développement structuré et cohérent en continuité du tissu existant.

Le développement à venir pourra suivre ce modèle en s'attachant à favoriser les liaisons vers le centre bourg et les principaux équipements du village.

De fait, l'urbanisation à venir se doit d'être dense tout en privilégiant les espaces d'aération au sein du tissu urbain afin de ne pas rendre la vie quotidienne suffocante et permettre une diversité de pratiques au cœur de lieux de sociabilité.

La présence de bâtiments agricoles disséminés sur la commune est le résultat d'une activité agricole et viticole assez présente et à préserver.

MOBILITES

Communes	Distance en km	Temps
Caupenne d'Armagnac-Nogaro	5 km	7 mn
Caupenne d'Armagnac-Auch	62 km	1h00
Caupenne d'Armagnac-Gimont	87 km	1h14 mn
Caupenne d'Armagnac-L'Isle Jourdain	105 km	1h33 mn
Caupenne d'Armagnac-Toulouse	139 km	2h03 mn

Illustration 70 : Distance-temps aux principaux pôles du territoire, Mappy, UrbaDoc, 2021

1. Rappel législatif

L'article L101-2 modifié par la loi ALUR expose que le PLU doit évaluer les besoins en matière de mobilité, diminuer les obligations de déplacements motorisés⁴ et développer des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Cette nouvelle législation renforce l'attention au développement durable initiée par la loi SRU : plus de restructuration urbaine, moins d'étalement horizontal, plus de proximité entre les zones de vie, de consommation et d'emplois, moins de mitage de l'espace agricole et moins de rupture dans les continuités écologiques. Le tout engendre forcément un besoin décroissant en mobilités et un changement des modes de déplacement où les mobilités douces deviennent peu à peu la règle et les voitures de moins en moins indispensables.

Le PAC de l'Etat rappelle que la sécurité routière et les conditions d'accès sur les routes les plus circulées devront être un des éléments de votre réflexion dans le cadre de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

2. Un territoire accessible

2.1 Le réseau de desserte interne

Outres les voies communales, Caupenne d'Armagnac est desservie par plusieurs routes départementales :

- la RD 147 de Nogaro à Laujuzan ;
- la RD 143 de Nogaro à Monguilhem.

Ces deux départementales rejoignent la route nationale n°124 dans l'agglomération de Nogaro.

La N124 reliant Auch à Toulouse est un axe stratégique pour la commune et où les déplacements en direction des pôles d'emplois et de services y sont effectués. Ainsi, Toulouse est accessible en plus d'une heure (2h03).

Les pôles d'Auch (1h00), Gimont (1h14), L'Isle-Jourdain (1h33) sont accessibles plus rapidement par la RN124. La N124 permet d'ouvrir le territoire à une échelle bien plus large en le connectant à de grands et petits pôles en termes d'emplois et de services.

⁴ D'après le « bilan énergétique de la France en 2012 », rendu public le mardi 30 juillet 2013 par le Ministère de l'Ecologie, la facture énergétique de la France a atteint un nouveau record en 2012 à près de 69 milliards d'euros dont 55 milliards pour le pétrole. Cela représente près de 3200 euros par ménage.

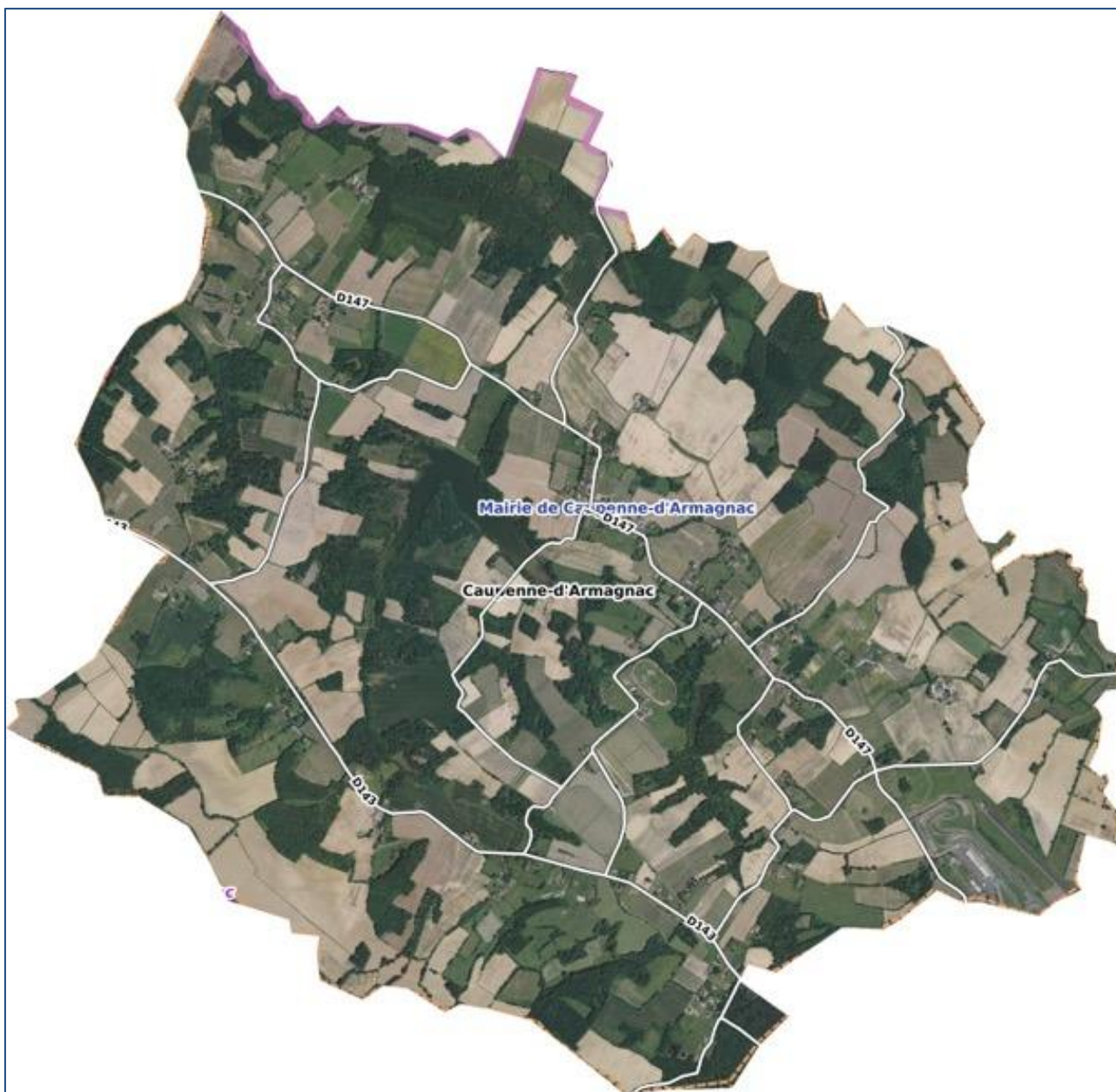


Illustration 71 : Carte des réseau routier, Géoportail, UrbaDoc, 2021

2.2 La voiture, principal moyen de déplacement

Comme dans de nombreux territoires, le facteur de mobilité quotidienne le plus important est l'accès au lieu de travail le matin puis le retour au domicile le soir. 87 % des travailleurs utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail⁵.

Seulement 7,7 % des travailleurs se rendent sur leur lieu de travail à pied.

Aucun n'utilise les transports en commun. En outre, la commune ne bénéficie pas d'aire de covoiturage ni de bornes à rechargement électriques. En milieu rural et éclaté, la mutualisation des modes de transports est difficile à mettre en place. A Caupenne d'Armagnac, il s'agirait davantage de favoriser les liaisons piétonnes et les stationnements aux abords des lieux d'emplois.

La majorité des déplacements se fait en voiture.

L'utilisation massive de l'automobile peut s'expliquer par :

- L'organisation de l'habitat en hameaux dispersés et maisons isolées, ou en habitat disséminé sur certains secteurs ;
- La localisation des emplois, essentiellement hors commune, qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménages.

⁵ Ce qui reste inférieur à la moyenne nationale de 2016 qui est de 70,4%

2.3 Les modes de déplacement doux

Cette réappropriation de l'espace par les habitants ne peut se faire que s'ils y ont accès. Ainsi, des liaisons douces doivent relier les poches urbaines isolées et le centre-bourg. Le piéton doit redevenir prioritaire sur la route en cœur de village.

La vitesse humaine doit reprendre le pas sur la vitesse des moteurs. De plus, il est judicieux de relier le centre bourg aux zones d'extension.

La requalification de l'espace public offre aux citoyens la possibilité de se rencontrer, d'échanger et de donner un nouveau souffle au village.

La voie du Puy en Velay, le GR 65, inscrit dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), traverse le territoire de Caupenne d'Armagnac.

2.4 Un grand territoire à l'écart des grands axes de transport

Le territoire de la communauté de communes du bas-Armagnac se situe à l'écart des grands axes de déplacement et des grandes infrastructures nationales et internationales.

Les autoroutes qui permettent de relier le territoire aux grands axes routiers européens contournent le territoire :

- au nord/nord-est l'A62 reliant Bordeaux à Toulouse ;
- à l'ouest l'A65 reliant Langon à Pau ;
- au sud/sud-est l'A64 reliant Toulouse à Bayonne via Tarbes et Pau.

Les aéroports de Toulouse et Pau se trouvent respectivement à 1h50 mn et 1h08 mn.

En ce qui concerne la gare de Toulouse Matabiau, elle se situe à 2h00 de la commune.

Une ligne régionale dessert le territoire par voie SNCF : il s'agit de la liaison d'Auch à Toulouse qui dessert par ailleurs les gares d'Aubiet, de Gimont Cahuzac et de l'Isle-Jourdain.

2.4 Les capacités de stationnement



Illustration 72 : Place de stationnement en face de la Mairie, prise le 6 avril 2021, UrbaDoc



Illustration 73 : Photo aérienne, place de stationnement en face de la Mairie

Le parc de stationnement se compose principalement de l'espace devant la Mairie et l'école qui disposent environ d'une cinquantaine de places. Les espaces de stationnement ne sont pas matérialisés au sol.

Les capacités de stationnements sont suffisantes au regard des dimensions des équipements communaux. De plus, la quasi-totalité des logements de la commune possèdent des places de stationnement privées. Toutefois, en fonction de l'évolution démographique de la commune, il conviendra d'être attentif à l'adaptation de ces capacités de stationnement en fonction de l'évolution possible de ces équipements.

Aux termes du schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté par arrêté préfectoral du 18 juin 2004, la commune n'avait pas l'obligation de créer une aire de stationnement pour accueillir des gens du voyage.

Le territoire de Caupenne-d'Armagnac bénéficie de la présence au sud de la commune de la voie du Puy-en-Velay (GR65), itinéraire de randonnée pédestre emblématique du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle. Cette infrastructure constitue un atout pour les mobilités douces et touristiques, et participe à l'attractivité du territoire pour les randonneurs et les amateurs de tourisme de nature.

Ce qu'il faut retenir :

Le territoire communal est traversé principalement par deux grandes routes départementales : les RD147 et RD 143

La N124 reliant Auch à Toulouse est un axe stratégique pour la commune. Ainsi, Toulouse est accessible en 2h00.

Les pôles d'Auch (1h00), Gimont (1h14min), L'Isle-Jourdain (1h28min) sont accessibles plus rapidement par la RN124.

La voiture reste le moyen de transport le plus utilisé sur la commune : 87% de travailleurs utilisent la voiture pour se rendre au travail.

La commune dispose de moyen de déplacement doux qui permet de renforcer le lien social. Par ailleurs, le territoire de la communauté de communes du bas-Armagnac se situe à l'écart des grands axes de déplacement et des grandes infrastructures régionale, nationale et internationale.

Les capacités de stationnements sont suffisantes au regard des dimensions des équipements communaux.

PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

1. L'environnement physique

1.1 Les caractéristiques géomorphologiques

La topographie

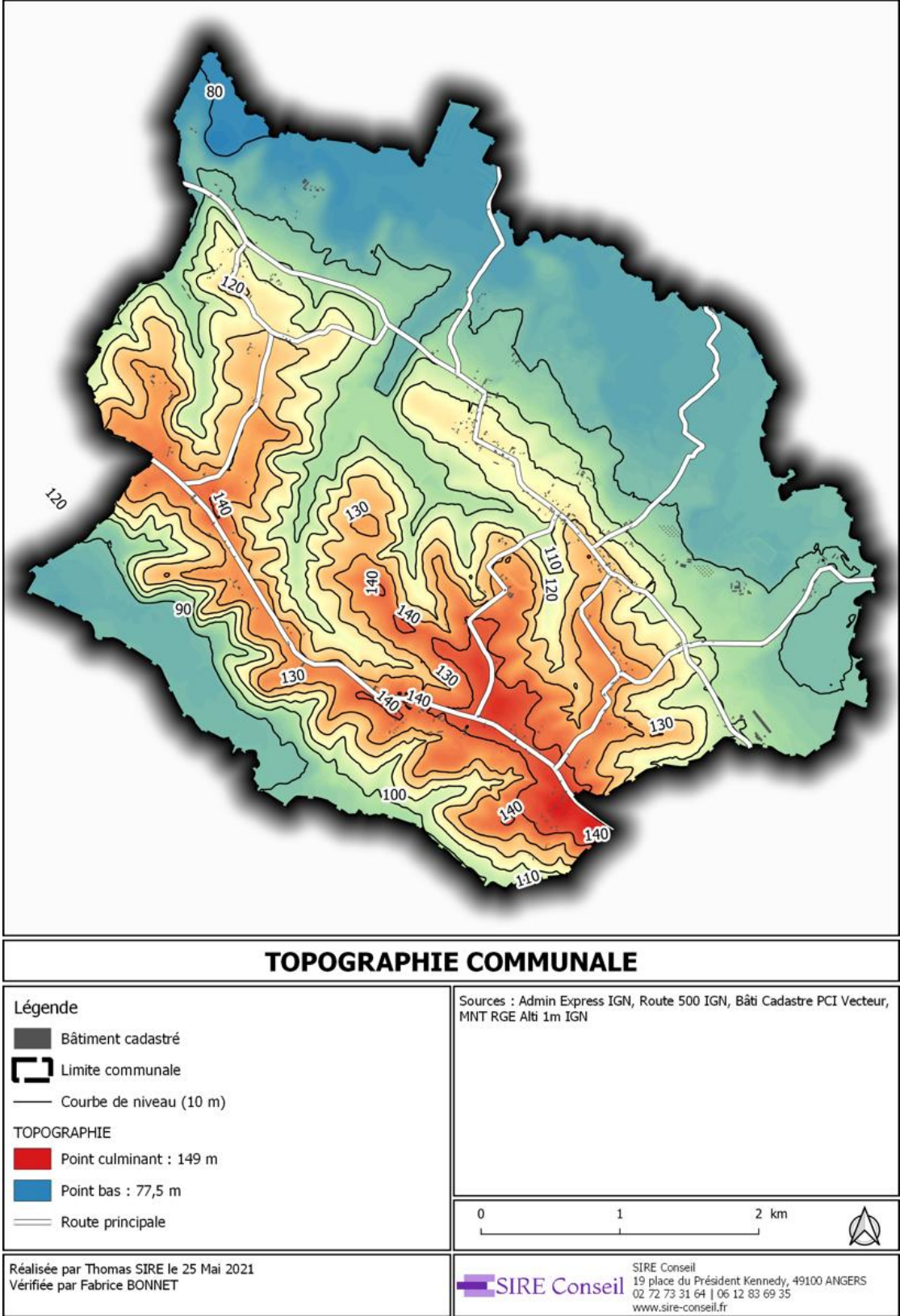


Illustration 74 : Carte de la topographie communale

La commune de Caupenne-d'Armagnac est caractérisée par une topographie vallonnée, avec schématiquement une ligne de crête culminant à près de 150 mètres d'altitude, orientée Nord-ouest – Sud-est, de part et d'autre de laquelle s'écoulent Le Midour et l'Izaute, dans des vallées dont l'altitude avoisine 80 mètres.



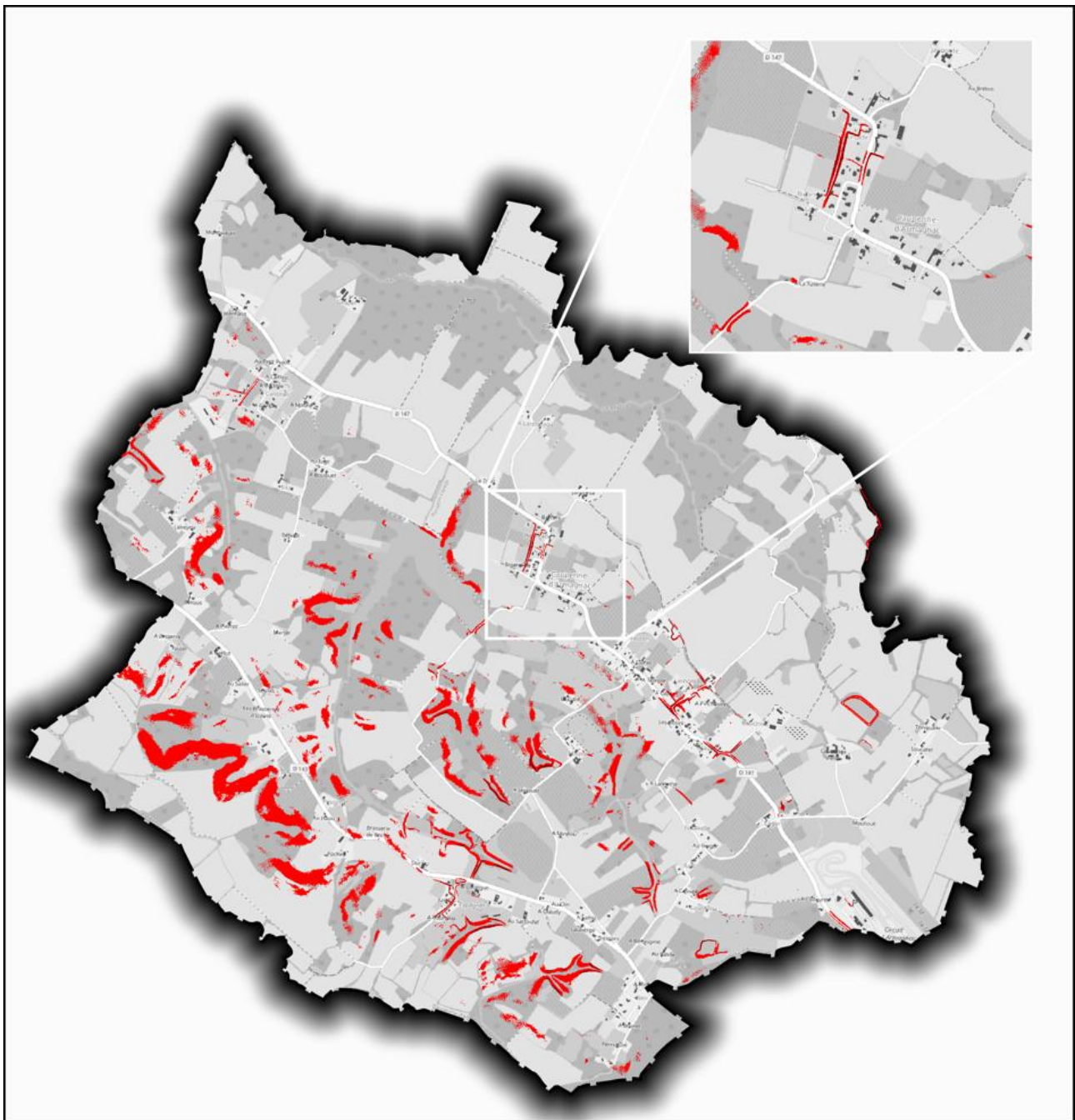
Illustration 75 : Le bourg de Caupenne-d'Armagnac s'est développé essentiellement sur la crête © SIRE Conseil

Les pentes

L'analyse des pentes indique la présence de pentes importantes (supérieures à 20 %) pénétrant les parties urbanisées, notamment dans le secteur du bourg. La cartographie met par ailleurs en évidence la présence d'une caractéristique singulière localement et qui correspond aux routes bordées d'importants talus. On note également que les coteaux surplombant l'Izaute sont plus abruptes que ceux bordant le Midour.



Illustration 76 : Les routes sont souvent bordées d'importants talus boisés © SIRE Conseil



CARTE DES PENTES

Légende

-  Bâti cadastré
-  Limite communale
- PENTES**
-  Pente supérieure à 20 %
-  Pente supérieure à 40 %

Sources : Admin Express IGN, Route 500 IGN, Bâti Cadastre PCI Vecteur, MNT RGE Alté 1m IGN

0 1 2 km



Réalisée par Thomas SIRE le 25 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 77 : Carte des plus fortes pentes à l'échelle communale

La géologie

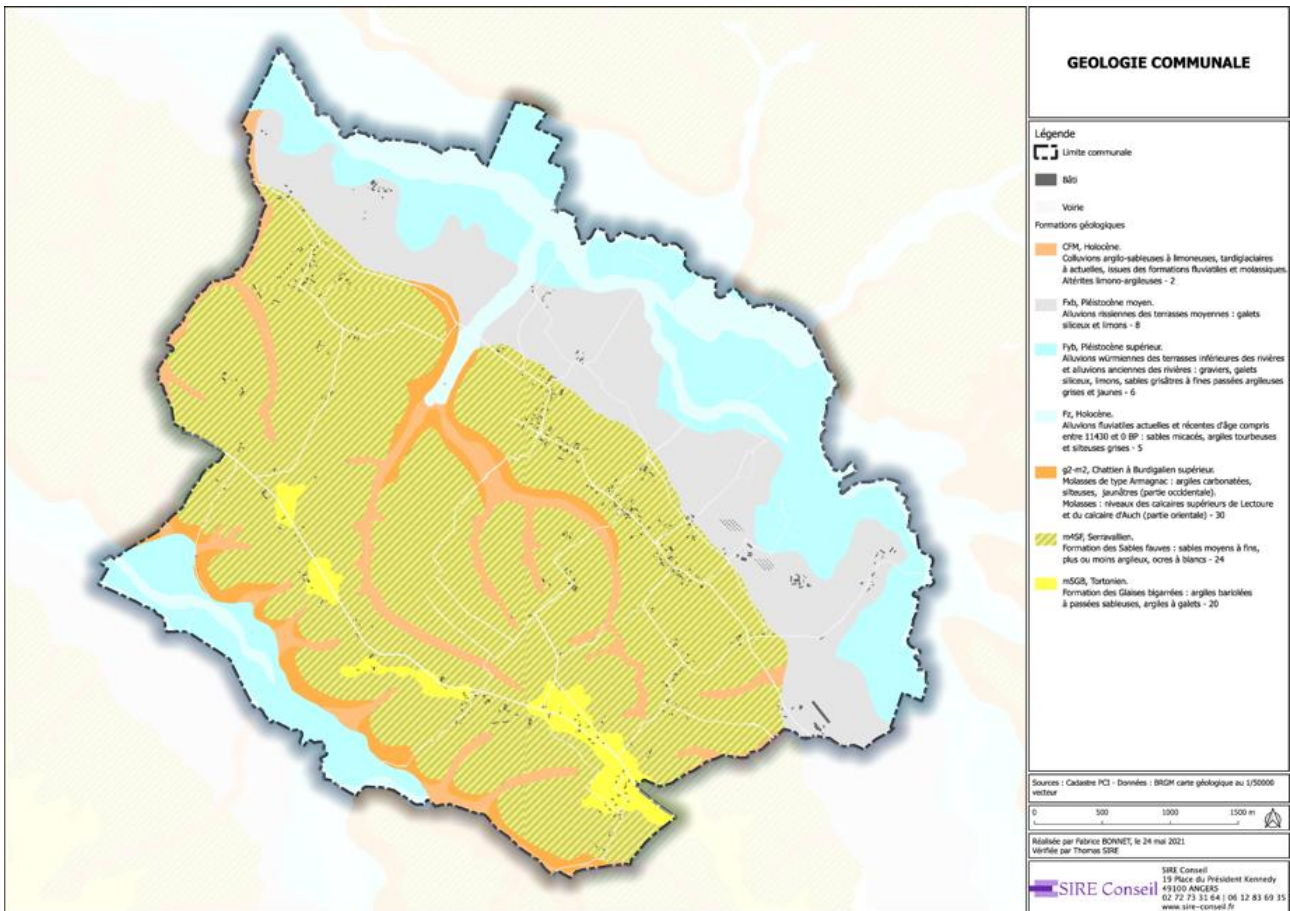


Illustration 78 : Carte de la géologie communale

La géologie communale est composée de deux grands types de roches :

- Les sables fauves situés sur les reliefs
- Les alluvions plus ou moins anciennes accompagnant les cours d'eau

Les sables fauves se seraient déposés il y a 10 millions d'années alors que la mer bordait de Haut-Armagnac et que le Bas-Armagnac était un estuaire. Leur épaisseur peut localement atteindre 40 mètres. Leur nature siliceuse et la présence en excès d'oxyde de fer ont donné à toute cette région une vocation spéciale pour la culture de la vigne.



Illustration 79 : Les sables fauves des coteaux © SIRE Conseil

La pédologie

La commune est dominée par les sols lessivés et rédoxiques à dominante limoneuse peu épais. Ces sols correspondent aux terrasses d'alluvions anciennes et aux talus entre terrasses des rivières secondaires de la Gascogne. Il s'agit de sols caractérisés par l'importance des processus de lessivage verticale (entraînement en profondeur) de particules d'argile et de fer essentiellement, avec une accumulation en profondeur des particules déplacées. La principale conséquence de ce mécanisme est une différenciation morphologique et fonctionnelle nette entre les horizons supérieurs et les horizons profonds. Ces luvisols présentent une bonne fertilité agricole malgré une saturation possible en eau dans les horizons supérieurs en hiver.

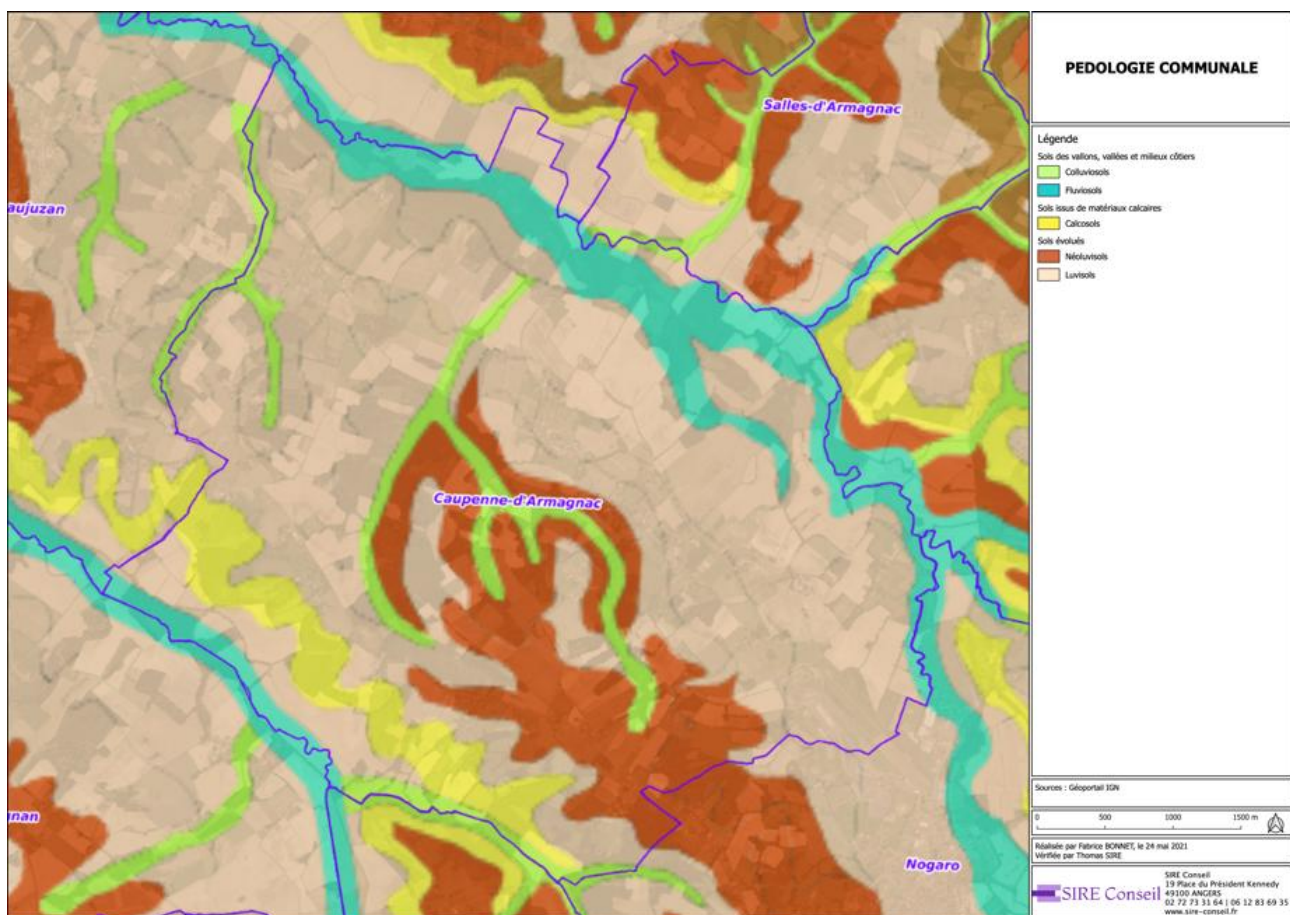


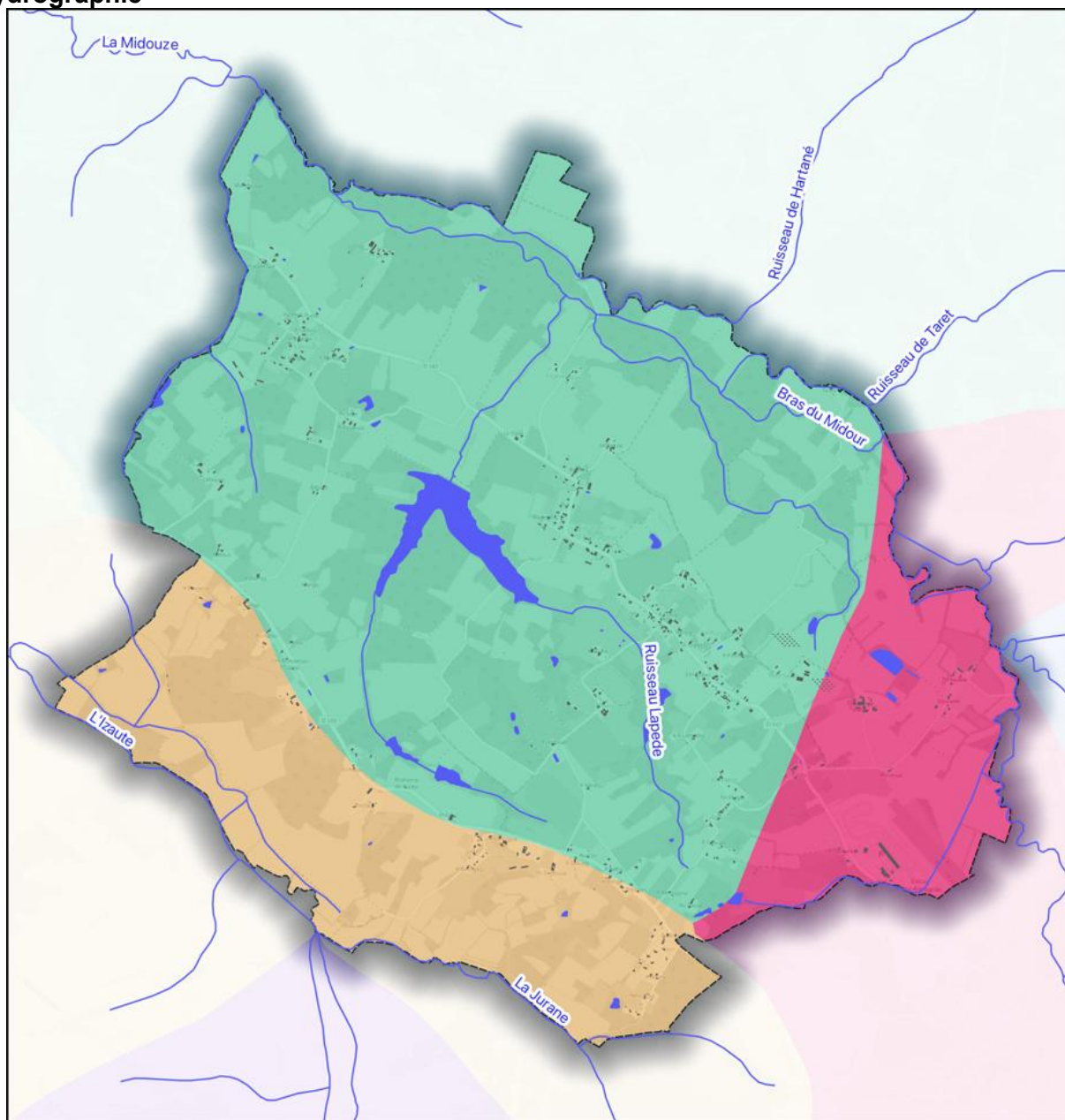
Illustration 80 : Carte de la pédologie communale



Illustration 81 : Différentes agricultures ont trouvé leur place sur ces terres © SIRE Conseil

1.2 Les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques

Hydrographie



CARTE HYDROGRAPHIQUE

Légende

	Limite communale	Bassins versants
	Bâti cadastré	
Réseau hydrographique		
	Cours d'eau	Le Midour du confluent du Petit Midour au confluent du Saint-Aubin
	Pièce d'eau	
		Le Midour du confluent du Saint-Aubin au confluent de l'Izautte

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur - Fond de plan : OSM Standard - Données : BD Carthage IGN

0 1 2 km



Réalisée par Fabrice BONNET le 24 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 82 : Hydrographie communale

Bassins versants

Les eaux de la commune s'écoulent selon 3 bassins versants :

- Le Midour du confluent du Saint-Aubin au confluent de l'Izaute (68,66 %) ;
- L'Izaute du confluent de la Jurane au confluent de la Saule (19,09 %) ;
- Le Midour du confluent du Petit Midour au confluent du Saint-Aubin (12,50 %).

Plans d'eau

La commune compte quelques plans d'eau importants, essentiellement utilisés pour combler les besoins en irrigation des cultures. Le plus important fait une vingtaine d'hectares et se situe à l'Ouest du bourg, sur le ruisseau Lapède.



Illustration 83 : La commune compte également quelques plans d'eau d'agrément, ici vers Las Hontans © SIRE Conseil

Cours d'eau

La commune est drainée par 5 principaux cours d'eau :

- Le Midour
- L'Izaute
- Le ruisseau de Hartané
- Le ruisseau Lapède
- La Jurane

Zones humides

Zones humides potentielles

Sollicitées par le Ministère de l'Environnement en 2014, l'INRA d'Orléans et Agrocampus Ouest de Rennes ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine. Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ce travail permet de disposer d'une base cartographique homogène au niveau national, compatible avec une représentation graphique au 1/100 000.

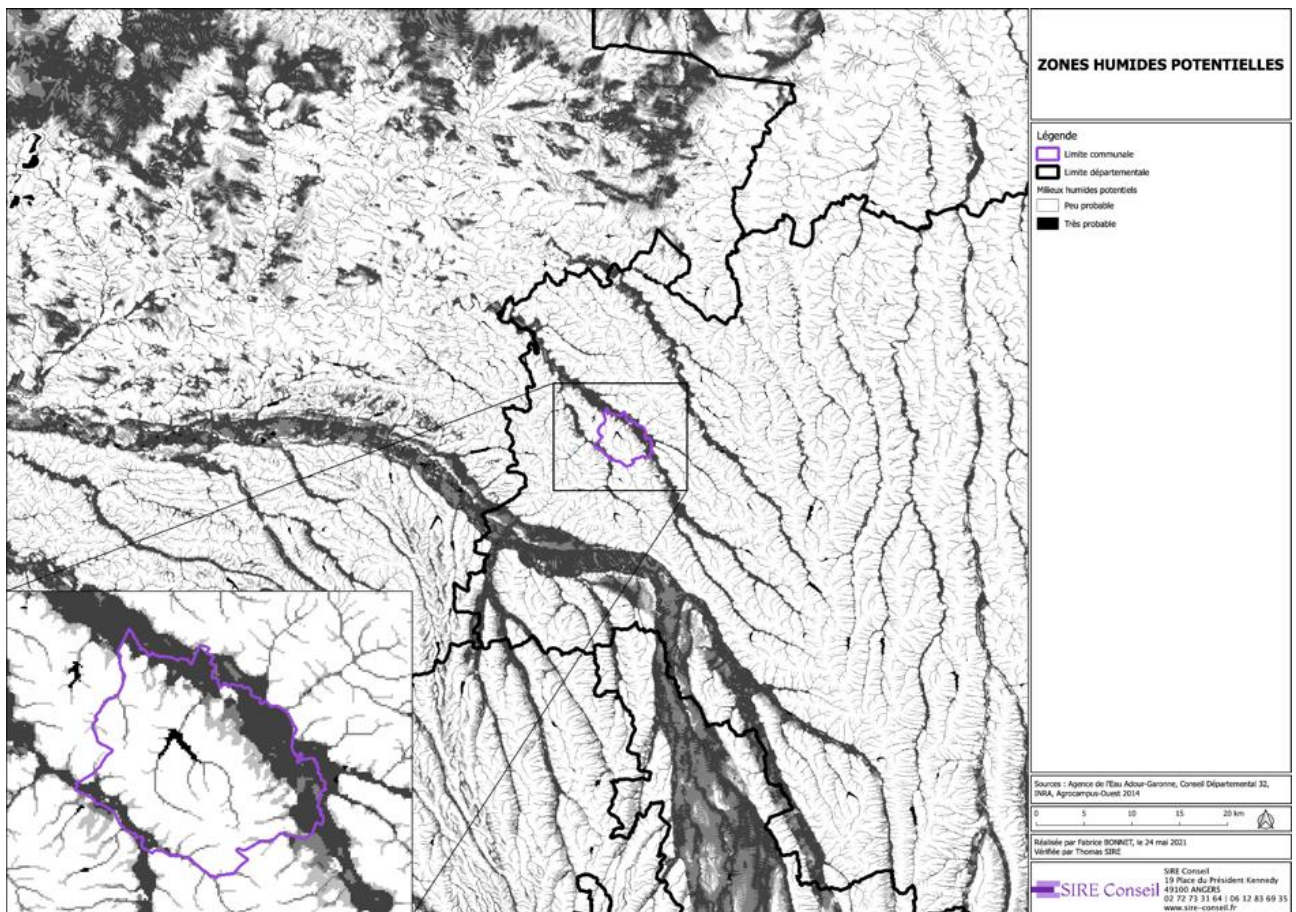
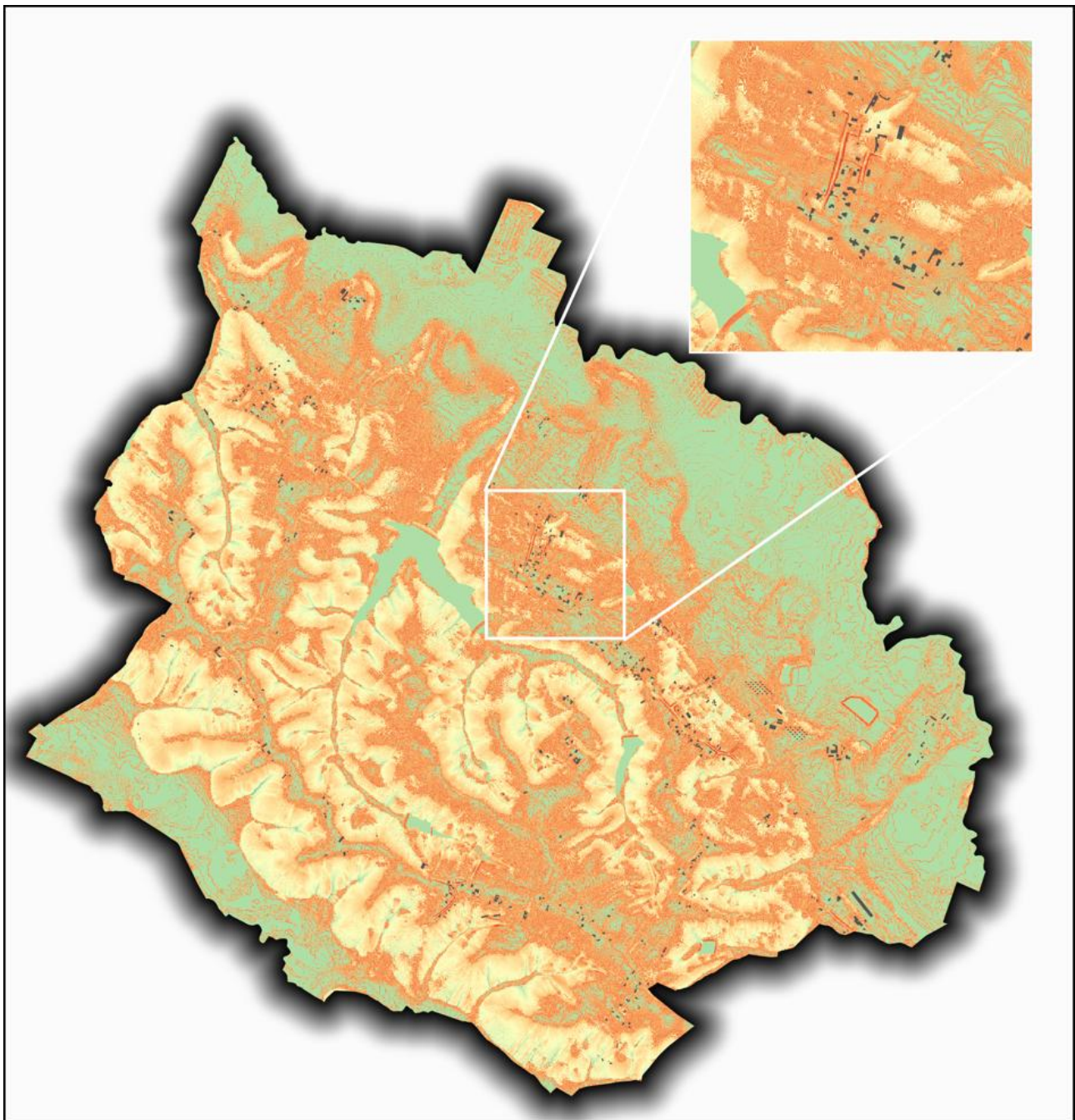


Illustration 84 : Zones humides potentielles d'après INRA-Agrocampus Ouest 2014

Cette cartographie doit donc être interprétée avec les précautions qui sont les suivantes :

- La représentation à l'échelle 1/100 000 a été utilisée et permet de constater qu'un principal type de zones humides est susceptible d'être inventorié : les zones humides accompagnant directement le réseau hydrographique, notamment dans le secteur du Midour.
- Les modèles topographiques utilisés en 2014 correspondent à des données topographiques peu précises (un point d'élévation par dalle de 75 mètres de côté).
- La modélisation n'a pas intégré finement les caractéristiques pédologiques anthropogènes, par exemple liées au drainage.

Avec la publication en janvier 2021 du RGE Alti 1m (modèle numérique de terrain avec une précision de données d'élévation par dalles de 1 mètre de côté), l'IGN a permis l'élaboration de modèles précis. Dans le cadre l'élaboration du PLU, une analyse fine a été réalisée à l'échelle communale pour préciser les secteurs potentiellement humides. Cette analyse, basée sur le calcul de l'indice topographique de Beven-Kirkby montre que la probabilité de présence de zones humides est très sectorisée, la probabilité de présence de celles-ci étant forte surtout dans les vallées. Néanmoins, l'analyse met en exergue la présence possible de zones humides sur la crête du bourg.



PROBABILITE AFFINEE DE PRESENCE DE ZONES HUMIDES

Légende

- Bâti cadastré
- Probabilité de présence de ZH
- Probabilité très faible
- Probabilité faible
- Probabilité moyenne
- Probabilité forte
- Probabilité très forte

Sources : Admin Express IGN, Route 500 IGN, Bâti Cadastre PCI Vecteur, MNT RGE Alti 1m IGN
 Probabilité calculée d'après l'indice topographique de Beven-Kirkby.
 Modélisation de cathmant area et des pentes à partir du RGE Alti 1m de l'IGN.

0 1 2 km



Réalisée par Thomas SIRE le 25 Mai 2021
 Vérifiée par Fabrice BONNET

SIRE Conseil

SIRE Conseil
 19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
 02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 85 : Carte de probabilité affinée de présence de zones humides à l'échelle communale

Zones humides connues

De nombreuses structures travaillent à l'amélioration des connaissances relatives aux zones humides à l'échelle départementale. Le Conseil Départemental a pris l'initiative d'un inventaire dès 2008. Par ailleurs, depuis 2003, l'ADASEA du Gers, en tant que Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides, assure des missions d'animation territoriale et de conseil technique à la gestion des zones humides et participe à ce titre à l'amélioration des connaissances géographiques relatives aux zones humides.

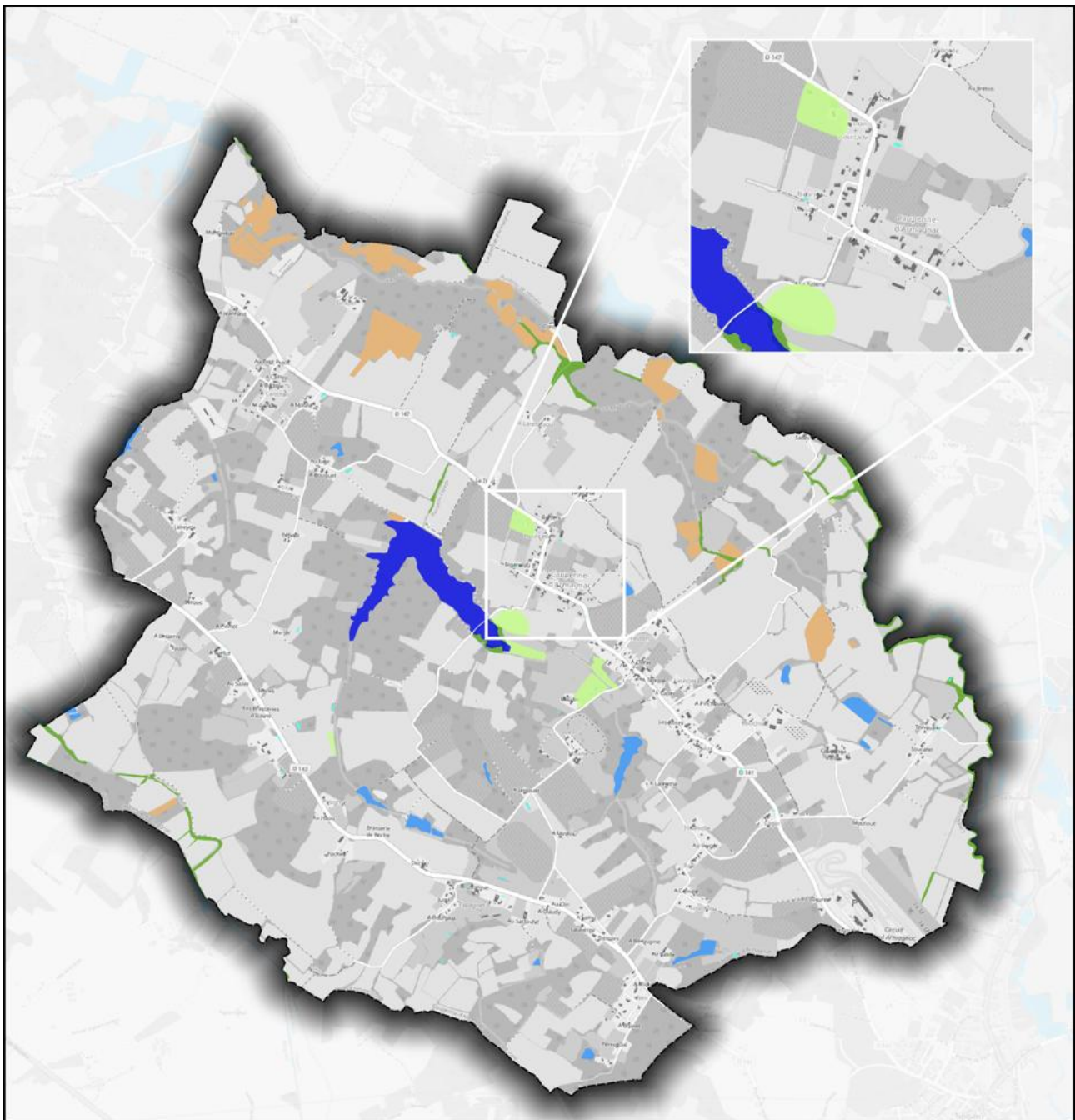
Un grand nombre de zones humides sont documentées à l'échelle communale, de toutes superficies.



Illustration 86 : Résurgence humide dans la vallée du Lapède, entre La Gare et Le Loc © SIRE Conseil

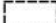



Illustration 87 : Prairie humide à grands joncs vers Hourcade © SIRE Conseil



ZONES HUMIDES CONNUES

Légende

-  Limite communale
-  Bâti cadastré

Typologie des milieux humides

-  Grand lac
-  Etang
-  Mare
-  Prairie humide
-  Chêne et aulne, saule ou bouleau
-  Peuplier

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur - Fond de plan : Google Satellite - Données : ADASEA du Gers, ETEN, Institution Adour (GEREA)

0 1 2 km



Réalisée par Fabrice BONNET le 24 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

 SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 88 : Zones humides connues à l'échelle communale

Hydrogéologie

La commune se situe au-dessus de l'aquifère de l'Armagnac. Cet aquifère correspond à une entité hydrogéologique multicouches, à nappe captive qui s'étend schématiquement sur l'ensemble du département du Gers.

Il n'existe aucune Aire d'Alimentation de Captage (AAC) connue à Caupenne-d'Armagnac. L'AAC la plus proche se situe à Estang.

L'eau potable alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Nogaro provient d'un forage profond (1000 mètres de profondeur), sécurisé via une connexion au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG) depuis le début de l'année 2020.

Zonages réglementaires

Les zonages réglementaires sont instaurés par des textes réglementaires pris par l'état. Ils peuvent concerner un territoire national, régional, départemental ou encore un bassin hydrographique, des cours d'eau voire des tronçons de cours d'eau.

La commune de Caupenne-d'Armagnac n'est pas classée en zone sensible. Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La commune de Caupenne-d'Armagnac est classée en zone vulnérable. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

La commune de Caupenne-d'Armagnac est classée en zone de répartition des eaux. Les zones de répartition des eaux sont des zones comprennent des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Masses d'eau

Il existe deux types de masses d'eau, les masses d'eau « rivière » et les masses d'eau « souterraines ». Une masse d'eau rivière correspond à une partie distincte et significative des eaux de surface, par exemple un lac, une rivière ou une partie de rivière. Une masse d'eau souterraine correspond à un volume distinct d'eau souterrains à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

La commune de Caupenne-d'Armagnac est concernée par deux masses d'eau rivière ainsi que six masses d'eau souterraines :

- Masses d'eau rivière :
 - o Le Midour
 - o L'Izaute
- Masses d'eau souterraines :
 - o Sables fauves
 - o Calcaires du jurassique
 - o Calcaires du sommet du crétacé
 - o Sables, calcaires et dolomies de l'éocène
 - o Calcaires et sables de l'oligocène
 - o Calcaires de la base du crétacé

Le Midour affiche un état écologique médiocre, mais un bon état chimique. Il subit des pressions significatives en lien avec les rejets de stations d'épuration domestiques, aux rejets de stations d'épuration industrielles, à de l'azote diffus d'origine agricole, aux pesticides, à des prélèvements pour l'irrigation et présente des altérations élevées de la continuité écologique et de la morphologie de son cours.

L'Isaube affiche un état écologique mauvais, mais un bon état chimique. Il subit des pressions significatives en lien avec les pesticides et les prélèvements pour l'irrigation. Du point de vue hydromorphologique, il présente une altération modérée de la morphologie de son cours.

La masse d'eau des sables fauves (superficie de 1 240 km²) présente un état quantitatif mauvais ainsi qu'un état chimique mauvais.

La masse d'eau des calcaires du jurassique (superficie de 40 000 km²) présente un état quantitatif bon ainsi qu'un état chimique bon.

La masse d'eau des calcaires du sommet du crétacé (superficie de 18 823 km²) présente un état quantitatif bon ainsi qu'un état chimique bon.

La masse d'eau des sables, calcaires et dolomies de l'éocène (superficie de 25 888 km²) présente un état quantitatif mauvais ainsi qu'un état chimique bon. C'est dans cette zone qu'est réalisé le forage alimentant le SIAEP de Nogaro, qui dessert la commune.

La masse d'eau des calcaires et sables de l'oligocène (superficie de 23 493 km²) présente un état quantitatif bon ainsi qu'un état chimique bon.

La masse d'eau des calcaires de la base du crétacé (superficie de 15 562 km²) présente un état quantitatif bon ainsi qu'un état chimique bon.

Périmètres de gestion intégrée

La commune est concernée par le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : le SAGE Midouze. Le SAGE est un document d'orientation et de déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de la politique de l'eau au niveau local. Toute décision administrative dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme doit lui être compatible. L'élaboration du projet de PLU devra donc évaluer précisément les incidences des choix sur les thématiques abordées par le SAGE en matière de préservation des milieux aquatiques et humides et des continuités écologiques, en matière de disponibilité et de préservation de la ressource en eau, de prévention et de gestion des inondations, de gestion des eaux pluviales et du ruissellement ou encore en matière de gestion des eaux usées et d'assainissement.

Qualité des eaux

Il existe une station de mesure de la qualité des eaux du Midour sur la commune :

- Station 05229140 – Le Midour au niveau de Caupenne d'Armagnac

La station a été mise en service en 2009. Elle mesure les paramètres écologiques (physico-chimie et biologie) et chimiques. Les données les plus récentes obtenues indiquent une note mauvaise pour le volet écologique (physico-chimie médiocre et biologie mauvaise). L'état chimique est jugé bon, avec globalement peu de polluants. L'analyse des molécules phytosanitaires présentes révèle la présence de 24 molécules quantifiées au-dessus du seuil de quantification sur les 262 recherchées, ce qui est deux fois supérieur à la moyenne du nombre de molécules quantifiées par station sur le bassin Adour-Garonne. Parmi les molécules détectées figurent notamment des herbicides (métolachlore, glyphosate).

Prélèvements

Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) indique qu'il existe 7 ouvrages de prélèvements d'eau sur la commune. Tous sont à usage d'irrigation et ont totalisé un volume de 485 090 m³, prélevés dans des retenues collinaires en 2019.

Rejets

Le SIE n'indique pas de rejets de station d'épuration ni de rejet industriel sur la commune.

Autres ouvrages recensés

Le SIE n'indique pas la présence d'autres ouvrages sur la commune.

2. Le fonctionnement écologique

2.1 Préambule

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la prise en compte de l'environnement est au cœur de l'élaboration d'un PLU. L'expertise environnementale apportée par SIRE Conseil ne se limite toutefois pas à ces simples exigences réglementaires. Le diagnostic est réalisé selon la logique de l'évaluation environnementale, afin que le projet soit construit à partir des enjeux hiérarchisés et que la formalisation de l'évaluation environnementale, qui sera réalisée une fois le projet de PLU finalisé, vienne décrire la façon dont les milieux naturels, les paysages, les ressources naturelles, la biodiversité, les écosystèmes, les continuités écologiques ont été préservées et mises en valeur, le cas échéant.



2.2 Méthodologie

Ressources mobilisées et principales étapes de travail

L'état initial de l'environnement a été réalisé par Thomas SIRE, ingénieur écologue, appuyé par Fabrice BONNET, cartographe. L'élaboration de ce document a été réalisée selon les grandes étapes suivantes :

- Etude bibliographique et synthèse des données existantes ;
- Visite de terrain le 7 avril 2021
- Consultation du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) d'Occitanie le 14 avril 2021
- Visite de terrain le 20 avril 2021
- Analyse des données, cartographie et rédaction

Les différents niveaux de précision

Les visites de terrain ont permis de compléter, préciser et valider les informations récoltées au cours des premières phases d'étude. La précision de l'expertise a été proportionnelle aux enjeux de développement pressentis. Ainsi, une attention particulière a été portée aux secteurs actuellement constructibles de la carte communale, particulièrement permissive. Des déplacements ont par ailleurs été réalisés sur l'ensemble des voies publiques carrossables de la commune.

2.3 Les zones naturelles remarquables

Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

La commune est concernée par un site Natura 2000 : le réseau hydrographique du Midou et du Ludon.

Le réseau hydrographique du Midou et du Ludon, désigné comme Site d'Importance Communautaire (décision du 07/12/04), est partagé entre les régions Midi-Pyrénées à l'amont et Aquitaine à l'aval. Il est situé en majeure partie sur le territoire du Bas-Armagnac, secteur de coteaux composé d'une mosaïque de parcelles consacrées essentiellement à la culture de céréales et à la vigne, et celui du plateau landais caractérisé par son sol sableux et sa forêt cultivée de pins maritimes. Le site s'étend sur 8 530 hectares et est parcouru par plus de 400 km de cours d'eau : le Midou en aval de Nogaro jusqu'à sa confluence avec la Douze à Mont-de-Marsan, et ses affluents (notamment le Ludon, la Gaube, le Charros et l'Izaute en rive gauche ; et le ruisseau du Pénin, du Moulin neuf, du Freche et l'Estang en rive droite).

Ce réseau de cours d'eau est essentiellement bordé de boisements feuillus dominés par le chêne pédonculé (chênaies-charmaies, chênaies acidiphiles). Dans les zones plus humides, c'est l'aulne qui apparaît en formation d'aulnaies alluviales d'intérêt communautaire prioritaire, voire d'aulnaies marécageuses.

De plus, divers types de boisements artificiels sont présents (plantations de peupliers, de robiniers ...).

Le site du Midou et du Ludon abrite également une large proportion de terres cultivées, notamment dans la partie gersoise comprenant la vallée du Midou.

Les milieux ouverts - prairies et landes - représentent quant à eux près de 9 % du site. Ils ont un intérêt écologique important pour la Cistude, les insectes, les chauves-souris, ainsi que le Vison d'Europe. Quelques milieux tourbeux sont également présents sur la partie landaise. Enfin, le site est ponctué de très nombreux plans d'eau abritant, s'ils sont gérés de façon adaptée, une riche diversité biologique (végétations aquatiques, Cistudes, libellules, ...).












Les cours d'eau sont également un corridor écologique important, accueillant un large cortège d'espèces patrimoniales : Lamproie de Planer, Anguille, Ecrevisse à pattes blanches, Loutre. Ce territoire et sa mosaïque paysagère sont importants pour de nombreuses espèces mais également pour la population locale en termes de qualité de vie, de traditions ou de loisirs.

La carte présentée ci-après synthétise les informations relatives aux habitats naturels et aux habitats d'espèces ayant justifié la désignation du site, à l'échelle de la commune.



DONNEES DU SITE NATURA 2000

Légende

 Périmètre du site Natura 2000	 Lande sèche européenne	 Cistude d Europe
 Habitat naturel patrimonial	 Mégaphorbiaie hygrophile d'ourlet planitaire	 Lamproie de Planer
 Eau stagnante, oligotrophe à mésotrophe	 Vieil arbre	 Loutre d Europe
	 Agrion de Mercure	 Lucane cerf-volant

Réalisée par Thomas SIRE le 26 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, ADASEA du Gers

0 1 2 km



 SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 89 : Synthèse des données du site Natura 2000

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées.

Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles, délimitant de vastes secteurs présentant des potentialités environnementales intéressantes et englobant parfois plusieurs ZNIEFF de type 1. Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces zones.

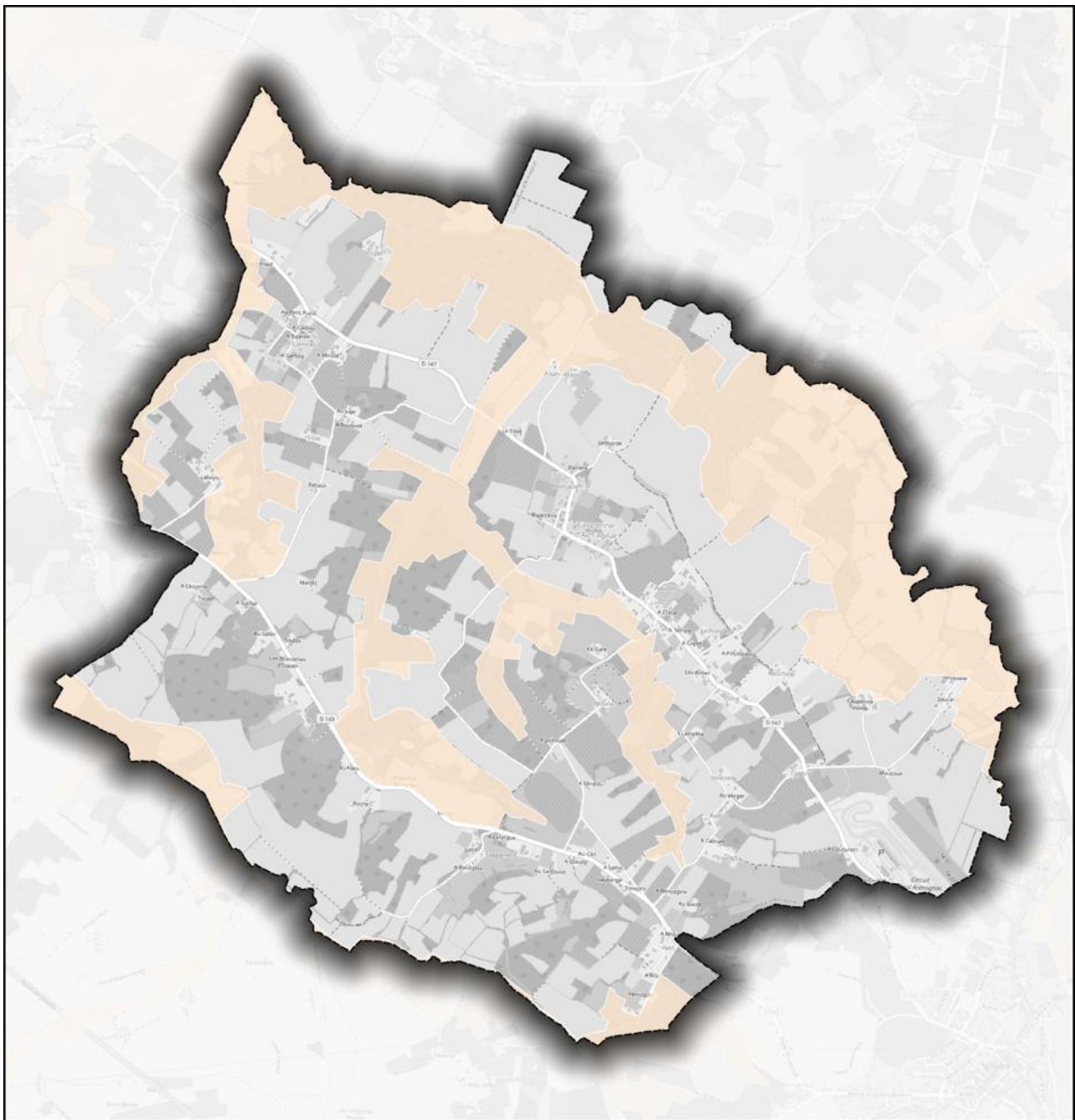
A cet effet, il existe au niveau régional des listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ». En effet, une jurisprudence constante montre que le juge administratif a, à de nombreuses reprises, sanctionné des porteurs de projet pour absence de prise en compte des richesses ayant permis la désignation de ZNIEFF dans le cadre de projets d'aménagement.

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 qui reprend schématiquement les limites du site Natura 2000.





Illustration 90 : Les prairies permanentes de la vallée du ruisseau de Lapède font partie de la ZNIEFF et du site Natura 2000 © SIRE Conseil

Les richesses ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont les mêmes ayant permis l'inscription du site à l'inventaire des ZNIEFF.



ZNIEFF

Légende

-  Limite communale
-  ZNIEFF de type 2 : Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes

Sources : Admin Express IGN - Fond de plan : OSM Standard - Données : INPN

0 1 2 km



Réalisée par Fabrice BONNET le 25 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 91 : Carte des ZNIEFF à l'échelle communale

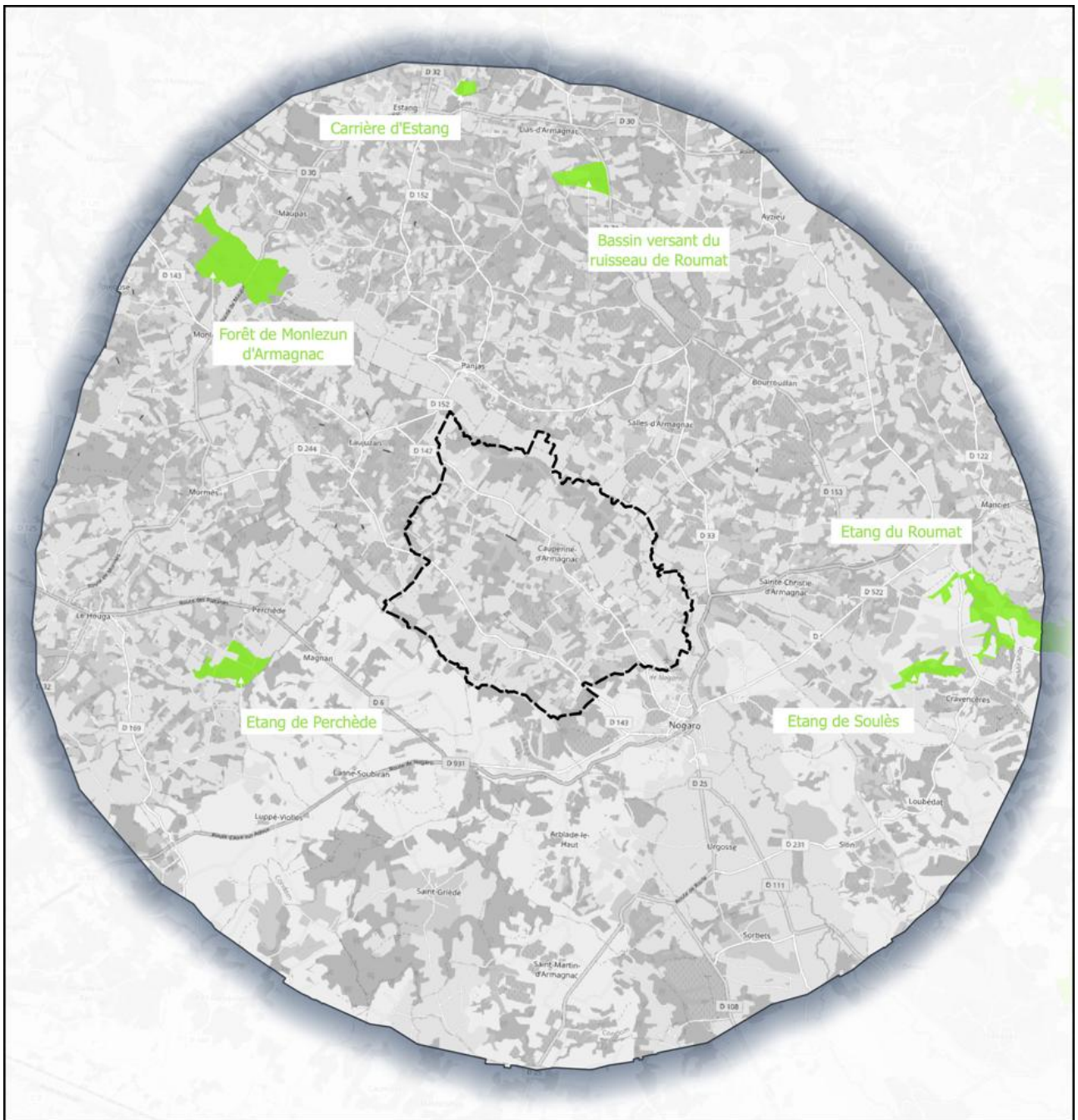
Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La loi d'aménagement du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 (Loi Barnier), expose : « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. ». Outil de protection des espaces naturels par la maîtrise foncière, la démarche ENS (Espace Naturel Sensible) ne revêt pas de caractère réglementaire, mais s'inscrit dans une logique de développement durable. En effet, la politique des ENS est menée dans le cadre d'une démarche de développement local et de valorisation du territoire et associe donc des intérêts économiques (attractivité du territoire, tourisme, agriculture, etc.), environnementaux (préservation et maintien de sites remarquables, etc.), et sociaux (éducation à l'environnement, qualité de vie, etc.). Elle doit donc se faire en cohérence avec les autres politiques départementales et notamment le tourisme à travers le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ainsi que les sports nature à travers le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Pour mettre en œuvre la politique des ENS, la loi prévoit que le Département est compétent pour instituer, par délibération de l'Assemblée Départementale, une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), et en voter le taux qui doit être compris entre 0 et 2 %. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments. Depuis mars 2012, la Taxe d'Aménagement remplace la TDENS, la TDCAUE (taxe départementale pour le financement des CAUE), ainsi que la TLE (Taxe Locale d'Équipement).



Ainsi, le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles, outil stratégique de planification, propose un cadre à la politique départementale de préservation, de gestion et d'ouverture au public des ENS. Intégrant les enjeux sur le territoire, il présente la stratégie globale départementale et le programme opérationnel sur les cinq prochaines années.

La commune n'est concernée par aucun ENS. Il existe six ENS situés dans un rayon de 7 km autour de la commune.



ESPACES NATURELS SENSIBLES - ECHELLE ELARGIE

Légende

-  Limite communale
-  Espaces naturels sensibles

Sources : Admin Express IGN - Fond de plan : OSM Standard - Données : INPN

0 3.5 7 km



Réalisée par Fabrice BONNET le 25 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

 SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 92 : Carte des ENS à proximité de la commune

La consultation du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) d'Occitanie
 Le SINP a été consulté le 14 avril 2021. La commune de Caupenne-d'Armagnac est bien connue des naturalistes, en raison, notamment, de la présence (et donc de la documentation) du site Natura 2000. Au total, 975 observations d'espèces ont été réalisées, dont 301 pour la flore. Les données sensibles transmises le 6 mai 2021 font état d'espèces d'oiseaux patrimoniales, de poissons et de la Cistude.

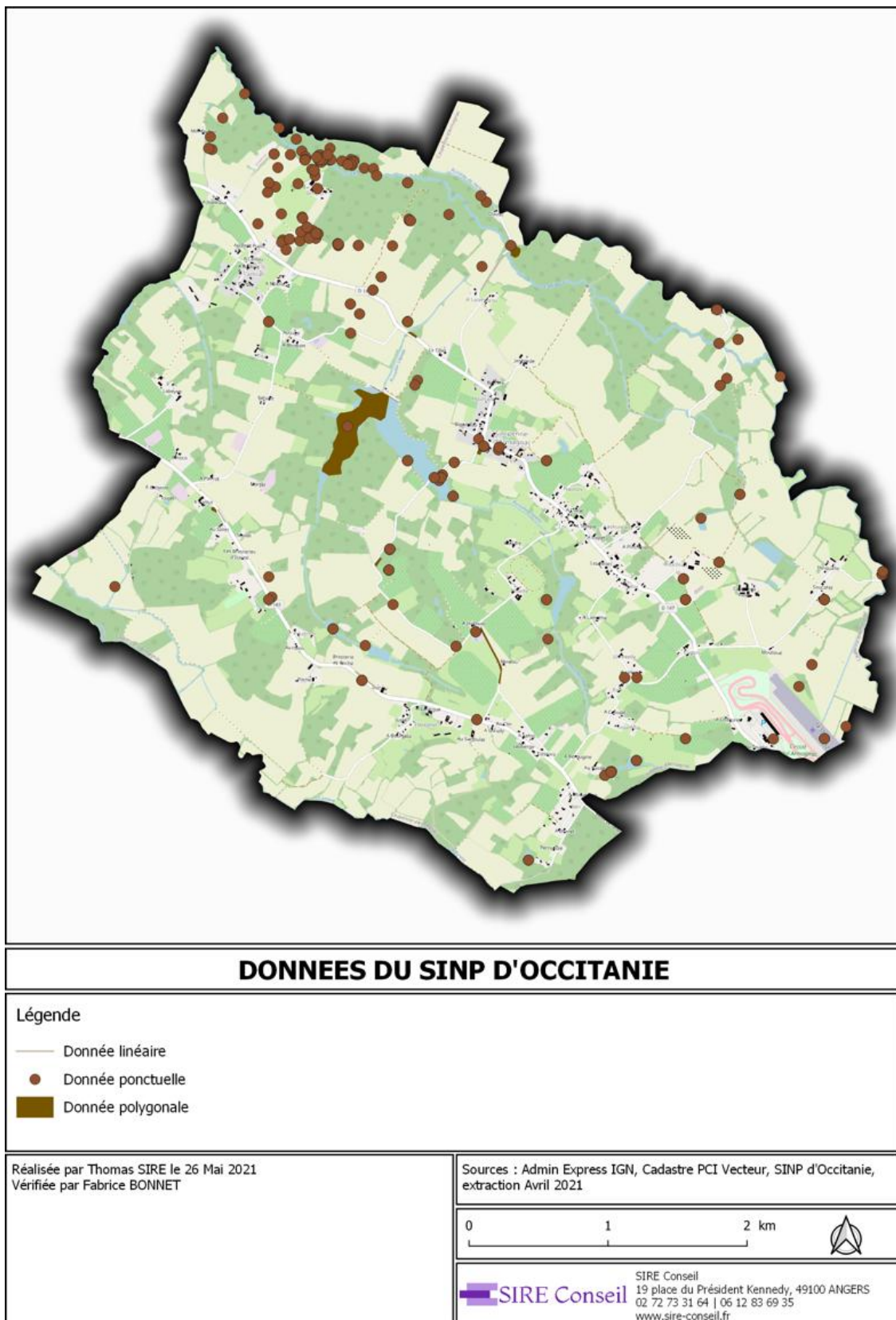
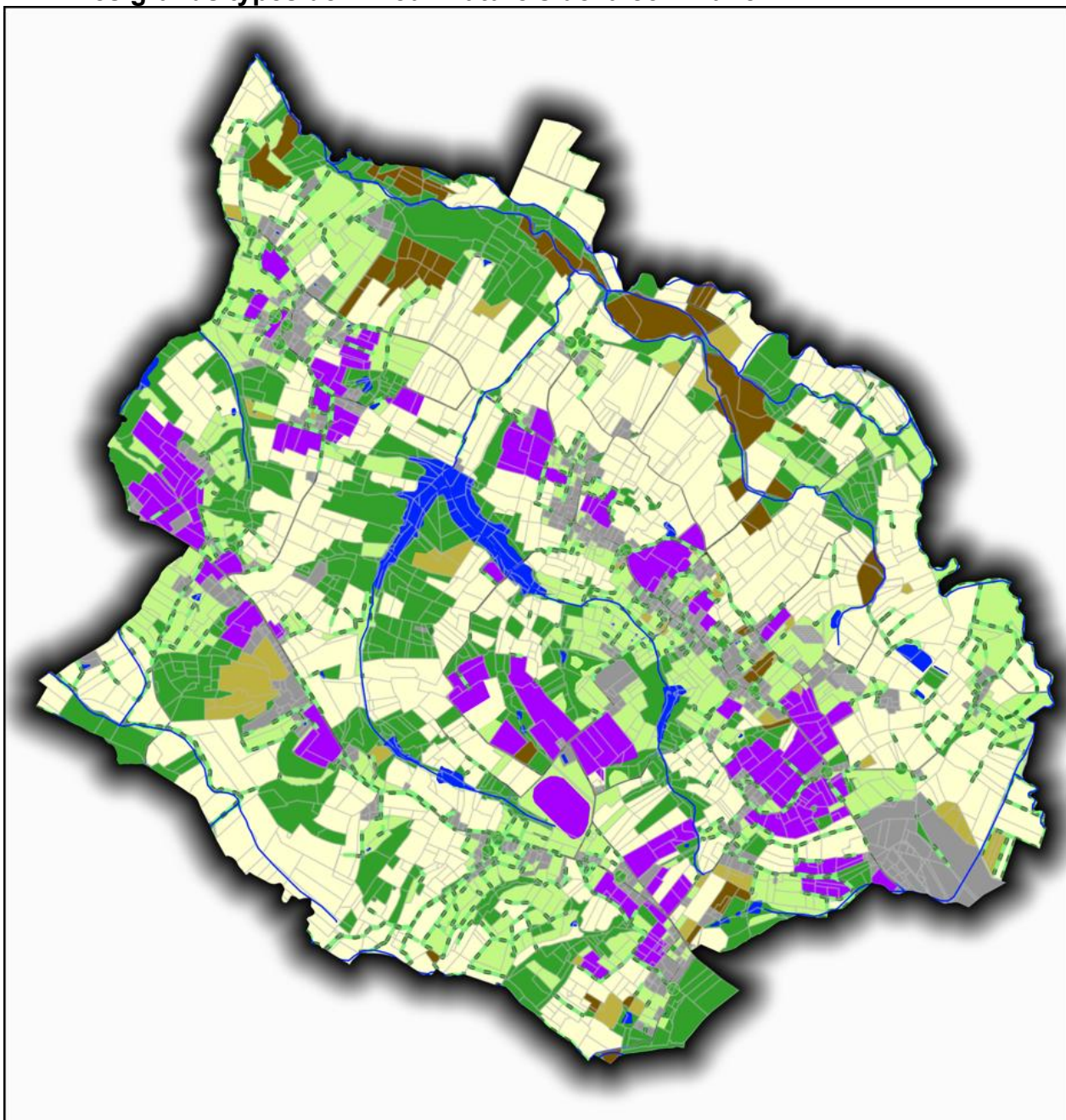













Illustration 93 : Données du SINP d'Occitanie

2.4 Les grands types de milieux naturels de la commune



OCCUPATION DU SOL

Légende

 Arbre remarquable	 Bâti, jardin, espace artificialisé	 Plantation d'arbres
 Haie ou alignement d'arbres	 Boisement	 Prairie, pelouse, friche herbacée
 Cours d'eau	 Grande culture	 Vigne
 Plan d'eau	 Lande, fourré, fruticée	

Réalisée par Thomas SIRE le 26 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Terrain SIRE Conseil 2021

0 1 2 km



 SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 94 : Occupation du sol de la commune

Les milieux bâtis

Les enjeux relatifs aux constructions elles-mêmes sont peu importants car ils relèvent de milieux fortement artificialisés. Certains bâtiments, notamment les plus anciens, constituent néanmoins des habitats de substitution devenus pour certaines espèces l'habitat principal. C'est notamment le cas pour un cortège d'espèces d'oiseaux habituellement liés aux falaises ou cherchant des cavités pour nicher (hirondelles, martinets, rougequeue par exemple). L'intérêt écologique de ces bâtiments se trouve renforcé lorsque ceux-ci se situent au contact d'espaces naturels. Les bâtiments agricoles récents ne présentent quant à eux plus l'intérêt que pouvaient présenter les bâtiments anciens, par exemple pour les chauves-souris. Les surfaces représentées par les petits jardins privés n'ont pas été précisément déterminées et les enjeux de conservation écologiques n'ont pas pu être finement et exhaustivement définis sur ces espaces privés. Ceux-ci présentent un enjeu de conservation écologique le plus souvent faible, *a fortiori* lorsqu'ils abritent des espèces végétales envahissantes comme le bambou ou le Laurier cerise, tous deux observés sur la commune.

La nature en ville

La nature, notamment en milieu urbain, apporte de nombreux services écosystémiques : rafraîchissement, désimperméabilisation des sols, biodiversité ont un impact bénéfique sur la santé des habitants. Différents types d'espaces de nature peuvent exister dans les secteurs urbanisés : des espaces verts, squares, parcs, jardins collectifs ou partagés, des cours, de vieux bâtiments ou encore des jardins privés. Les structures bâties lâches telles que celle de Caupenne-d'Armagnac présentent une organisation favorisant l'expression d'une nature ordinaire. Mais à l'occasion des prospections de terrain conduites au printemps 2021, SIRE Conseil a eu l'occasion d'inventorier plusieurs espèces protégées communes présentes au sein des espaces urbanisés.



Illustration 95 : *Crassula tillaea* est une plante protégée en Midi-Pyrénées © SIRE Conseil

Nom commun	Nom scientifique
Mousse fleurie	<i>Crassula tillaea</i>
Description et patrimonialité	
Petite plante annuelle de la famille des <i>Crassulaceae</i> pouvant former de grands groupes. Ses minuscules fleurs sont très peu visibles à l'œil nu mais ses feuilles rouges permettent de repérer assez facilement la plante. Elle mesure moins de 5 cm et fleurit de mars à juin. Elle est protégée en région Midi-Pyrénées par son inscription à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale. Elle est toutefois évaluée comme « préoccupation mineure » sur la liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées (2013) et semble avoir été classée en raison d'un défaut de prospections tant elle est commune dans certains secteurs de l'Ouest de l'Occitanie.	
Habitats	
C'est une espèce caractéristique des pelouses siliceuses ouest-méditerranéennes et des pelouses xériques piétinées à espèces annuelles, qui se plaît sur les zones rudérales remaniées, notamment les chemins gravillonnés subissant un piétinement modéré.	
Répartition au sein de la commune	
Deux stations ont été inventoriées en 2021 : une station autour de l'église et une station dans le secteur d'Espagnet.	



Illustration 97 : Indices de présence du Grand Capricorne © SIRE Conseil

Les milieux agricoles intensifs

Les espaces cultivés de façon intensive correspondent aux terres cultivées annuellement avec labour ou intensivement aménagées dans un objectif de production végétale. C'est un mode d'occupation du sol dominant sur la commune, surtout répandu sur les secteurs aux pentes faibles ou modérées. En l'absence de haies, friches, fossés ou cours d'eau, ces espaces représentent, sauf exception relevant par exemple de la présence d'espèces végétales messicoles, des *no man's land* du point de vue de la biodiversité. Les messicoles correspondent aux plantes annuelles habitant dans les moissons, c'est-à-dire strictement inféodées aux cultures annuelles. Elles sont en déclin massif en France en raison de l'utilisation d'herbicides systémiques.



Illustration 98 : Openfield à Caupenne-d'Armagnac et vigne © SIRE Conseil



Illustration 99 : Les coquelicots sont le parfait exemple de plantes messicoles © SIRE Conseil

Les milieux naturels et semi-naturels ouverts

Les habitats naturels ouverts correspondent aux prairies naturelles et pelouses. Ces milieux sont bien représentés sur la commune. On trouve quelques prairies fauchées, ainsi que quelques prairies pâturées, notamment par des chevaux, plusieurs prairies humides et pelouses sèches. Ces habitats naturels présentent un intérêt variable, qui peut aller de faible pour les prairies améliorées à modéré pour les prairies permanentes mésophiles et même à fort pour certaines prairies présentant un excellent état de conservation ou un fort potentiel de renaturation (prairies mésophiles répondant aux critères des prairies maigres de fauche, prairies humides ou encore pelouses sèches).



Illustration 100 : La commune compte plusieurs milieux ouverts d'intérêt © SIRE Conseil

Les milieux de transition

Les habitats naturels de transition correspondent aux habitats naturels arbustifs. Quelques parcelles d'habitats naturels de transition ont été observées sur la commune. Il s'agit de parcelles sur lesquelles l'activité agricole a récemment cessé (ou régressé) et où se développe progressivement une végétation arbustive basse puis haute, qui se referme selon la série du chêne. Ces habitats de transition représentent des enjeux de conservation modéré à fort en raison des potentialités d'accueil qu'ils offrent pour un certain nombre d'espèces protégées notamment de reptiles, insectes et oiseaux. Leur conservation est néanmoins menacée à court terme en raison de la fermeture progressive naturelle dont ils sont victimes et paradoxalement, leur maintien au profit de de milieux strictement ouverts n'est pas toujours souhaitable.



Illustration 101 : La friche succède à la prairie, puis la lande arbustive succède à la friche © SIRE Conseil

Les milieux fermés

Les habitats naturels fermés correspondent aux boisements (hors vergers et plantations d'arbres). La commune se situe au sein de la région forestière nationale du Bas-Armagnac, qui se prolonge dans le département voisin des Landes. Les influences océaniques se traduisent pas des températures moyennes et des précipitations légèrement supérieures à celles des régions les plus orientales. Le taux de boisement de cette région forestière est de 20 %. A l'échelle communale, les boisements (hors plantations d'arbres) représentent 410 ha, ce qui correspond à 19 % de la superficie communale.

Les boisements de feuillus présentent globalement un intérêt environnemental plus important que la majorité des boisements de conifères.



Illustration 102 : Plantations de Pin maritime et chênaies sont les formations boisées les plus communes © SIRE Conseil

Les milieux aquatiques et humides



Les zones humides ont fait leur apparition dans la loi française dès 1992 avec la première loi sur l'eau : les zones humides correspondent à des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les critères de définition et de délimitation de ces espaces ont été listés dès juin 2008, puis précisés en octobre 2009 dans le droit français. Une zone humide est ainsi définie, aujourd'hui, par des critères pédologiques ou floristiques objectifs scientifiques. Si elles sont discrètes dans le paysage, les zones humides représentent un intérêt environnemental certain. Leur surface et leur état de conservation ont décliné au cours des dernières décennies, participant ainsi à la diminution de leur rôle dans la gestion des crues et des étiages. En outre, en plus de réduire fortement la biodiversité abritée, le rôle épuratoire qu'elles jouaient a été proportionnellement amputé. Ces différents rôles peuvent être difficilement perceptibles à l'échelle de la commune. Pourtant, les incidences de leur disparition progressive au cours des dernières décennies sont évidentes, avec notamment une diminution des débits et de la qualité de l'eau des rivières en été.

2.5 Le patrimoine végétal



PATRIMOINE VEGETAL COMMUNAL

Légende

-  Arbre remarquable
-  Haie ou alignement d'arbres

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Fond de plan OSM Standard, Terrain SIRE Conseil 2021.

0 1 2 km



Réalisée par Thomas SIRE le 26 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

 SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

2.6 Les continuités écologiques supracommunales

A l'échelle supracommunale (et en l'absence de SCOT), c'est le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui définit la politique de planification territoriale à décliner à l'échelle communale. La portée juridique du SRADDET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part. Le projet de SRADDET Occitanie 2040 a été arrêté en assemblée plénière le 19 décembre 2019. Les objectifs généraux et objectifs thématiques du SRADDET devant être pris en compte sont :

1. Favoriser le développement et la promotion sociale :
 - a. Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers
 - b. Favoriser l'accès à des services de qualité
 - c. Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale
2. Concilier développement et excellence environnementale :
 - a. Réussir le « zéro artificialisation nette » à l'échelle régionale à l'horizon 2040
 - b. Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs
 - c. Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations
3. Devenir une région à énergie positive :
 - a. Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
 - b. Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040
 - c. Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Le fascicule des règles est quant à lui composé de 32 règles avec lesquels le PLU doit être compatible. 10 de ces 32 règles concernent directement le PLU ; elles sont listées et analysées dans le tableau présenté ci-après.

Règle
Règle 7 : Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre (...) permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels (...).
Règle 11 : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (...) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols à horizon 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain (...).
Règle 12 : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : Limiter l'imperméabilisation des sols ; Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.
Règle 13 : Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants : Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ; Potentiel agronomique et écologique ; Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ; Parcelles équipées à l'irrigation ; Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ; Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple).
Règle 16 : Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales : En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides ; En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées.
Règle 17 : Faciliter l'application vertueuse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.
Règle 18 : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (...) afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.
Règle 21 : Définir un projet de territoire économe en eau en : Préservant la qualité de la ressource en eau ; Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux ; Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.

Règle 22 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :

L'environnement sonore ;

La pollution atmosphérique ;

Les sites et sols pollués.

En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.

Règle 23 : Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (...) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.

2.7 Les continuités écologiques à l'échelle communale

Les trames écologiques correspondent à des réseaux écologiques terrestres et aquatiques fonctionnels constitués de réservoirs de biodiversité liés entre eux par des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables (ou potentiellement favorables) à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires (des haies), discontinus (un réseau de bosquets ou de mares) ou paysagers (une mosaïque bocagère séparant deux entités boisées). Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

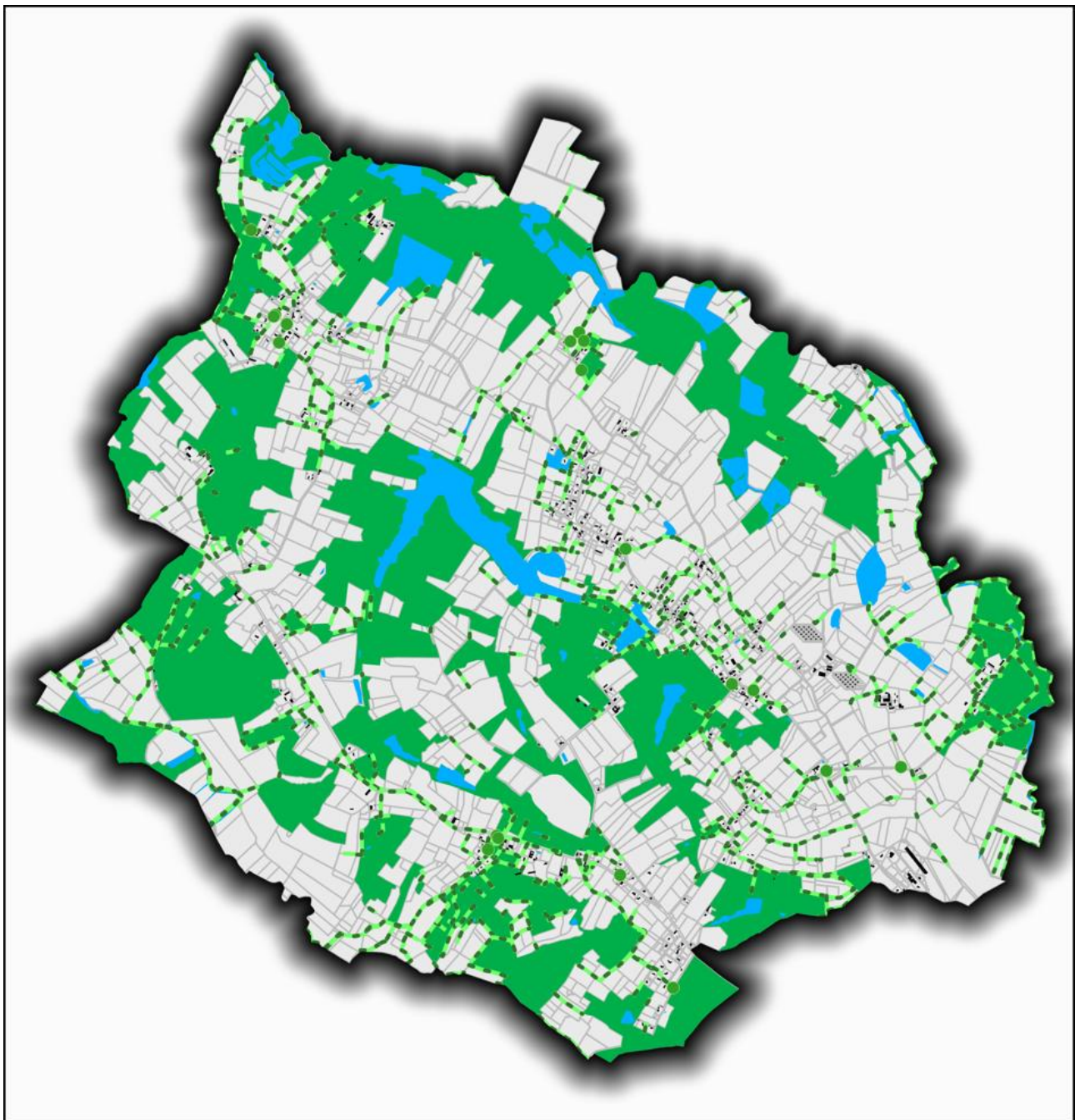
A l'échelle communale, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques majeurs sont connus et étudiés depuis de nombreuses années, ce qui a notamment valu leur désignation en ZNIEFF et Natura 2000.

La trame verte et bleue

La trame verte correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité terrestre et aux corridors écologiques terrestres les reliant. Elle intègre donc essentiellement des boisements, prairies, pelouses et autres landes, notamment lorsque ces différents milieux s'organisent selon une mosaïque.

La trame bleue correspond quant à elle à l'ensemble des réservoirs de biodiversité aquatiques et humides et aux corridors écologiques aquatiques et humides les reliant. Cette trame bleue intègre également les espaces de fonctionnalité terrestres de ces milieux aquatiques et humides. Elle intègre donc les ruisseaux, étangs, mares ainsi que les milieux terrestres attenants.

La synthèse de la trame verte et bleue est présentée sur la carte de la page suivante.



TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

Légende

- Arbre remarquable
- Haie ou alignement d'arbres
- Trame verte
- Trame bleue

Réalisée par Thomas SIRE le 26 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Terrain SIRE Conseil 2021, BD Carthage, ADASEA du Gers, Conseil Départemental du Gers

0 1 2 km



SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 103 : Carte de la trame verte et bleue communale

La trame noire

La trame noire correspond à un concept émergeant visant à identifier et protéger les espaces préservés de toute pollution lumineuse. Portée initialement par la volonté d'observation du ciel étoilé, la trame noire s'affiche aujourd'hui également comme un moyen de préserver la vie nocturne. La trame noire présentée ci-après a été élaborée selon une approche mixte croisant un modèle théorique avec les données acquises à l'occasion des prospections de terrain.

Le modèle théorique a visé à définir les sources de pollution lumineuses (espaces bâtis, routes) et ainsi à définir, par différenciation, les espaces actuellement préservés de toute pollution lumineuse. Les données issues des prospections de terrain ont, dans un second temps, permis l'ajustement des limites de cette trame noire, selon une approche géomatique photo-interprétative ne retenant que les secteurs fonctionnels du point de vue des habitats naturels.

La traduction réglementaire de cette trame noire reste à définir et aucune obligation n'incombe à la commune à ce sujet. Nous recommandons la voie de la sensibilisation et de la communication avec les éventuels porteurs de projets de construction au sein des espaces identifiés ou dans leur proximité. Prioritairement, toute urbanisation au sein de ces espaces devrait être proscrite.

Sur la commune, on constate que trois grands ensembles préservés de toute pollution lumineuse sont significativement fragmentés par les infrastructures routières et les espaces urbanisés.





Illustration 104 : Exemple de pollution lumineuse et incidence de la coupure d'une continuité écologique nocturne (photographies prises hors commune) © SIRE Conseil



TRAME NOIRE - ANALYSE ECOLOGIQUE

Légende

-  Limite communale
-  Secteurs à enjeux écologique exempts de pollution lumineuse

Sources : Admin Express IGN, Bâti Cadastre PCI Vecteur, Google Satellite, Terrain SIRE Conseil

0 1 2 km



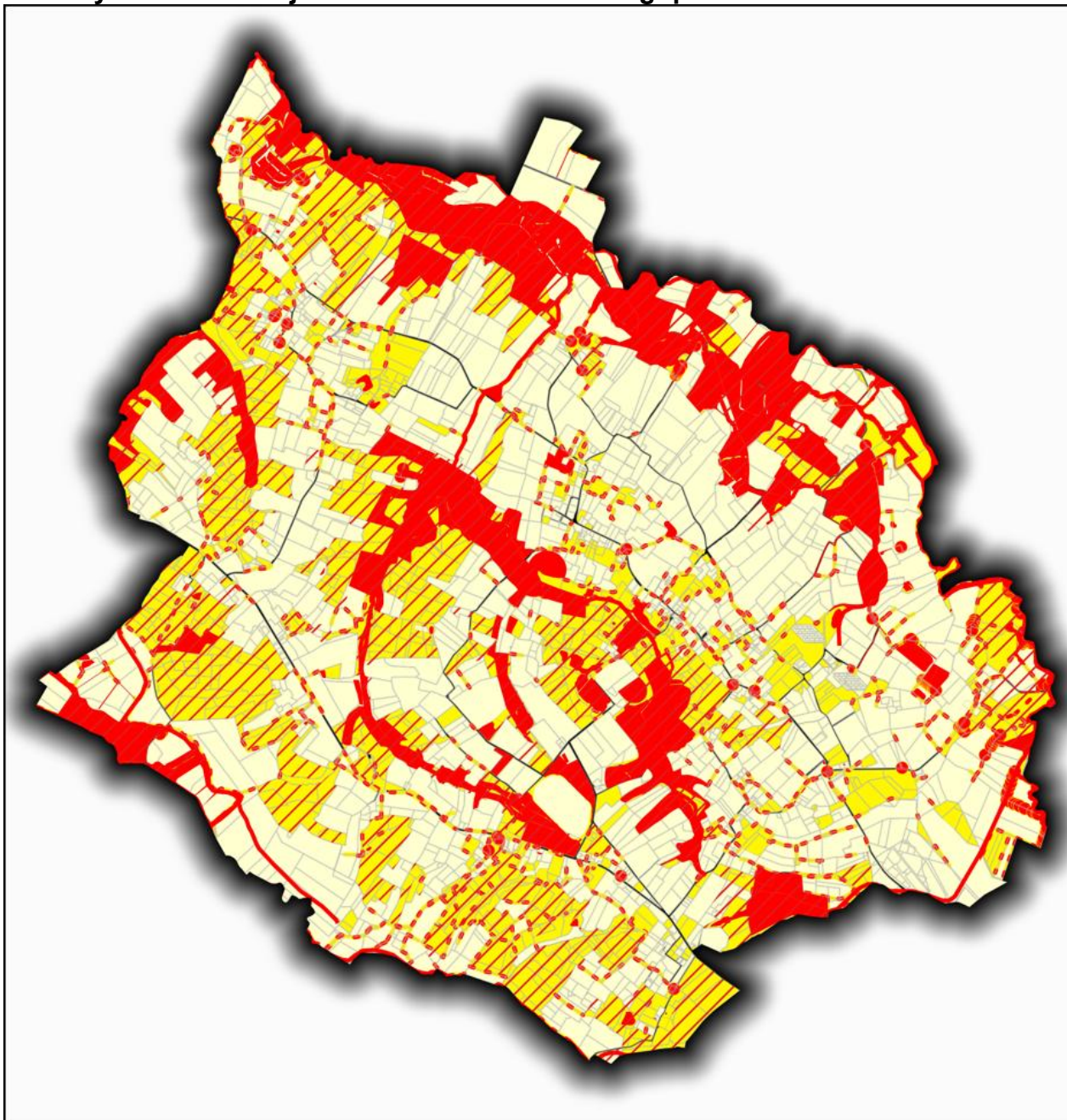
Réalisée par Fabrice BONNET le 27 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 105 : Trame noire communale

2.8 Synthèse des enjeux de conservation écologique



SYNTHESE DES ENJEUX DE CONSERVATION ECOLOGIQUE

Légende

- Enjeu ponctuel fort
- Enjeu fort : éviter
- Haie ou alignement d'arbres
- Enjeu modéré : ménager
- Cours d'eau
- Enjeu faible : prioriser
- /// Enjeu de continuité écologique : appréhender

Réalisée par Thomas SIRE le 26 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Terrain SIRE Conseil 2021

0 1 2 km



SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 106 : Synthèse des enjeux de conservation écologique à l'échelle communale

Ce qu'il faut retenir :

La commune présente une topographie vallonnée. Les zones de pente supérieure à 20% ne sont pas rares. La géologie est composée de sables fauves sur les coteaux et d'alluvions dans les vallées. Les sols de la commune ont permis le développement d'une agriculture diversifiée, entre élevage, maïsiculture et vignobles.

Hydrographiquement, la commune est surtout rattachée au Midour. Un grand nombre de zones humide ponctue le territoire communal.

La commune est concernée par une ZNIEFF et par un site Natura 2000, traduisant la richesse environnementale du territoire. L'occupation du sol est diversifiée et dominée par les grandes cultures mais où les boisements et espaces enherbés sont bien représentés. Un grand nombre d'espèces protégées est présent sur le territoire communal. Le patrimoine végétal n'est pas négligeable, le réseau de haies et alignements d'arbres étant complété par un grand nombre de chênes remarquables. La mosaïque de milieux naturels et semi-naturels est le support de continuités écologiques terrestres et aquatiques fonctionnelles qu'il est possible de mettre en valeur.

PROSPECTIVE CLIMATIQUE

Agir pour adapter Caupenne-d'Armagnac au changement climatique

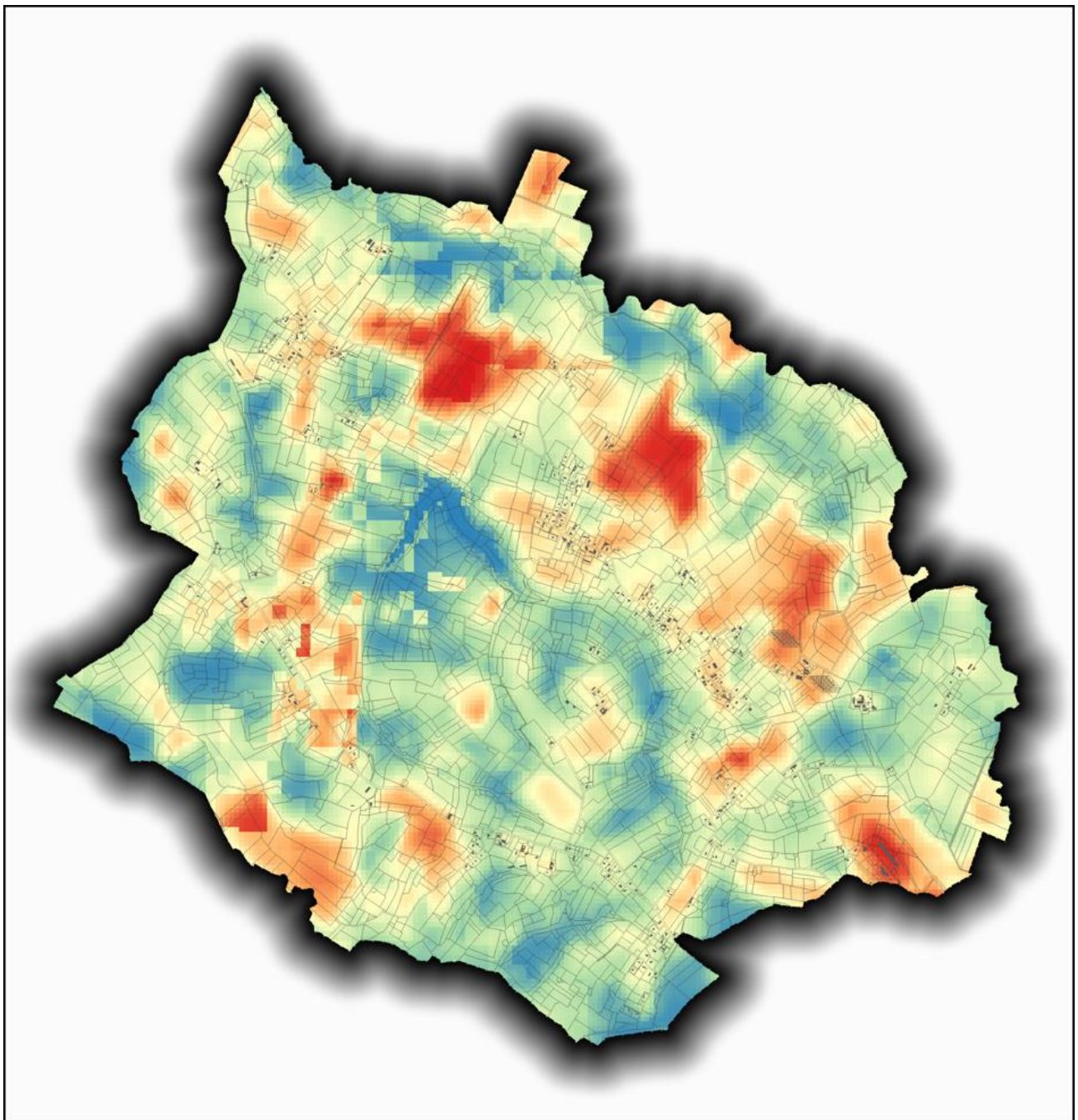
Dans un contexte de changement climatique qui fait aujourd'hui l'objet d'un consensus scientifique, l'étude prospective du climat s'impose comme une porte d'entrée pour l'anticipation des aménagements visant à amplifier les phénomènes de rafraîchissement naturels et à diminuer les phénomènes d'îlots de chaleurs pouvant impacter négativement les populations les plus vulnérables. La carte présentée ci-dessous constitue une première approche sectorisée des îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle communale. Plus les parcelles sont rouges, plus la température de l'air est élevée (îlot de chaleur). A l'inverse, plus les parcelles sont bleues, plus la température de l'air est basse (îlot de fraîcheur).

Le cliché ayant servi de base à cette modélisation, pris par la mission Landsat 8, a été acquis le 4 juillet 2019. Il permet de dégager des premières interprétations :

- Les masses boisées agissent comme des îlots de fraîcheur ;
- Les principales pièces d'eau agissent comme des îlots de fraîcheur ;
- Le bourg agit globalement comme un îlot de chaleur ;
- Les plus vastes espaces intensément cultivés, dépourvus de haies et bosquets agissent comme îlots de chaleur ;
- Le circuit automobile et l'aérodrome agissent comme îlots de chaleur.



Ce qu'il faut retenir :

L'occupation du sol a une incidence directe sur les microclimats. L'évitement et l'atténuation des îlots de chaleurs apparaissent comme une priorité. La préservation et l'amplification des îlots de fraîcheur se présente aujourd'hui comme une solution pour demain.



ILOTS DE CHALEUR ET DE FRAICHEUR

Légende

-  Limite communale
-  Bâti cadastré
-  Îlot de chaleur / Îlot de fraîcheur

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Bande 10 Infrarouge thermique de Landsat 8 du 04/07/2019

0 1 2 km



Réalisée par Fabrice BONNET le 27 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

 SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 107 : Îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle communale

RISQUES ET NUISANCES

1. Les risques naturels

1.1 Le risque inondations

La commune n'est pas soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle n'est pas non plus soumise à un Plan de prévention des risques inondation (PPRI). Elle ne fait pas l'objet d'un programme de prévention (PAPI). La commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables du Bassin de l'Adour élaboré en 2001.

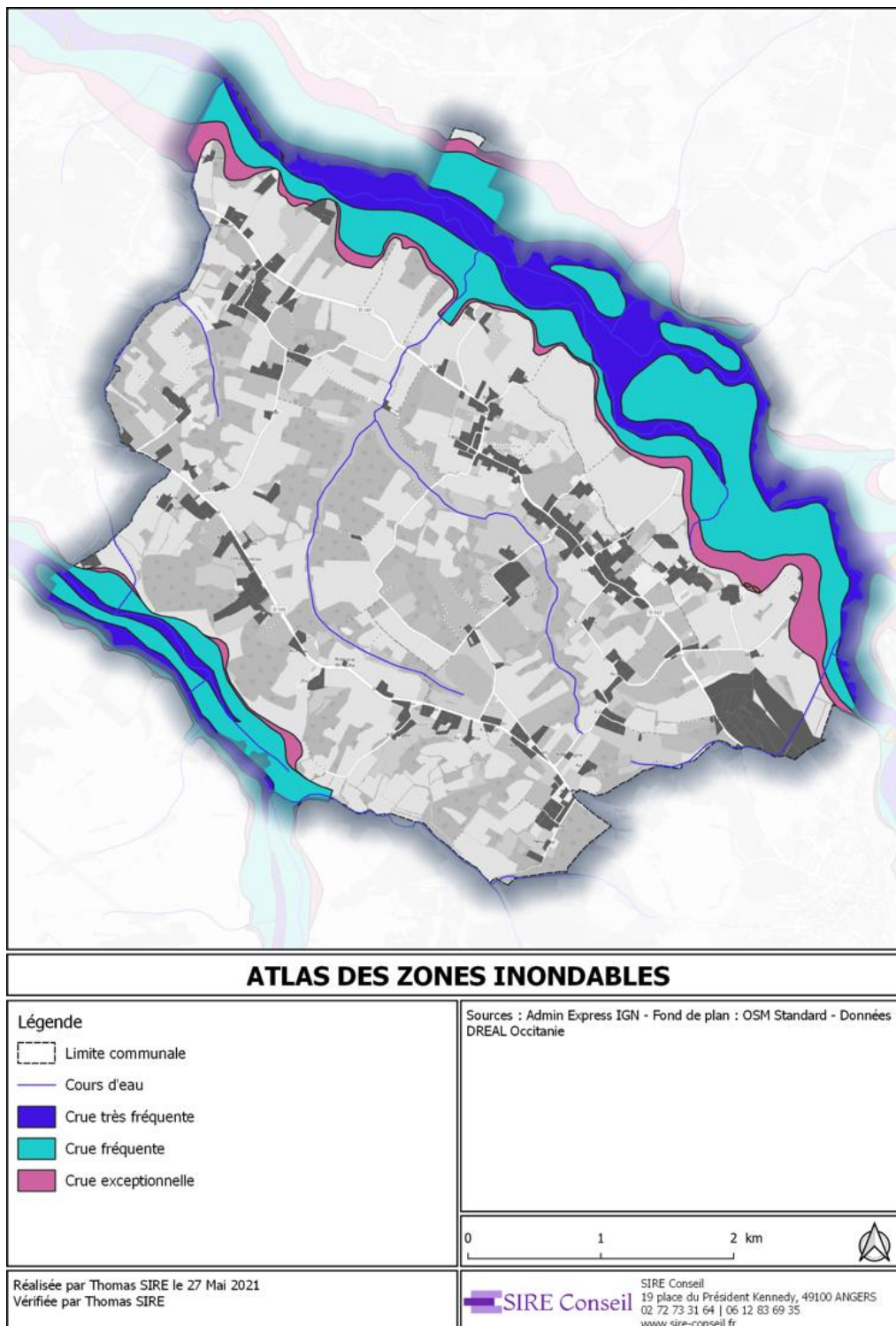


Illustration 108 : Atlas des zones inondables à l'échelle de la commune

1.2 Le risque mouvements de terrain

La commune est soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain approuvé le 20 juin 2014 (PPR Retrait-Gonflement des Argiles Caupenne-d'Armagnac).

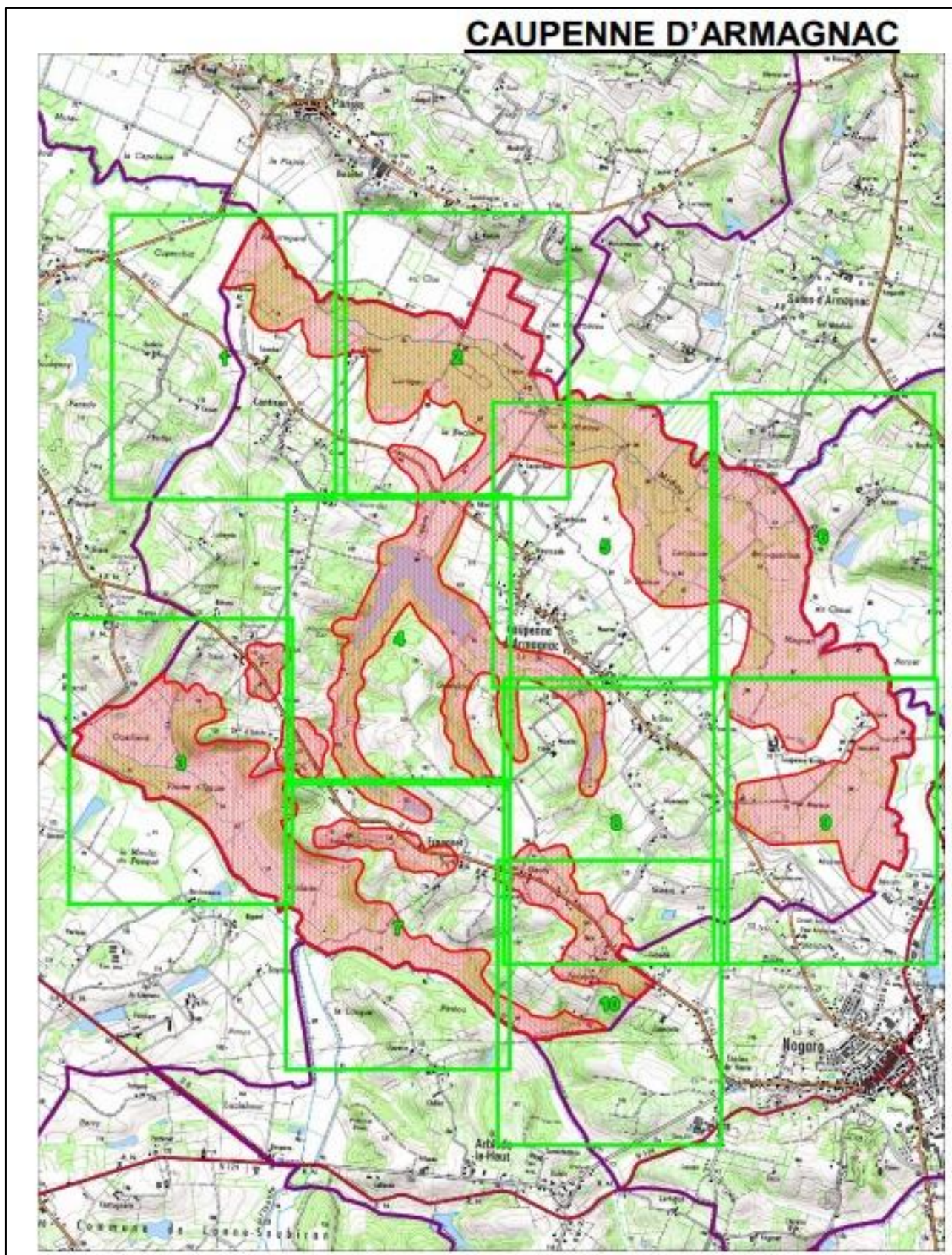


Illustration 109 : Vue générale des secteurs concernés par le risque (Source DDT du Gers)

Les principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sont résumés sur la figure présentée ci-après.

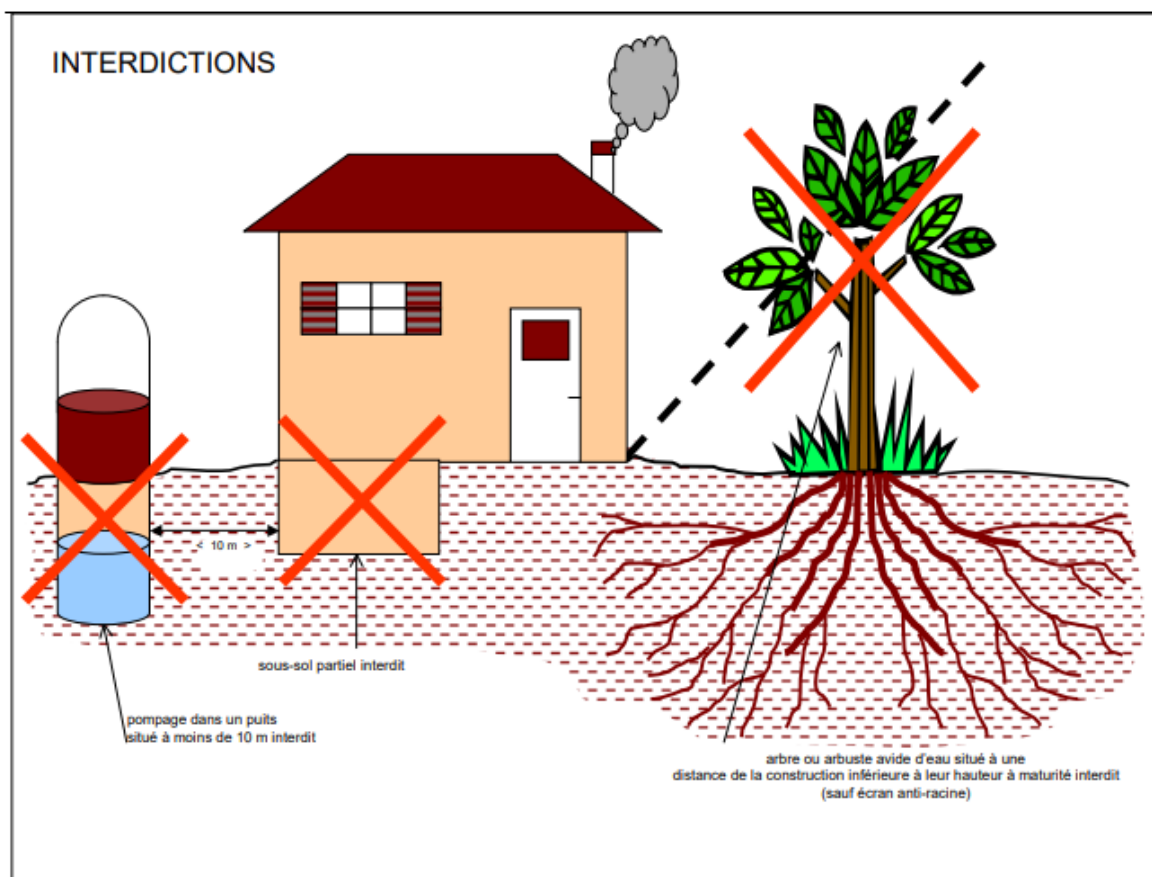


Illustration 110 : Prescriptions du PPRGA

1.3 Le risque cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée dans la commune. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines.

1.4 Le risque séismes

Le risque sismique de la commune est très faible. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques sismiques.

Il y a un Plan de prévention des Risques Technologiques (PM3).

1.5 Le risque radon

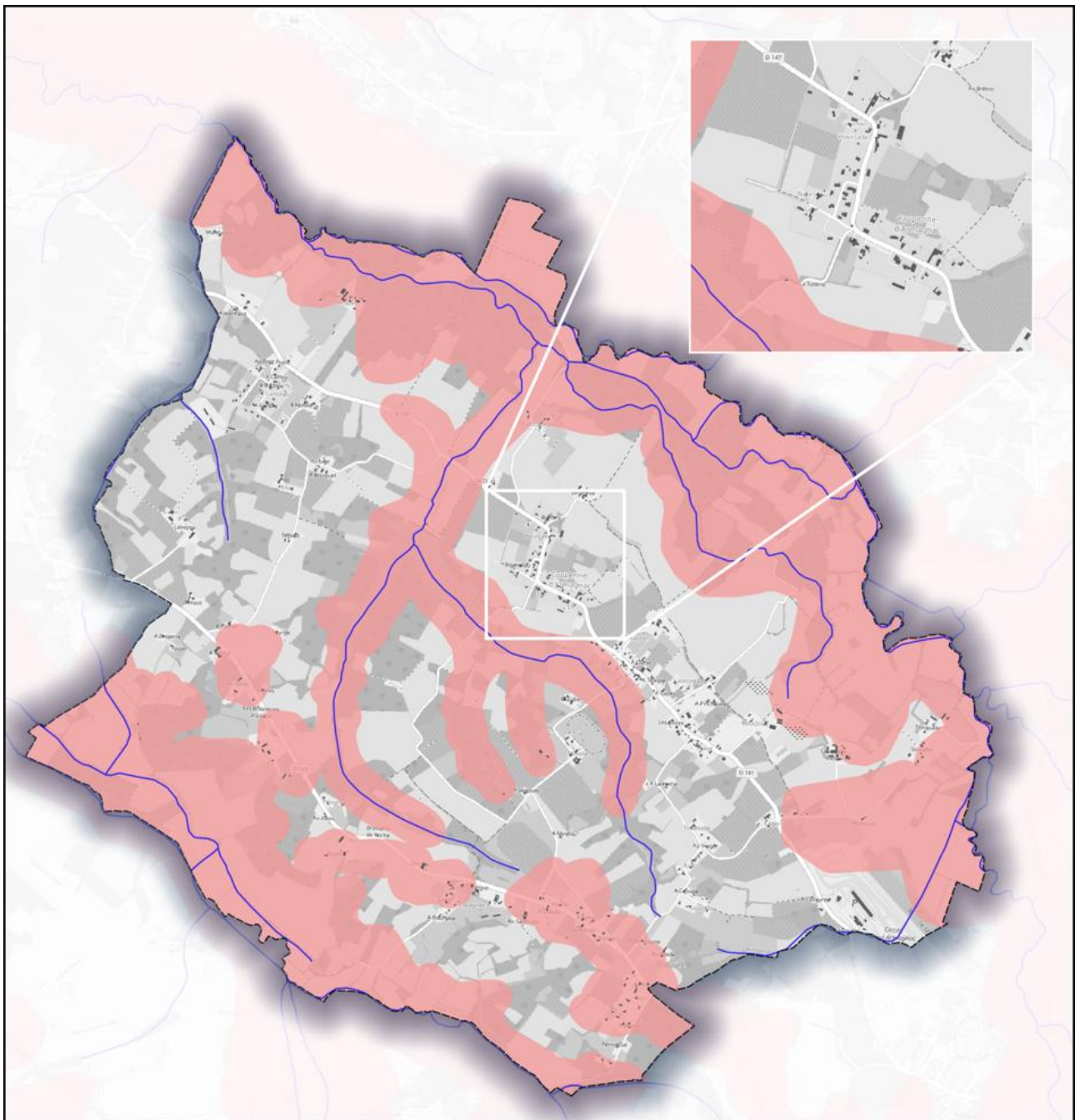
Le potentiel radon de la commune est faible.

1.6 Le risque retrait-gonflement des sols argileux

La commune est exposée au retrait-gonflement des sols argileux. La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

A l'échelle communale, l'exposition à ce phénomène est nulle à forte, ce qui signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



ALEAS RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

Légende

 Limite communale

 Cours d'eau

Seuil d'exposition au risque retrait-gonflements des argiles

 Exposition forte

 Exposition nulle

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI - Fond de plan : OSM Standard - Données : Géorisques, BRGM

0 1 2 km



Réalisée par Fabrice BONNET le 26 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

 SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 111 : Exposition au retrait-gonflement des argiles sur la commune

L'article 68 de la Loi ELAN (2018) insère une sous-section au sein du Code de la construction et de l'habitation et crée les articles L.112-20 et suivants. Ces dispositions viennent encadrer la prévention des risques liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux est venu préciser les modalités d'application. Ces dispositions sont codifiées au sein des articles R. 112-5 du Code de la construction et de l'habitation, qui impose la réalisation d'études de sol avant la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une habitation, afin de réduire la sinistralité liée au retrait-gonflement des argiles. Le dispositif s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020, et le contenu précis de ces études a été précisé par l'arrêté du 22 juillet 2020.

2. Les risques technologiques

2.1 Pollution des sols et anciens sites industriels

Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune.

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans la commune.

Aucun ancien site industriel n'est recensé dans la commune.

2.2 Installations industrielles

Aucune installation classée n'est recensée dans la commune.

Aucune installation rejetant des polluants n'est recensée dans la commune.

La commune est concernée par les installations TIGF Izaute (stockage souterrain d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France).

La commune de Caupenne-d'Armagnac est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2014. Ce document, établi conformément aux articles L.515-16 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement, vise à maîtriser l'urbanisation autour des installations industrielles à risques afin de limiter l'exposition des populations aux effets potentiels d'un accident technologique.

Le PPRT constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. À ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le plan délimite un périmètre réglementé au sein duquel sont définies plusieurs zones caractérisées par des niveaux d'aléas technologiques différents. Selon ces niveaux d'exposition, le règlement du PPRT peut prévoir :

- des interdictions de construire ;
- des limitations ou conditions particulières à l'urbanisation ;
- des prescriptions techniques visant à réduire la vulnérabilité des constructions et des aménagements.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte ces dispositions. Le zonage et le règlement ont été élaborés de manière à ne pas permettre de développement urbain incompatible avec les prescriptions du PPRT. Ainsi, dans les secteurs concernés, les règles du PPRT s'appliquent en complément de celles du PLU.

2.3 Canalisation de matières dangereuses

La commune est traversée par une canalisation de matières dangereuses.



CANALISATION DE MATIERES DANGEREUSES




<p>Légende</p> <p> Gaz naturel</p>	<p>Source : BRGM</p> <p>0 1 2 km </p>
<p>Réalisée par Fabrice BONNET le 26 Mai 2021 Vérifiée par Thomas SIRE</p>	<p> SIRE Conseil 19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS 02 72 73 31 64 06 12 83 69 35 www.sire-conseil.fr</p>

Illustration 112 : Canalisation de gaz naturel traversant la commune en limite Sud

Ce qu'il faut retenir :
La commune est concernée par des risques naturels (inondations, argiles) et technologiques (stockage et transport de gaz).

ETUDE DE DENSIFICATION

1. L'enveloppe urbaine du PLU

Pour les plans locaux d'urbanisme, l'article L151-5 du code de l'urbanisme impose la définition d'une enveloppe urbaine afin d'identifier les capacités de densification au sein des espaces bâtis.

La loi dite Climat et Résilience est venue renforcer cette disposition en précisant que le PADD « **ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés** ».

1.1 L'enveloppe urbaine selon la DDT

Création d'un tampon

- Création d'un tampon de 30m autour du bâti (dur et léger) et piscines du cadastre du début 2021, et des équipements publics identifiés par la BDTOPO de cette date (boulodrome, espaces de jeux, terrains de sports, hippodromes, piste aérodrome, champ photovoltaïque, bases de loisir, STEP, station AEP, ...).
- Les bâtiments agricoles devront être exclus du bâti à prendre en compte.

Consommation effective depuis le 01/01/2021 jusqu'à la consultation des services

Elle concerne la consommation des terrains situés en dehors de l'enveloppe définie dans l'État 0, quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent.

Ce travail doit s'appuyer sur les principes évoqués dans la fiche "Calcul de la consommation des ENAF".

Cette consommation sera à comptabiliser dans le calcul de la consommation planifiée à ne pas dépasser fixée par le SCOT.

Il s'agit de permis de construire déposés depuis 2021 sur la commune à vocation d'habitat.

TYPE	N°	PARCELLE	SUPERFICIE
PC	A0003	AP0287-AP0289	2500 m2
PC	A0008	AP0286	900 m2
PC	A0010	AP0285	1500 m2
PC	A1003	AP0267	3959 m2
PC	A1013	AN0517	3 385 m2
PC	A0006	AN0136	3778 m2
PC	A0007	AN0133-AN0134	2450 m2
PC	A1006	AK0163	3732 m2
PC	A0002	267	2500 m2
PC	A1011	AC0182	1665 m2
PC	A0005	AC0183	5340 m2
TOTAL	/	/	31 709 m2

La consommation potentielle connue

La délivrance de certificats d'urbanisme, permis de construire ou d'aménager, déclarations préalables est susceptible de consommer, tant qu'ils sont en cours de validité, alors que les travaux effectifs * n'ont pas commencé.

La consommation potentielle concernera donc les surfaces couvertes par des autorisations d'urbanisme en cours de validité lorsque ces autorisations sont situées en dehors de l'enveloppe définie dans l'État 0, leur consommation potentielle doit être comptée en plus dans le calcul de la consommation planifiée à ne pas dépasser fixée par le SCOT.

La consommation planifiée

Celle-ci est la somme de :

- L'extension des zones permettant de la consommation nouvelle au moment de la définition du projet politique de la commune ;
- La consommation effective depuis le 01/01/2021
- La consommation potentielle connue

Consommation effective	+31 709 m ²
Consommation potentielle	
Total	= 31 709 m²

La commune de Caupenne-d'Armagnac est intégrée au périmètre du SCoT de Gascogne, qui fixe des objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espace, d'accueil de population et de production de logements.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retient un objectif d'accueil d'environ 14 habitants supplémentaires, correspondant à la création d'environ 12 logements à l'échelle du projet communal. Cet objectif est globalement cohérent avec la trajectoire indicative fixée par le SCoT, qui attribue à la commune un objectif d'environ 15 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

L'étude de densification réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU a permis d'identifier un potentiel foncier d'environ 3,6 hectares mobilisable au sein du tissu urbanisé, sous forme de dents creuses ou de possibilités de densification. Ce potentiel représente une capacité théorique maximale estimée à environ 43 logements.

Il convient toutefois de préciser que ce potentiel constitue un gisement foncier mobilisable à long terme et non un objectif de production de logements, dans la mesure où ces parcelles sont majoritairement privées et que leur mobilisation dépendra d'initiatives individuelles. Ce potentiel permet avant tout d'identifier la capacité d'évolution du tissu urbain existant sans recourir à l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation.

L'analyse de la consommation d'espace depuis 1er janvier 2021 fait apparaître une artificialisation d'environ 31 709 m², conduisant à un dépassement de la trajectoire indicative définie par le SCoT à l'horizon 2040 fixée à 20 900 m². Cette situation résulte principalement d'autorisations d'urbanisme délivrées avant l'approbation du présent PLU et intervenues dans un contexte réglementaire antérieur à la mise en œuvre renforcée des objectifs de sobriété foncière.

Toutefois, l'élaboration du PLU constitue précisément un levier de correction de cette trajectoire, en réorientant le développement communal vers une gestion plus économe de l'espace.

Ainsi, le projet de PLU repose sur plusieurs principes structurants :

- L'absence d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, afin de limiter toute consommation foncière supplémentaire sur la période couverte par le document ;

- Un zonage strictement limité à l'enveloppe urbaine existante, permettant de maîtriser les extensions urbaines ;
- La mobilisation prioritaire des potentiels de densification interne identifiés dans l'étude de densification ;
- Une réduction importante des surfaces constructibles, au profit des zones naturelles et agricoles, représentant environ 52 hectares.

Ces choix traduisent une volonté claire de limiter l'étalement urbain et de privilégier une densification raisonnée du tissu bâti existant, notamment au sein du bourg et des principaux hameaux de Cantiran, Nauton, Nen et Trescors.

Ainsi, malgré une consommation d'espace passée supérieure à la trajectoire indicative du SCoT, le projet de PLU n'aggrave pas cette situation et contribue au contraire à ralentir la dynamique d'artificialisation en limitant fortement les possibilités d'extension urbaine.

Le projet communal s'inscrit donc dans une logique d'optimisation du foncier déjà urbanisé, permettant de concilier l'accueil modéré de population, la production de logements nécessaires au maintien de la vitalité communale et la préservation durable des espaces agricoles et naturels.

Dans ces conditions, les orientations retenues apparaissent cohérentes avec les objectifs du PADD, qui visent à assurer un développement démographique maîtrisé, à renforcer l'attractivité résidentielle de la commune et à inscrire l'aménagement du territoire dans une trajectoire de sobriété foncière conforme aux orientations du SCoT.

Elle doit être compatible avec les maximums fixés par le SCOT.

1.2 L'organisation urbaine selon le Scot de Gascogne

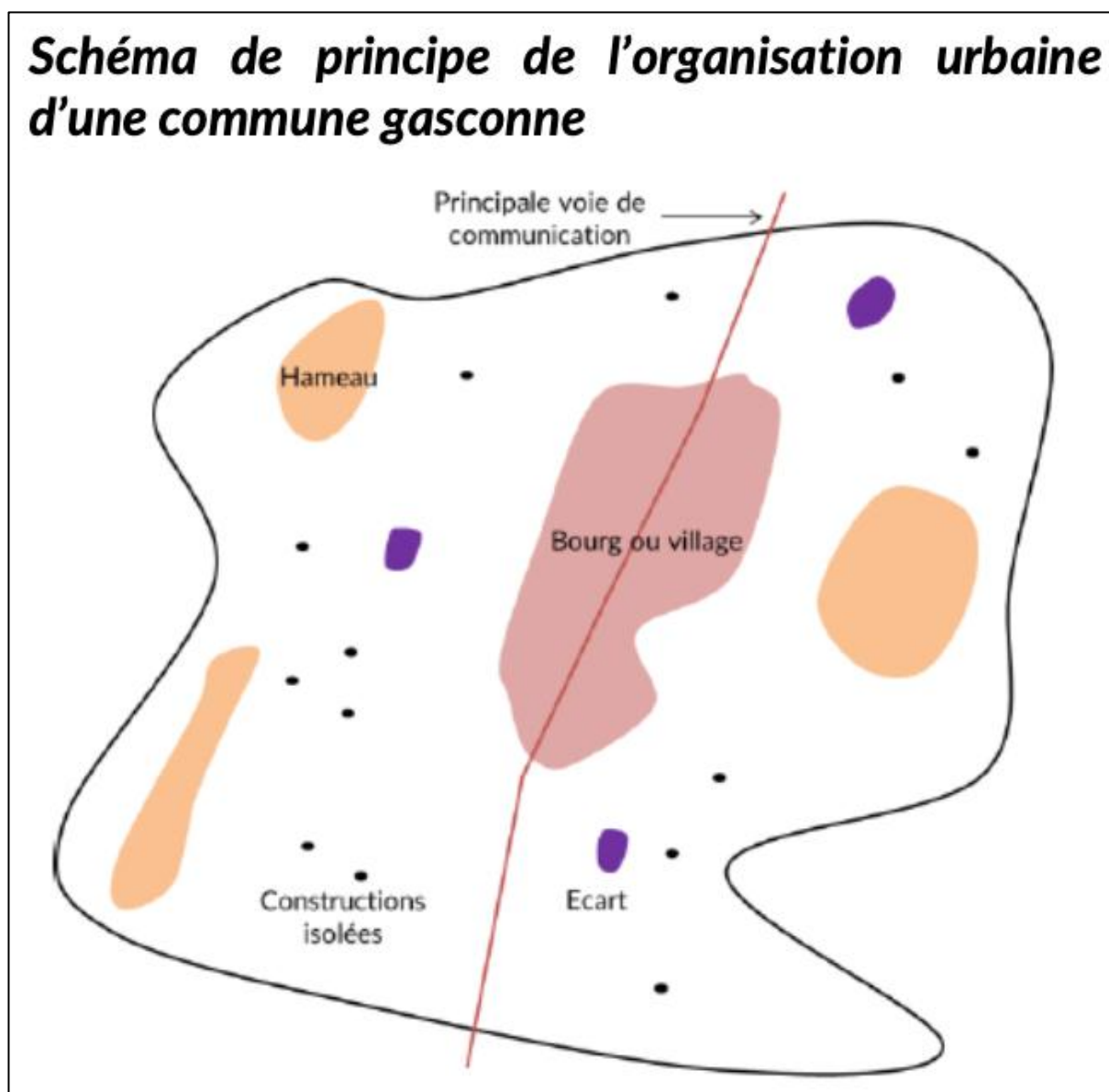


Illustration 113 : Extrait du glossaire du SCoT de Gascogne ; page 8

Définition de l'enveloppe urbaine par le SCoT de Gascogne : « Le tracé de l'enveloppe urbaine permet de délimiter les espaces déjà artificialisés d'un territoire, à l'intérieur desquels la construction se fait en densification et à l'extérieur desquels ils se font en extension. L'enveloppe urbaine est tracée autour de tous les espaces artificialisés contigus (bâtis, parkings, places, jardins aménagés...).

Elle peut inclure des espaces libres enclavés (dents creuses). En cas de discontinuité des espaces artificialisés, une commune peut comporter plusieurs enveloppes urbaines. »

Définition d'un hameau structurant par le SCoT de Gascogne : « Constitué de constructions autour d'un noyau ancien souvent d'origine agricole, le hameau structurant se différencie du hameau de par sa structuration autour d'espaces collectifs publics et par la présence d'équipements et / ou sa localisation sur un axe important de circulation. De plus, il se différencie du hameau également de par sa taille (nombre d'habitations). »

1.3 Définition et présentation de la tâche et de l'enveloppe urbaine du PLU

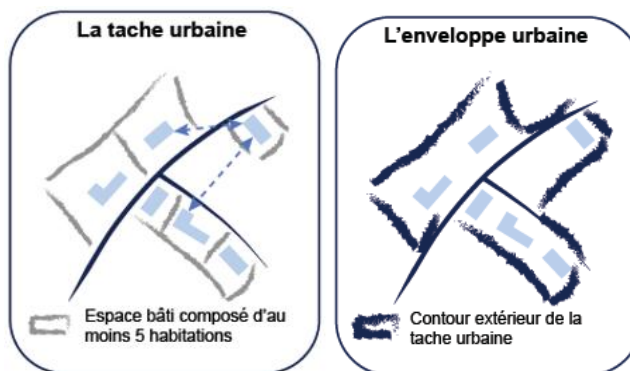


Illustration 114 : Méthode pour déterminer l'enveloppe urbaine ; UrbaDoc Badiane ; 2024

La tâche urbaine

Une analyse du foncier urbanisé a été réalisée par photo-interprétation. Chaque parcelle construite a été numérisée.

L'ensemble permet d'obtenir la tâche urbaine du territoire, les parcelles urbanisées.

L'enveloppe urbaine

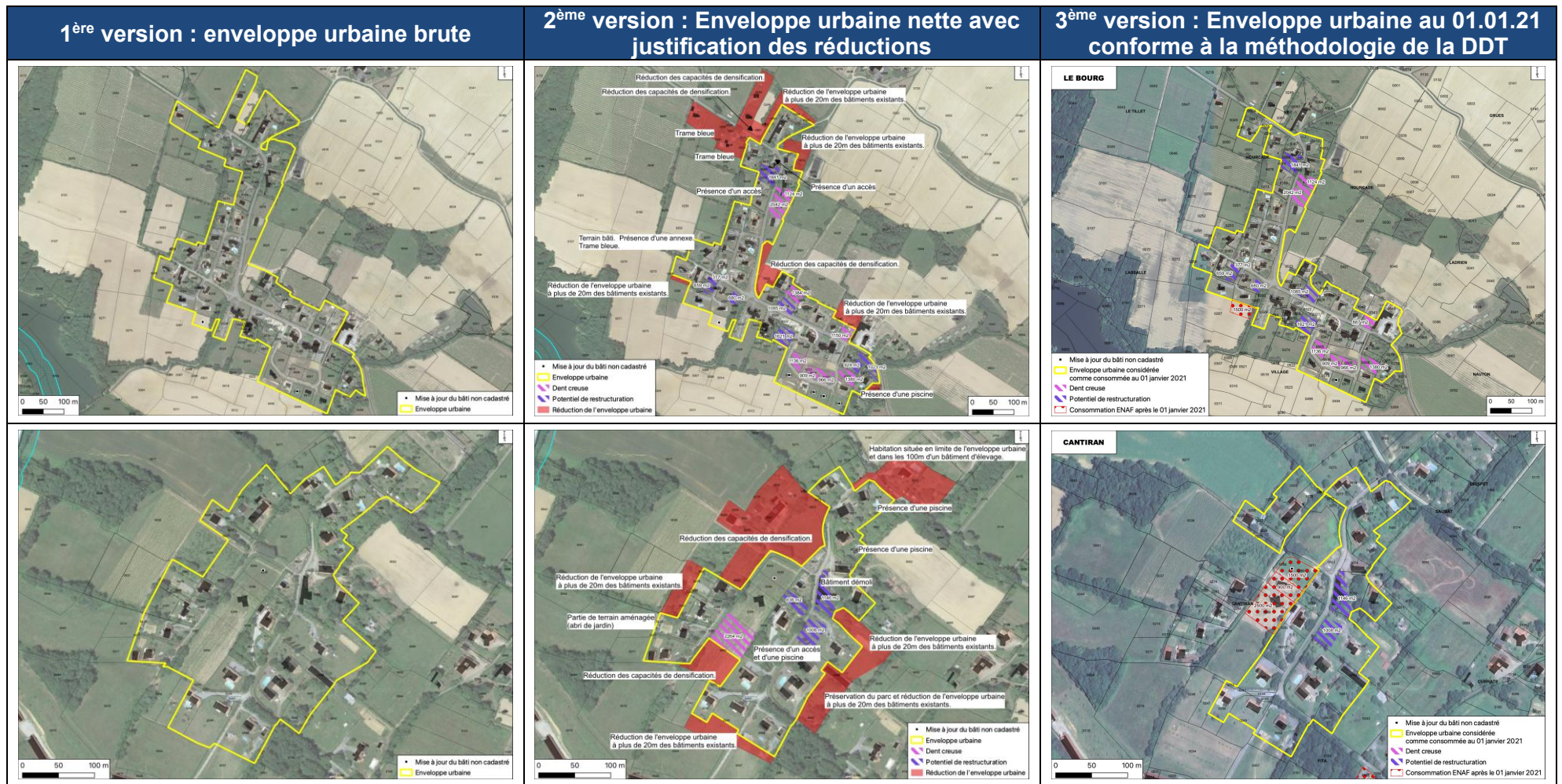
Une enveloppe urbaine se compose de la tâche urbaine et des espaces interstitiels inscrit à l'intérieur : les parcelles libres, les routes, etc..

L'enveloppe urbaine s'appuie sur la continuité du bâti et peut intégrer les différentes fonctions de l'espace urbain : les zones résidentielles et économiques, ainsi que les équipements, mais aussi d'autres espaces imperméabilisés (parking, places, terrains de sport, etc.).

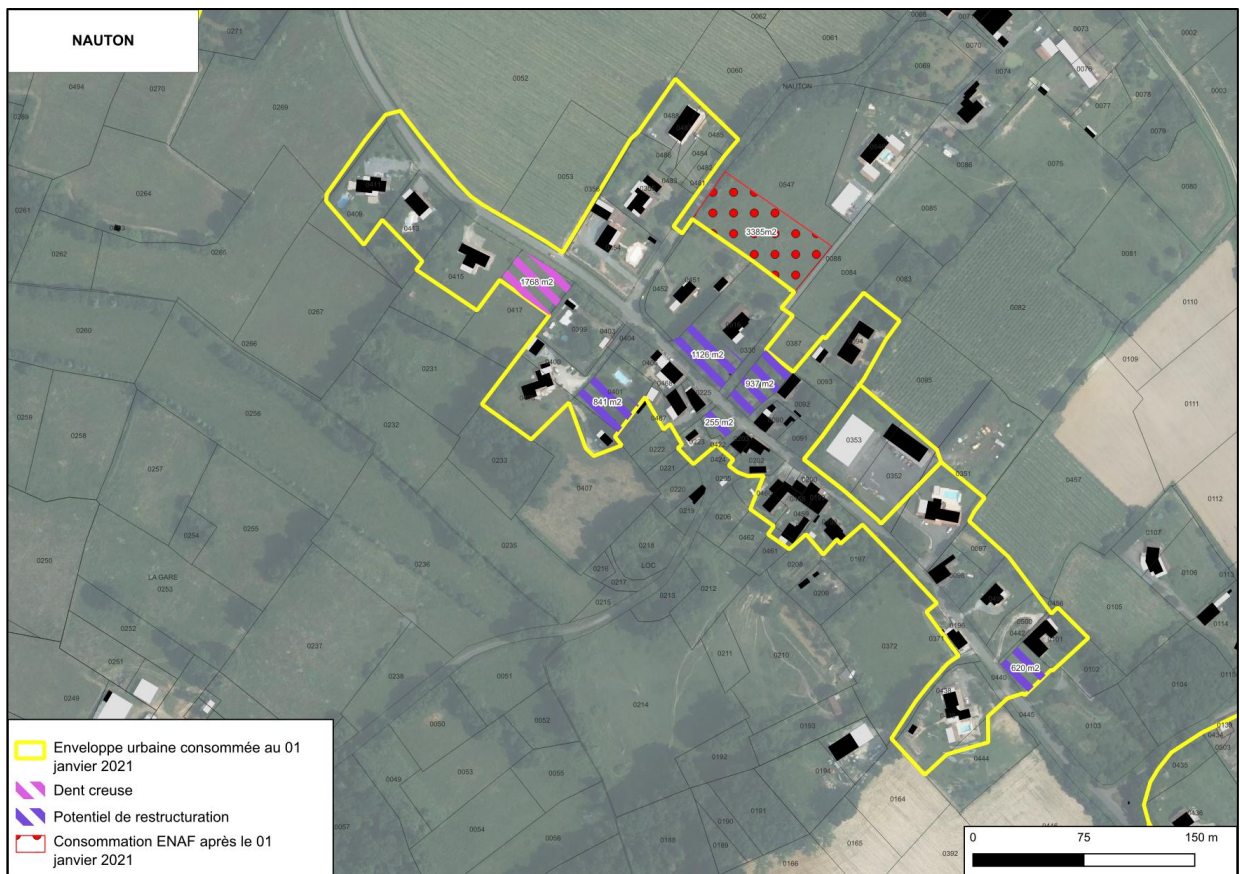
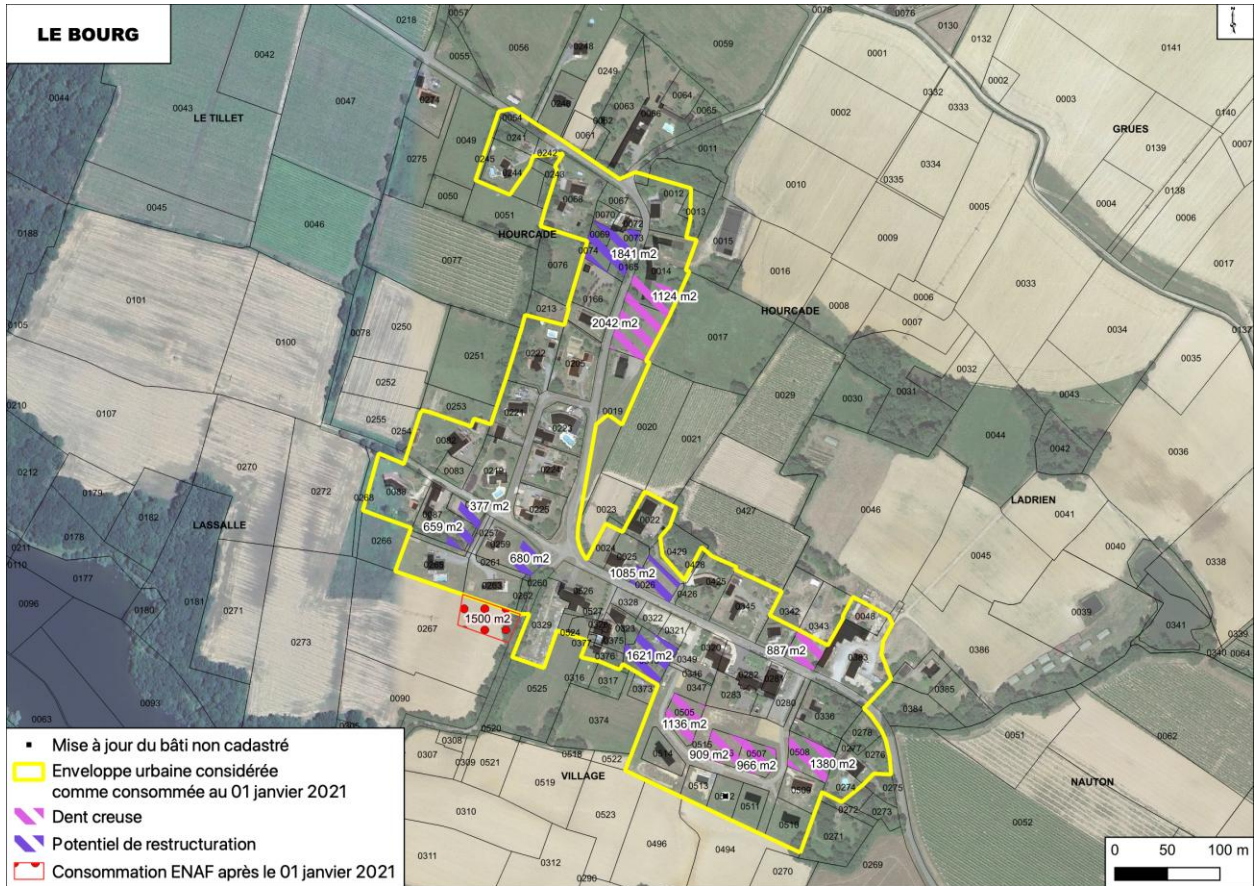
Pour numériser les enveloppes urbaines, la méthodologie a été basée sur celle de la DDT.

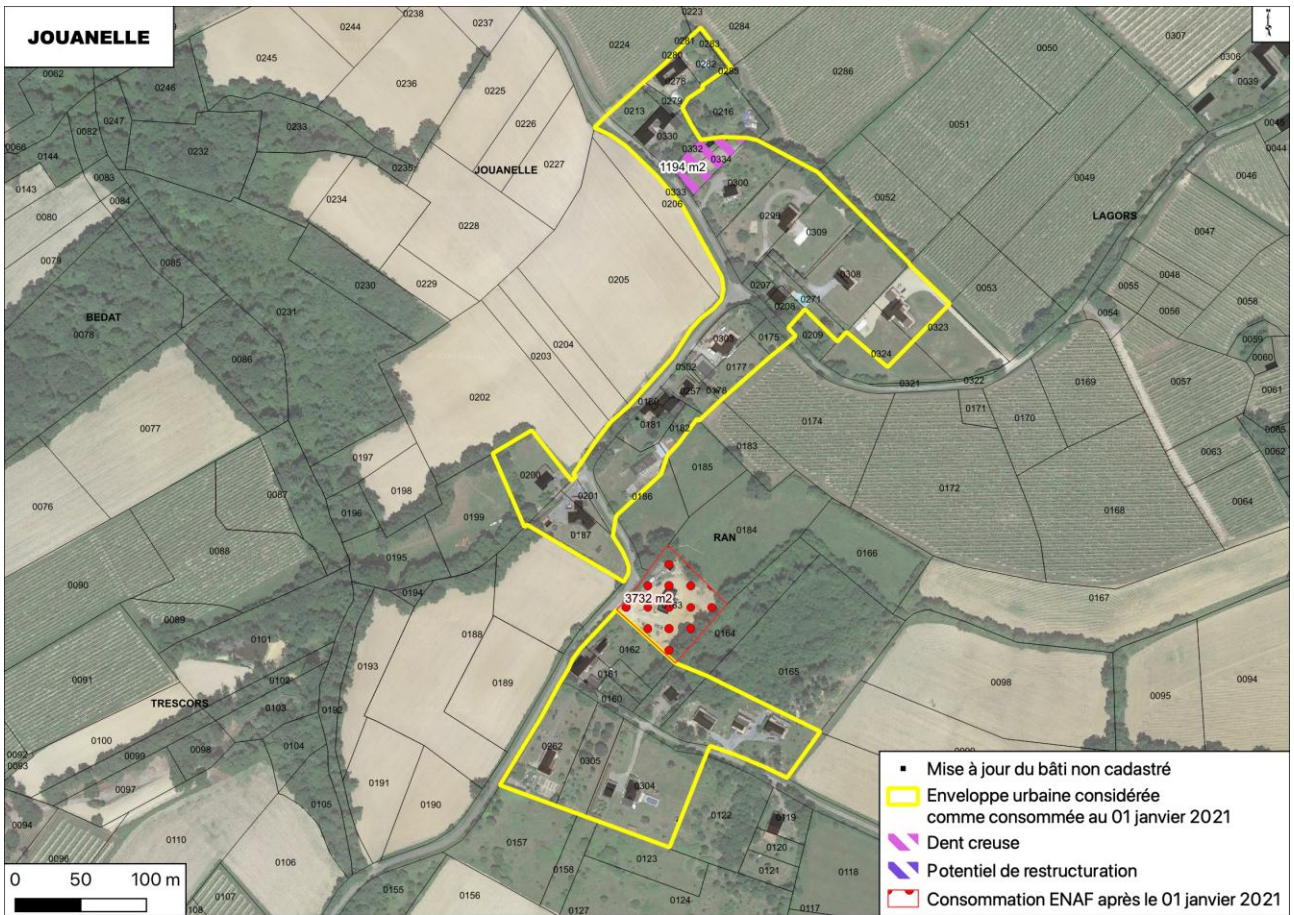
Ainsi, dès lors que l'analyse a repéré 5 constructions, dont la distance, de bâtiment à bâtiment, était inférieure ou égale à 60 m, une enveloppe urbaine a été matérialisée.

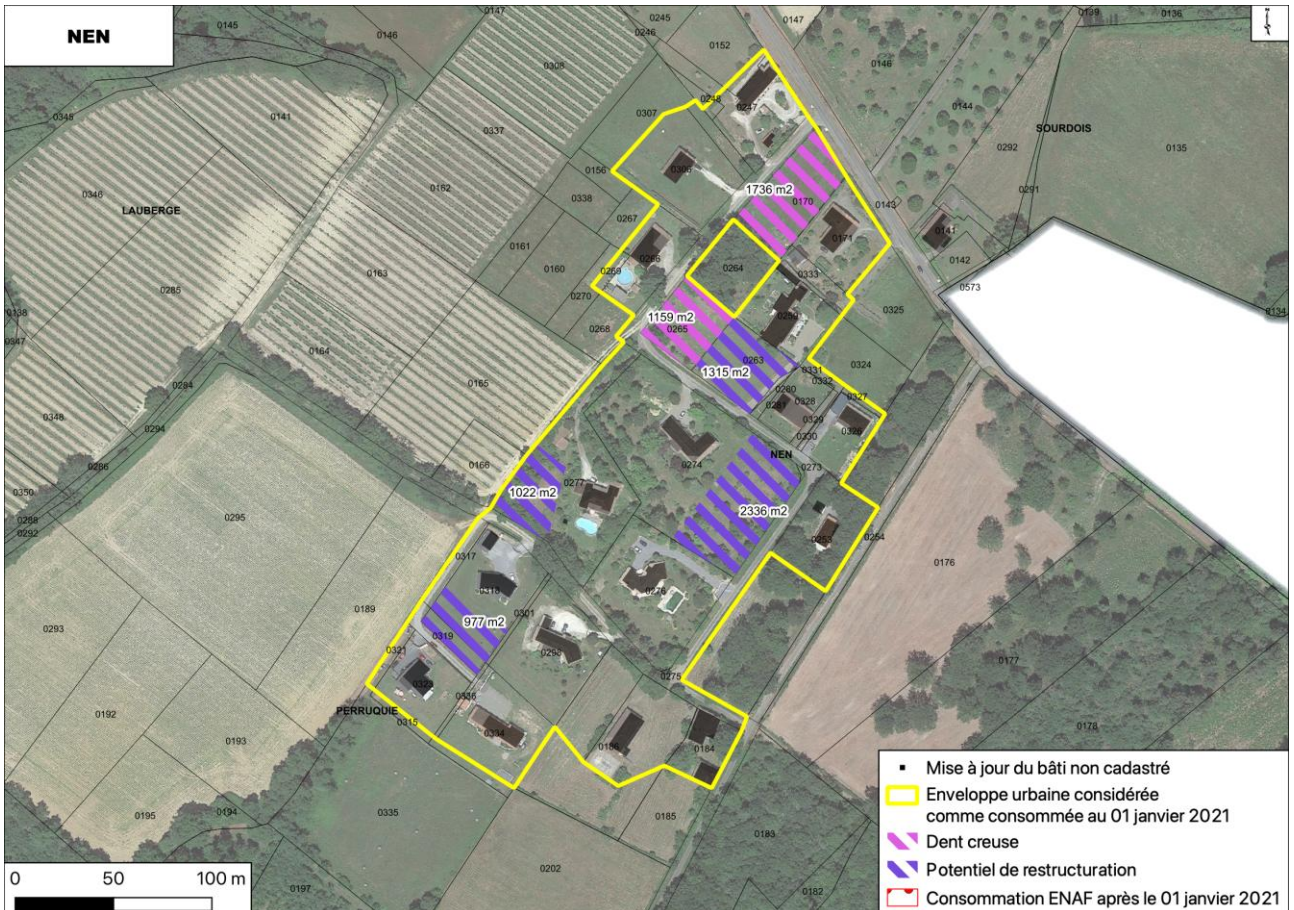
1.4 Les enveloppes urbaines ont évolué au fil de l'élaboration du PLU pour tenir compte de la méthodologie de la DDT

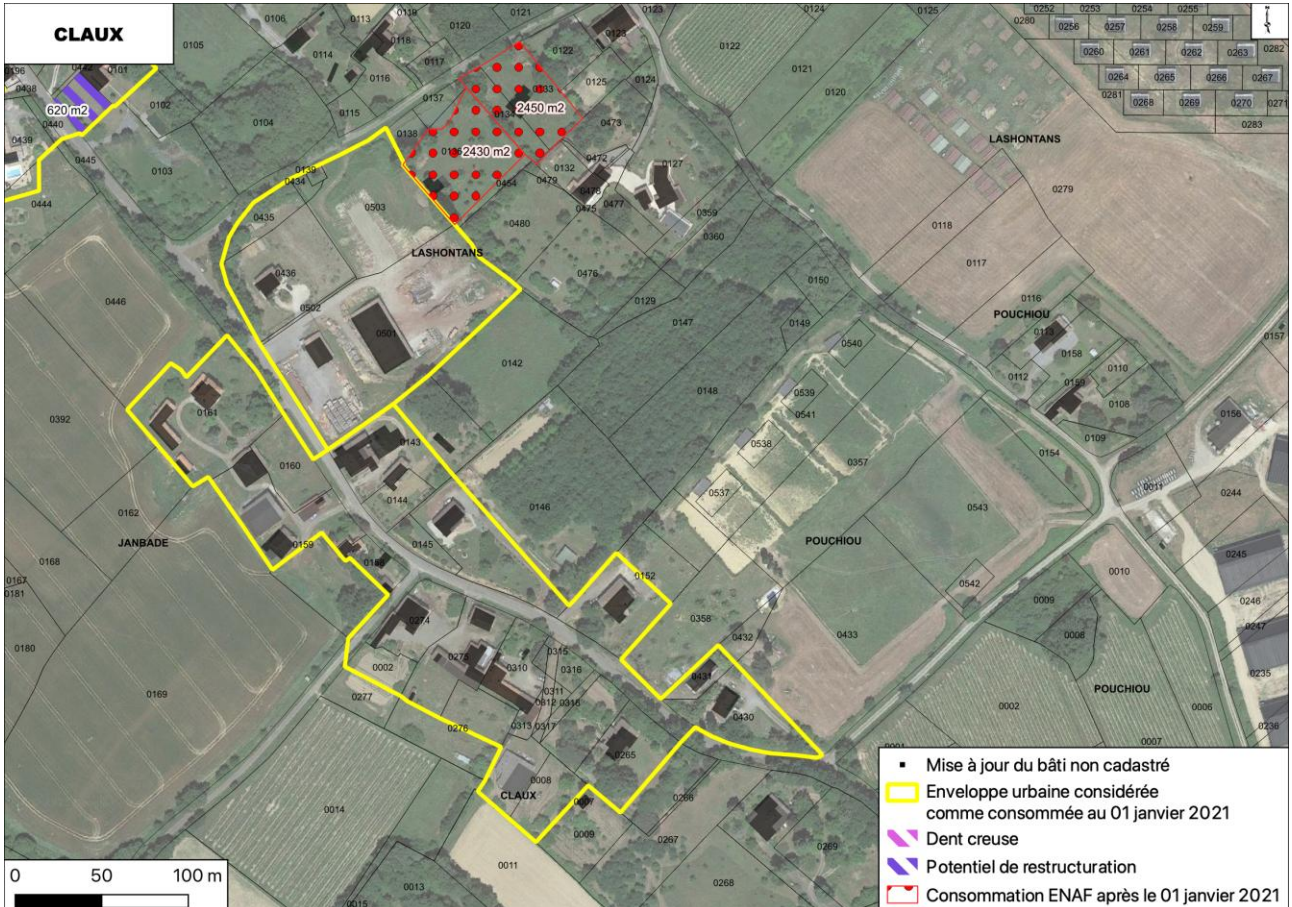
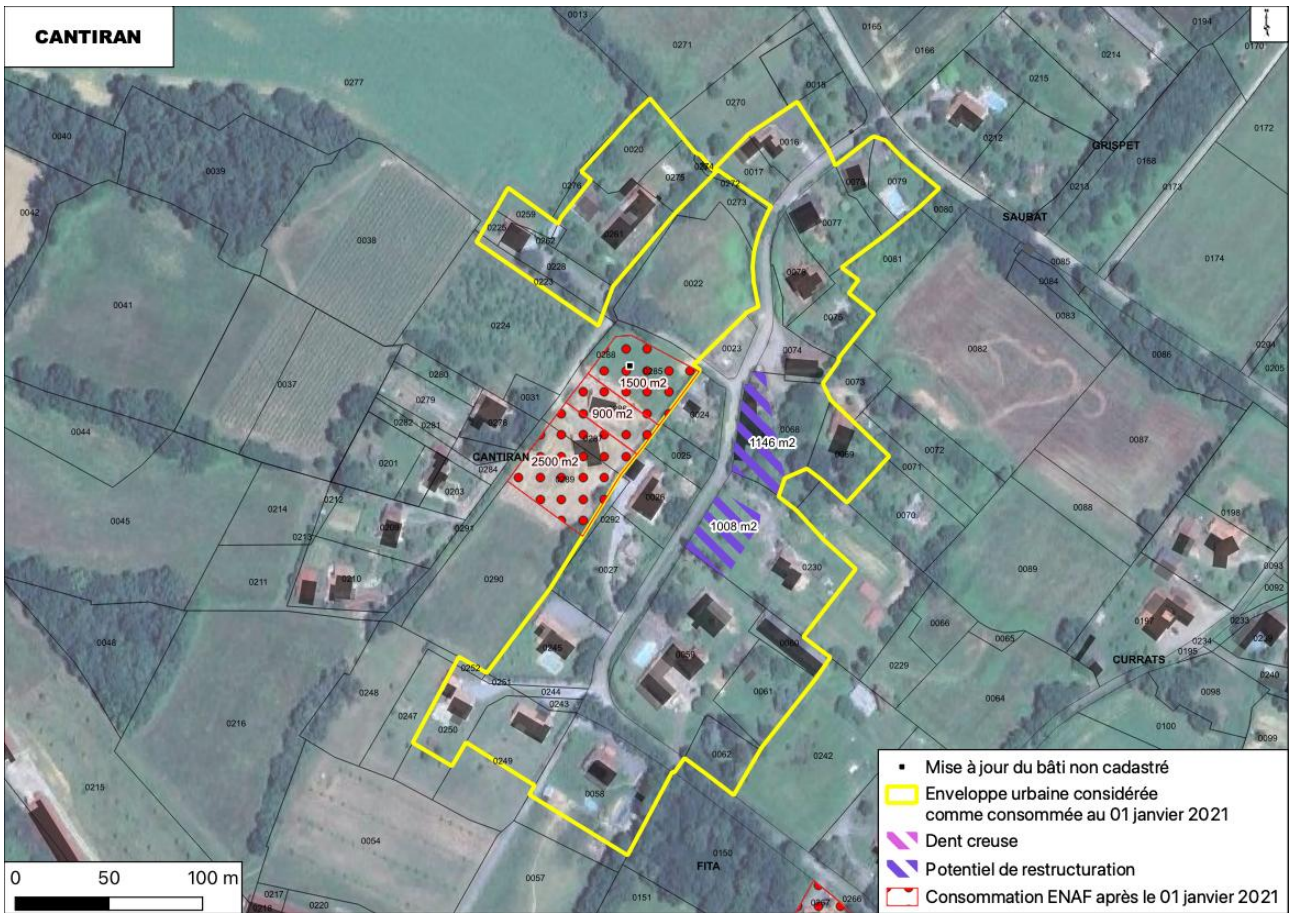


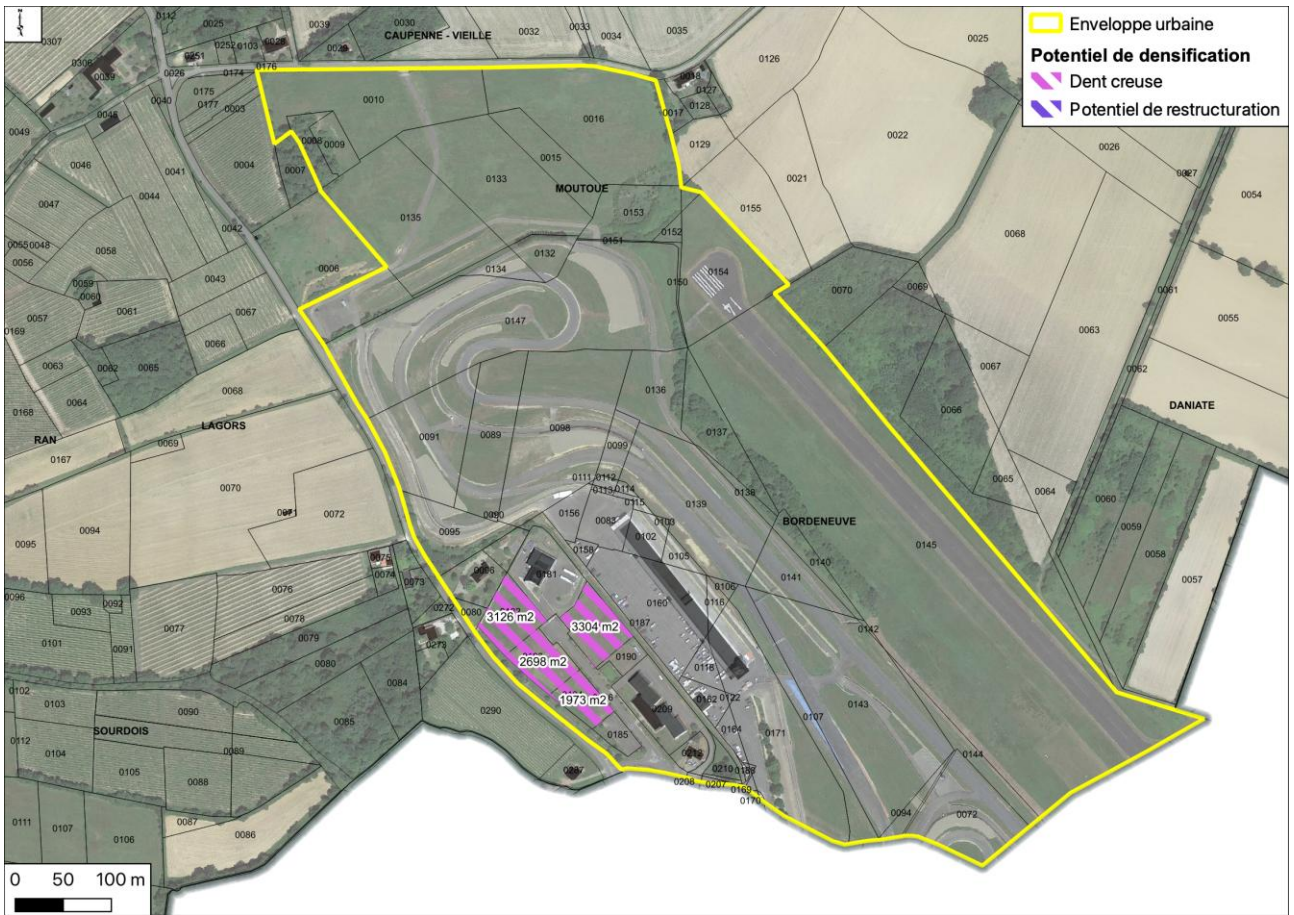
2. Les enveloppes urbaines et les potentiels de densification sur le territoire communal











3. Synthèse

Le bureau d'études propose une délimitation des enveloppes urbaines au plus près de l'habitat, en prenant en compte la construction principale et ses annexes.

De plus, afin de programmer un urbanisme durable, qui tient compte des réseaux, des contraintes et servitudes d'utilité publique mais également des enjeux environnementaux et agricoles, il conviendrait :

- de concentrer l'urbanisation dans le bourg ;
- de densifier de façon raisonnée et maîtrisée aux lieux-dits Cantiran, Jouanelle, Nauton, Trescours et Nen ;
- de ne pas densifier les hameaux de Claux, et Espagnet dû à un problème de couverture par les réseaux, notamment au niveau de la défense incendie.

Ci-dessous une synthèse des superficies des différentes enveloppes urbaines à vocation d'habitat, des potentiels de densification et du nombre de logements potentiel. Il apparaît nettement que l'urbanisation est concentrée sur le bourg et que la totalité des potentiels de densification représentant 3,6 ha, offre un potentiel de logement de 43 unités.

Lieux-dits	Superficie de l'enveloppe urbaine*	Superficie des potentiels de restructuration	Superficie des dents creuses	Superficie totale des potentiels de densification	Nombre de logement potentiel**
Le bourg	12,2108	0,6263	0,8444	1,4707	18
Nauton	5,9403	0,3779	0,1101	0,4880	6
Claux	3,6313	/	/	/	/
Jouanelle	5,9732	/	0,1194	0,1194	1
Nen	4,8085	0,5650	0,2895	0,8546	10
Trescours	2,7928	0,4219	/	0,4219	5
Espagnet	2,9128	/	/	/	/
Cantiran	4,8206	0,2154	/	0,2154	3
Total	43,0903	2,2065	1,3634	3,5699	43

* Superficie exprimée en hectare

** Selon une densité de 12 logements à l'hectare.

Ci-dessous une synthèse des superficies des différentes enveloppes urbaines à vocation d'activité et des potentiels de densification.

Lieux-dits	Superficie de l'enveloppe urbaine*	Superficie des potentiels de restructuration	Superficie des dents creuses	Superficie totale des potentiels de densification
Nauton	0,4448	/	/	/
Claux	1,7462	/	/	/
Bordeneuve	40,1373	/	1,1101	1,1101
Total	42,3283	/	1,1101	1,1101

Méthodologie et justification des potentiels de densification

Le projet de PLU de Caupenne-d'Armagnac a défini son enveloppe urbaine en s'appuyant sur la méthodologie transmise par la DDT, visant à identifier et prioriser les capacités de densification au sein des espaces bâtis existants, en particulier :

- les dents creuses et parcelles vacantes au sein du tissu urbain,
- la division parcellaire possible sur les parcelles existantes,

- les secteurs économiques en Uxa mobilisables à Bordeneuve (circuit automobile et aérodrome de Nogaro).

Cette étude a permis d'estimer un potentiel de 3,6 ha pour la création de 43 logements, répartis comme suit :

- Zone Ua (bourg) : 1,47 ha pour 18 logements,
- Zone Ub (hameaux) : 2,13 ha pour 25 logements (Nauton, Jouannelle, Nen, Trescors, Cantiran),
- Zone Uxa (activité économique) : 1,11 ha pour densification à vocation économique.

Concernant les logements vacants, le recensement communal de 2023 fait état de 5 logements vacants, contre 22 selon l'INSEE. La mobilisation de ces logements est intégrée dans la stratégie de densification, même si la planification du PLU se concentre principalement sur le renouvellement et la réutilisation du parc existant par densification, permettant une gestion progressive et maîtrisée des besoins de logement tout en limitant la consommation de foncier naturel, agricole et forestier (ENAF).

En 2026, ce nombre a fortement diminué : 6 logements seulement sont actuellement vacants, ce qui ne permet ni une remise significative sur le marché ni la mise en place d'une politique de réhabilitation du potentiel des logements vacants. La logique d'urbanisation de la commune se concentre donc plutôt sur le renouvellement du parc existant, en s'appuyant sur l'identification des potentiels de densification pour optimiser l'usage du foncier et répondre aux besoins des habitants. La construction neuve, bien que soutenue entre 2011 et 2021 (29 logements créés sur 12,93 ha), ne compense pas entièrement le desserrement des ménages et le besoin de logements adaptés.

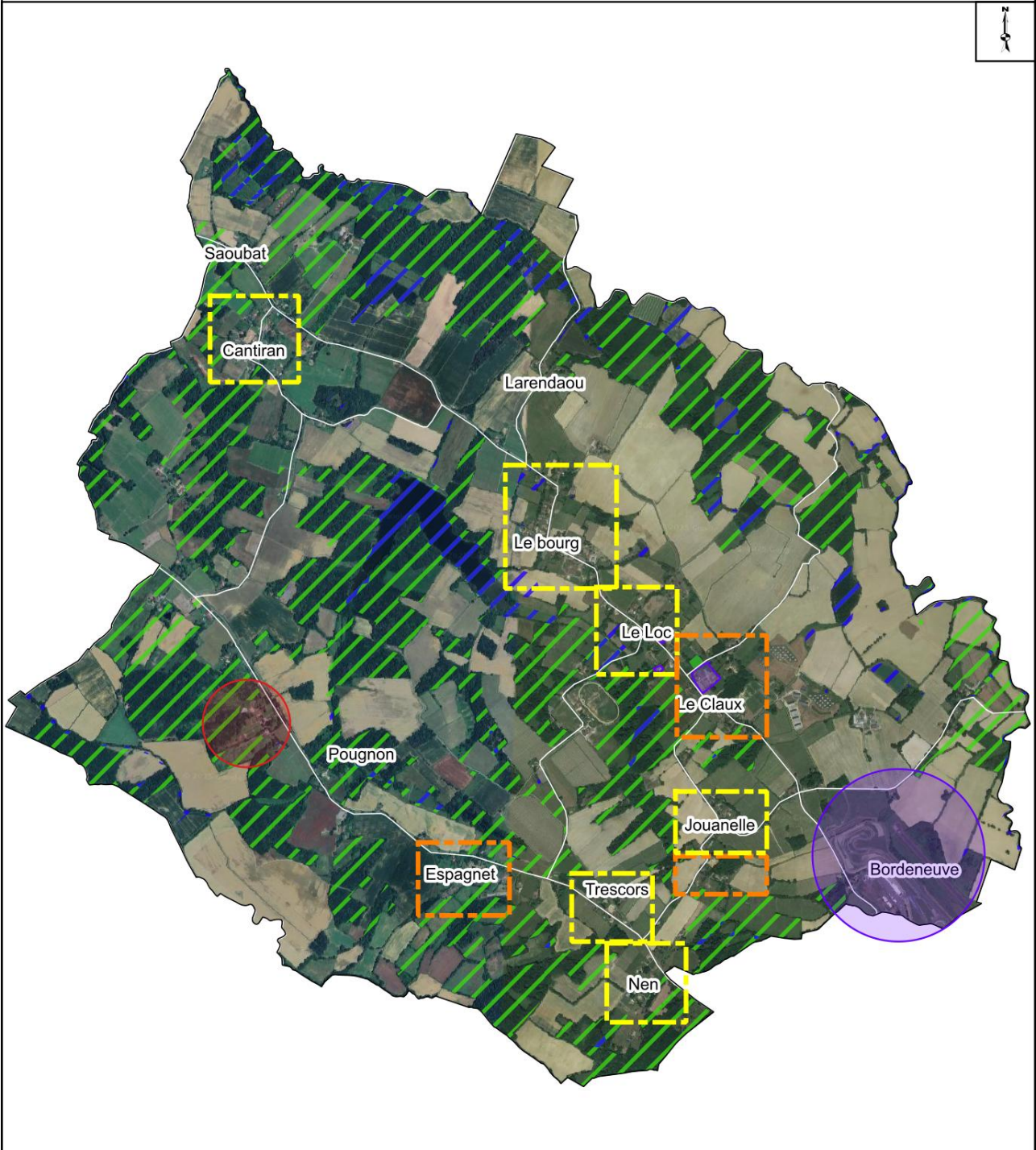
Par ailleurs, la méthodologie appliquée pour définir les capacités de densification prend en compte l'ancienneté des permis de construire :

- Permis de construire débutés avant 2021 : ils ne sont pas comptabilisés comme consommation d'ENAF,
- Permis de construire postérieurs à 2021 : ils seront intégrés au calcul de consommation d'ENAF, conformément aux règles réglementaires.

Cette approche permet d'assurer la cohérence du projet de densification avec les objectifs de sobriété foncière du SCoT et de garantir que les choix retenus pour l'urbanisation du bourg et des hameaux respectent les capacités réelles de la commune.

CHAPITRE III : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

LES MOTIFS DU PADD



Légende

- Route départementale et principale liaison locale
- /// Trame verte
- /// Trame bleue
- Permettre l'extension et la densification de ces entités urbaines
- Préserver ces hameaux
- Conforter les zones d'activités
- Favoriser le tourisme autour du château d'Izaute

Illustration 115 : Cartographie synthétique ; UrbaDoc Badiane, 2025

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal de Caupenne d'Armagnac a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU pour prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et le rendre compatible avec le SCoT de Gascogne.

Ce projet vise à structurer l'urbanisation, dynamiser l'économie locale et préserver le cadre de vie. Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs techniciens et leurs partenaires institutionnels, comme les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités pour leur territoire.

Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours (et un contenu) d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long terme.

Nichée dans le paysage vallonné du Bas-Armagnac, la commune de Caupenne d'Armagnac offre à ses habitants un cadre de vie rural, chaleureux et préservé typique de la Gascogne.

La commune située à proximité de Nogaro, Eauze et Barbotan-les-Thermes, Caupenne d'Armagnac bénéficie de la dynamique du territoire de la communauté de communes, qui investit dans les services et l'aménagement rural. La commune œuvre pour un développement équilibré, en valorisant son patrimoine rural tout en s'engageant dans des projets porteurs : accueil de population, transition écologique, maintien des services publics, développement touristique raisonné etc.

Le projet de développement de la commune vise à construire un développement équilibré et durable du territoire communal autour de 3 grands axes :

Axe 1 : Assurer et favoriser un développement qualitatif et convivial

Cette orientation a donc pour objectif d'accueillir une population nouvelle de manière progressive et qualitative, sans artificialisation excessive.

La commune souhaite :

- Accueillir 14 nouveaux habitants à l'horizon 2040
- Permettre la construction de 12 logements supplémentaires pour répondre à l'accueil des 14 habitants.

Pour répondre aux besoins des nouveaux arrivants, la commune souhaite par ailleurs limiter l'étalement urbain, en priorisant la densification des secteurs déjà urbanisés ainsi qu'un développement urbain sur des surfaces réduites.

Densifier de façon raisonnée et maîtrisée l'urbanisation du bourg et des hameaux de Cantiran, Nauton, Nen et Trescors constituent les principaux objectifs de la commune.

La commune a également défini une évolution démographique conforme aux objectifs du SCoT.

Selon le recensement réalisé par les élus, seuls 5 logements vacants sont disponibles en 2023 sur la commune, ce qui constitue un parc relativement faible sur le territoire.

Dans un objectif de modération de la consommation d'espace, le besoin en foncier total à l'horizon 2040 est de :

- 2,1 hectares maximum à l'horizon 2040.

Conformément aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le PLU doit réduire l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, en tenant compte de l'évolution du foncier consommé depuis le 1^{er} janvier 2021.

Une analyse fine a permis de quantifier précisément la consommation d'espace depuis la date de référence légale afin de l'intégrer dans le calcul des enveloppes futures de constructibilité.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Caupenne d'Armagnac a consommé : 38286 m².

La commune a donc connu depuis 2021 une consommation d'espace supérieure aux objectifs de sobriété foncière définis par le SCoT de Gascogne.

Le projet de la commune s'inscrit ainsi dans une logique de limitation de l'extension et de valorisation du tissu urbain dans les secteurs les plus équipés en fonction.

Le projet communal privilégie ainsi une utilisation des potentiels de densification et de restructuration, des parcelles vacantes et des secteurs déjà équipés.

Malgré une consommation d'espace passée supérieure aux objectifs du SCoT de Gascogne, le projet de Caupenne d'Armagnac n'aggrave pas cette situation, et s'inscrit dans une logique d'optimisation du foncier déjà urbanisé garantissant ainsi un développement équilibré et durable à l'échelle locale. Cette orientation témoigne d'une volonté des élus de s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires tout en assurant la vitalité du territoire.

Par ailleurs, le projet de développement urbain de la commune a été défini en prenant en compte les contraintes locales et les spécificités du territoire :

- Une implantation des futures constructions adaptée aux contraintes locales :
 - o prise en compte de la topographie ;
 - o préservation des zones naturelles et agricoles en évitant les secteurs à forte sensibilité environnementale ;
 - o la prise en compte des réseaux avec une urbanisation programmée en dehors des zones inondables ou aléas naturels majeurs.

- Un raccordement aux réseaux existants sur les secteurs ouverts à la construction :
 - o La commune a privilégié l'urbanisation future à proximité immédiate des réseaux d'eau potable, d'électricité, de défense incendie, limitant ainsi les coûts d'extension et les impacts techniques.

- Une insertion respectueuse du patrimoine et de l'architecture locale :
 - o Un règlement a été défini prenant en compte les caractéristiques bâties de la commune : volumes simples, toitures à deux pentes ;
 - o L'implantation des futures constructions respecte les perspectives paysagères, les vues et s'intègre dans le tissu bâti existant sans créer de rupture.

- Le projet de développement de la commune s'inscrit dans la stratégie intercommunale d'aménagement durable, en prenant en compte les attendus réglementaires et les objectifs du SCoT.

Le projet communal a été élaboré avec le souci de respecter les contraintes techniques et réglementaires, tout en valorisant le cadre architectural et patrimonial de la commune. Ce projet incarne ainsi un développement urbain et rural, au service de la qualité de vie locale et de la préservation des identités paysagères. Le maintien et le développement des équipements publics (l'école, les aires de jeux ;..) contribuent à renforcer le lien et la cohésion sociale.

Axe 2 : Préserver et développer le secteur économique et touristique local

A Caupenne d'Armagnac, l'accueil de nouveaux habitants doit s'accompagner d'un développement de l'activité économique et touristique.

Pour répondre à ces enjeux, la commune entend :

- Préserver le secteur agricole et viticole, car celui-ci est un acteur important de l'économie locale et du paysage ;
- Soutenir une agriculture résiliente face aux défis climatiques et fonciers, valorisant les productions locales et les circuits courts, tout en préservant l'identité viticole et en dynamisant l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Soutenir les filières économiques locales ;
- Conforter et favoriser le développement de la zone d'activités communale ;
- Renforcer l'attractivité économique et les services ;
- Valoriser le tourisme comme vecteur de diversification économique.

Le développement économique et touristique de Caupenne d'Armagnac repose sur une vision à long terme en conciliant développement local, préservation du patrimoine et qualité de vie, en capitalisant sur les ressources et l'identité du territoire gascon.

Axe 3 : Un territoire rural préservé avec un cadre de vie de qualité

A Caupenne d'Armagnac, l'environnement fait partie intégrante du cadre de vie, la préservation de ces espaces est une priorité.

Il s'agit pour la commune de :

- Protéger le patrimoine végétal, y compris les arbres remarquables et les haies ;
- Porter une attention particulière aux secteurs présentant des enjeux écologiques forts ;
- Concevoir des orientations d'aménagement durables en intégrant les éléments paysagers aux projets et en assurant un équilibre entre besoins et ressources à long terme.

Le projet de développement repose donc ainsi sur plusieurs critères :

- Inscrire le développement communal dans un cadre physique imposé ;
- Inscrire le développement communal dans un environnement naturel déjà contraint ;
- Inscrire le développement communal dans un équilibre dynamique fragile.

CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.

Ces zones se divisent :

- Zone Ua correspondant au centre-ancien ;
- Zone Ub correspondant aux extensions pavillonnaires et à certains hameaux ;
- Zone Uf correspondant à certains hameaux impactés par l'insuffisance de réseaux ;
- Zone Uxa correspondant à la zone d'activité (qui intègre le circuit automobile et l'aérodrome de Nogaro) ;
- Zone Uxb correspondant aux activités artisanales de la commune.

1.1 Justification de la zone Ua

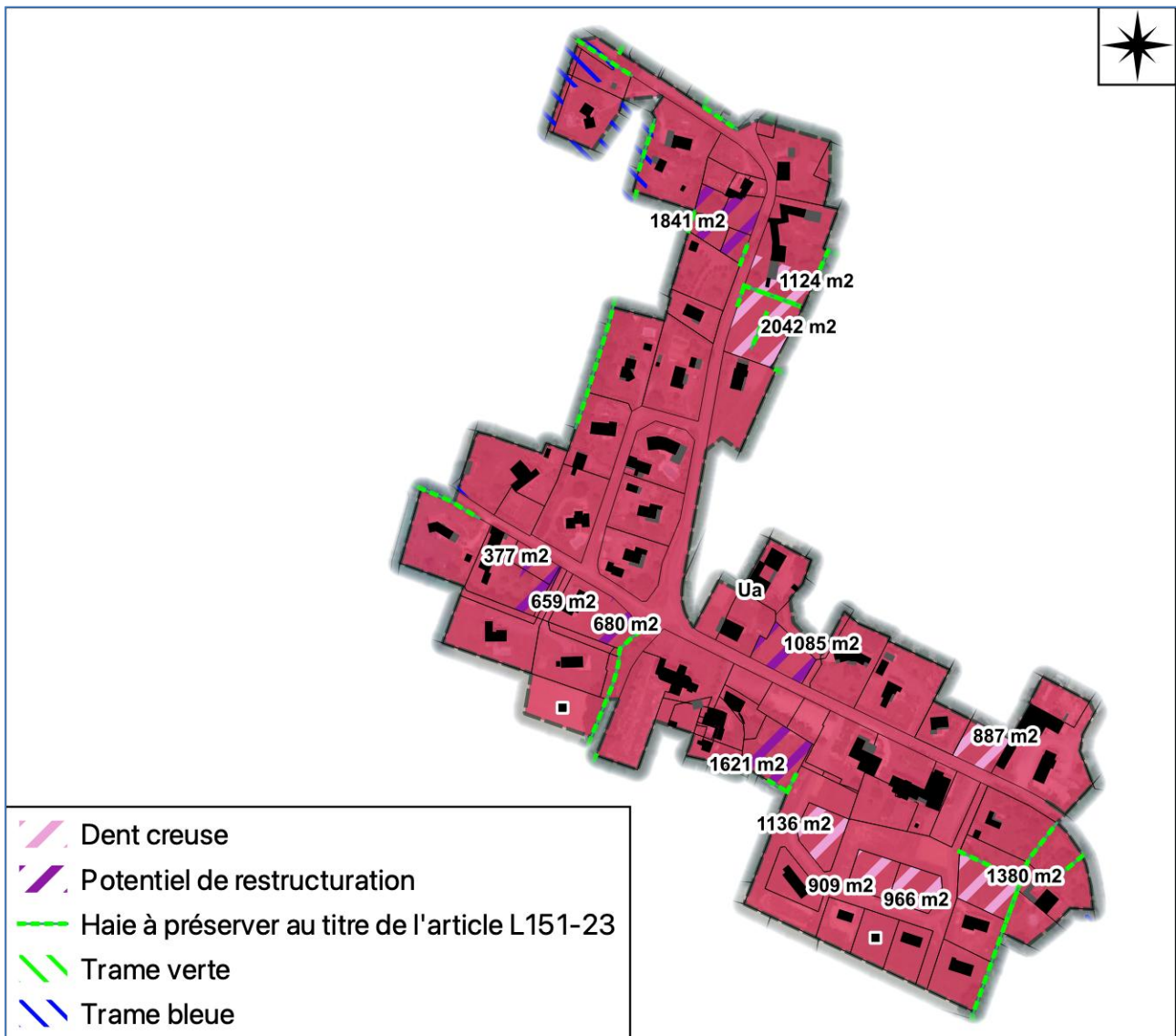


Illustration 116 : Délimitation de la zone Ua ; UrbaDoc Badiane, 2025

La zone Ua couvre le centre-bourg historique ou consolidé de Caupenne d'Armagnac. Elle est considérée comme une zone entièrement urbanisée, dotée des réseaux publics nécessaires (eau, électricité, défense incendie...).

La destination principale de la zone est :

- Habitat : constructions à usage d'habitation principale ou secondaire ;
- Commerces de proximité, artisanat, services compatibles avec la fonction résidentielle ;
- Équipements publics ou d'intérêt collectif (écoles, mairie, lieux de culte) ;
- Activités compatibles avec le voisinage résidentiel, y compris certains hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes...).

La zone Ua correspondant au bourg, telle qu'elle est définie dans le PLU, correspond donc à une zone urbaine déjà équipée et destinée à recevoir des constructions, avec des fonctions principalement résidentielles, mais pouvant aussi accueillir des activités socio-économiques compatibles avec la fonction résidentielle.

La zone Ua s'étend sur une superficie de 12,3 ha représentant 0,57% de la superficie totale de la commune.

La zone Ua dispose d'un potentiel de densification pouvant accueillir plus de 10 constructions supplémentaires.

La zone Ua est justifiée par sa vocation de cœur historique urbain, déjà urbanisé, bien desservi, avec un fort enjeu de densification, de préservation architecturale et de revitalisation. Elle incarne une stratégie de développement durable du territoire, fondée sur la densification maîtrisée, la rénovation du patrimoine bâti et la lutte contre l'étalement urbain.

1.2 Justification de la zone Ub

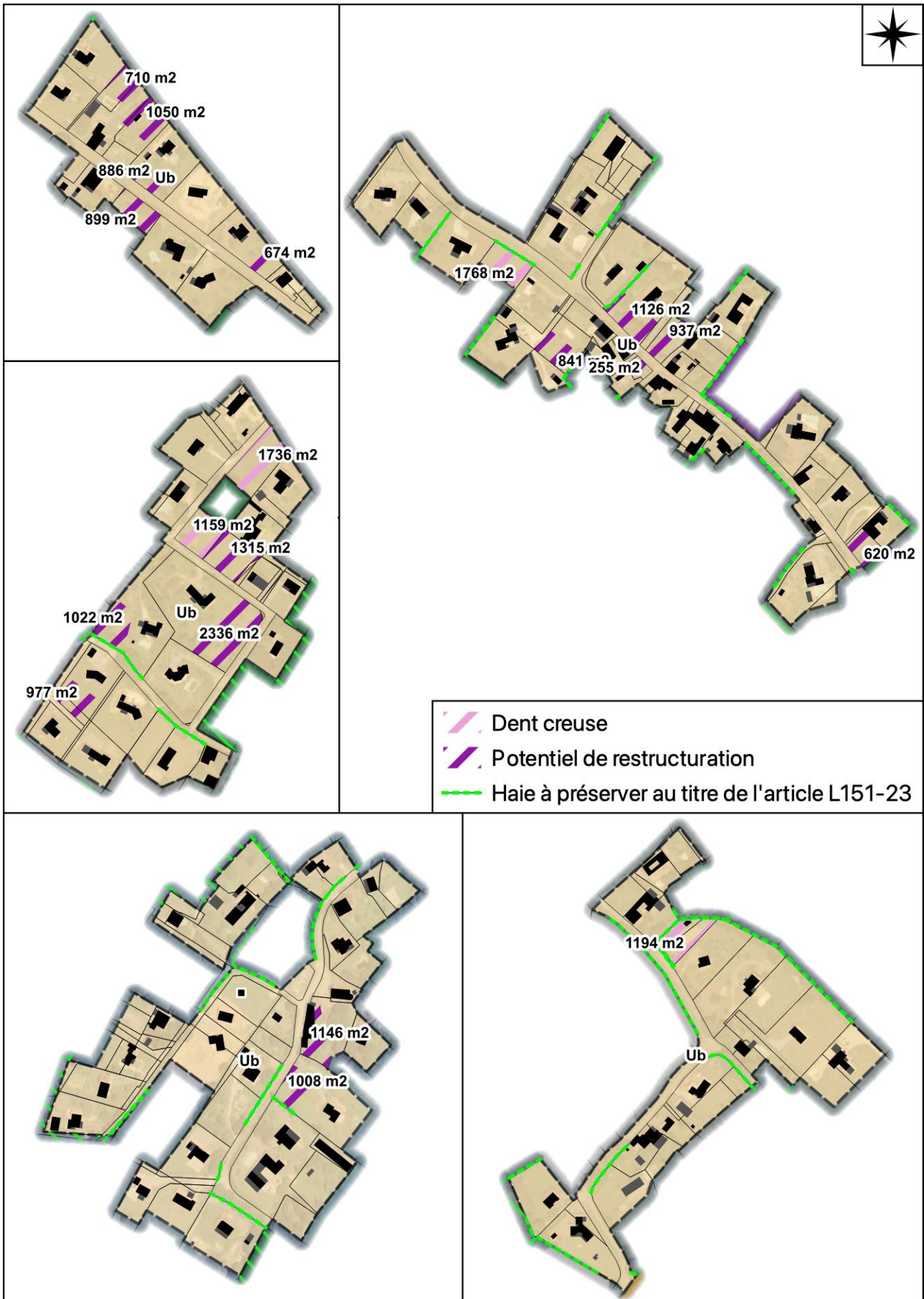


Illustration 117 : Délimitation de la zone Ub ; UrbaDoc Badiane, 2025

Plusieurs zones Ub ont été définies sur le règlement graphique. Elles correspondent aux secteurs urbanisés dans les hameaux de Cantiran, Trescors, Jouanelle et Nauton.

Plusieurs critères expliquent le classement en zone Ub de ces hameaux :

Une urbanisation discontinue mais déjà amorcée.

Ces secteurs participent à une cohérence d'aménagement en s'insérant dans le tissu urbain existant.

Capacité d'accueil maîtrisée

La zone Ub permet une urbanisation maîtrisée à court/moyen terme, sans compromettre le cadre paysager. Elle est destinée à accueillir de nouvelles constructions, principalement à vocation résidentielle, en réponse à la demande locale de logements (pavillons, logements familiaux...).

Équipements et réseaux disponibles

Ces secteurs sont entièrement équipés des réseaux publics, d'eau potable et d'électricité. La viabilisation de ces zones est techniquement et économiquement réalisable à court terme.

Préservation du cadre rural et environnemental

La zone Ub évite la dispersion de l'habitat et permet une limitation de l'étalement urbain. Elle respecte les continuités écologiques et les espaces agricoles ou naturels périphériques.

Ces hameaux bénéficient d'un cadre résidentiel, généralement calme, avec de grands terrains.

Objectifs réglementaires spécifiques de la zone Ub :

- Encadrer la densité des constructions par des règles de surface minimale, hauteur, implantation... ;
- Permettre une mixité modérée (logements, éventuellement petites activités artisanales ou tertiaires compatibles avec l'habitat) ;
- Assurer une qualité architecturale et paysagère des constructions neuves (intégration, alignements, clôtures, espaces verts) ;
- Imposer un aménagement progressif en fonction des capacités des équipements publics.

La zone Ub s'étend sur une superficie de 23,7 ha représentant 1,10% de la superficie totale de la commune.

La zone Ub dispose d'un potentiel de densification pouvant accueillir plus de 15 constructions supplémentaires.

Justification des hameaux structurants et des potentiels de densification

Conformément aux orientations du SCoT de Gascogne, le projet de PLU vise à maîtriser le développement urbain en limitant l'étalement et en privilégiant la densification dans le bourg et les hameaux structurants.

L'étude des capacités de mutation et de densification réalisée dans le cadre du PLU a identifié cinq hameaux (Nauton, Jouanelle, Nen, Trescors et Cantiran) présentant :

- un niveau d'urbanisation suffisant (continuité du bâti et présence d'habitations existantes),
- une desserte par les réseaux d'eau, assainissement, électricité et voirie adaptée,
- une intégration dans le tissu communal permettant une densification maîtrisée.

Ces critères correspondent à la définition de hameaux structurants telle que prévue par le SCoT (DOO, P1.3-5), autorisant la mobilisation du foncier au-delà du bourg.

Ainsi, la densification modérée de ces cinq hameaux s'inscrit dans la logique du SCoT, permettant de répondre aux besoins de logements tout en limitant l'artificialisation du sol et en préservant la cohérence de l'armature urbaine communale.

La zone Ub constitue une zone d'urbanisation maîtrisée à vocation résidentielle située dans les hameaux. Elle vise à permettre une densification exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Son classement vise à répondre à la demande en logements, tout en respectant les équilibres environnementaux et le cadre de vie rural de la commune.

Elle incarne également une stratégie de développement durable du territoire, fondée sur la densification maîtrisée, la rénovation du patrimoine bâti et la lutte contre l'étalement urbain.

1.3 Justification de la zone Uf

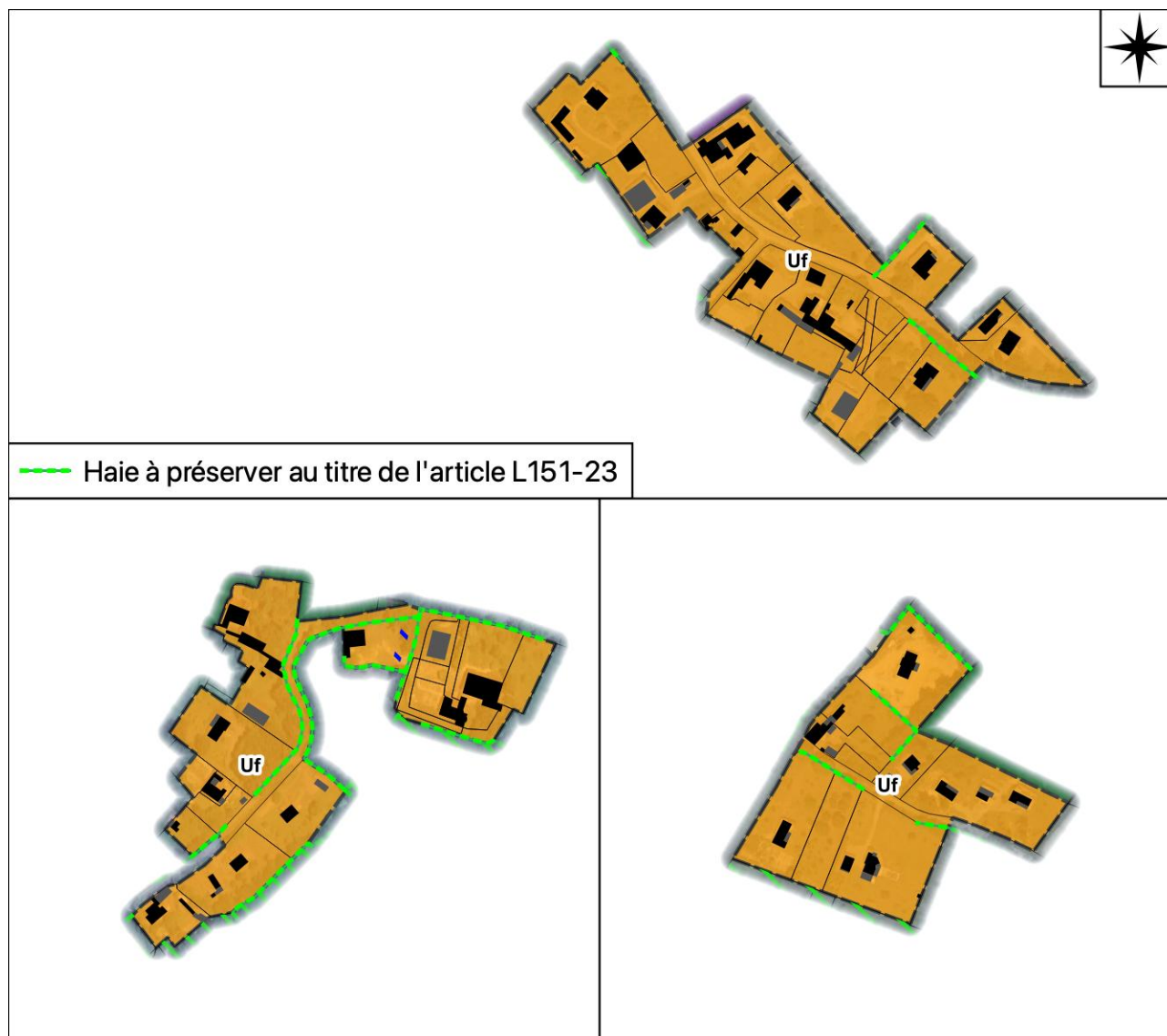


Illustration 118 : Délimitation de la zone Uf ; UrbaDoc Badiane, 2025

Plusieurs zones Uf ont été définies sur le règlement graphique. Elles correspondent aux hameaux de Espagnet, Ran et Claux

Plusieurs critères expliquent le classement en zone Uf :

Absence de réseaux

Ces zones ne sont pas suffisamment desservies en réseaux (eau, électricité, défense incendie). Les constructions nouvelles y sont interdites.

Urbanisation encadrée

Les zones constructibles autour de ces hameaux sont classées en zone Uf (zone urbaine fermée), pour permettre quelques extensions pavillonnaires maîtrisées ou des annexes en cohérence avec les capacités des réseaux.

1.4 Justification de la zone Ux (Uxa et Uxb)

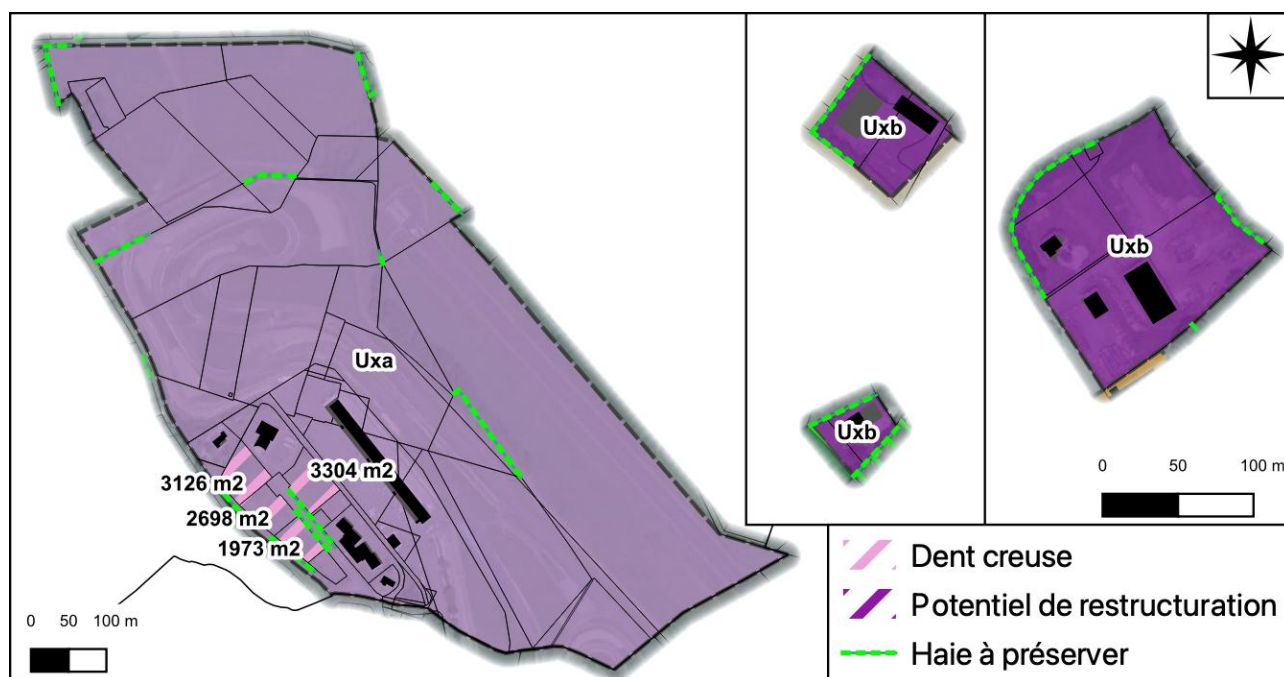


Illustration 119 : Délimitation de la zone Ux (Uxa et Uxb) ; UrbaDoc Badiane, 2025

Deux zones à vocation d'activité ont été définies dans le PLU :

- **Une zone Uxa correspondant à la ZAC au Sud de la commune en lien avec Nogaro**

Cette zone reprend les installations du circuit automobile et de l'aérodrome de Nogaro. Sont autorisées les constructions et installations liées à l'aéronautique ou à l'activité automobile.

Elle est définie en lien avec le département du Gers. Elle vise par ailleurs à accueillir un parking photovoltaïque et autres activités artisanales.

Le secteur de Bordeneuve présente une compatibilité technique et environnementale avec le développement économique :

- Terrain globalement plat, accessible par voie communale et chemins ruraux ;
- Réseaux techniques mobilisables ;
- Absence de risques majeurs et éloignement des périmètres environnementaux.

Le classement de la zone de Bordeneuve en secteur Uxa constitue un levier de structuration du développement communal. Elle constitue une réponse à la dynamique économique départementale et régionale et à la nécessité de soutenir l'implantation d'activités locales.

On distingue par ailleurs une zone Uxb à vocation artisanale qui accueille des activités de scierie, menuiserie et autocariste (agence de voyage).

Plusieurs critères justifient la pertinence de ces espaces à vocation économique :

- Structurer et encadrer l'urbanisation économique déjà amorcée dans ces secteurs ;
- Anticiper les besoins fonciers induits par la dynamique économique de Nogaro ;
- Diversifier l'offre foncière sur la commune en complément des zones d'activités existantes de Nogaro ;
- Favoriser l'installation de petites entreprises locales, en lien avec les politiques de revitalisation rurale.

2. La zone agricole



Illustration 120 : Délimitation de la zone A, UrbaDoc Badiane, 2025

La zone agricole regroupe les terres agricoles destinées à la production agricole et à l'exploitation des ressources naturelles liées à l'agriculture.

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les quelques bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

La commune de Caupenne d'Armagnac s'inscrit dans un paysage traditionnel à dominante agricole, contribuant au maintien de l'identité rurale et des équilibres territoriaux du secteur.

Le territoire communal présente une vocation agricole affirmée, en lien avec :

- la qualité agronomique des sols, favorables aux grandes cultures et à la polyculture-élevage ;
- la présence d'un patrimoine bocager et viticole lié à l'OAP Armagnac ;

- L'appartenance à un enjeu agricole régional, identifié dans le cadre du SCoT et de la politique de préservation du foncier agricole.

L'analyse de l'occupation du sol (Corine Land Cover, données cadastrales) indique que plus de 75% du territoire de la commune est constitué de surfaces agricoles utiles) :

- Terres arables (céréales, maïs, tournesol) ;
- Prairies permanentes ou temporaires ;
- Parcelles viticoles liées à l'OAP Armagnac et Côtes de Gascogne ;
- Haies et boisements associés à l'agrosystème.

A Caupenne d'Armagnac, la qualité des sols et la typologie des cultures doivent être préservées pour garantir la continuité de l'activité agricole et viticole.

L'objectif de la zone agricole délimitée dans le cadre du PLU permet de garantir la pérennité de l'activité agricole et viticole, préserver les paysages communaux et limiter l'artificialisation des sols, dans un contexte de pression foncière croissante liée à la proximité de Nogaro.

A Caupenne d'Armagnac, le classement en zone agricole est un levier clé pour le territoire ; il vise à :

- Préserver l'équilibre territorial entre urbain et rural ;
- Consolider l'économie agricole locale ;
- Préserver le potentiel agricole du territoire communal en limitant l'artificialisation des sols ;
- Garantir la pérennité des exploitations existantes, en évitant les conflits d'usage avec l'urbanisation ;
- Permettre uniquement les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ;
- Participer aux objectifs de souveraineté alimentaire et de transition écologique, en maintenant un tissu agricole de proximité.
- Assurer un développement durable et harmonieux du territoire.

Le classement en zone agricole répond globalement au projet Agricole et Alimentaire Territorial du Gers : soutien à une agriculture de proximité et à la structuration des filières locales.

La réglementation de cette zone vise à concilier protection des terres agricoles et développement maîtrisé, tout en favorisant des pratiques durables.

2.1 Justification de la zone Ai

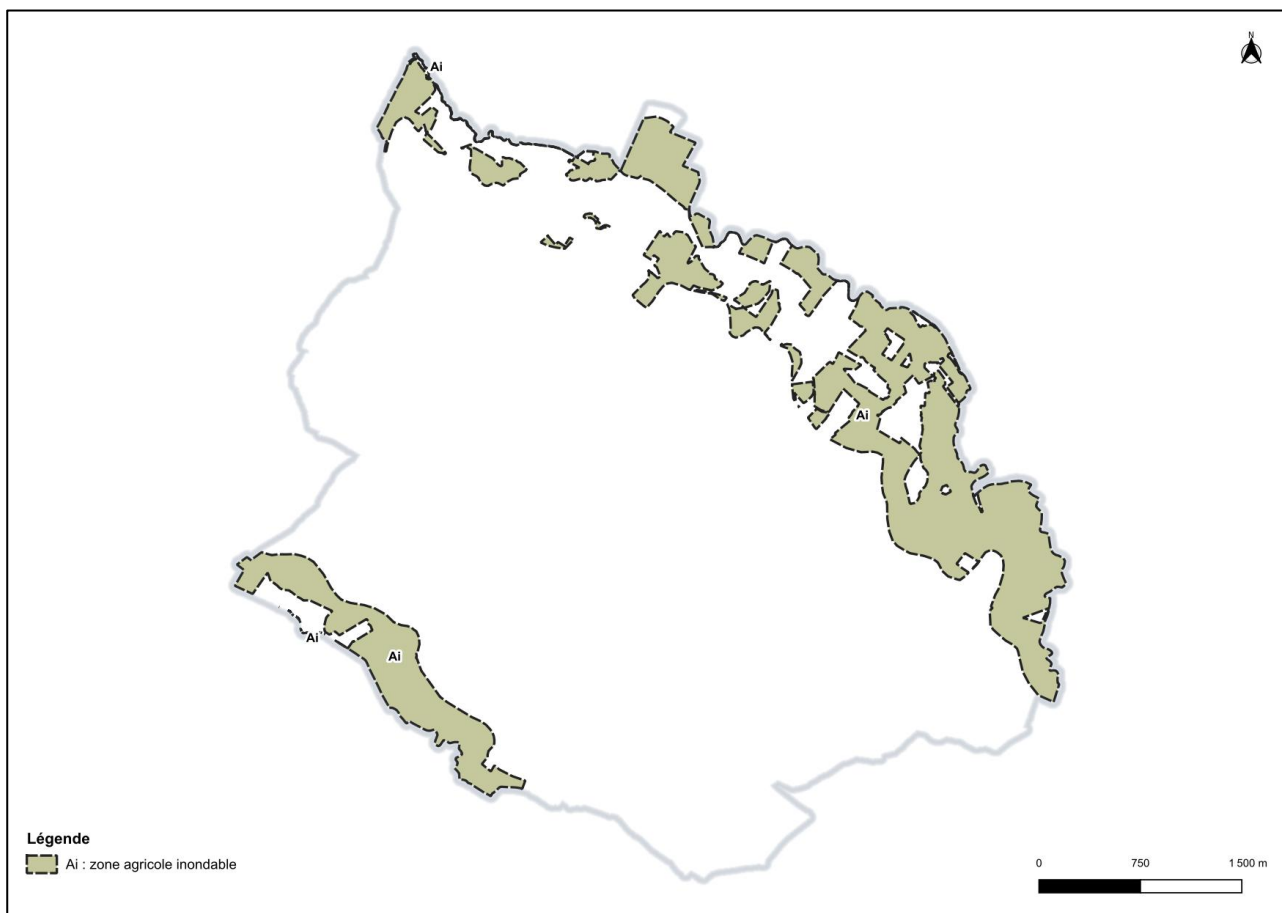


Illustration 121 : Délimitation de la zone Ai, UrbaDoc Badiane, 2025

La zone identifiée comme agricole inondable correspond à des secteurs régulièrement soumis à des risques d'inondation. La vocation agricole de ces terrains est maintenue afin de limiter l'implantation de constructions vulnérables et de préserver la capacité naturelle du territoire à absorber les crues.

Le classement de ces zones permet :

- de protéger les personnes et les biens en limitant l'urbanisation dans les secteurs à risque ;
- de maintenir les pratiques agricoles adaptées aux contextes hydrologiques ;
- de préserver les continuités écologiques et les fonctions naturelles des plaines inondables (stockage temporaire des eaux, habitats de faune et flore spécifiques).

Ainsi, cette zone agricole inondable contribue à une gestion durable du risque, tout en assurant la sécurité et la résilience du territoire face aux événements climatiques.

3. La zone naturelle et forestière

3.1 Justification de la zone N

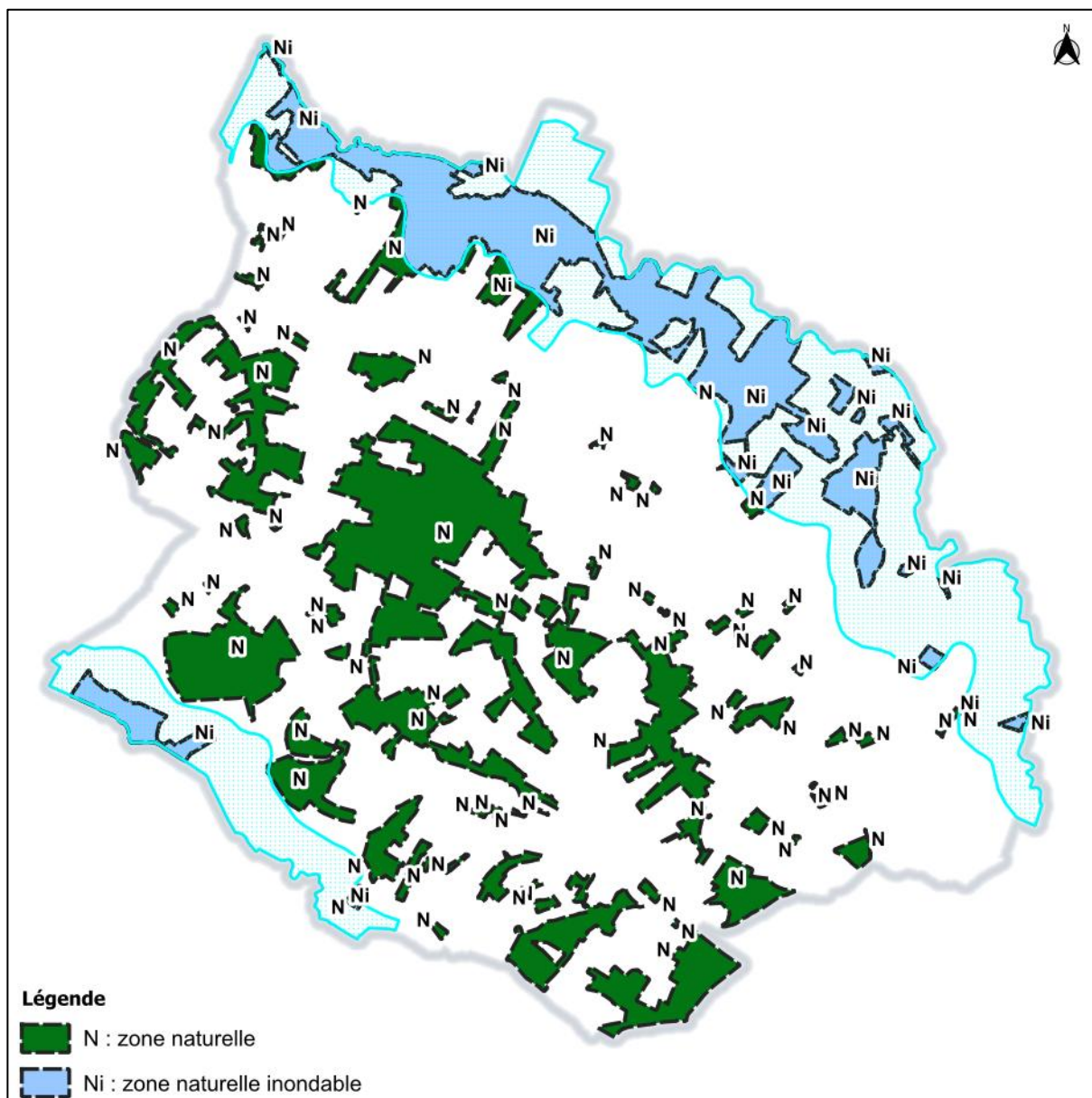


Illustration 122 : Délimitation de la zone N ; UrbaDoc Badiane, 2025

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver.

Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol "légères" (telles que des aires de jeux ou de sport) susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

Sur le territoire communal, l'environnement naturel fait partie intégrante du cadre de vie, la préservation de ces espaces est également une priorité.

Le territoire communal est traversé par des milieux naturels riches et variés, notamment le Canal du Midi, espaces boisés et zones humides.

Ces espaces naturels constituent une ressource importante pour le bien-être des habitants et la qualité environnementale du territoire.

La zone N permet de protéger ces espaces tout en favorisant leur accessibilité contrôlée pour les loisirs de pleine nature.

Le règlement graphique délimite une zone N correspondant aux espaces naturels de la commune. La commune s'est attachée dans l'élaboration de son PLU à préserver les masses boisées de son territoire.

Les objectifs de la délimitation de la zone N sont :

- Protéger les milieux naturels et la biodiversité, en limitant les interventions humaines et les constructions ;
- Préserver les paysages naturels et leur qualité visuelle, qui participent à l'attractivité et à l'identité du territoire communal ;
- Garantir la fonctionnalité écologique en conservant les continuités écologiques et corridors biologiques, etc.

3.2 Justification de la zone Ni

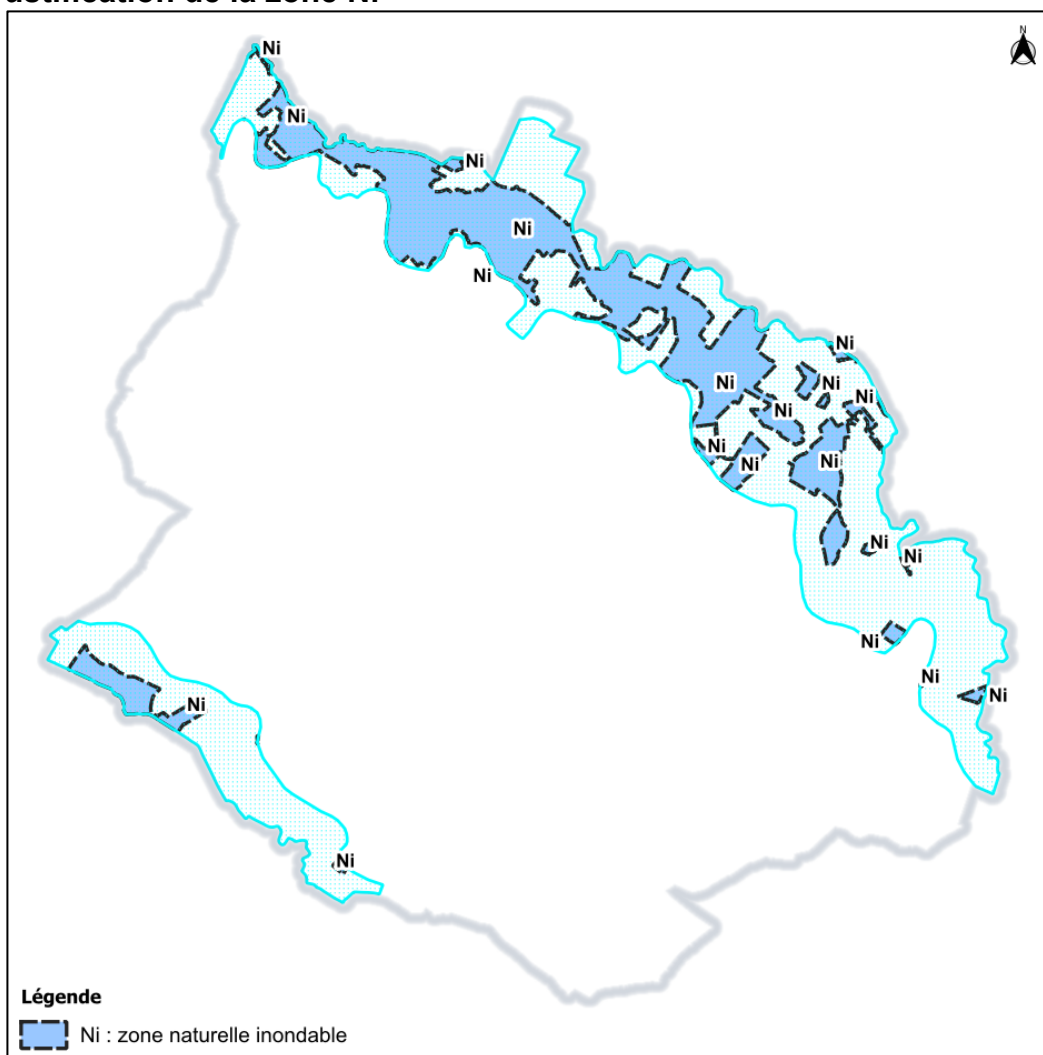


Illustration 123 : Délimitation de la zone Ni ; UrbaDoc Badiane, 2025

La zone Ni identifiée sur la commune de Caupenne-d'Armagnac correspond à des secteurs naturels soumis à un aléa d'inondation. Son classement vise à prendre en compte les contraintes liées au risque naturel tout en préservant les caractéristiques environnementales et paysagères de ces espaces. Cette zone couvre principalement des terrains situés en fond de vallée et à proximité du réseau hydrographique, reconnus comme potentiellement exposés aux débordements lors d'épisodes de crue. Le règlement associé a pour objectif de limiter fortement l'urbanisation et les constructions nouvelles, afin de ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation et de préserver les fonctions naturelles de ces espaces, notamment leur rôle dans

l'expansion des crues et la continuité écologique. Ainsi, le zonage Ni participe à une gestion équilibrée du territoire, conciliant prévention des risques, protection des milieux naturels et maîtrise de l'urbanisation.

Dans les secteurs identifiés comme étant soumis au risque d'inondation, toute occupation ou utilisation du sol doit être compatible avec la prévention du risque et la limitation de la vulnérabilité des personnes et des biens. Ces prescriptions seront précisées dans le règlement écrit

3.3 Justification de la zone Nt et NL

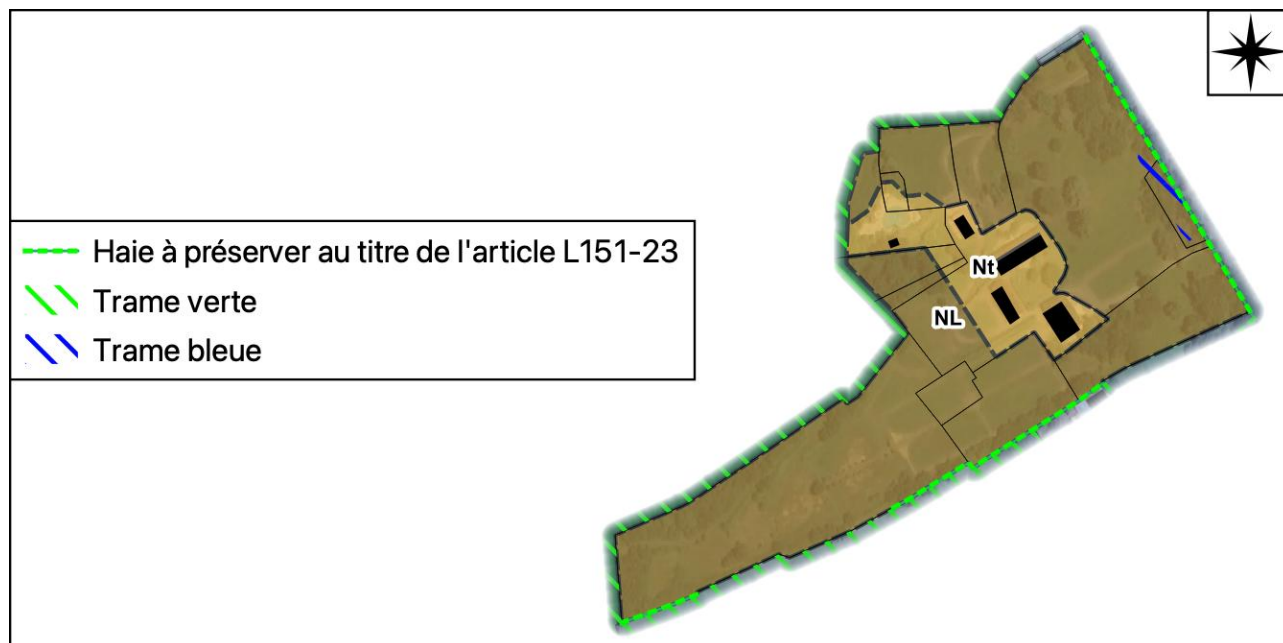


Illustration 124 : Délimitation de la zone Nt et NL ; UrbaDoc Badiane, 2025

Cette zone concerne le château d'Izaute, un pôle touristique majeur sur le territoire communal. Datant des années 1840, le château d'Izaute s'étend sur un domaine relativement vaste abritant des jardins à la française, bois et prairies avec piscine, parc centenaire et panorama sur les Pyrénées. Cette zone résidant autour du domaine du château délimite une partie autour des bâtiments classée en Nt et une autre en NL pour les espaces destinés aux loisirs.

Cette zone est orientée vers le tourisme, les loisirs, le bien-être et les séminaires, avec :
Classée à la fois en touristique et de loisirs, cette zone permet un usage adapté aux activités touristiques, culturelles, d'hébergement et de restauration, tout en encadrant la protection paysagère.

Le classement en zone Nt et NL garantit :

- La protection des espaces (arbres, parc, vue panoramique) ;
- Le respect architectural du château ;
- Une utilisation cohérente des lieux.

Justification de la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT en matière de consommation d'espace

La commune de Caupenne-d'Armagnac s'inscrit dans l'armature territoriale définie par le SCoT de Gascogne, au sein du niveau 5, correspondant aux communes rurales.

Le rapport de présentation indique qu'entre le 1er janvier 2021 et la période récente d'élaboration du PLU, la commune a connu une consommation d'espaces d'environ 38 286 m². Rapportée à la répartition théorique des objectifs de sobriété foncière entre les communes rurales de niveau 5, cette consommation apparaît, à l'échelle communale, supérieure à la trajectoire indicative issue du SCoT. Toutefois, il convient de rappeler que les objectifs définis par le SCoT sont appréciés à l'échelle de l'armature territoriale et non commune par commune, afin de permettre une répartition différenciée du développement en fonction des dynamiques locales et des opportunités foncières.

En conséquence, l'analyse de la compatibilité du projet communal avec les objectifs du SCoT en matière de consommation foncière ne peut être pleinement appréciée sans une analyse consolidée de la consommation d'espace et de la production de logements à l'échelle de l'ensemble des communes du niveau 5, au sein notamment de la Communauté de communes du Bas-Armagnac.

Par ailleurs, le projet de PLU traduit une évolution vers une gestion plus économe de l'espace, notamment par :

- L'absence d'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation future importantes ;
- La mobilisation prioritaire des dents creuses et du potentiel de densification du tissu urbain existant ;
- L'encadrement du développement urbain au sein des enveloppes bâties existantes.

Ces orientations contribuent à inscrire le projet communal dans les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols portés par le SCoT.

Développement touristique

Le PLU de Caupenne-d'Armagnac s'inscrit dans les objectifs du SCoT de Gascogne visant à valoriser le tourisme comme vecteur de diversification économique. Les sites emblématiques de la commune, tels que le château d'Izaute, le circuit automobile et l'aérodrome de Nogaro, sont identifiés et protégés tout en pouvant accueillir des équipements touristiques adaptés.

L'offre d'hébergements touristiques, l'agritourisme et les services associés sont pris en compte pour répondre aux besoins des visiteurs et compléter l'offre existante, tout en respectant les paysages et les milieux naturels. Les itinéraires de mobilité douce et les grands axes touristiques, tels que la Route de l'Armagnac et le GR65, sont intégrés dans la réflexion intercommunale pour garantir la cohérence du maillage territorial et renforcer l'attractivité touristique.

Cette approche favorise une offre structurée et diversifiée, en lien avec les stratégies touristiques intercommunales et les orientations du Pays, et contribue à soutenir le développement économique local tout en préservant l'identité et les ressources naturelles de la commune.

Diversification de l'offre de logements

Le diagnostic territorial met en évidence une faible diversification du parc de logements sur la commune de Caupenne-d'Armagnac. Le parc est composé majoritairement de maisons individuelles de grande taille, tandis que les logements de petite taille (type T2) ne représentent qu'environ 3,1 % du parc.

Cette structure du parc correspond en partie au profil résidentiel historique de la commune, caractérisé par un habitat pavillonnaire diffus.

Le projet de PLU prend acte de cette situation et identifie l'intérêt d'une diversification progressive de l'offre résidentielle, afin de faciliter l'accueil de publics variés (jeunes ménages, personnes seules ou âgées).

Toutefois, la traduction réglementaire de cet objectif se heurte à plusieurs limites structurelles :

- l'absence de zones à urbaniser (AU) permettant de programmer des opérations d'aménagement d'ensemble ;
- la faible superficie et la nature privée des parcelles mobilisables dans les secteurs de densification identifiés ;
- le faible volume du marché immobilier local, qui limite la faisabilité d'opérations d'habitat structurées intégrant des prescriptions fortes de mixité sociale.

Dans ce contexte, la commune privilégie une démarche incitative, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, afin d'encourager :

- la création de logements de taille plus modeste ;

- la division ou la réhabilitation du bâti existant en vue de produire des logements locatifs ou adaptés à des ménages de petite taille.

Par ailleurs, le diagnostic territorial évoque l'hypothèse d'une opération communale d'habitat, notamment sous la forme d'un lotissement communal d'environ une dizaine de lots à proximité de la mairie. Une telle opération pourrait constituer, à moyen terme, un levier pour favoriser une plus grande diversité de l'offre de logements. À ce stade, cette perspective relève toutefois d'une orientation de réflexion et n'a pas été traduite réglementairement dans le présent PLU.

Ainsi, au regard des caractéristiques d'une commune rurale de petite taille et des marges d'intervention limitées de la collectivité sur le foncier, l'objectif de diversification du parc est principalement poursuivi par des leviers incitatifs et par la mobilisation du bâti existant.

4. Synthèse des différentes zones du PLU

Désignation des zones	Superficie	
Zones urbaines (U)	87,5837 ha	4,05 %
Ua : zone urbaine correspondant au centre-bourg	12,3693 ha	0,57 %
Ub : zone urbaine correspondant aux hameaux à densifier	23,7452 ha	1,10 %
Uf : zone urbaine fermée	8,9852 ha	0,42 %
Uxa : zone urbaine correspondant à la zone d'activité	40,1373 ha	1,85 %
Uxb : zone urbaine à vocation d'activité artisanale	2,3467 ha	0,11 %
Zones agricole (A)	1510,4262 ha	69,89 %
A : zone agricole	1167, 437 ha	53,94%
Ai : zone agricole inondable	342,9892 ha	15,84%
Zones naturelles (N)	564,1114 ha	26,06%
N : zone naturelle	379, 8603 ha	17,55 %
NI : zone naturelle inondable	178,3811 ha	8,25%
NL : zone naturelle de loisirs et touristique	4,9711 ha	0,23 %
NT : zone naturelle à vocation touristique	0,8989 ha	0,04 %
Total	2164,3157 ha	100,00 %

Illustration 125 : Superficie des zones du PLU ; UrbaDoc Badiane, 2025

Le PLU de Caupenne d'Armagnac a divisé le territoire en zones réglementaires, chacune correspondant à un type d'usage du sol. Il en existe 3 grandes familles dans le document d'urbanisme :

Zones Urbaines

- Terrains déjà équipés (voirie, réseaux et généralement bâtis) ;
- Urbanisation immédiatement possible
- Sous-secteurs possibles (Zones Ua, Ub, Uf, Uxa, Uxb).

Zones Agricoles

- Espaces à vocation agricole exclusive ;
- Bâtiments autorisés uniquement s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Préserve le foncier productif (terres cultivées, prairies, vignobles...).

Zones Naturelles et Forestières

- Zones à protéger : bois, forêts, zones humides, espaces écologiques ou sensibles ;
- Urbanisation très restreinte, autorisée seulement pour certains équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- Peut inclure des secteurs inconstructibles (inondables...).

5. Bilan comparatif de la carte communale et du PLU

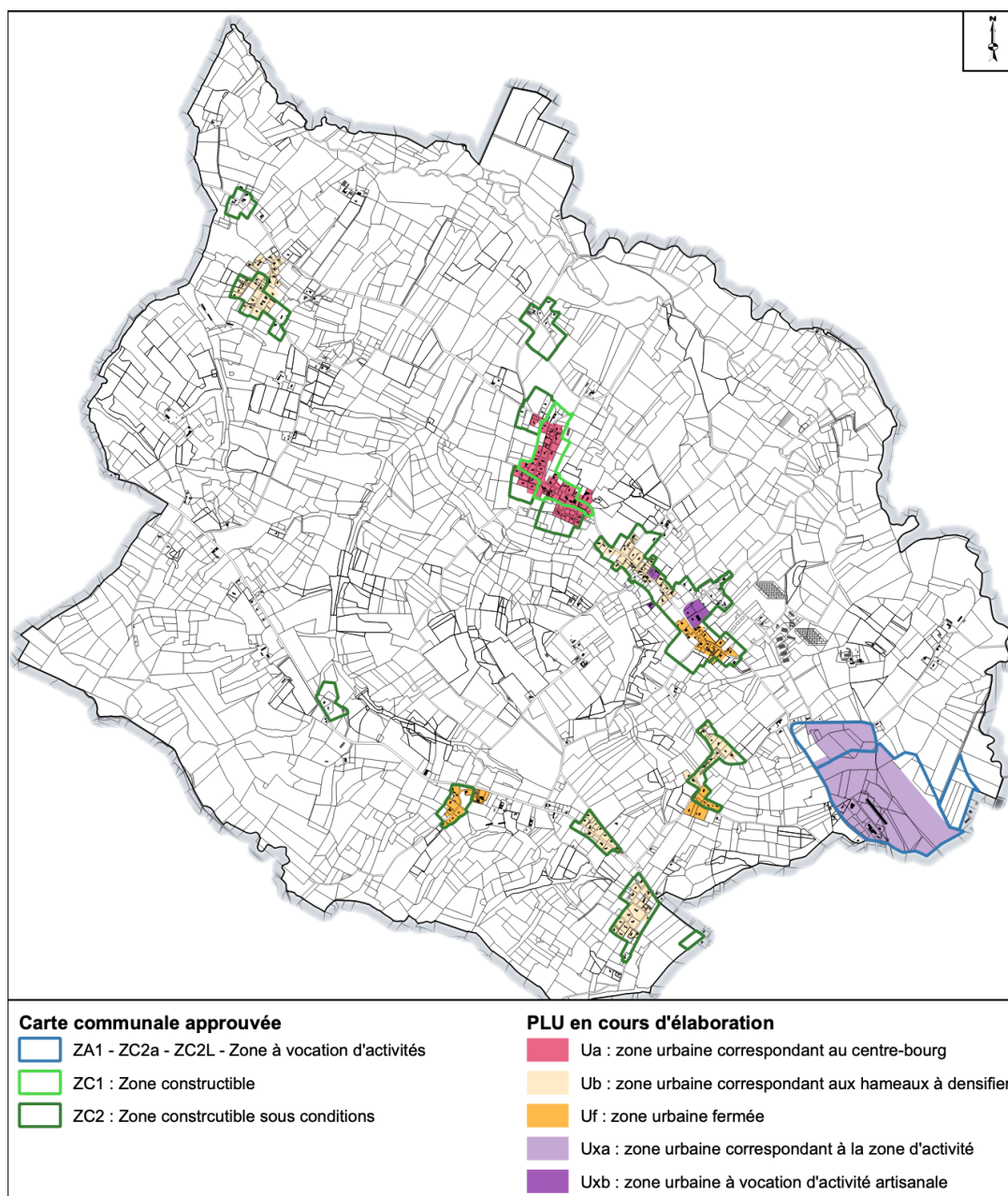


Illustration 126 : Comparaison des zonages de la carte communale et du PLU ; UrbaDoc Badiane, 2025

Zone	Carte communale		PLU	
	Zones	Surface de la zone	Zones	Surface de la zone
Zone à vocation d'activités	ZA - ZC2a – ZC2L	51,72 ha	Uxa et Uxb	42,48 ha
Zone constructible	ZC1 – ZC2	88,69 ha	Ua – Ub - Uf	45,09 ha
Zone naturelle/agricole	ZN	2024,67 ha	N et A	2074,5376 ha
Total		2165 ha		

L'urbanisation de la commune était régie depuis 2006 par une carte communale. Avec l'élaboration du PLU, la superficie constructible diminue au profit des zones naturelles et agricoles, de l'ordre de 52ha.

CARACTERISTIQUES DES PRESCRIPTIONS

1. Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue

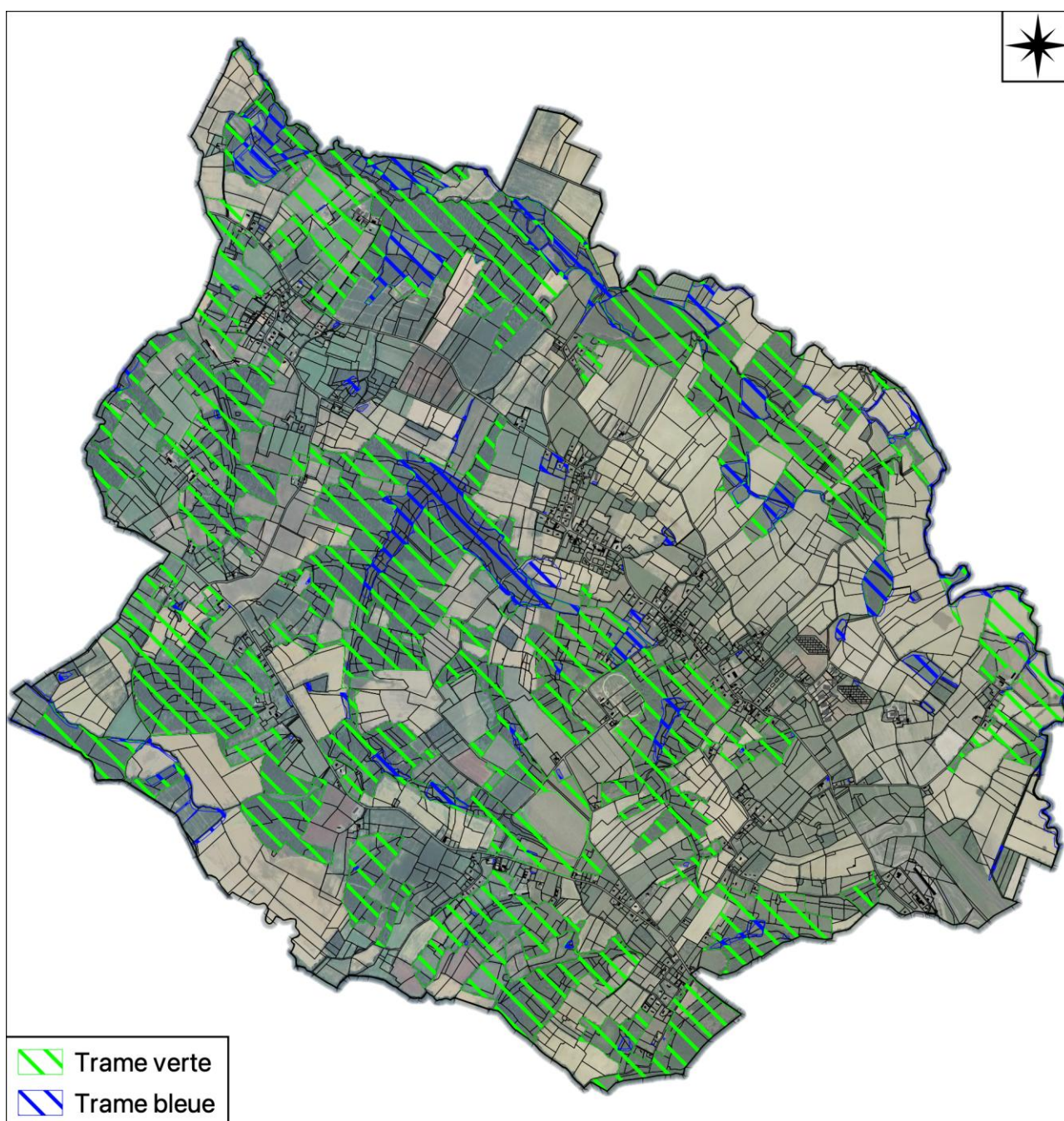


Illustration 127 : cartographie de la TVB ; UrbaDoc Badiane, 2025

Conscients que la biodiversité au sens large peut apporter de nombreux services (approvisionnement, régulation, services agri cultureux, loisirs, etc.), les élus ont souhaité identifier, caractériser et protéger le réseau écologique identifié à l'échelle de la commune.

Le PLU a ainsi intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal.

Cette prise en compte atteste d'une volonté de préservation par le PLU de l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux.

La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors qui existent entre eux-ci.

La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) soit à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots.

Concernant les structures linéaires, l'ensemble des haies structurantes et les alignements d'arbres ont été identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Ces éléments constituent la trame verte et bleue (TVB), répondent aux dispositions découlant de la Loi portant engagement national pour l'environnement.

Cette identification vise à permettre la protection et la mise en valeur des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et ainsi permettre le maintien de la fonctionnalité écologique du territoire.

Dans le cadre de Caupenne d'Armagnac, intégrer la TVB dans le PLU est essentiel pour concilier développement urbain et préservation de l'environnement.

Les objectifs de la TVB sont :

- Maintenir et restaurer les continuités écologiques pour assurer la circulation des espaces et la biodiversité ;
- Protéger les milieux naturels sensibles, les zones humides, les cours d'eau et leurs abords ;
- Favoriser la gestion durable des espaces verts et naturels sur le territoire communal ;
- Sensibiliser les acteurs locaux et les habitants à l'importance de la biodiversité et des services écosystèmes.

La TVB se décline à travers trois types de prescriptions opposables :

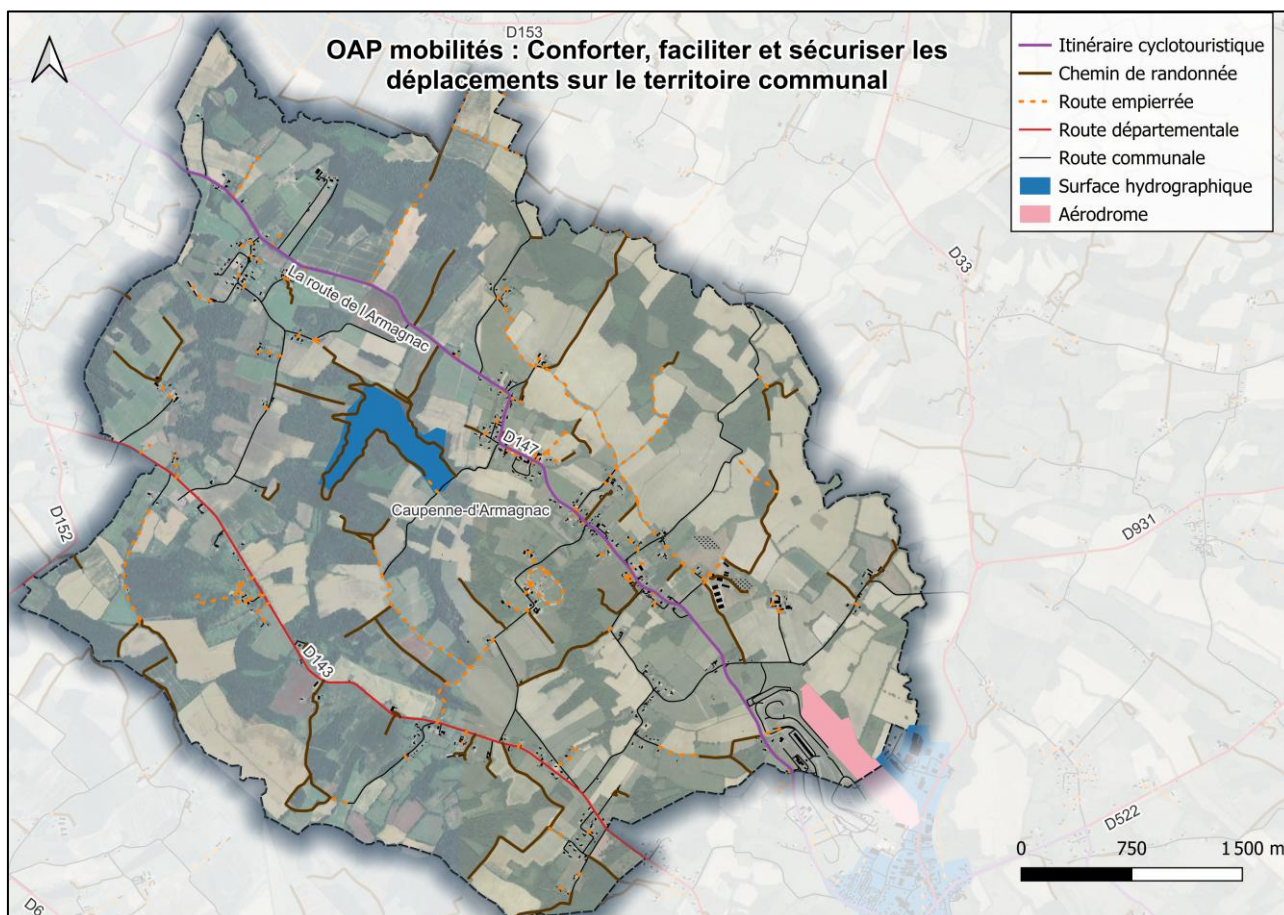
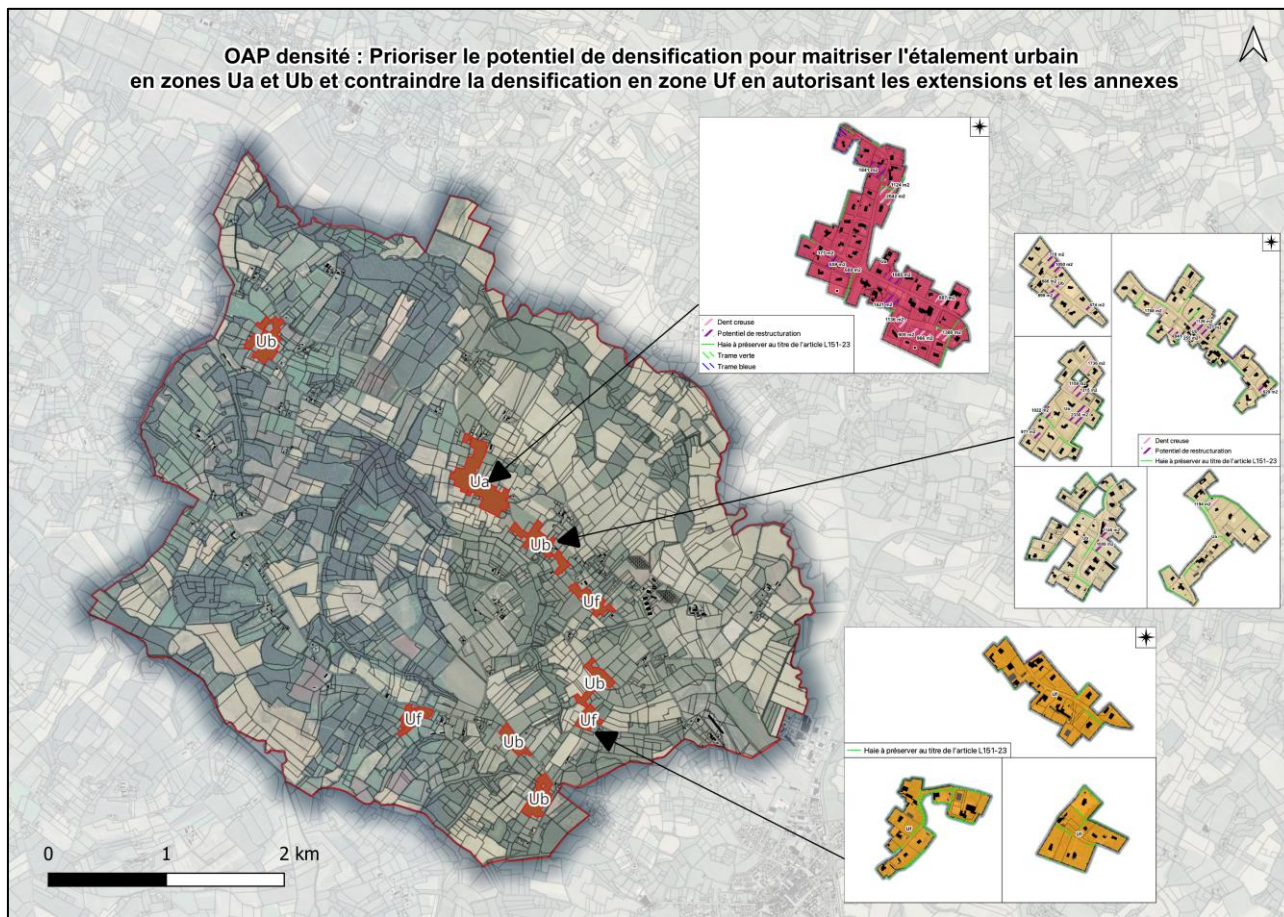
- Des prescriptions surfaciques (une ou des parcelles cadastrales) ;
- Des prescriptions linéaires (des haies ou alignements d'arbres) ;
- Des prescriptions ponctuelles (des arbres remarquables).

L'ensemble de ces éléments bénéficie des dispositions offertes par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Pour les espaces boisés (surfaciques, linéaires ou boisés), les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable.

Les modalités d'application spécifiques à chaque type de prescription sont détaillées dans le règlement écrit du PLU (Pièce 5).

2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation



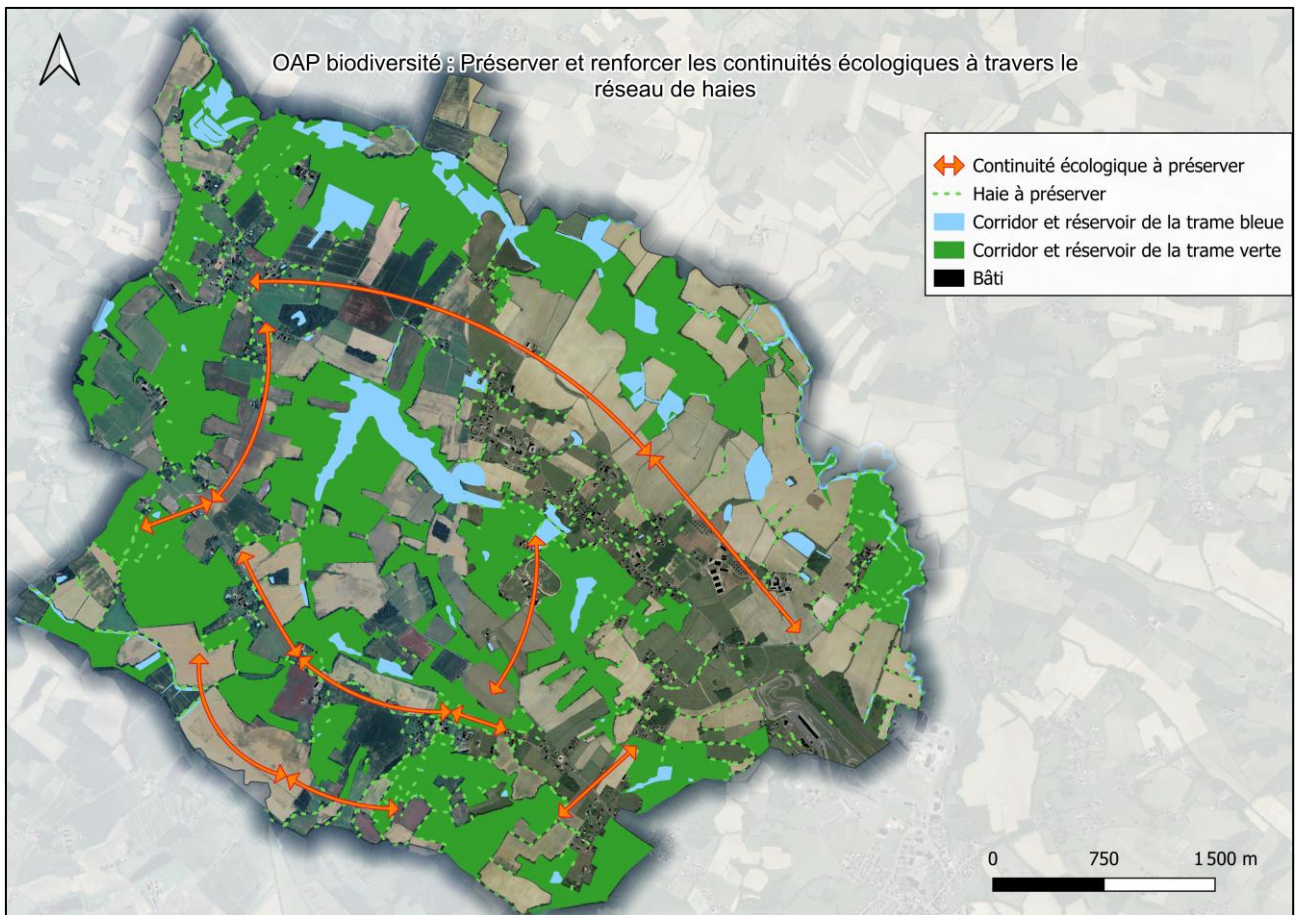


Illustration 128 : Illustration des OAP ; UrbaDoc Badiane, 2025

Plusieurs OAP thématiques ont été définies dans le PLU :

- Une OAP densité sur les zones urbaines, avec une densité conforme au SCoT, ce qui a permis de limiter la consommation foncière et de répondre aux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace ;
- Une OAP sur les mobilités permettant de prendre en compte les différentes mobilités sur le territoire ;
- Une OAP biodiversité qui définit des principes d'organisation de l'espace en lien avec la trame verte et bleue, les milieux naturels, les continuités écologiques ou les fonctions écosystémiques à préserver ou renforcer.






3. Le patrimoine bâti et paysager au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Lors de l'élaboration du diagnostic stratégique du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a décidé d'identifier les éléments patrimoniaux qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.








La liste du petit patrimoine protégé est déclinée dans le tableau ci-après suivie de la liste des arbres remarquables identifiés et protégés sur la commune.

N°	Parcelle	Lieu-dit	Désignation	Photographie
1	AP 74	Cantiran	Église	
2	AW 9	Espagnet	Église	
3	AN 327	Village	Église	
4	AN 305	Village	Lavoir	
5	AN 139	Route de Salles	Lavoir	
6	AN 68	Nauton	Lavoir	

7	AP 85	Cantiran	Lavoir	
8	AW 2	Espagnet	Métier	
9	AN 205	Le Loc	Métier	
10	AP 74	Cantiran	Métier	
11	AN 91	A Claux	Croix	
12	AK 299	Lagors	Croix	
13	AL 6	Espagnet	Croix	

14	AO 47	Hourcade	Croix	
15	AP 74	Cantiran	Croix	
16	AN 327	Village	Monuments aux morts	
17	AH 87	Soucaret	Arbre	
18	Domaine public	Au Village	Puits	

5.1 Arbres remarquables identifiés sur la commune

N°	Parcelle	Lieu-dit	Désignation	Photographie
19	AP 69	Cantiran	Arbre	
20	AP 68	Cantiran	Arbre	
21	AO 69	Le bourg	Arbre	
22	AO 74	Le bourg	Arbre	
23	AO 165	Le bourg	Arbre	
24	AO 165	Le bourg	Arbre	
25	AN 319	Le bourg	Arbre	
26	AW 265	Nen	Arbre	






27	AW 263	Nen	Arbre	
28	AW 263	Nen	Arbre	
29	AL 120	Trescors	Arbre	
30	AL 118	Trescors	Arbre	
31	AL 118	Trescors	Arbre	

Illustration 129 : Liste du patrimoine protégé ; UrbaDoc Badiane, 2025

4. Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

En France, les changements de destination en zone agricole (zone A) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont strictement encadrés par le Code de l'urbanisme, notamment pour protéger les terres agricoles et éviter l'artificialisation excessive des sols.

Les principaux articles du Code de l'urbanisme applicables sont :

- Article L151-11 : définit les destinations possibles des constructions.
- Article L151-12 : précise que seules les constructions nécessaires à l'agriculture sont autorisées.
- Articles R151-23 à R151-28 : liste des destinations et sous-destinations des constructions.
- Article L151-13 : possibilité de réhabilitation de bâtiments agricoles existants.

Un changement de destination peut être autorisé par le PLU dans deux cas principaux :

- **Bâtiments agricoles existants et identifiés**

Le changement de destination peut concerner les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, repérés dans les documents graphiques du PLU (ex. : grange transformée en habitation).

- **Destination compatible prévue par le PLU**

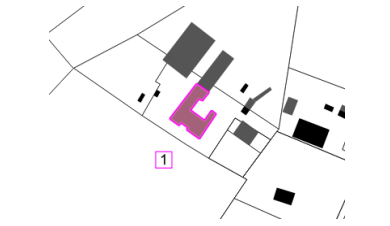

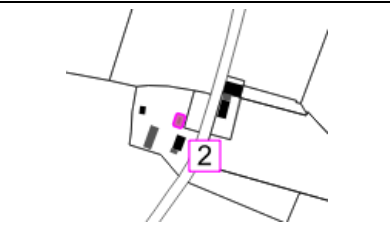

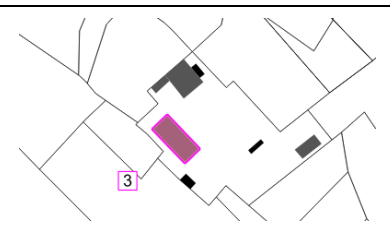

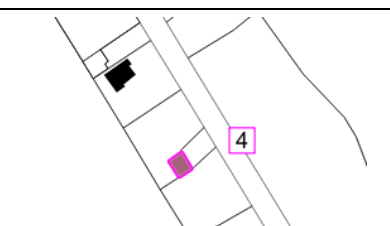

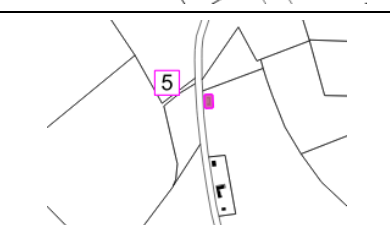

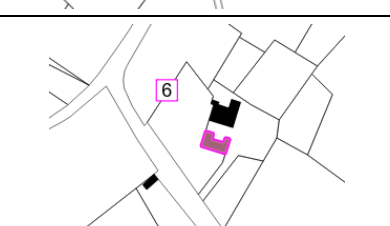

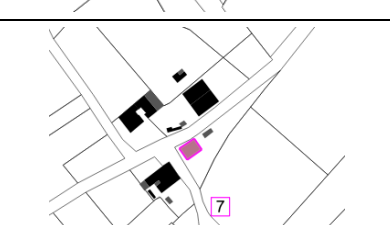
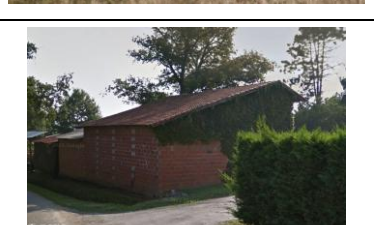
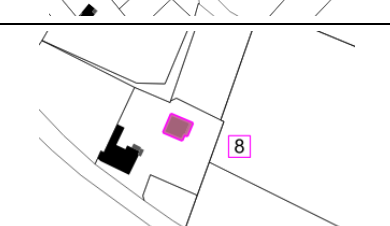

Le règlement du PLU peut fixer une liste limitative de destinations autorisées pour les bâtiments agricoles existants (ex. : gîte rural, artisanat, logement de l'exploitant, etc.).

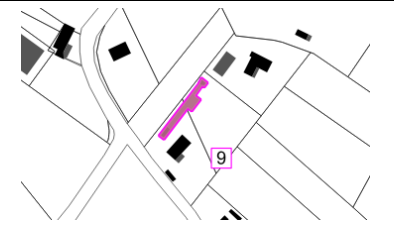

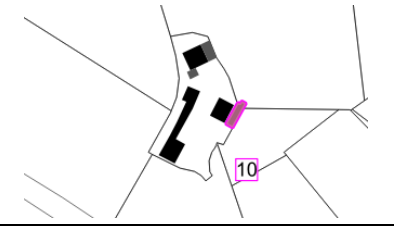

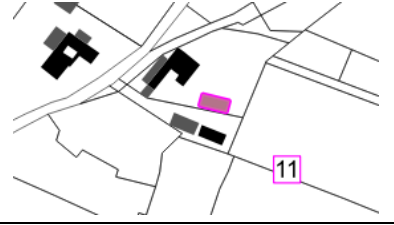

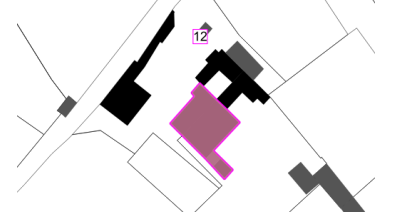

Les principaux critères sont :

Si le changement de destination	
....Supprime un bâtiment utile à l'activité agricole	Le changement de destination doit être interdit
....Crée des conflits d'usage (résidentiel vers exploitation)	Le changement de destination doit être évité
...s'accompagne d'un risque de spéculation ou de pression	Le changement de destination doit être encadré ou refusé
....valorise un bâtiment isolé, inutile à l'exploitation agricole	Le changement de destination peut être autorisé avec des conditions

Le règlement graphique du PLU a identifié le bâti pouvant changer de destination. Selon le Code de l'Urbanisme, à l'article L.151-11 est stipulé que « dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Sur la commune, 12 changements de destinations ont été repérés.

N°	N° parcellaire	Lieu-dit	Extrait du RG	Photo/Vue aérienne
1	AB 155	GRISPET		
2	AP 166	FITA		
3	AR 157	LABEYRIE		
4	AT 92	SOULAS		
5	AT 226	IZAUTE		
6	AK 22	CLAUX		
7	AE 123	LASHONTANS		
8	AO 39	LE TILLET		

9	AC 148 AC 173	JANBORDE		
10	AR 110	BETOUS		
11	AP 239	CURRATS		
12	AN 71 AN 74	NAUTON		

Réseaux et accessibilité		
Eau potable	Électricité	Défense incendie
Présence du réseau AEP	Présence du réseau d'électricité	A étudier au moment du permis de construire
Type d'assainissement		Sensibilité du milieu récepteur le cas échéant
Autonome <input checked="" type="checkbox"/>	Collectif <input type="checkbox"/>	Aucune sensibilité particulière
Périmètres environnementaux connus et reconnus		
La commune est concernée par un site Natura 2000 : le réseau hydrographique du Midou et du Ludon. La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 qui reprend schématiquement les limites du site Natura 2000.		
Risques et nuisances		
Risque naturels identifiés à l'échelle de la commune :		Risques technologiques identifiés à l'échelle de la commune :
<ul style="list-style-type: none"> - Inondation – Atlas des zones inondables ; - Remontée de nappe ; - Séisme : faible ; - Mouvements de terrain ; - Retrait et gonflement des argiles : important ; - Radon : faible. 		<ul style="list-style-type: none"> - Installation industrielles classées (ICPE) ; - Canalisation de transport de matières dangereuses ; - Pollution des sols.

Illustration 130 : Liste des changements de destination et incidences ; UrbaDoc Badiane, 2025

JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

1. Dispositions techniques à l'ensemble des zones

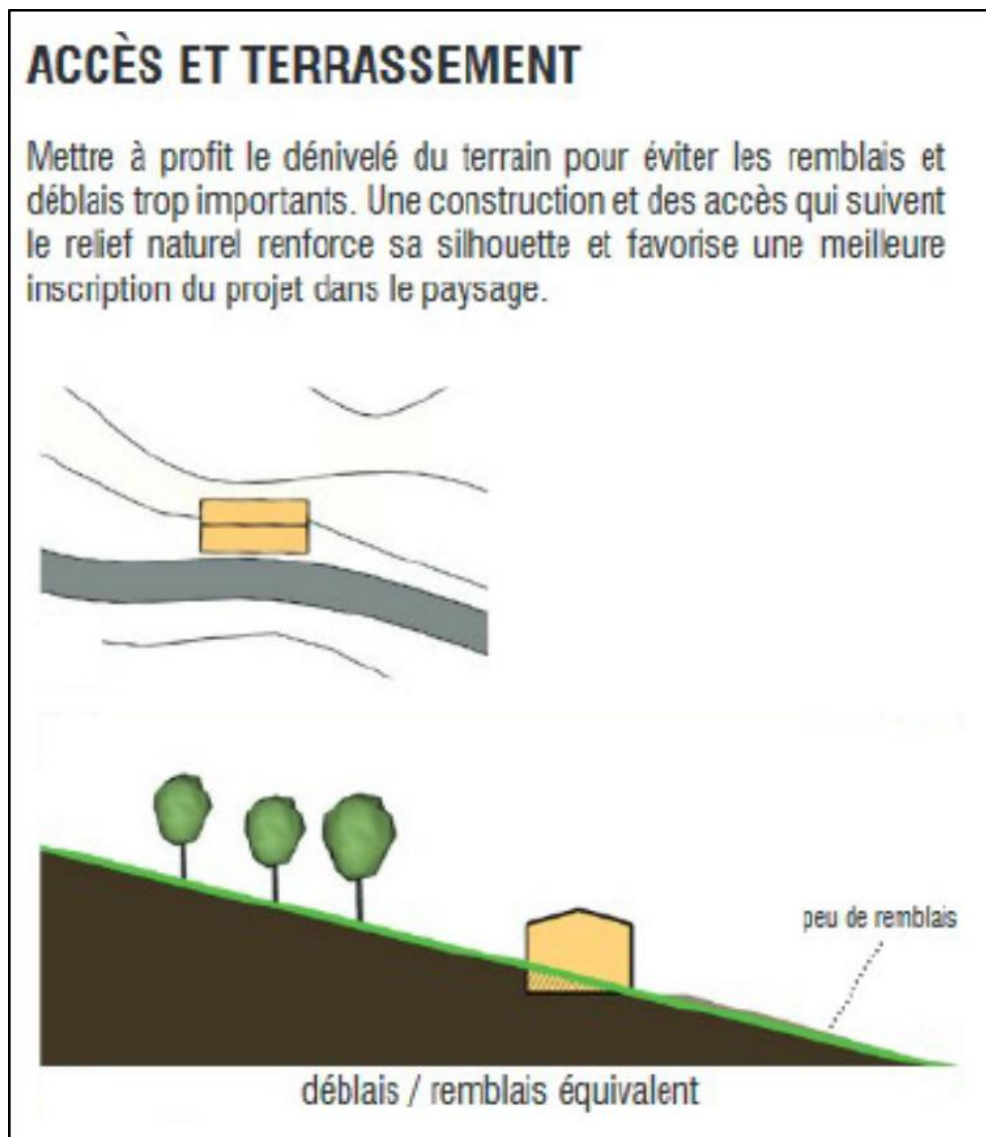
Les thèmes suivants sont abordés :

- Patrimoine archéologique ;
- Application des règles du PLU aux constructions dans les lotissements ou sur un terrain dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance ;
- Reconstruction à l'identique et restauration des bâtiments ;
- Dispositions applicables aux zones impactées par l'atlas des zones inondables ;
- Dispositions applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Rappels des conditions de mesures sur l'ensemble des zones :

SCHEMA POUR LES HAUTEURS DE CONSTRUCTION

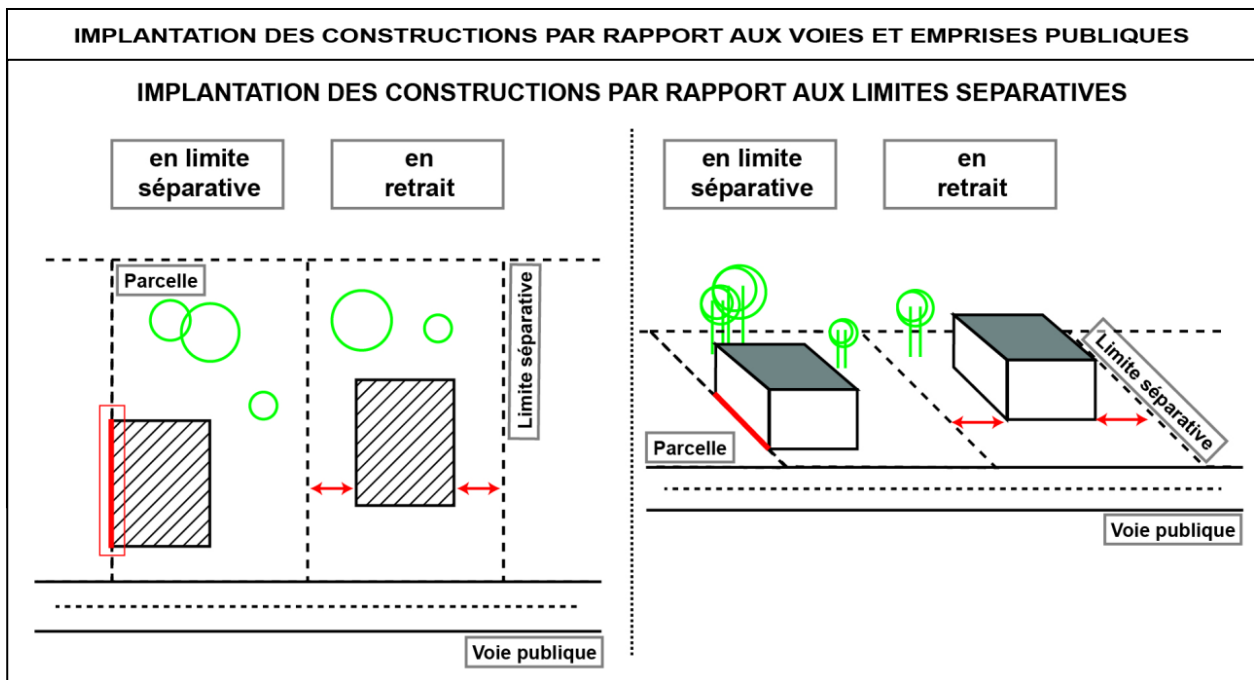
Conditions de calcul de la hauteur selon le lexique national :

La hauteur est calculée à partir du sol avant travaux jusqu'à l'égout du toit ou au niveau du haut de l'acrotère.



Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade principale, cf. schéma dans les dispositions générales).

SCHEMA POUR LES IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES



▪ SCHEMA POUR LES IMPLANTATIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE SEPARATIVE

Illustration 131 : Condition d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ; UrbaDoc Badiane, 2025

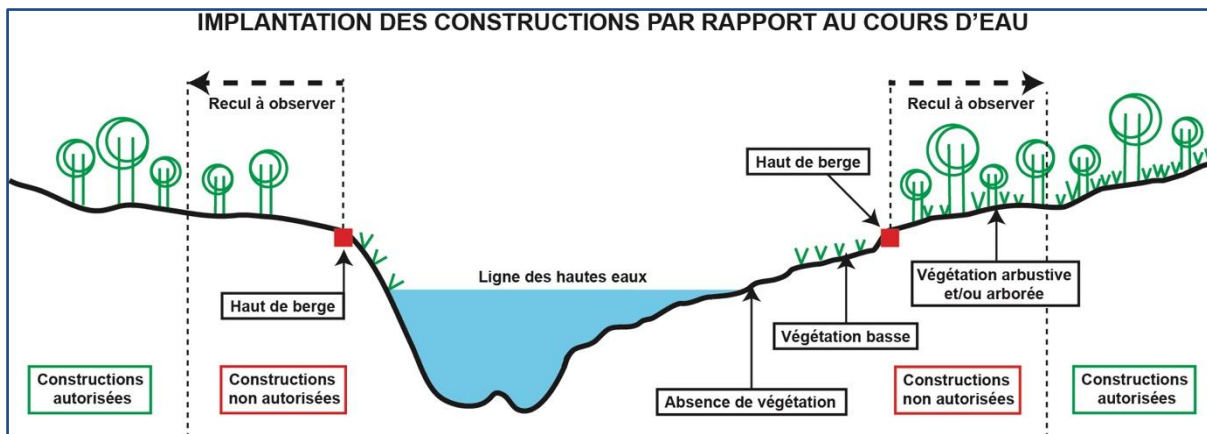


Illustration 132 : Condition d'implantation par rapport aux cours d'eau ; UrbaDoc Badiane, 2025

- Un espace vert est prévu ;
 - Dispositions applicables aux bâtiments ou patrimoines remarquables : « **soumis à déclaration préalable** » ;
 - Dispositions applicables aux clôtures : « **soumis à déclaration préalable** » ;
 - Dispositions applicables aux démolitions : « **soumis à l'obtention d'un permis de démolir** » ;
- Ces dispositions s'appliquent dans l'ensemble des zones ; elles s'inscrivent dans une démarche d'harmonisation des règles.

2. Dispositions réglementaires des différentes zones

Dispositions applicables à la zone Ua et Ub

Le règlement vise ici à assurer le maintien des caractéristiques de cette zone, à savoir :

- Le maintien des formes urbaines et architecturales existantes.

Le bourg étant organisé de façon linéaire et concentrique, avec des constructions anciennes. L'objectif de la réglementation de cette zone consiste à préserver la typologie du bâti ancien et traditionnel du centre-bourg en conservant les implantations, hauteur de construction, volumétries et l'aspect extérieur des constructions.

La zone Ub correspond à certains hameaux desservis par les réseaux.

- Permettre le mélange des fonctions d'habitat, d'équipements et de services.

Principales caractéristiques :

- **Hauteur :**

Étant donné que le centre ancien présente des constructions généralement d'une hauteur R+1 à R+2, afin de maintenir la forme bâtie et de constituer une continuité urbaine, les nouvelles constructions ne devront pas dépasser 9m conformément aux conditions de mesures figurant dans les dispositions générales ou la hauteur des immeubles mitoyens. »

En zone Ub, la hauteur des constructions est limitée à 7 m

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Lors de la réalisation diagnostic, il a été fait état du fait que les constructions réalisées dans le centre ancien le sont essentiellement en accroche à la voirie. Dans un souci du maintien de la continuité urbaine, les constructions doivent être implantées soit :

- à l'**alignement** pour respecter les caractéristiques actuelles des rues du village ;
- en retrait à au moins 3 m du domaine public ».

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Compte de la forme urbaine des zones, les constructions sont implantées :

- Soit **en limite séparative** ;
- Soit avec une marge de **recul d'un minimum de 3 mètres** par rapport à la limite séparative. »

- **Clôtures :**

Pour les limites avec l'espace public :

- Soit d'un grillage n'excédant pas une hauteur de 1.50 mètre ;
- Soit d'une clôture bois ajourée n'excédant pas une hauteur de 1.00 mètre ;
- Soit d'un muret ou mur bahut enduit des deux côtés dont la hauteur maximale est fixée à 0.70 m, éventuellement surmontées d'un grillage ou, d'une clôture bois ou métallique ajourée (la hauteur mur + clôture ne devra pas excéder 1,50 m).

Pour les limites entre lots privés : pas de prescriptions particulières, mais les murs de plus de 1.80 m sont proscrits.

- **Espaces non bâtis :**

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 30% de la surface du terrain doivent être traités en jardin planté et gazonné.

- **Stationnement :**

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

- **Prise en compte des réseaux et des dessertes :**

Tout projet d'urbanisation dans cette zone doit tenir compte de l'accessibilité et de la disponibilité des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de défense incendie.

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisation du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2023-005).

Dispositions applicables à la zone Uf

Le règlement vise ici à garder la partie urbanisée des hameaux sans possibilité de s'étendre. Les constructions nouvelles y sont interdites pour éviter la banalisation du paysage et respecter l'échelle villageoise.

Occupations du sol permises :

Les extensions, l'adaptation et/ou la réfection des constructions existantes.

La reconstruction ou le changement de destination (destination permise dans la zone) des constructions ;

Les constructions annexes aux habitations existantes sont autorisées :

- dans une bande d'implantation de 20 mètres maximum comptée à partir d'un point du bâtiment principal ;
- et dans la limite de 60 m² de surface par annexe.

Les locaux techniques avec une surface sous condition de ne pas dépasser 20 m².

Principales caractéristiques :

- **Hauteur :**

« La hauteur des constructions ne doit pas dépasser **7 mètres** conformément aux conditions de mesures figurant dans les dispositions générales. »

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum du domaine public de l'emprise des voiries existantes ou à créer.

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

« Les constructions doivent être édifiées :

- soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres ;
- soit sur la limite séparative.

- **Stationnement :**

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

- **Prise en compte des réseaux et des dessertes :**

Tout projet d'urbanisation dans cette zone doit tenir compte de l'accessibilité et de la disponibilité des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de défense incendie.

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisation du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2023-005).

Dispositions applicables aux zones Ux correspondant aux zones à vocation économique

Le règlement vise ici à faciliter le maintien et le développement de ces espaces à vocation artisanale, industrielle et commerciale.

Principales caractéristiques :

- **Hauteur :**

« La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :

- **9 mètres** conformément aux conditions de mesures figurant dans les dispositions générales. » en Uxa ;
- **7 mètres** conformément aux conditions de mesures figurant dans les dispositions générales. » en Uxb ;

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

« Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum du domaine public de l'emprise des voiries existantes ou à créer. »

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

« Les constructions doivent être édifiées :

- Soit **en limite séparative** ;
- Soit avec une marge de **recul d'un minimum de 3 mètres** par rapport à la limite séparative. »

- **Stationnement :**

« Le stationnement correspondant au besoin des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. »

- **Prise en compte des réseaux et des dessertes :**

Tout projet d'urbanisation dans cette zone doit tenir compte de l'accessibilité et de la disponibilité des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de défense incendie.

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisation du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2023-005).

Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles et forestières

Le règlement vise à protéger les terres agricoles, mais aussi à limiter les nuisances au contact des secteurs résidentiels en définissant des zones agricoles inconstructibles.

En ce qui concerne la zone naturelle et forestière, à l'exception des constructions et utilisations du sol liées à l'exploitation agro-forestière, et celles liées à l'évolution des habitations existantes, toutes les occupations du sol sont interdites en zone N.

Le règlement de la zone A et N définit les modalités d'évolution de l'habitat diffus présent en zone agricole.

Dans la zone NL et Nt, y sont autorisées que les constructions à vocation touristique et de loisirs

Principales caractéristiques :

- **Hauteur :**

« La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser **7 mètres** conformément aux conditions de mesures figurant dans les dispositions générales. ».

Pour la zone Nt, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser celle des constructions existantes.

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Les constructions doivent être implantées à :

- 15 m minimum de l'axe de routes départementales ;
- 10 m minimum de l'axe des autres voies et chemins ruraux.

Cet article vise éviter les nuisances en imposant des reculs par rapport aux voies et emprises publiques et à limiter les impacts sonores par rapport aux routes départementales.

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent être implantée à une distance de 3 mètres minimum de la limite séparative. Les constructions à usage agricole doivent être implantées à une distance de 4 mètres minimum de la limite séparative.

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses doivent respecter les règles de recul définies par la réglementation en vigueur vis-à-vis des limites des zones urbaines ou à urbaniser.

En zone agricoles, les annexes seront implantées dans un périmètre de 20 m maximum de l'habitation principale existante.

- **Clôtures :** La hauteur totale de toute clôture ne pourra pas excéder **1,80 mètres**.

▪ En matière de clôture sur le périmètre de la trame verte et bleue : seules sont autorisées les clôtures perméables pour la faune sauvage.

- **Espaces non bâtis :**

Toute plantation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article de L151-23 du CU, détruite, doit être remplacée.

- **Stationnement :**

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

- **Prise en compte des réseaux et des dessertes :**

Tout projet d'urbanisation dans cette zone doit tenir compte de l'accessibilité et de la disponibilité des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de défense incendie.

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisation du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2023-005).

Dispositions applicables aux zones inondables agricoles, naturelles et forestières

Dans les secteurs identifiés comme zones inondables dans le règlement graphique (Ai) et (Ni), les constructions, extensions ou aménagements doivent être implantés de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

Les occupations et utilisations du sol devront respecter les règles relatives aux documents de référence des services de l'Etat pour l'évaluation du risque inondation ainsi que le règlement type du département du Gers pour les projets situés en zone inondable.

CHAPITRE VI : EVALUATION DES INCIDENCES

INCIDENCES SUR LA DEMOGRAPHIE

Pour calculer les incidences démographiques, il convient d'appréhender les surfaces disponibles dégagées par chaque zone à vocation d'habitat définie par le règlement graphique. Ces surfaces disponibles peuvent être des dents creuses, des potentiels de restructuration par redécoupage parcellaire ou de nouvelles surfaces à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine.

L'objet de cette étude est d'analyser et présenter les effets prévisionnels du PLU sur la démographie locale, en tenant compte des capacités d'accueil projetées, des scénarios d'évolution de la population, des besoins en équipements publics et des enjeux d'équilibre territorial.

1. Les zones urbaines

Zone	Superficie de la zone (ha)	Potentiels en densification (ha)	Nombre de constructions estimées*	Nombre d'habitants estimé**
Ua - BOURG	12,3693	1,4707	18	35
Ub - CANTIRAN	6,2416	0,2154	3	5
Ub - JOUANELLE	3,9622	0,1194	1	3
Ub - NAUTON	5,9403	0,4880	6	12
Ub - NEN	4,8083	0,8545	10	21
Ub - TRESORS	2,7928	0,4219	5	10
TOTAL	36,1145	3,5699	43	86

* Selon une densité de 12 logements à l'hectare.

** Selon une taille des ménages : 2.

Illustration 133 : Incidences démographiques ; UrbaDoc Badiane, 2025

En confortant les zones urbanisées (U), le PLU offre un potentiel de densification de 3,5 ha en zone urbaine pavillonnaire (Ua et Ub).

Les possibilités de densification à l'intérieur de ces zones bâties sont le fait d'une part de quelques reliquats non bâtis, et d'autre part de grands fonds de jardin.

La qualification de ces dents creuses est effective sous conditions que les réseaux AEP et électricité ainsi que les conditions d'accessibilité soient réunis.

S'agissant de terrains inscrits au sein de la partie actuellement urbanisée, les possibilités d'urbanisation auront peu d'impact tant au niveau du foncier agricole que des plus-values paysagères.

Ce potentiel de densification identifié au sein des enveloppes urbaines permettrait théoriquement la construction d'environ 43 nouvelles constructions pour 86 habitants supplémentaires.

2. La remise sur le marché d'une partie des logements vacants

En 2021, la commune compte 245 logements, réparti comme suit :

- 210 résidences principales ;
- 14 résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 21 logements vacants.

Selon le recensement réalisé par les élus, seuls 5 logements vacants sont disponibles en 2023 sur la commune, ce qui constitue un parc relativement faible sur le territoire.

La réhabilitation de ces logements vacants présente plusieurs enjeux :

- préserver le patrimoine bâti et limiter l'étalement urbain, en cohérence avec la loi ZAN ;
- répondre à la demande locative ou résidentielle, en particulier dans le parc de maisons anciennes majoritaires ;
- valoriser économiquement les quartiers existants, améliorer l'attractivité et soutenir le marché local.

En 2026, ce nombre a fortement diminué : 6 logements seulement sont actuellement vacants, ce qui ne permet ni une remise significative sur le marché ni la mise en place d'une politique de réhabilitation du potentiel des logements vacants. La logique d'urbanisation de la commune se concentre donc plutôt sur le renouvellement du parc existant, en s'appuyant sur l'identification des potentiels de densification pour optimiser l'usage du foncier et répondre aux besoins des habitants. La construction neuve, bien que soutenue entre 2011 et 2021 (29 logements créés sur 12,93 ha), ne compense pas entièrement le desserrement des ménages et le besoin de logements adaptés. Il convient de rappeler que les objectifs démographiques définis par le SCoT de Gascogne ont vocation à être appréciés à l'échelle globale du territoire du SCoT et des niveaux de l'armature territoriale, et non strictement à l'échelle de chaque commune prise isolément.

Ainsi, la répartition indicative d'environ 14 habitants supplémentaires par commune de niveau 5 constitue un ordre de grandeur théorique, destiné à assurer une contribution équilibrée de ces communes à l'objectif global de développement démographique du territoire.

En l'absence de répartition opérationnelle formalisée à l'échelle de la Communauté de communes du Bas-Armagnac, la commune de Caupenne-d'Armagnac a retenu dans son projet de PLU un objectif démographique s'inscrivant dans cet ordre de grandeur, garantissant ainsi la cohérence de son projet de développement avec les orientations du SCoT.

Par ailleurs, les objectifs démographiques doivent être appréciés au regard des dynamiques territoriales globales et des capacités réelles de développement des communes, notamment en matière de foncier mobilisable, de renouvellement du parc de logements et de préservation des espaces agricoles et naturels.

Dans ce contexte, le projet communal, qui prévoit un développement démographique modéré et maîtrisé, apparaît compatible avec les orientations du SCoT dans la mesure où il ne remet pas en cause l'équilibre global du développement démographique à l'échelle du territoire du SCoT et contribue à la vitalité des communes rurales.

Justification production de logements au regard du SCoT

Le SCoT de Gascogne fixe un objectif de production de logements à l'horizon 2040 décliné à l'échelle de la Communauté de communes du Bas-Armagnac, dont 266 logements sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 de l'armature territoriale. En l'absence de répartition arrêtée à l'échelle intercommunale, cela correspond à une estimation d'environ 12 logements supplémentaires par commune à l'horizon 2040.

Dans ce cadre, la commune de Caupenne-d'Armagnac a retenu dans son projet de PLU un objectif de 12 logements supplémentaires, cohérent avec cette répartition indicative.

L'étude de densification réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU met en évidence un potentiel foncier théorique d'environ 43 logements au sein du tissu urbain existant. Ce chiffre correspond toutefois à une capacité maximale mobilisable à long terme et non à un objectif de production. En effet, la mobilisation effective de ces terrains dépendra des initiatives privées et des dynamiques du marché local.

Par ailleurs, le projet de PLU n'ouvre aucune nouvelle zone à urbaniser, privilégiant la mobilisation des dents creuses et la densification du tissu existant afin de limiter la consommation d'espace.

Ainsi, l'objectif communal de production d'environ 12 logements à l'horizon 2040 apparaît cohérent avec les orientations du SCoT de Gascogne, tout en garantissant un développement résidentiel modéré et adapté aux capacités d'évolution d'une commune rurale.

Prise en compte des enjeux de diversification de l'offre de logements

Le diagnostic territorial met en évidence plusieurs enjeux en matière d'habitat sur la commune de Caupenne-d'Armagnac, notamment l'adaptation du parc de logements à l'évolution de la structure

des ménages (vieillessement de la population, réduction de la taille moyenne des ménages), la lutte contre la vacance et l'amélioration de l'habitat ancien.

Le projet communal s'inscrit dans les orientations définies par le SCoT de Gascogne en matière de diversification qualitative de l'offre de logements. Toutefois, les caractéristiques du territoire communal, marqué par un tissu bâti diffus et un foncier majoritairement privé, ainsi que l'absence d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, limitent la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'aménagement d'ensemble permettant d'imposer des objectifs précis de mixité de l'habitat.

Dans ce contexte, la stratégie communale repose principalement sur la mobilisation et l'évolution du parc de logements existant. Le projet de PLU favorise ainsi :

- la densification du tissu urbain existant, permettant notamment la division parcellaire ou la création de logements supplémentaires au sein du bâti existant ;
- la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants ou anciens, afin de répondre aux besoins des ménages tout en valorisant le patrimoine bâti ;
- la création de logements de taille plus modeste, notamment par division ou transformation du bâti existant, permettant de diversifier progressivement la typologie des logements.

Dans une commune rurale de petite taille, ces évolutions se réalisent principalement au fil des initiatives privées et des projets individuels, dans un rythme progressif. Le projet de PLU vise donc à créer un cadre réglementaire favorable à cette diversification, en permettant l'adaptation du bâti existant et la densification raisonnée du tissu urbain.

Ainsi, même en l'absence d'opérations d'aménagement structurées, le projet communal contribue à répondre aux objectifs de diversification de l'offre de logements et d'amélioration du parc existant, conformément aux orientations du SCoT de Gascogne, tout en tenant compte des spécificités et des capacités d'action d'une commune rurale.

INCIDENCES AGRICOLES

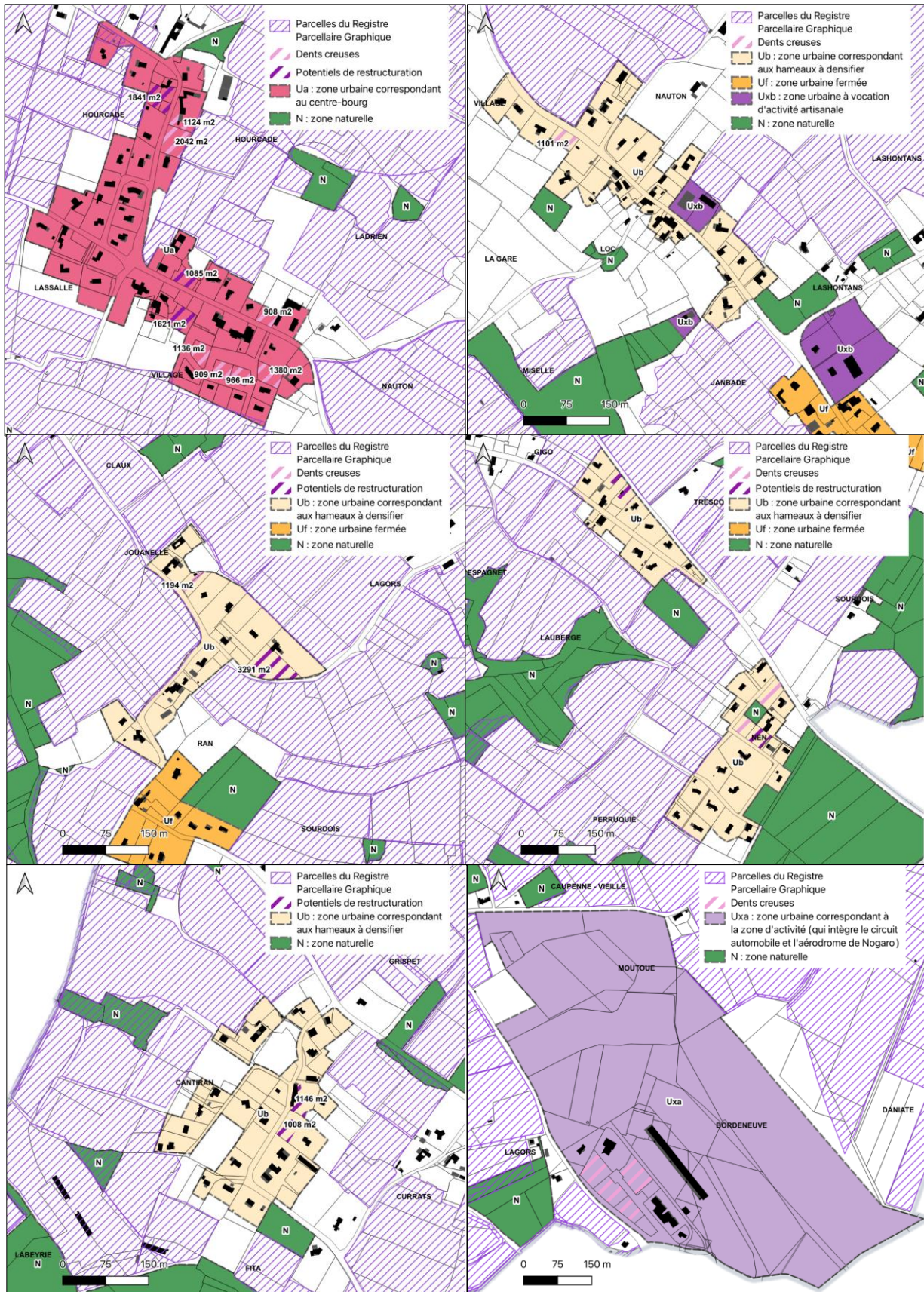


Illustration 134 : Cartographie des incidences agricoles ; UrbaDoc Badiane 2025

La relation entre l'espace agricole, l'urbanisation et les milieux naturels sur la commune est particulière ; en effet, agriculture et environnement partagent potentiellement les mêmes pressions liées au développement de l'urbanisation, aux projets économiques et d'infrastructure. Si les risques de fragmentation des espaces agricoles existent, ce sont actuellement les milieux naturels, l'eau et les sols qui sont le plus « en jeu ».

L'élaboration du PLU en rendant compte de la place de l'agriculture au sein de l'espace communal permettra de définir la place que la municipalité entend donner à l'agriculture dans son projet de territoire et pour les prochaines années, et aux autres enjeux.

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, des chemins d'exploitation, etc. ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

La municipalité porte un regard attentif aux activités agricoles et de manière plus large à l'agriculture au regard des aspects sociaux, fonciers, environnementaux et économiques qu'elle recoupe.

L'axe 2 du PADD entend préserver et développer le secteur économique et touristique local. Un des objectifs est de préserver l'agriculture. Pour cela, il s'agit de limiter l'urbanisation des îlots déclarés à la PAC, mais aussi de proposer un projet de développement urbain qui accompagne les espaces de transition, qui respecte les règles de réciprocité, qui encadre la construction d'annexes et d'extension en zone agricole, etc.

La réalisation d'un diagnostic agricole sur la commune a permis d'identifier les principaux enjeux liés à l'agriculture et à la pérennité des exploitations existantes. Sur les 2166 ha du territoire communal, 1324 ha sont utilisés par l'activité agricole soit 61% du territoire. Cette prise en compte permet d'éviter d'exposer les populations à des activités génératrices de nuisances (sanitaires, sonores et olfactives) tout en permettant aux agriculteurs de maintenir et développer leur activité.

En considérant l'agriculture comme une composante du projet de développement communal, le PLU limite grandement les risques de nuisances et de conflits d'usage.

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), montre que la part du foncier agricole prélevé est nulle. Le caractère agricole est donc préservé à l'échelle de la commune. En effet, mise à part une partie d'une parcelle en zone Ua au nord du Bourg qui ne présente pas de potentiel de densification, les zones urbaines n'incluent aucune parcelle déclarée à la PAC.

Le PLU de Caupenne-d'Armagnac identifie les secteurs agricoles à enjeux situés à proximité du bâti, sur la base des inventaires agricoles et des cartographies RP. Ces zones sont protégées par le maintien des continuités agricoles, l'encadrement des nouvelles urbanisations via des distances réglementaires et marges de sécurité, et la préservation des infrastructures nécessaires aux productions (irrigation, parcelles labellisées IGP/AOC). Le projet favorise également la diversité des productions et le maintien de l'élevage. Ces mesures garantissent que le développement urbain respecte et valorise les activités agricoles locales, en conformité avec les prescriptions du SCoT.

L'incidence sur le milieu agricole est donc non significative.

FORMALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Celle-ci s'appuie notamment sur des inventaires réalisés sur le terrain par le cabinet SIRE Conseil le 19 octobre 2022 et le 9 novembre 2022. L'évaluation est un processus qui démarre dès le lancement et accompagne le PLU jusqu'à son approbation. La présente évaluation environnementale a notamment visé à apporter des éléments de connaissance complémentaires pour une prise en compte maximale de l'environnement à travers les pièces opposables du PLU et secteurs de densification, retravaillées dans l'optique d'un évitement et d'une réduction des incidences néfastes notables du projet sur l'environnement au sens large. Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale.



Figure 1 : La prise en compte de la biodiversité, même ordinaire, à chaque étape du projet de documents d'urbanisme. Ici un Bruant zizi dans une haie bocagère préservée et protégée © SIRE Conseil Mars 2022

1. Articulation de l'élaboration du PLU avec les documents de rang supérieur

En accord avec l'alinéa 1° de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être établi en accord avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLU avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les documents d'urbanisme n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT (en effet, ces derniers sont depuis intégrateurs des documents de rang supérieur).

La commune de Caupenne-d'Armagnac se trouve dans le périmètre du SCoT de Gascogne, qui a été approuvé le 20 février 2023 par le comité syndical.

Le SCoT de Gascogne constitue le document de planification stratégique structurant pour l'ensemble des documents d'urbanisme de son territoire, dont le PLU de Caupenne-d'Armagnac. Il fixe les grands objectifs en matière de développement urbain, économique, logement, mobilité, transition écologique, préservation des paysages et gestion de la ressource en eau.

L'ordonnance du 17 juin 2020, qui modernise les SCoT et rationalise la hiérarchie des normes, prévoit plusieurs évolutions visant à simplifier l'intégration des enjeux sectoriels dans les documents d'urbanisme : renforcement du rôle central du SCoT, clarification des liens juridiques avec les documents sectoriels, harmonisation des délais de mise en compatibilité et introduction de la note d'enjeux. Elle modernise également le contenu des SCoT, en recentrant le projet sur trois grands axes : développement économique, logement et transition écologique.

Toutefois, le SCoT de Gascogne, élaboré à partir de 2016 et rendu exécutoire le 22 avril 2023, n'est pas soumis aux dispositions de cette ordonnance. Le PLU de Caupenne-d'Armagnac s'inscrit donc dans le cadre des dispositions effectivement applicables du SCoT et non selon les mesures introduites par l'ordonnance de 2020. L'analyse des interactions entre le PLU et les documents sectoriels se concentre sur les documents pertinents par leur contenu et leur périmètre, afin d'identifier les enjeux à intégrer dans la procédure et de préparer l'état des lieux de manière cohérente avec le SCoT.

Le PLU traduit ainsi, à l'échelle communale, les orientations stratégiques définies par le SCoT : priorisation de la densification et de la réorganisation du tissu urbain existant, préservation des espaces naturels et agricoles, valorisation du patrimoine bâti et paysager, intégration des continuités écologiques, gestion durable des ressources en eau et adaptation au changement climatique. Cette approche garantit la cohérence du projet communal avec les objectifs du SCoT et sa compatibilité avec les enjeux de développement territorial définis à l'échelle intercommunale.

Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la procédure sont les suivants :

- Le SRADDET Occitanie ;
- PCAET en Pays d'Armagnac ;
- Le SCoT de Gascogne ;
- Le SDAGE Adour-Garonne ;
- Le SAGE du Midouze.

1.1. Le SRADDET Occitanie

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de la région Occitanie, a été **approuvé le 11 juillet 2025**. La portée juridique du SRADDET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part.

La stratégie du SRADDET s'articule autour de **deux grands axes régionaux** :

- Le **rééquilibrage régional** ;
- Le **nouveau modèle de développement** pour répondre à l'urgence climatique.

Ces deux axes se déclinent autour de **3 défis** : défis de l'attractivité, des coopérations et du rayonnement et de **2 volets territoriaux** : « littoral et maritime » et « montagne et ruralité ».

Chaque défi comporte 3 objectifs généraux qui sont déclinés en objectifs thématiques. Au total, 27 objectifs thématiques ont été définis et sont présentés dans le rapport d'objectifs du SRADDET.

L'élaboration du PLU de la commune de Caupenne-d'Armagnac doit donc être compatible avec les règles énumérées dans le fascicule du SRADDET.

Tableau 1 : Les trois principaux défis du SRADDET de la région Occitanie et leurs objectifs généraux

Analyse de prise en compte et de compatibilité	
Défis	Objectifs généraux
Défi de l'attractivité pour accueillir bien et durablement	Favoriser le développement et la promotion sociale
	Concilier développement et excellence environnementale
	Devenir une Région à Energie Positive
Le défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales	Construire une région équilibrée pour ses territoires
	Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales
	Partager et gérer durablement les ressources
Défi du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires	Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires
	Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux
	Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique

Le fascicule des règles est composé de 32 règles avec lesquelles l'évaluation de l'élaboration du PLU de la commune de Caupenne-d'Armagnac doit être compatible. Dix de ces 32 règles concernent directement le PLU de Caupenne-d'Armagnac ; elles sont listées et analysées dans le tableau présenté ci-après.

Tableau 2 : Règles directement applicables à l'élaboration du PLU de Caupenne-d'Armagnac

Règle	Analyse de compatibilité
Règle 7 : Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre (...) permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels (...).	Le projet de PLU prévoit de diversifier le parc de logements dans le milieu locatif et résidentiel, après avoir identifié les dents creuses notamment.
Règle 11 : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (...) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols à horizon 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain (...).	Le diagnostic a permis d'identifier les potentiels de densification existant au sein des enveloppes urbaines de la commune. Les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat ont été définis en contact avec les zones actuellement urbanisées et en priorisant une forme compacte afin d'éviter le mitage.
Règle 12 : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains. 	Le PLU a prévu la préservation d'espaces non bâtis. Ils ont été élaborés sur la base d'un diagnostic architectural et paysager et en tenant compte des patrimonialités à préserver (haies, chemin creux, arbre, etc.)
Règle 13 : Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants :	Un diagnostic agricole a été réalisé afin de préserver les espaces présentant les enjeux de conservation les plus forts.

Règle	Analyse de compatibilité
<ul style="list-style-type: none"> - Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ; - Potentiel agronomique et écologique ; - Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ; - Parcelles équipées à l'irrigation ; - Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ; - Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple). 	
<p>Règle 16 : Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides ; - En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, - En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées. 	<p>Le projet de PLU a été construit en s'appuyant sur un diagnostic environnemental poussé. Une attention particulière a été portée à la présence d'espèces protégées grâce à des consultations ciblées et la réalisation d'inventaires naturalistes sur les secteurs à enjeux. Par ailleurs, le diagnostic a permis la définition d'une trame verte et bleue construite à partir de sous-trames identifiées à l'occasion d'une analyse éco-paysagère et précisée à l'occasion des prospections de terrain. Les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables ont été inventoriés.</p>
<p>Règle 17 : Faciliter l'application vertueuse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.</p>	<p>Le diagnostic environnemental a été construit selon la logique de la séquence ERC, afin d'identifier les secteurs à éviter, correspondant aux enjeux environnementaux patrimoniaux et/ou réglementaires.</p>
<p>Règle 18 : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (...) afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.</p>	<p>Dans le cadre du diagnostic environnemental, une trame bleue a été élaborée. Elle intègre le réseau hydrographique, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité stratégiques.</p>
<p>Règle 21 : Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservant la qualité de la ressource en eau ; - Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux ; - Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau. 	<p>La qualité des eaux superficielles est préservée par les dispositions prises dans le cadre de la trame bleue.</p>
<p>Règle 22 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'environnement sonore ; - La pollution atmosphérique ; - Les sites et sols pollués. - En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés. 	<p>Ces éléments ont été intégrés aux réflexions, à partir des données bibliographiques disponibles sur la commune.</p>
<p>Règle 23 : Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (...) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>Les risques naturels ont été intégrés aux réflexions dans la définition et la délimitation des secteurs constructibles.</p>

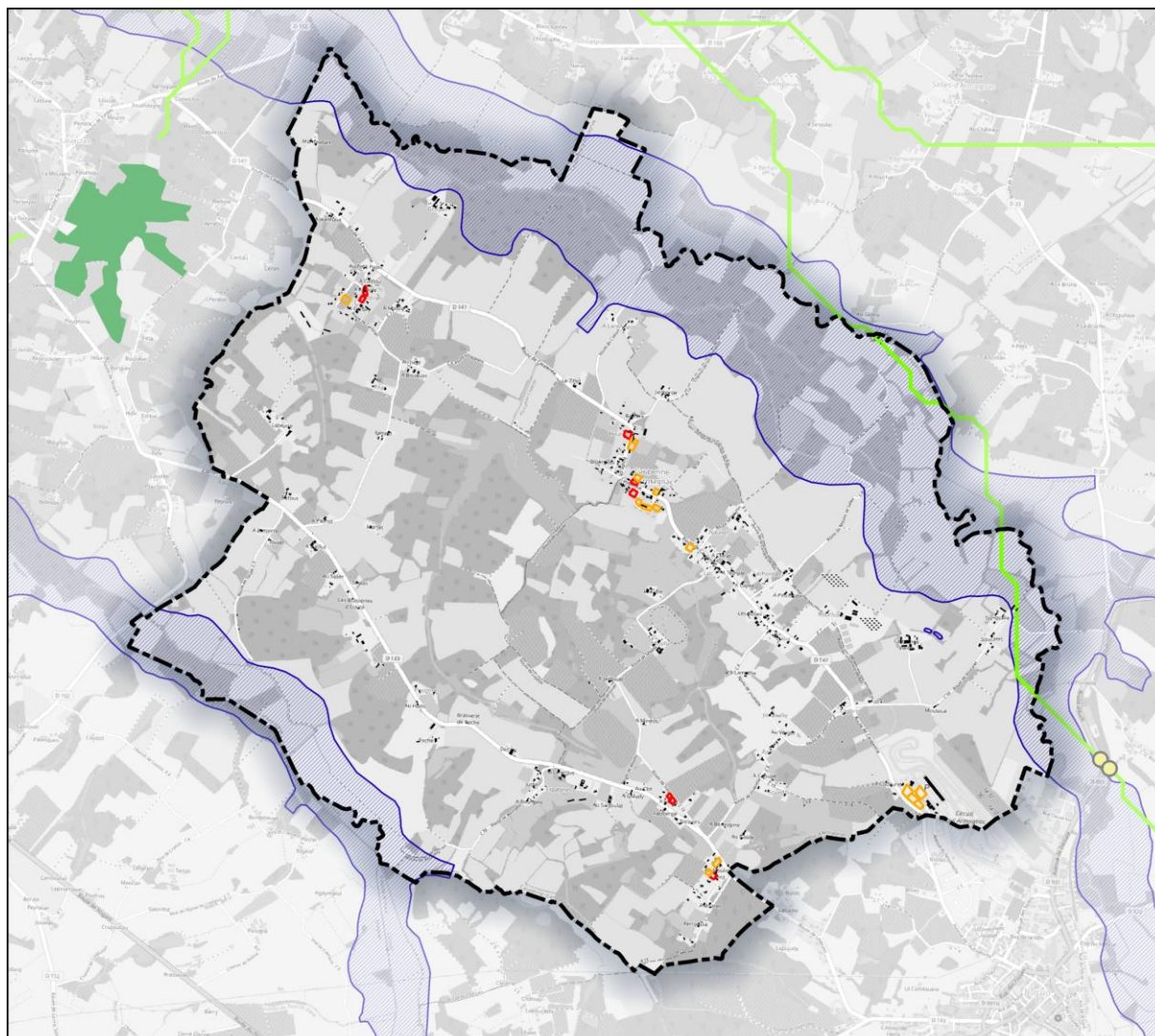
En intégrant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (que les PLU et cartes communales devaient déjà prendre en compte), le SRADDET est venu préciser la trame verte-et-bleue régionale, qui doit désormais être traduite dans les documents d'urbanisme selon un rapport de compatibilité.

Les données produites par le SRADDET s'étendent sur l'ensemble de la région Occitanie.

Elles sont conçues pour un rendu au 1/150 000 et doivent être interprétées comme des continuités écologiques de principe, qu'il s'agit de retranscrire à l'échelle parcellaire dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La cartographie en page suivante présente la localisation des trames vertes et bleues définies par le SRADDET.

A l'échelle communale, la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRADDET identifie deux réservoirs de biodiversité correspondant à des cours d'eau et aux milieux attenants. Ces cours d'eau longent les limites Sud et Nord de la commune.



TRAME VERTE ET BLEUE - SRADET

Légende

Limite communale	Réservoir de biodiversité	Corridor de biodiversité
Bâtiment cadastré	Milieu boisé	Obstacle à la biodiversité
Dent creuse	Cours d'eau	
Potentiel de restructuration		

Sources utilisées : Mairie de Caupenne-d'Armagnac ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; SRCE

Fond de plan utilisé : OSM Standard



Mairie de Caupenne d'Armagnac
Village
32 110 CAUPENNE-D'ARMAGNAC
05 62 09 02 81
www.caupennedarmagnac.fr

0 1 2 3 km



Réalisée par Lucas BRANGER, le 27 Mars 2025
Vérifiée par Gwladys TZVETAN.

SIRE Conseil

SIRE Conseil
14 Rue de la Fontaine
47 160 DAMAZAN
05 53 64 97 90
www.sire-conseil.fr

Figure 2 : Trame verte et bleue du SRADET à l'échelle de la commune de Caupenne-d'Armagnac

SRADDET : ce qu'il faut retenir :

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Caupenne-d'Armagnac (32) est compatible avec l'ensemble des orientations du SRADET Occitanie.

1.2. Le SCOT de Gascogne

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLU ou de la carte communale) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCoT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas nécessairement se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais elle ne doit pas empêcher sa mise en œuvre. Dès 2002, la réponse ministérielle n°419 parue au JO du Sénat précisait effectivement qu'« un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ».

Le projet d'élaboration du PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT Gascogne, approuvé par délibération **le 20 février 2023**, par l'ensemble des élus du Syndicat Mixte.

Les travaux d'élaboration du SCoT de Gascogne s'organisent autour de grandes étapes et se sont déclinées en sept séquences successives, présentées sur la figure ci-dessous :

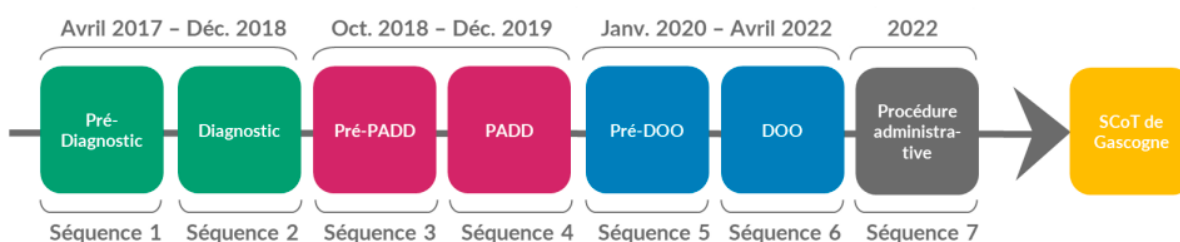


Figure 3 : Calendrier général de l'élaboration du SCoT de Gascogne

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne s'articulent autour de cinq axes :

Axe 1 : Construire un projet de territoire cohérent et partagé : fruit du dialogue entre les différents intercommunalités, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers ;

Axe 2 : Assurer le développement harmonieux de chacune des composantes territoriales constitutives du territoire en confortant chacune des entités territoriales et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques : le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble, la maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil, le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper ruraux » ;

Axe 3 : Conforter la solidarité et la cohésion ;

Axe 4 : Affirmer l'identité gersoise fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, agricoles, ruraux, forestiers et naturels, ainsi que la valeur patrimoniale des paysages et du bâti ;

Axe 5 : Promouvoir un développement maîtrisé et durable : en satisfaisant les besoins économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue l'expression politique et prospective du projet territorial. Pièce maîtresse du SCoT, il définit le positionnement, la stratégie et les objectifs adaptés au territoire pour orienter le futur à travers le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) mais aussi à travers l'ensemble des politiques publiques sectorielles développées sur le territoire.

Le PADD du SCoT de Gascogne s'articule autour de 3 axes stratégiques, déclinés en objectifs :

Axe 1 : Territoire « ressources »

- Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire ;
- Valoriser l'agriculture présente sur le territoire ;
- Economiser et optimiser le foncier ;
- Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau ;
- Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire ;
- Lutter contre le changement climatique.

Axe 2 : Territoire acteur de son développement :

- Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme ;
- Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois ;
- Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire ;
- Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire.

Axe 3 : Territoire et proximités :

- Promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune à un rôle à jouer ;
- Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements ;
- Maintenir, créer et développer des équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer des nouveaux ;
- Développer et améliorer les mobilités internes au territoire

Le SCoT applique un principe général d'économie des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de ralentir la consommation foncière, en réduisant de 50 % par rapport aux périodes précédentes le prélèvement annuel de terres agricoles et naturelles au profit d'une nouvelle urbanisation.

L'ensemble des objectifs déclinés au sein du SCoT du Pays de Gascogne font écho aux orientations et objectifs décrits par le SRADDET Occitanie. Pour ce qui est de la compatibilité du projet d'élaboration du PLU de Caupenne avec le SCoT, le même argumentaire peut être remobilisé.

Dans le tableau ci-dessous, les éléments argumentant la compatibilité de l'élaboration du PLU de la commune de Caupenne-d'Armagnac avec les orientations du SCoT sont repris de façon synthétique.

Tableau 3 : Règles du SCoT directement applicables à l'élaboration du PLU de Caupenne-d'Armagnac

Les grands objectifs du SCoT	Règle	Analyse de compatibilité
Economiser et optimiser le foncier : maîtriser le développement en contentant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation	Prioriser l'urbanisation dans les secteurs les mieux équipés	Le diagnostic de la commune de Caupenne-d'Armagnac a permis d'identifier les potentiels de densification existant au sein des enveloppes urbaines de la commune. Les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat ont été définis en contact avec les zones actuellement urbanisées et en priorisant une forme compacte afin d'éviter le mitage. Les dents creuses ont été inventoriées et sélectionnées en priorité.
	Polariser et densifier le développement autour des communes structurantes	
	Favoriser le développement urbain, le changement d'usage et le comblement des dents creuses	
Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité	Protéger et valoriser les espaces naturels remarquables	Le projet d'élaboration du PLU a été construit en s'appuyant sur un diagnostic environnemental poussé. Une attention particulière a été portée à la présence d'espèces protégées grâce à des consultations ciblées et la réalisation d'inventaires naturalistes sur les secteurs à enjeux. Par ailleurs, le diagnostic a permis la définition d'une trame verte et bleue construite à partir de sous-trames identifiées à l'occasion d'une analyse éco-paysagère et précisée à l'occasion des prospections de terrain. Les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables ont été inventoriés.
	Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité	
	Assurer le fonctionnement écologique global	

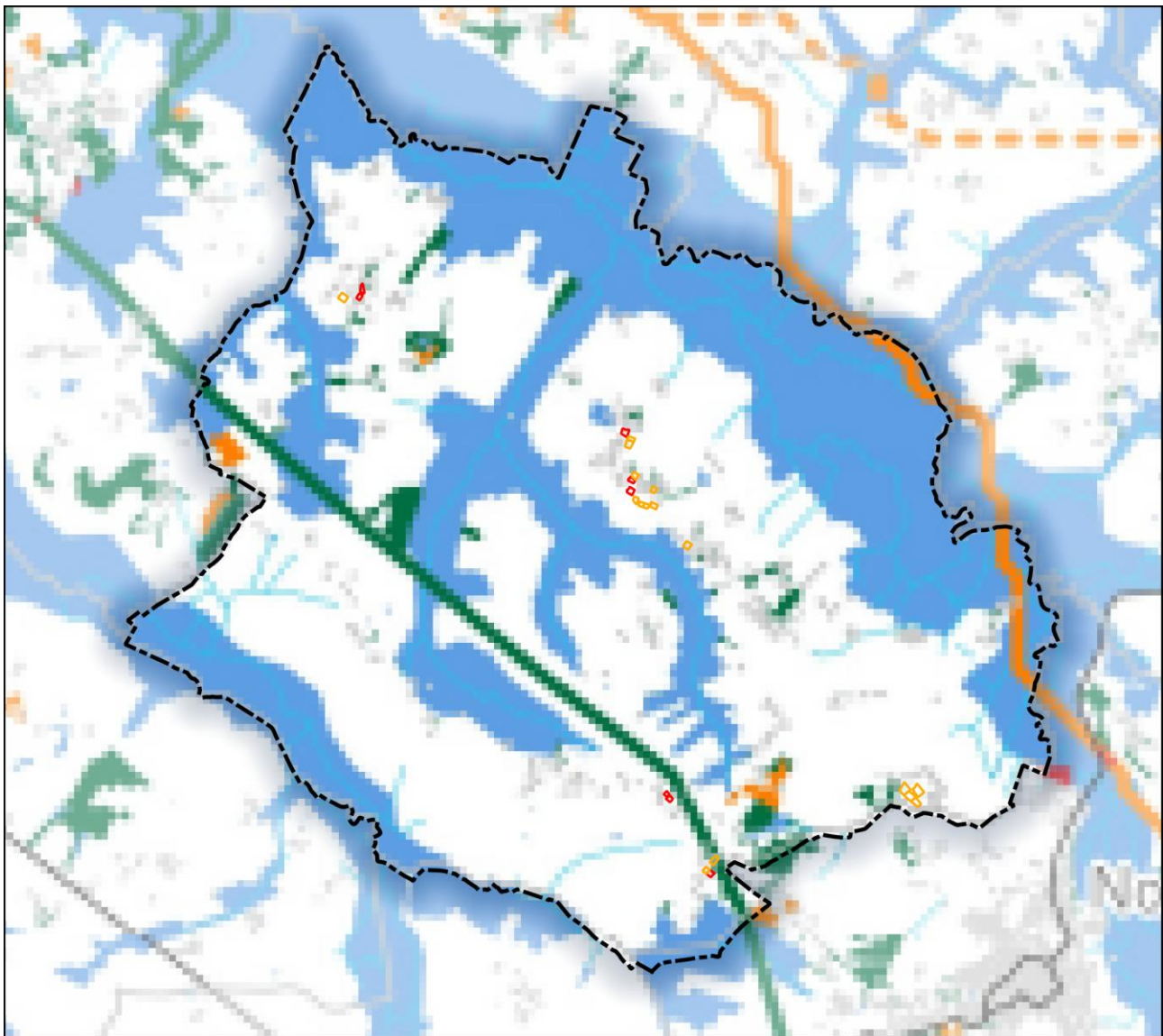
Les grands objectifs du SCoT	Règle	Analyse de compatibilité
	Préserver les milieux aquatiques et les zones humides	Le diagnostic environnemental a été construit selon la logique de la séquence ERC, afin d'identifier les secteurs à éviter, correspondant aux enjeux environnementaux patrimoniaux et/ou réglementaires.
	Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau	Dans le cadre du diagnostic environnemental, une trame bleue a été élaborée. Elle intègre le réseau hydrographique, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité stratégiques.

Dans son DOO, le SCoT actuel définit également un certain nombre de cartographies plus ou moins prescriptives, traitant du maillage vert et bleu, de la couronne verte, des espaces naturels ou encore des continuités écologiques.

La trame verte et bleue du SCoT est présentée sur la cartographie en page suivante.

La commune de Caupenne-d'Armagnac est concernée par des réservoirs de biodiversité de type milieux aquatiques et humides correspondant au réseau hydrographique de la commune et aux milieux terrestres attenants.

La trame verte et bleue du SCoT identifie également un corridor écologique des milieux boisés traversant la commune d'Est en Ouest.



TRAME VERTE ET BLEUE - SCOT

Légende		Corridors écologiques	Réservoirs de biodiversité	Obstacles aux continuités écologiques	
	Limite communale				Obstacles ponctuels
	Dent creuse				Obstacles linéaires
	Potential de restructuration				Obstacles surfaciques
					Zones bâties
					Voies ferrées
					Routes principales

Sources utilisées : Mairie de Caupenne-d'Armagnac ; Scot de Gascogne ; Cadastre PCI Vecteur (PCI)
Fond de plan utilisé : Sans objet

 Mairie de Caupenne d'Armagnac
Village
32 110 CAUPENNE-D'ARMAGNAC
05 62 09 02 81
www.caupennedarmagnac.fr



 **SIRE Conseil**
14 Rue de la Fontaine
47 160 DAMAZAN
05 53 64 97 90
www.sire-conseil.fr

Réalisée par Lucas BRANGER, le 27 Mars 2025
Vérifiée par Gwladys TZVETAN.

Figure 4 : Trame verte et bleue du SCOT Gascogne à l'échelle communale

SCoT : ce qu'il faut retenir :
Le projet d'élaboration du PLU de Caupenne (32) est compatible avec l'ensemble des orientations du SCoT de Gascogne.

1.3. PCAET du Pays d'Armagnac

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) découle pour l'essentiel de la Loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte. De plus, il est obligatoire pour les Etablissements Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de plus de 20000 habitants de ratifier un PCAET.

La commune de Caupenne-d'Armagnac (32) fait partie de la **Communauté de Communes du Bas Armagnac**. Cette dernière appartient au périmètre du Pays d'Armagnac, qui est découpé en quatre communautés de communes. Un PCAET est élaboré pour chacune des communautés de communes du territoire du Pays d'Armagnac

Non soumises aux obligations légales d'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) car comptant moins de 20 000 habitants, les Communautés de communes d'Artagnan en Fezensac, du Bas-Armagnac, du Grand Armagnac et de la Ténarèze ont fait le choix d'interpréter le modèle des PCAET pour l'adapter à leurs propres besoins, en mutualisant cette démarche à l'échelle du Pays d'Armagnac.

Les Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac constituent la démarche « plans climat » du PETR et de chacune de ses communes membres.

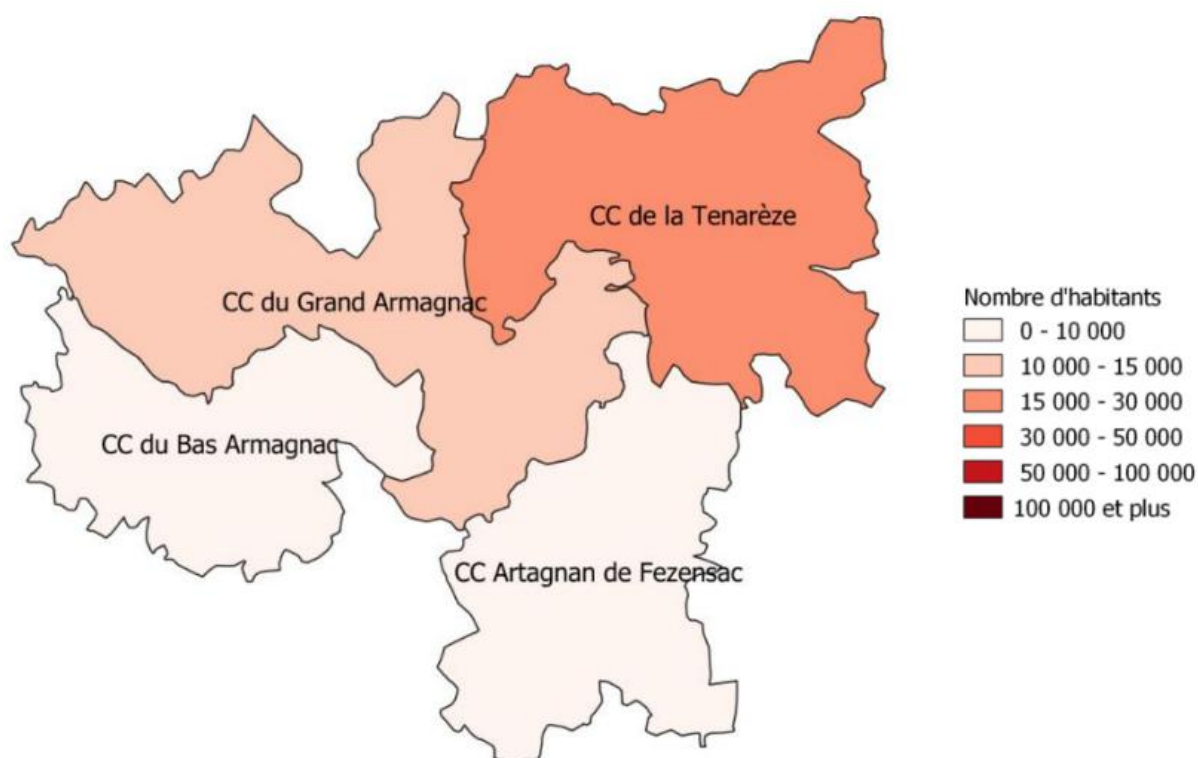


Figure 5 : Cartographie des communautés de communes appartenant au Pays d'Armagnac

La démarche plan-climat ⁶des communautés de communes d'Artagnan en Fezensac, du Bas-Armagnac, du Grand-Armagnac, et de la Ténarèze est présentée au sein du tableau suivant. Les objectifs spécifiques à la CC Bas-Armagnac y sont précisés.

Tableau 4 : Objectifs PCAET en Pays d'Armagnac

	Socle commun	CC du Bas Armagnac
Contexte et méthode	Créer un cadre favorable à la transition et un système d'acteurs inclusif et coopératif	Entretenir un cadre de vie soigné, attractif, identitaire, et exemplaire ;

⁶ Source : https://www.pays-armagnac.fr/_files/ugd/f3e87e_42f93560618d4fc3bd9a42826a7d29a6.pdf

	Socle commun	CC du Bas Armagnac
		Conforter le lien social et la vie locale autour de nouveaux enjeux
Agriculture et alimentation	Soutenir le développement d'une alimentation durable issue d'une agriculture locale, adaptée, sobre et moins émettrice de GES	Encourager la structuration de filières locales pour un développement économique durable et dynamique
Système économique	Soutenir la structuration de filières économiques locales pour renforcer la capacité de résilience	Encourager la structuration de filières locales pour un développement économique durable et dynamique
Gestion de l'espace, habitat et biodiversité	Assurer une gestion de l'espace sobre et durable, qui préserve les ressources naturelles et favorable au dynamisme de la vie locale	Accompagner le développement de bâtiments privés performants
Système énergétique	Contribuer à la création d'un système énergétique local, renouvelable, décarboné et sobre	Contribuer à la création d'un système énergétique local, renouvelable, décarboné et sobre

Lutte contre le changement climatique et transition énergétique

Le PLU de Caupenne-d'Armagnac s'inscrit dans les objectifs du SCoT de Gascogne et du PCAET du Pays d'Armagnac visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la consommation énergétique et développer les énergies renouvelables.

- Les orientations du PLU encouragent la construction de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental ainsi que la rénovation thermique des bâtiments existants.
- Les potentiels de production d'énergies renouvelables (solaire, biomasse) sont identifiés et intégrés dans le projet, avec localisation des sites adaptés aux contraintes environnementales et paysagères.
- La vulnérabilité du territoire aux risques naturels et climatiques (inondations, érosion des sols, îlots de chaleur/fraîcheur) est analysée et prise en compte dans le zonage et la densification, afin de limiter l'exposition des populations et de favoriser la résilience.
- Les secteurs constructibles sont définis en cohérence avec la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, l'optimisation de la ressource foncière et la préservation des continuités écologiques, contribuant à un développement durable et résilient face au changement climatique.

Ces dispositions traduisent concrètement les objectifs du SCoT et du PCAET en matière d'adaptation au climat, d'économie d'énergie et de transition énergétique, tout en garantissant la sécurité et le confort des habitants.

PCAET : ce qu'il faut retenir :

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Caupenne-d'Armagnac (32) est compatible avec les objectifs du PCAET en Pays d'Armagnac.

1.4. Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne **le 10 mars 2022**.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2022-2027, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux

principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement.

Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux. Les efforts engagés dans le cadre du PLU sont en adéquation avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Dans le détail, le projet devra répondre spécifiquement aux mesures présentées sur la page suivante.

L'élaboration du PLU de Caupenne-d'Armagnac devra également être compatible avec les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, rappelés dans le SDAGE, et qui sont les suivants :

1. Non-dégradation des masses d'eau ;
2. Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
3. Atteinte du bon état des eaux ;
4. Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface ;
5. Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Tableau 5 : Analyse de compatibilité du projet d'élaboration du PLU de Caupenne-d'Armagnac par rapport au SDAGE

Mesure	Analyse de compatibilité du projet
Orientation A : Gouvernance	
Mesure A28 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	La définition des secteurs constructibles a tenu compte des enjeux liés à l'eau en évitant les masses d'eau et en tenant compte de la sensibilité du milieu récepteur.
Mesure A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant	Le PLU a veillé à limiter l'artificialisation des sols et densifier l'habitat conformément à la loi SRU.
Mesure A32 : S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures	La présente élaboration s'est assurée une meilleure gestion des eaux pluviales.
Mesure A33 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	Les zones inondables ont été évitées par le projet communal. Une inconstructibilité a été instituée le long des cours d'eau.
Mesure A34 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	La définition du projet a pris en compte la présence actuelle des réseaux afin de limiter les coûts d'investissement liés aux raccordements. Une gestion équilibrée de la ressource en eau a été appliquée afin de concilier la ressource disponible et les besoins.
Mesure A35 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme	La définition des zones du projet a été réalisée en prenant compte des enjeux liés à l'assainissement. La commune ne disposant pas d'un service d'assainissement non collectif, l'assainissement non collectif est géré par le service d'assainissement non collectif de la CCBA.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Une attention particulière a été portée à la problématique pluviale avec le contrôle des flux potentiellement liés aux ruissellements des eaux pluviales chargées en polluants.
Mesure B6 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Puisque la commune ne dispose pas de service d'assainissement collectif, la définition des secteurs constructibles a pris en compte les possibilités d'infiltration des rejets et, le cas échéant, la sensibilité du milieu récepteur.

Mesure	Analyse de compatibilité du projet
Mesure B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Aucun milieu aquatique n'est présent proche des zones des projets
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure D29 et D30 : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic écologique ont été évitées. Une attention particulière a été portée à la recherche de zones humides botaniques lors des prospections conduites sur les zones de projet.
Mesures D38 et D39 : Cartographie les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions	
Mesure D41 : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	
Mesure D40 : Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	Aucun financement public n'a été dédié pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.
Mesure D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	Le PLU de Caupenne-d'Armagnac intègre les enjeux de préservation des zones humides et la réalisation d'études permettant la mise en place de mesures ERC lorsque des zones humides risquent d'être affectées.
Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Le projet a pris en compte les éléments ayant justifié la désignation des périmètres environnementaux connus et reconnus existants sur la commune et ses alentours.

1.5. Le SAGE du Midouze

La commune Caupenne d'Armagnac (32) est concernée par le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Midouze. Démarré en 2005, l'élaboration du SAGE du bassin versant de la Midouze a été confiée à l'Institution Adour. Après plusieurs années d'études et de concertation pour établir un état des lieux et un diagnostic du bassin versant, le SAGE a été approuvé le 29 janvier 2013. Depuis 2020, le SAGE Midouze est entré en révision afin d'intégrer les nouveaux enjeux du territoire. La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de concertation chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

La compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE est imposée aux documents d'urbanisme. Un document d'urbanisme peut faire l'objet d'une annulation au motif d'incompatibilité directe avec le SAGE ou son absence de mise en compatibilité dans les 3 ans après l'approbation du SAGE.

L'obligation de compatibilité concerne :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L. 212-3 du même Code.

Le SAGE Midouze définit plusieurs orientations générales :

1. Mieux gérer les inondations ;
2. Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines en luttant contre la pollution diffuse ;
3. Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution ;
4. Promouvoir une gestion durable et une approche globale à l'échelle du bassin ;
5. Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau ;
6. Protéger ou restaurer les zones humides ;
7. Satisfaire l'usage AEP en priorité ;
8. Prendre en compte les loisirs nautiques ;
9. Diffuser l'information ;
10. Mettre en place une gouvernance adaptée sur le bassin.

Le SAGE établit 24 dispositions afin d'atteindre ses objectifs. Les dispositions applicables à l'élaboration du PLU de Caupenne d'Armagnac sont listées et détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Disposition et objectifs de compatibilité du SAGE Midouze

Disposition	Objectif de compatibilité	Objectifs
D12	Mettre en place une démarche conduisant à faire des choix de zonages en matière d'assainissement (non collectif ou collectif).	Le projet communal de la commune de Caupenne-d'Armagnac prévoit de travailler avec le service d'assainissement non collectif de la CCBA, puisqu'elle ne dispose pas d'un service d'assainissement collectif au sein de son territoire.
	Réduire la pollution par les eaux usées domestiques	
B1	Maitriser le ruissellement	L'élaboration du PLU prévoit l'étude des phénomènes de ruissellement et l'identification des zones potentiellement sujettes au risque de coulées de boues, afin de mettre en place une gestion efficiente des eaux.
B2	Prévenir le risque en favorisant la dynamique naturelle	
C1	Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols agricoles et forestiers	Le projet d'élaboration du PLU localise les phénomènes et zones d'érosion. Il a permis d'identifier et de cartographier les éléments du paysage réduisant l'érosion des sols (haies, alignements d'arbres, arbres remarquables, bosquets, boisements feuillus).

Disposition	Objectif de compatibilité	Objectifs
		Les haies bocagères, les alignements d'arbres et les arbres remarquables ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. La quasi-totalité des boisements a été classée en zone N.
F1/F2	Restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	Le diagnostic environnemental réalisé a permis l'identification d'une trame bleue intégrant les zones humides, les cours d'eau ainsi que leurs espaces de fonctionnalité. Les zones humides et leurs zones de fonctionnalité ont été préservées par évitement.
	Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	
G1/G2	Favoriser la gestion spatiale stratégique des zones humides	Une attention particulière a été portée à la recherche de zones humides botaniques lors des prospections conduites sur les zones de projet.
	Favoriser une protection durable des zones humides	

SDAGE et SAGE : ce qu'il faut retenir :

Les orientations et les dispositions qui seront prises pour le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Caupenne-d'Armagnac (32) devront s'articuler avec celles du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE du Midouze.

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'élaboration du PLU de la commune de Caupenne d'Armagnac, évaluation des incidences et mesures mises en œuvre


Les fiches présentées ci-après synthétisent, pour chaque secteur constructible offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l'état initial de l'environnement, illustrée par des photographies actuelles. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Plusieurs dents creuses et potentiels de densification ont été ajoutées tardivement au dossier après la réalisation de la session terrain. Ces parcelles n'ont donc pas pu être visitées. Pour ces parcelles, l'évaluation des incidences repose sur les données collectées pendant la phase de diagnostic et sur une analyse par orthophotographie.




LOCALISATION DES ZONES DE PROJET - COMMUNE DE CAUPENNE-D'ARMAGNAC

Légende

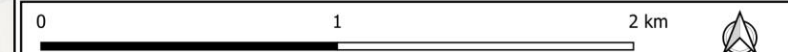
 Limite communale

Zones de projet

 Dent creuse

 Potential de restructuration

Sources utilisées : Données URBADOC
Fond de plan utilisé : Google Satellite



Réalisée par Lucie BISCARO, le 19 mars 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.

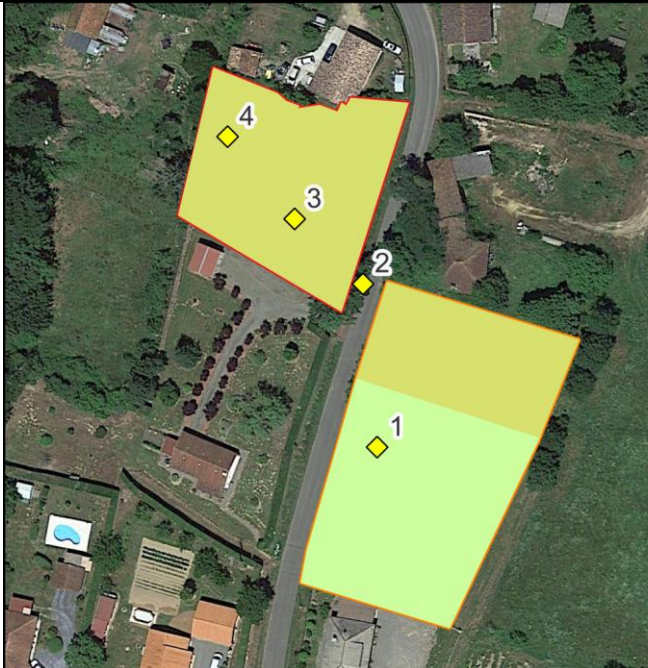

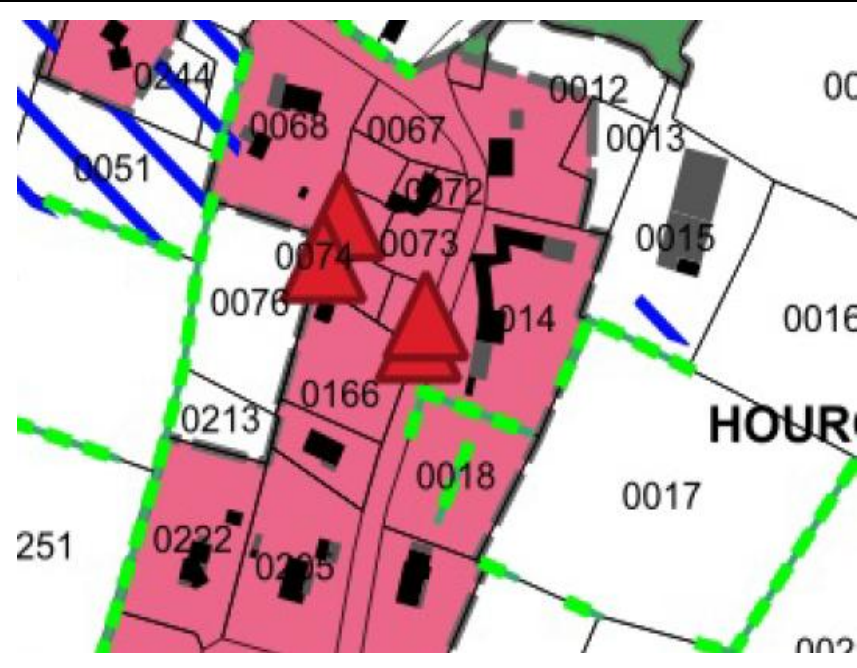








Commune de Caupenne-d'Armagnac
75, route de Caupenne
32110 CAUPENNE-D'ARMAGNAC
05 62 09 02 81
<https://caupenedarmagnac.fr/>






 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
14 rue de la Fontaine
47160 DAMAZAN
05 53 64 90 97
www.sire-conseil.fr


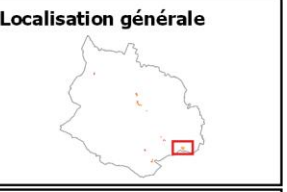
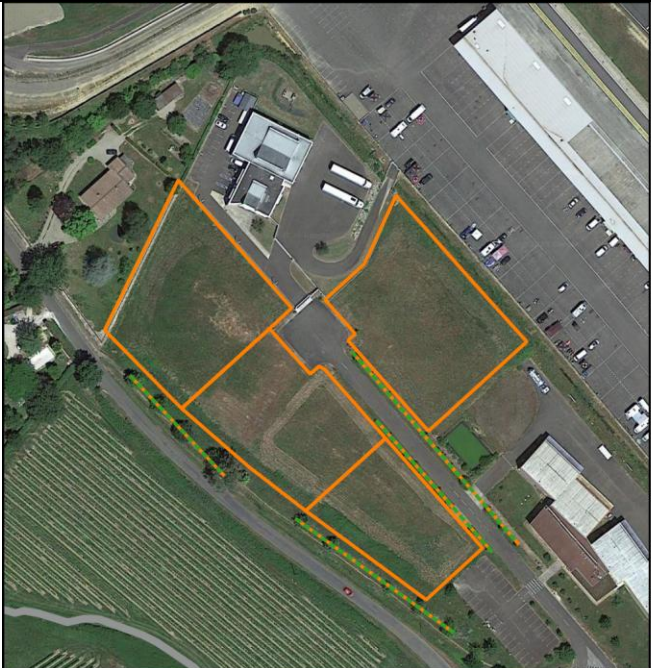
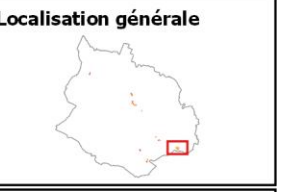
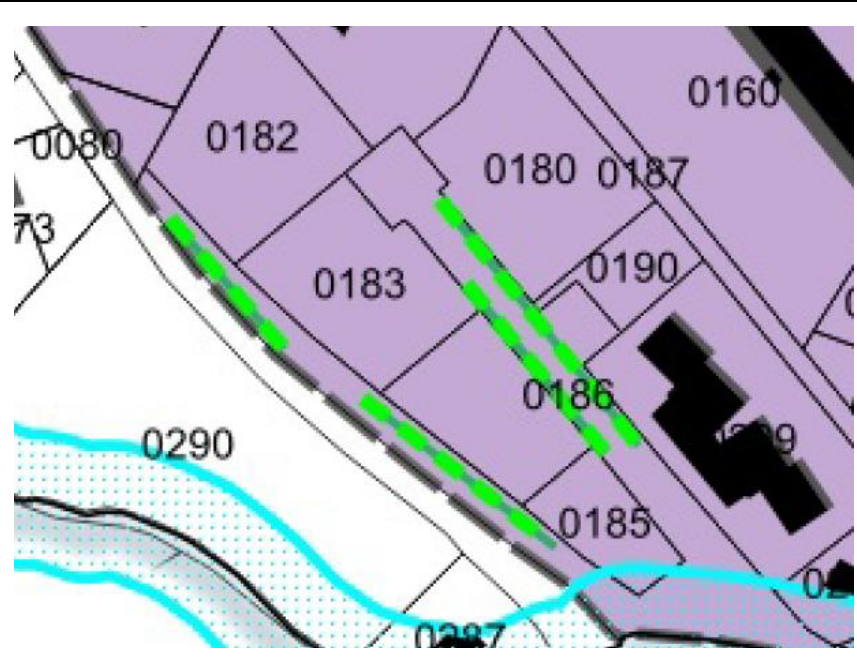



Figure 6 : Localisation des zones concernées par l'élaboration du PLU de Caupenne d'Armagnac





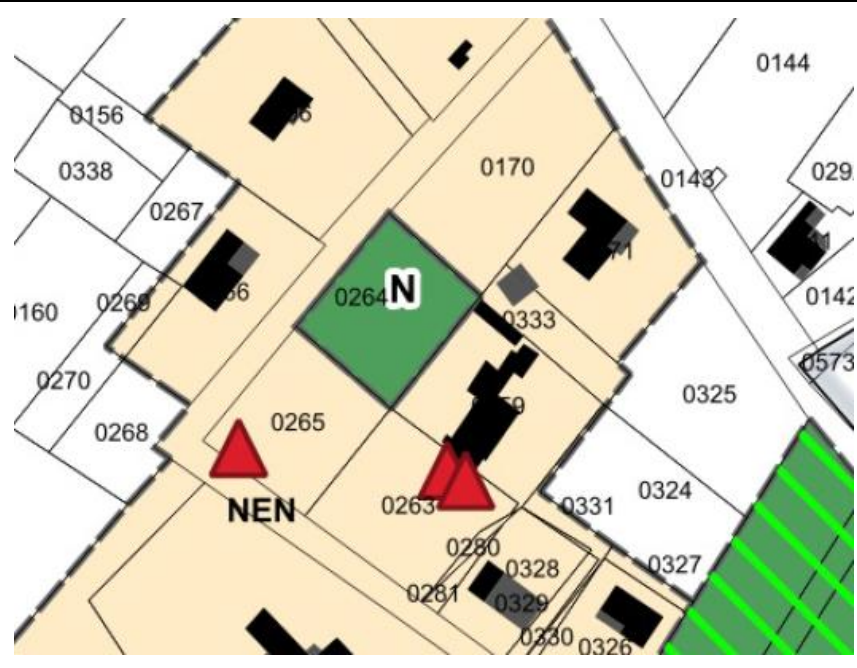




Fiche n°1 :		Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction	
							
<p>ZONE N°1</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Potential de restructuration Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Prairie de fauche Friche herbacée <p>Localisation générale</p>  <p>0 25 50 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		<p>ZONE N°1</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Potential de restructuration <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> Haie bocagère Alignement d'arbres Arbre avec traces de coléoptères saproxyliques Arbre remarquable <p>Localisation générale</p>  <p>0 25 50 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		<p>Modalités de traduction</p> <p>0044, 0051, 0068, 0067, 0072, 0073, 0074, 0076, 014, 0166, 018, 0213, 0222, 0225, 0012, 0013, 0015, 0016, 0017, 251</p> <p>HOUR</p>			
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures			
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : trois haies bocagères, un alignement d'arbres et quatre arbres remarquables ont été identifiés.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : les haies bocagères, l'alignement d'arbres et les arbres remarquables devraient être préservés.	Modalités de traduction	Les haies bocagères, les arbres remarquables et l'alignement d'arbres ont été identifiés et préservés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.		
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.				
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : Les deux parcelles sont occupées par des friches herbacées. Eléments patrimoniaux et réglementaires : la parcelle localisée au Nord abrite une haie bocagère et quatre arbres remarquables dont un présentant des traces de coléoptères saproxyliques correspondant à des grands cérambycides de type Grand capricorne, espèce d'intérêt ommunautaire protégé à l'échelle nationale. Les haies bocagères et l'alignement d'arbres sont susceptibles d'être utilisés comme habitat de nidification par l'avifaune ordinaire protégée liée aux milieux urbains et périurbains.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés à la prairie de fauche et aux friches herbacées sont jugés faibles. Aucune espèce protégée ou patrimoniale liée aux milieux ouverts n'a été contactée au cours des inventaires de terrain. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les haie bocagères et l'alignement d'arbres devraient être protégés par le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Outre leur rôle d'habitats d'espèces, ces éléments participent au maintien des continuités écologiques à l'échelle locale et représentent des éléments paysagers qualitatifs. L'arbre présentant des traces de grands cerambycides constitue un enjeu réglementaire en tant qu'habitat d'espèce protégée et devraient être impérativement protégé.	Recommandations complémentaires	Les travaux d'aménagement devraient être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, qui s'étend de mars à septembre, afin d'éviter la perturbation du cycle de reproduction d'espèces protégées.		
Continuités écologiques	Les zones de projet ne sont incluses ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	Les haies bocagères, l'alignement d'arbres et les arbres remarquables participent au maintien des continuités écologiques locales. Ce sont des éléments constitutifs de la trame verte urbaine. En outre, les parcelles sont enclavées au sein du tissu urbain existant et ne jouent pas de rôle stratégique dans la trame verte communale.	Incidences résiduelles	Les incidences résiduelles sont jugées très faibles.		
Illustrations							
Photo 1 : Haie bocagère		Photo 2 : Arbre avec des traces de coléoptères saproxyliques		Photo 3 : Friche herbacée		Photo 4 : Haie bocagère	
							





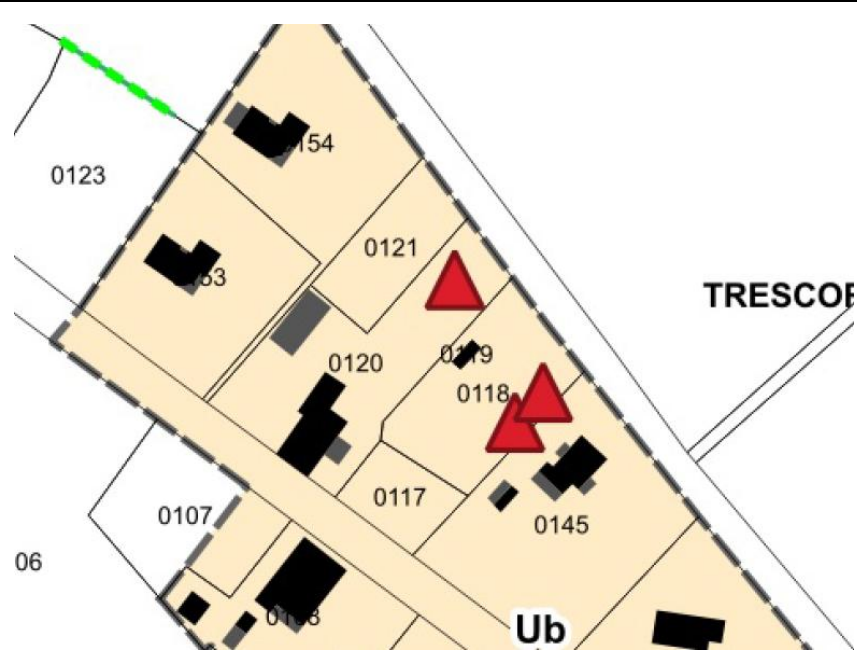


Fiche n°2 :		Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction	
		<p>ZONE N°2</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Potentiel de restructuration Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Prairie de fauche Jardin <p>Localisation générale</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		<p>ZONE N°2</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Potentiel de restructuration <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> Alignement d'arbres Haie bocagère Arbre remarquable <p>Localisation générale</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		<p>Modalités de traduction</p>	
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures			
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : deux haies bocagères, deux alignements d'arbres et un arbre remarquable ont été identifiés.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : les haies bocagères, les alignements d'arbres et l'arbre remarquable devraient être préservés.	Modalités de traduction	Les haies bocagères, les alignements d'arbres et l'arbre remarquable ont été identifiés et préservés dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.		
Hydrographie	Cours d'eau : le cours d'eau le plus proche correspond au ruisseau de Lapede, il est localisé à plus de 250 mètres des zones de projets. Zones humides : aucune zone humide identifiée.	Hydrographie	Cours d'eau : le risque de pollution accidentelle du cours d'eau est jugé très faible au regard de sa distance avec les zones de projet. Zones humides : aucune zone humide identifiée.				
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : les dents creuses correspondent à des prairies de fauche. Le potentiel de restructuration est occupé par un jardin privatif. Eléments patrimoniaux et réglementaires : deux haies bocagères, deux alignements d'arbres et un arbre remarquable ont été identifiés sur les zones de projet. Les haies bocagères et les alignements d'arbres constituent un habitat de nidification potentiel pour l'avifaune ordinaire protégée liée aux milieux urbains et périurbains. L'arbre remarquable a été identifié en raison de ses qualités paysagères et de son intérêt pour l'avifaune nicheuse.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés aux prairies de fauche sont faibles. Aucune espèce protégée ou patrimoniale liée aux milieux ouverts n'a été contactée au cours des inventaires de terrain. Les enjeux liés au jardin privés sont jugés très faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les haies bocagères, les alignements d'arbres et l'arbre remarquable devraient être protégés par le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Outre leur rôle d'habitats d'espèces, ces éléments participent au maintien des continuités écologiques à l'échelle locale et représentent des éléments paysagers qualitatifs.	Recommandations complémentaires	Les travaux d'aménagement devraient être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, qui s'étend de mars à septembre, afin d'éviter la perturbation du cycle de reproduction d'espèces protégées.		
Continuités écologiques	Les zones de projet ne sont incluses ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	Les zones de projet sont localisées au sein ou en continuité du tissu urbain existant et ne jouent pas de rôle stratégique dans la trame verte communale. Le maintien des continuités écologiques locales est assuré par la préservation des haies bocagères, des alignements d'arbres et de l'arbres remarquables.				
		Illustrations					
Photo 1 : Jardin		Photo 2 : Arbre remarquable		Photo 3 : Prairie de fauche			
				Photo 4 : Haie bocagère			



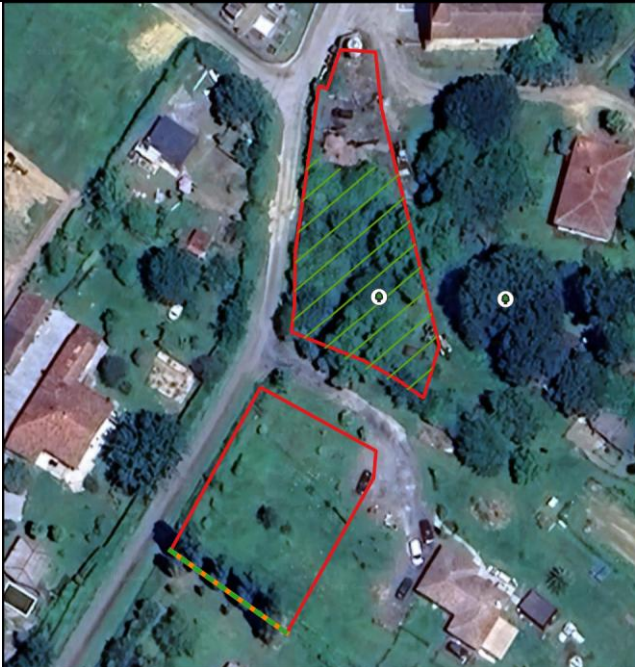

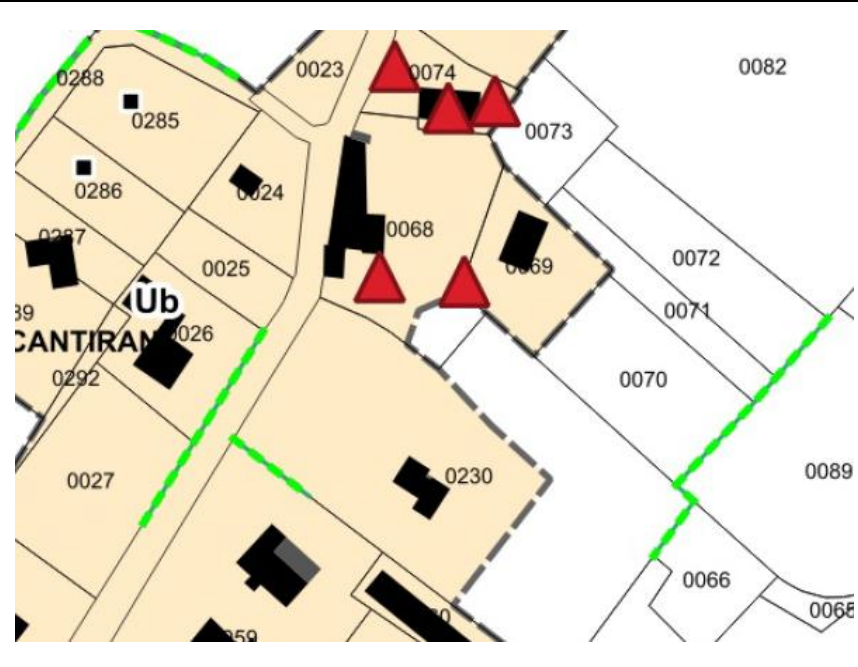


Fiche n°3 :		Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction			
		<p>ZONE N°3</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ▭ Dent creuse ◆ Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> ▭ Jardin <p>Localisation générale</p>  <p>0 10 20 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>				<p>ZONE N°3</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ▭ Dent creuse <p>Localisation générale</p>  <p>0 10 20 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		<p>Absence d'enjeu, aucune mesure nécessaire.</p>	
Description thématique de l'état initial				Description thématique des incidences				Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : pas de point de vigilance spécifique.			Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : pas de point de vigilance spécifique.			Modalités de traduction retenues	Absence d'enjeu, aucune mesure nécessaire.
Hydrographie	Cours d'eau : le cours d'eau le plus proche correspond au ruisseau de Lapede qui est localisé à environ 140 mètres du Sud de la zone de projet. Zones humides : aucune zone humide connue.			Hydrographie	Cours d'eau : le risque de pollution accidentelle du cours d'eau est jugé faible au regard de sa distance avec la zone de projet. Néanmoins, des précautions devront pendant les travaux d'aménagement afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle. Zones humides : aucune zone humide connues.				
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est occupée par un jardin privatif. Eléments patrimoniaux et réglementaires : pas d'enjeu spécifique.			Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés au jardin privatif sont jugés très faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : pas d'enjeu spécifique.			Recommandations complémentaires	Aucune recommandation complémentaire.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est incluse ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.			Continuités écologiques	La zone de projet correspond à un jardin privatif et ne joue pas de rôle dans le maintien des continuités écologiques locales.			Incidences résiduelles	Les incidences résiduelles sont jugées nulles.
Photo 1 : Jardin				Illustrations					
									

Fiche n°4 :		Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction	
		<p>ZONE N°4</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Potential de restructuration Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Prairie de fauche Jardin <p>Localisation générale</p> <p>0 40 80 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		<p>ZONE N°4</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Potential de restructuration Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Prairie de fauche Jardin <p>Localisation générale</p> <p>0 40 80 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		<p>Modalités de traduction</p> <p>JOUANELLE</p> <p>LAGORS</p> <p>Ub</p>	
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures			
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : deux haies bocagères ont été identifiées.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : les haies bocagères devraient être préservées.	Modalités de traduction retenues	Les haies bocagères ont été identifiées et préservées dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.		
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.				
Habitats naturels et biodiversité	Ces parcelles ayant été ajoutées tardivement au dossier, elles n'ont pas pu être visitées. L'évaluation des incidences repose sur les données collectées dans le cadre du diagnostic et sur une analyse paysagères. Habitats naturels : La dent creuse correspond à une prairie de fauche bordée par une haie bocagère. Le potentiel de restructuration correspond à un jardin privatif. Eléments patrimoniaux et réglementaires : deux haies bocagères ont été identifiées sur les zones de projet. Elles sont susceptibles d'être utilisées comme habitat de nidification par une avifaune ordinaire protégée liée aux milieux urbains et périurbains.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés à la prairie de fauche sont jugés faibles et ceux liés au jardin privatif sont jugés très faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les haies bocagères devraient être protégées par le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Outre leur rôle d'habitats d'espèces, elles participent au maintien des continuités écologiques à l'échelle locale et représentent des éléments paysagers qualitatifs.	Recommandations complémentaires	Les travaux d'aménagement devraient être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, qui s'étend de mars à septembre, afin d'éviter la perturbation du cycle de reproduction d'espèces protégées.		
Continuités écologiques	Les zones de projet ne sont incluses ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	Les parcelles sont incluses au sein du tissu urbain existant. Leur fonctionnalité écologique est liée aux haies bocagères qu'elles abritent.	Incidences résiduelles	Les incidences résiduelles sont jugées très faibles après application de l'ensemble des mesures préconisées.		
Illustrations							
Photo 1 : Haie bocagère		Photo 2 : Haie bocagère					

Fiche n°5 :		Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction			
		<p>ZONE N°5</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Prairie de fauche <p>Localisation générale</p>  <p>0 40 80 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>				<p>ZONE N°5</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Recommandations Alignement d'arbres <p>Localisation générale</p>  <p>0 40 80 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>			
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures					
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : trois alignements d'arbres ont été identifiés.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : les alignements d'arbres devraient être préservés.	Modalités de traduction	Les alignements d'arbres ont été identifiés et préservés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.				
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.						
Habitats naturels et biodiversité	<p>Ces parcelles ayant été ajoutées tardivement au dossier, elles n'ont pas pu être visitées. L'évaluation des incidences repose sur les données collectées dans le cadre du diagnostic et sur une analyse paysagères.</p> <p>Habitats naturels : l'ensemble des dents creuses correspond à des prairies fauchées ou gyrobroyées.</p> <p>Eléments patrimoniaux et réglementaires : les dents creuses sont bordées par quatres jeunes alignements d'arbres. Bien que leur valeur écologique intrinsèque actuelle soit jugée faible, ces arbres sont susceptibles de denir intéressants pour la biodiversité urbaine et péri-urbaine quand ils seront plus âgés.</p>	Habitats naturels, biodiversité	<p>Habitats naturels : les enjeux liés aux prairies sont jugés très faibles au regard de leur proximité avec une zone d'activité et de l'absence d'éléments végétalisés (haie bocagère, alignement d'arbres) garantissant leur quiétude.</p> <p>Eléments patrimoniaux et réglementaires : les alignements d'arbres devraient être protégées par le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p>	Recommandations complémentaires	Aucune recommandation complémentaire.				
Continuités écologiques	Les zones de projet ne sont incluses ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	Les zones de projet sont localisées à proximité immédiate d'une zone d'activité existante et ne jouent pas de rôle dans le maintien des continuités écologiques locales.	Incidences résiduelles	Les incidences résiduelles sont jugées nulles.				
Illustrations									
Photo 1 : Prairie gyrobroyée		Photo 2 : Prairie gyrobroyée		Photo 3 : Prairie gyrobroyée					
									

Fiche n°6 :		Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction	
		 <p>ZONE N°6</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Potential de restructuration Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Prairie de fauche <p>Localisation générale</p>  <p>0 30 60 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		 <p>ZONE N°6</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Dent creuse Potential de restructuration Arbre remarquable <p>Localisation générale</p>  <p>0 30 60 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p>		 <p>Modalités de traduction</p>	
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures			
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : trois arbres remarquables ont été identifiés.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : les arbres remarquables devraient être préservés.	Modalités de traduction	Les arbres remarquables ont été identifiés et préservés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.		
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide identifiée.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide identifiée.		Recommandations complémentaires	Aucune recommandation complémentaire.	
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : l'ensemble des parcelles correspond à des prairies de fauche. Eléments patrimoniaux et réglementaires : trois arbres remarquables ont été identifiés au sein des parcelles localisées au Sud. L'arbre remarquable localisé à l'Ouest a été identifié pour ses qualités paysagères, les deux autres en raison de leur intérêt pour l'avifaune.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés aux prairies de fauche sont jugés faibles. Aucune espèce protégée ou patrimoniale liée aux milieux ouverts n'a été contactée au cours des inventaires de terrain. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les arbres remarquables devraient être protégés par le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	Incidences résiduelles		Les incidences résiduelles sont jugées très faibles.	
Continuités écologiques	Les zones de projet ne sont incluses ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	Les zones de projet sont localisées au sein d'une enveloppe urbaine existante et ne jouent pas de rôle stratégique dans la trame verte communale.				
Photo 1 : Prairie de fauche		Photo 2 : Arbre remarquable		Photo 3 : Prairie de fauche		Photo 4 : Prairie de fauche	
							

Fiche n°7 :		Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction	
		 <div data-bbox="786 184 1053 808"> <p>ZONE N°7</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Potential de reconstruction Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Jardin <p>Localisation générale</p>  <p>0 15 30 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p> </div>		 <div data-bbox="1706 184 1973 808"> <p>ZONE N°7</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Potential de reconstruction <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> Arbre remarquable <p>Localisation générale</p>  <p>0 15 30 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p> </div>			
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures			
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : trois arbres remarquables ont été identifiés.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : les arbres remarquables devraient être préservés.	Modalités de traduction	Les arbres remarquables ont été identifiés et préservés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.		
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.				
Habitats naturels et biodiversité	Ces parcelles ayant été ajoutées tardivement au dossier, elles n'ont pas pu être visitées. L'évaluation des incidences repose sur les données collectées dans le cadre du diagnostic et sur une analyse paysagères. Habitats naturels : les deux potentiels de reconstruction correspondent à des jardins privés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : trois arbres remarquables ont été identifiés. Ces arbres sont susceptibles de présenter un intérêt pour l'avifaune ordinaire protégée.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés aux jardins privés sont jugés très faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les arbres remarquables devraient être protégés par le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	Recommandations complémentaires	Aucune recommandation complémentaire.		
Continuités écologiques	Les zones de projet ne sont incluses ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	Les potentiels de reconstruction sont clôturés et enclavés au sein d'une enveloppe urbaine existante. Ils ne jouent aucun rôle dans le maintien des continuités écologiques locales.	Incidences résiduelles	Les incidences résiduelles sont jugées très faibles.		
Photo 1 : Jardin privé		Photo 2 : Jardin privé		Illustrations			
							

Fiche n°8 :		Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction	
		 <div data-bbox="771 184 1038 808"> <p>ZONE N°8</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Potential de restructuration Photographie <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Prairie de fauche Jardin boisé Ruines <p>Localisation générale</p>  <p>0 20 40 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p> </div>		 <div data-bbox="1682 184 1949 808"> <p>ZONE N°8</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Potential de restructuration <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone où les éléments boisés doivent être préservés autant que possible Alignement d'arbres Arbre remarquable <p>Localisation générale</p>  <p>0 20 40 m</p> <p>Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 20/03/25 Vérifiée par Thomas SIRE</p> <p>SIRE Conseil 14 rue de la Fontaine 47 160 DAMAZAN 06 12 83 69 35</p> </div>			
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures			
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : un alignement d'arbres et un arbre remarquable ont été identifiés.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : l'alignement d'arbres et l'arbre remarquable devraient être préservés.	Modalités de traduction retenues	L'arbre remarquable et l'alignement d'arbres ont été identifiés et préservés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.		
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide connue.				
Habitats naturels et biodiversité	Ces parcelles ayant été ajoutées tardivement au dossier, elles n'ont pas pu être visitées. L'évaluation des incidences repose sur les données collectées dans le cadre du diagnostic et sur une analyse paysagères. Habitats naturels : Le potentiel de restructuration localisé au Nord est occupé par un jardin privatif abritant une ruine et de nombreux éléments boisés. Le potentiel de restructuration localisé au Sud correspond à une prairie de fauche. Eléments patrimoniaux et réglementaires : un alignement d'arbre a été identifié sur la parcelle localisée au Sud. Un arbre remarquable a été identifié sur la parcelle localisée au Nord.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés à la prairie de fauche et au jardin privatif sont jugés faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : l'alignement d'arbres et l'arbre remarquable identifiés devraient être protégés par le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	Recommandations complémentaires	Il est recommandé de préserver autant que possible les éléments boisés présents dans le jardin privatif. Certains éléments peuvent être préservés sous la forme d'alignements d'arbres ou de haie bocagère.		
Continuités écologiques	Les zones de projet ne sont incluses ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	Les potentiels de restructuration sont enclavés au sein d'une enveloppe urbaine existante. Ils ne jouent pas de rôle stratégique dans la trame verte communale.	Incidences résiduelles	Les incidences résiduelles sont jugées faibles après application de l'ensemble des mesures préconisées.		
Photo 1 : Prairie de fauche		Photo 2 : Jardin boisé		Illustrations			
							

3. Les incidences cumulées sur l'environnement

Cette partie se réfère à l'alinéa 3° de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme et rend compte de l'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

3.1. Incidences sur l'occupation du sol

L'analyse présentée ci-après, purement géomatique, vise à présenter les superficies correspondant à du foncier agricole, c'est-à-dire à des parcelles valorisées actuellement ou l'ayant été récemment ainsi que les parcelles occupées par de la végétation arbustive ou arborée spontanée, considérées comme des zones naturelles.

Le projet communal ne prévoit pas de consommation de terres agricoles identifiées dans le registre parcellaire graphique 2023. L'ensemble des zones de projets identifiées sont localisées au sein d'un zonage urbain, U. Aucune surface classée en zone naturelle ne sera consommée par le projet communal.

Les autres terres consommées correspondent à des espaces déjà artificialisés, selon la définition donnée par l'Observatoire de l'artificialisation des sols.

Les incidences sur la consommation d'espaces peuvent être jugées faibles.

3.2. Incidences en lien avec l'assainissement

Lorsque le réseau d'assainissement collectif n'est pas présent, comme c'est le cas sur la commune de Caupenne d'Armagnac, le PLU prescrit de réfléchir à un assainissement individuel adapté aux capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur dans l'optique d'avoir une incidence minimale sur le milieu récepteur. Dans le cas d'un assainissement individuel, le SPANC s'occupera du contrôle de la conformité du système.

Sur le territoire communal, l'assainissement non collectif est assuré par la Communauté de Communes Bas Armagnac (CCBA). D'après le rapport de la CCBA de 2023⁷, le service ANC dessert 5 603 habitants, pour un nombre total d'habitants de 8 923 sur le territoire, soit 63 %.

41 diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif pour la vente des biens immobiliers ont été réalisés au cours de l'année 2023 (53 en 2022). Ces diagnostics ont permis de mettre en exergue que le taux de conformité du nombre d'installations visitées au titre du contrôle d'exécution (neuf et réhabilitation) **est de 92,37 %**.

Les incidences sur l'assainissement non collectif sont jugées faibles.

3.3. Incidences en lien avec l'eau potable

La production, le transfert et la distribution d'eau potable sont une compétence du Syndicat Intercommunal à vocation unique SIEAP de Nogaro.

Le réseau alimentait **3 166 habitants** sur 4 communes en 2023, dont la commune de Caupenne-d'Armagnac.

⁷ Source : <https://cc-basarmagnac.fr/storage/2024/10/RPQS-2023.pdf>

Le réseau d'eau potable présente (2019) :

- Un rendement de réseau de distribution équivalent à 71,8 % ;
- Des pertes en réseaux équivalentes à 2,7 m³/km/j.

Concernant la qualité de l'eau, elle présente (2019) :

- 100 % de conformité physico-chimique au robinet ;
- 100 % de conformité microbiologique au robinet ;
- 80 % pour la protection de la ressource en eau.

Aucune donnée plus récente que 2019 n'est disponible. Aucun RPQS n'est accessible en ligne non plus.

Les gestionnaires du réseau devront être consultés quant à la compatibilité du projet avec les capacités de provision de la commune. Les incidences sur l'eau potable devraient s'avérer négligeables.

3.4. Incidences sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (...) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 4° La sécurité et la salubrité publiques (...) ». Ainsi, s'agissant de la santé environnementale, le projet d'élaboration du PLU s'est attachée à formaliser les principaux facteurs déterminants :

1. L'ensemble des futures constructions sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et les projets urbains seront adaptés à la ressource disponible afin de garantir durablement l'alimentation en eau de la population ;
2. L'ensemble des futures constructions devra règlementairement disposer d'un assainissement autonome conforme ;
3. Les objectifs de préservation des zones humides, de la continuité écologique de la trame bleue de même que ceux de limiter et gérer l'imperméabilisation des sols et les eaux de ruissellements sont autant d'outils pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;
4. Aucun projet ne se situe à proximité d'une ICPE ;
5. Aucun secteur n'est exposé à des risques ou nuisances incompatibles avec la mise en œuvre de l'urbanisation ;
6. Aucun projet ne se trouve sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu.

D'après l'état initial de l'environnement réalisée en 2021 par le bureau d'études en environnement SIRE Conseil, l'ensemble de ces facteurs déterminants ont été pris en compte et sont vérifiés :

1. Se référer au chapitre 1.4 sur le SDAGE Adour-Garonne ;
2. Un service d'assainissement non collectif est assuré sur le territoire communal de Caupenne-d'Armagnac par la CCBA ;
3. Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic ont été évitées. Aucune zone botanique n'a été identifiée sur les zones de projet.
4. Aucun secteur n'est exposé à des risques ou nuisances incompatibles avec la mise en œuvre de l'urbanisation ;
5. Aucun site ou un sol (potentiellement) pollué n'est connu sur le territoire communal.

Les incidences sur la santé humaine sont jugées négligeables.

3.5. Incidences sur le paysage














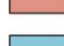










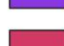



Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement démographique de la commune, le projet communal a priorisé le développement des enveloppes urbaines par densification du tissu urbain existant. Les secteurs d'extension urbaine sont localisés en continuité du tissu urbain existant.

Le maintien des éléments végétaux linéaires et des arbres remarquables permettra de préserver le paysage local.

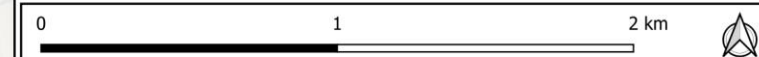
Les incidences sur le paysage sont jugées négligeables.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE - COMMUNE DE CAUPENNE-D'ARMAGNAC

Légende

 Limite communale	 Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE
Zones de projet	 Luzerne
 Dent creuse	 Maïsiculture
 Potentiel de restructuration	 Mélange de légumineuses prépondérantes
Registre parcellaire graphique 2023	 Prairie permanente
 Avoine d'hiver	 Prairie en rotation longue
 Bande admissible le long d'une forêt avec production	 Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins
 Bande admissible le long d'une forêt sans production	 Restructuration de vignobles
 Bois pâturé	 Surface boisée sur une ancienne terre agricole
 Bordure de champs	 surface agricole temporairement non exploitée
 Bande tampon	 Soja
 Blé tendre hiver	 Sarrasin
 Coriandre	 Autre trèfle
 Fèverole	 Tournesol
 Fèverole semée avant le 31/05	 Vignes
 Jachère de 5 ans ou moins	 VRN
 Jachère de 6 ans ou plus	

Sources utilisées : RPG, terrain et photo-interprétation SIRE Conseil (2020), URBADOC
Fond de plan utilisé : Google Satellite



Réalisée par Lucie BISCARO, le 19 mars 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.



Commune de Caupenne-d'Armagnac
75, route de Caupenne
32110 CAUPENNE-D'ARMAGNAC
05 62 09 02 81
<https://caupennedarmagnac.fr/>



SIRE Conseil

SIRE Conseil
14 rue de la Fontaine
47160 DAMAZAN
05 53 64 90 97
www.sire-conseil.fr

Figure 7 : Localisation des zones concernées par l'élaboration du PLU de Caupenne d'Armagnac

3.6. Incidences sur les milieux naturels

La prise en compte des enjeux environnementaux a également été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à l'élaboration du PLU de Caupenne-d'Armagnac. Le cabinet SIRE Conseil a ainsi été sollicité pour la formalisation de l'évaluation environnementale. Un travail collaboratif a été conduit entre SIRE Conseil et URBADOC, notamment en charge de l'élaboration des potentiels de densification, afin de proposer un règlement graphique résolument durable et ajuster les différents éléments le composant (haies, trame verte et bleue, arbres remarquables, gestion pluviale). Ainsi, l'identification fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis l'évitement des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement.

Ainsi, les enjeux environnementaux et la trame verte et bleue mis en évidence au sein de la commune au cours de l'état initial ont été traduits dans le règlement graphique grâce aux outils réglementaires. Le règlement graphique du PLU a donc permis de protéger :

- 889 ha de milieux naturels au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- 14 arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- 65 295 mètres linéaire de haies bocagères et d'alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du CU.

Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement environnemental, démographique et économique de la commune, la stratégie foncière du PLU est axée sur l'optimisation de l'espace et sur la priorisation des développements urbains au niveau des dents creuses et la densification maîtrisée des zones urbaines. En outre, aucune zone de projet n'est comprise au sein de la trame verte et bleue, définie par le travail croisé de SIRE Conseil, présentée précédemment.

En outre, aucune zone de projet n'est comprise au sein de la trame verte et bleue, définie par le travail croisé de SIRE Conseil, présentée précédemment.

Les incidences du projet de PLU sur les milieux naturels sont jugées positives car le PLU a permis la protection d'éléments surfaciques, linéaires et ponctuels d'intérêt écologique.

3.7. Incidences spécifiques sur le réseau Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

Présentation du réseau Natura 2000 sur la commune

La commune de Caupenne-d'Armagnac (32) est concernée par un site Natura 2000 : la SIC « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » (FR7200806). Le Réseau hydrographique du Midou et du Ludon présente une diversité d'habitats relativement importante, malgré une faible représentativité des habitats d'intérêt communautaire. Sur l'ensemble du site, de grandes surfaces sont recouvertes par les boisements, pour la plupart non communautaires, et par des habitats artificiels tels que les cultures ou les plantations de ligneux. Les habitats typiques et directement liés à la rivière (herbiers aquatiques, prairies humides, ripisylve) sont en régression ou ont quasiment disparu sous l'influence des différents usages et pressions anthropiques.

Habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site

Ci-dessous, le tableau recensant les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et qui ont justifié la désignation du site.

Tableau 7 : Liste des habitats naturels ayant justifié la désignation de la SIC « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »

Code	Intitulé	Forme prioritaire	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Evaluation globale
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)		0,2 (<0,01%)	Présence non significative		
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>		0,19 (<0,01%)	Présence non significative		
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		0,4 (0,01%)	Significative	Moyenne /réduite	Significative
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation des Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion		0,03 (<0,01)	Présence non significative		
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.		0,42 (<0,01%)	Significative	Bonne	Significative
4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	X	16,61 (0,25%)	Significative	Bonne	Significative
4030	Landes sèches européennes		2,59 (0,04%)	Présence non significative		
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin		53,46 (0,82%)	Bonne	Bonne	Bonne
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle		2,13 (0,03%)	Significative	Moyenne /réduite	Significative
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion		1,04 (0,02%)	Présence non significative		
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	329,34 (5,04%)	Excellente	Excellente	Bonne
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>		1,83 (0,03%)	Présence non significative		
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>		17,47 (0,27%)	Significative	Moyenne /réduite	Significative

Ci-dessous, le tableau recensant les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et qui ont justifié la désignation du site.

Tableau 8 : Liste des espèces ayant justifié la désignation de la SIC « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »

Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1356	<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
5318	<i>Cottus aturi</i>	Chabot de l'Adour
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des laïches
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Capricorne du chêne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer

Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein



Figure 8 : Photographie du Petit Rhinolophe (prise hors commune)

Le projet communal au regard du site

L'ensemble des zones de projet identifiées au sein du projet d'élaboration du PLU de la commune de Caupenne-d'Armagnac, se situe en dehors du périmètre du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon ».

Au-delà des potentielles incidences néfastes directes, une attention particulière a été portée aux éventuelles incidences néfastes indirectes qui auraient pu être induites par le développement de l'urbanisation dans le bassin-versant du Midou et du Ludon et à proximité du site (par exemple en lien avec les rejets d'assainissements autonomes ou encore à travers les pollutions accidentelles possibles lors de travaux de construction) ; le projet communal s'est ainsi assuré de ne pas autoriser le développement de l'urbanisation au niveau du site Natura 2000. Les boisements ainsi que les milieux aquatiques et humides inclus dans le site Natura 2000 ont été classés en zone N. Concernant les impacts indirects qu'il pourrait y avoir en lien avec l'assainissement, les futures constructions devront disposer d'un assainissement autonome conforme.

Plusieurs mesures peuvent être prises en ce sens :

- Dans la lignée du décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer (abrogé en 2007), la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 est venue confirmer qu'était interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (art. R. 211-60 du Code de l'environnement). Ainsi, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne devrait être effectué dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Le ravitaillement des engins devrait s'effectuer systématiquement au-dessus d'un bac étanche mobile destiné à piéger les éventuelles écoulements d'hydrocarbures ;
- Le chantier devrait être maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets ;
- Les engins de chantier devraient être en conformité avec les normes de fonctionnement et d'entretien en vigueur ;

- Les engins de chantier devraient être stationnés sur une aire spécifique au niveau de laquelle des kits d'intervention d'urgence seront disponibles pour traiter un éventuel déversement ;
- En cas de déversement, les matériaux souillés devraient être évacués par une entreprise spécialisée agréée qui en assurera la collecte, le transport et le stockage/traitement ;
- Les stockages d'hydrocarbures devraient être placés sur des bacs de rétention ;
- Chaque véhicule devrait être équipé d'un kit anti-pollution.

Si l'ensemble des mesures préconisées sont appliquées, le projet d'élaboration du PLU de Caupenne-d'Armagnac n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon ».

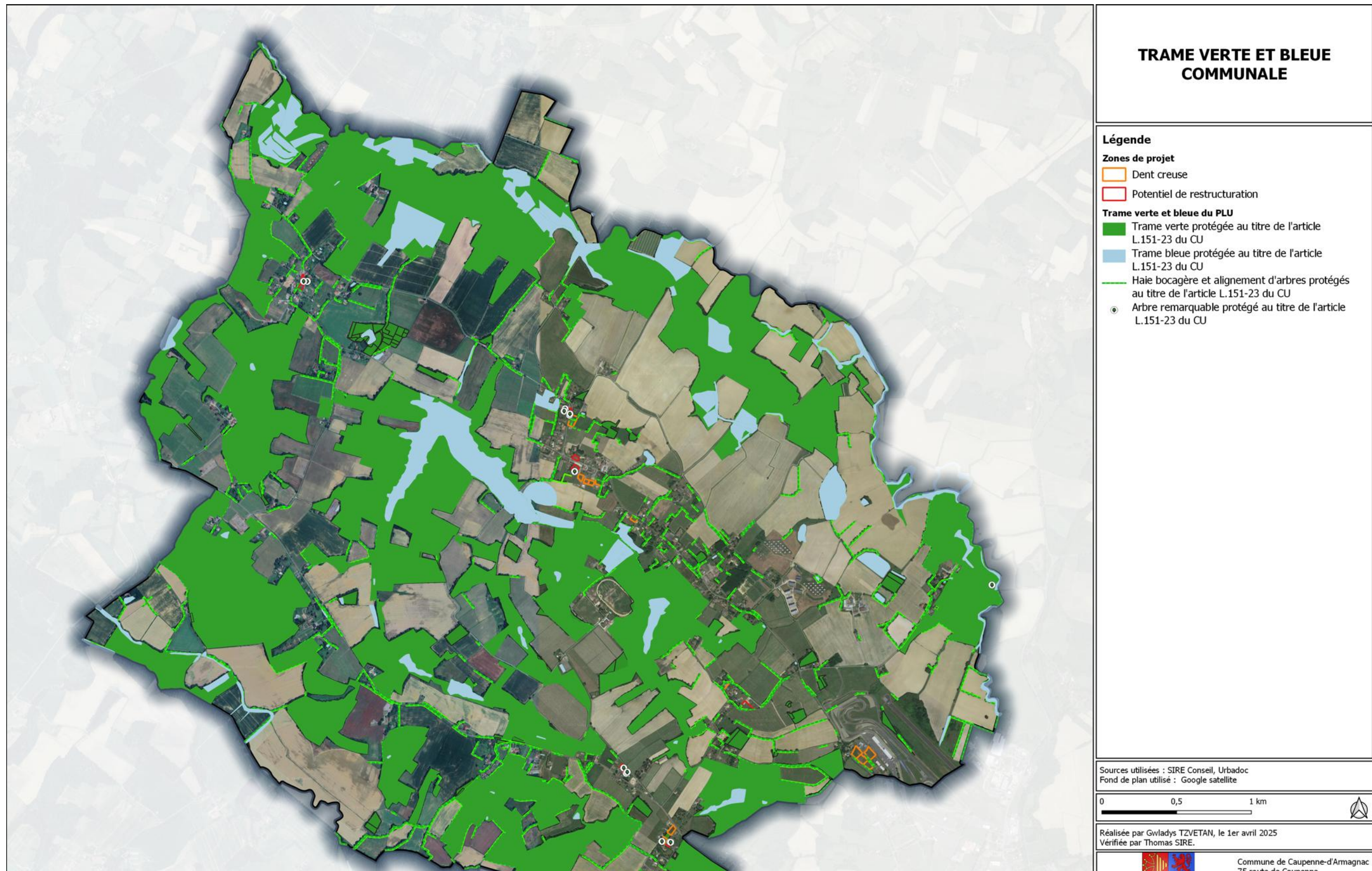

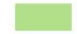




Figure 9 : Trame verte et bleue communal



LOCALISATION DU SITE NATURA 2000
COMMUNE DE CAUPENNE-D'ARMAGNAC

- Légende**
-  Limite communale
 - Périmètres environnementaux**
 -  Périmètre du site Natura 2000
 - Zones de projet**
 -  Dent creuse
 -  Potentiel de restructuration

Sources utilisées : Données INPN
 Fond de plan utilisé : Google Satellite



Réalisée par Lucie BISCARO, le 19 mars 2025
 Vérifiée par Thomas SIRE.



Commune de Caupenne-d'Armagnac
 75, route de Caupenne
 32110 CAUPENNE-D'ARMAGNAC
 05 62 09 02 81
<https://caupennedarmagnac.fr/>

 **SIRE Conseil**
 14 rue de la Fontaine
 47160 DAMAZAN
 05 53 64 90 97
www.sire-conseil.fr

Figure 10 : Localisation du réseau Natura 2000 au regard des zones de projet

4. Principes retenus pour l'application de la séquence ERC

Le projet d'élaboration du PLU de Caupenne-d'Armagnac s'inscrit dans le cadre réglementaire de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

4.1. Evitement

Les élus ont été guidés prioritairement vers l'évitement, à l'aide d'un outil d'aide à la décision présenté à l'occasion de la restitution du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

L'identification des zones à enjeux écologiques et patrimoniaux s'est imposée comme un invariant guidant le projet. Les espaces naturels fonctionnels ou présentant une valeur intrinsèque particulière, les corridors écologiques, les zones humides et les autres éléments du paysage à préserver ont été identifiés précisément au cours des premières phases d'étude. La thématique des risques naturels et technologique a évidemment complété cette analyse et cette recherche d'évitement. Zones inondables, argiles, îlots de chaleur et activités économiques incompatibles avec la promiscuité de secteurs à vocation résidentielle, ont orienté les élus.

Concernant spécifiquement les zones humides, celles identifiées dans le cadre du diagnostic ont été évitées. Une attention particulière a été portée à la recherche de zones humides botaniques lors des prospections conduites sur les zones de projet.

Les zones à enjeux ont été évitées. Les zones de projet sont localisées au sein des enveloppes urbaines existantes.

4.2. Réduction

La réduction a quant à elle consisté, après évitement maximum, à amoindrir les impacts en intégrant les patrimonialités au développement des zones de projet.

Les éléments présentant un intérêt écologique présents au sein des zones de projet ont été identifiés et protégés dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Identification et protection des points de vue et perspectives remarquables

Le projet de PLU de Caupenne-d'Armagnac met en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) conformément aux orientations du SCoT de Gascogne (P1.1-1 à P1.1-9).

Dans ce cadre :

- Les inventaires naturalistes et paysagers de terrain ont permis d'identifier et de hiérarchiser les zones à forts enjeux écologiques et paysagers, afin d'écarter ces secteurs du développement futur.
- Les points de vue et perspectives visuelles remarquables ont été recensés dans le chapitre « Paysages et patrimoine » du rapport de présentation (p. 95 à 105), où sont décrits les éléments paysagers emblématiques, le petit patrimoine et les paysages ordinaires.
- Les mesures de protection associées comprennent : limitation de l'urbanisation dans les secteurs sensibles, maintien des continuités paysagères, préservation des haies et des alignements d'arbres, et intégration de critères architecturaux et paysagers dans les projets de densification ou de réhabilitation.
- Les parcelles versées tardivement feront faire l'objet d'une complémentation de l'inventaire paysager et écologique, afin de garantir une application complète de la séquence ERC dans le suivi et l'aménagement des futurs projets.

Ainsi, le PLU assure une prise en compte intégrale des paysages et points de vue remarquables, tout en conciliant densification raisonnée et préservation des qualités paysagères et patrimoniales du territoire.

Le PLU de Caupenne-d'Armagnac prévoit de préserver et valoriser les franges urbaines entre les zones bâties et les espaces agro-naturels. Les réseaux de haies et alignements d'arbres existants seront confortés, et les nouvelles densifications encadrées par des marges paysagères et des bandes tampons. Les inventaires paysagers seront complétés au fur et à mesure pour garantir la continuité de la transition entre bâti et espaces naturels. Cette approche assure la mise en œuvre concrète de la prescription du SCoT et la protection des paysages communaux.

TRADUCTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DES OBJECTIFS DU SCOT

1. Objectif du SCoT concernant Caupenne d'Armagnac

Population à accueillir :

	Population à accueillir	Pourcentage pour le niveau	Nombre de communes du niveau	Total
Objectif 2040	1000	32	22	15

Besoin en logements :

	Besoin en logements	Pourcentage pour le niveau	Nombre de communes du niveau	Total
Objectif 2040	830	32	22	12

Création d'emplois :

	Création d'emplois	Pourcentage pour le niveau	Nombre de communes du niveau	Total
Objectif 2040	440	17	22	3,4

Consommation foncière (ENAF) :

	Consommation maximale d'espace	Pourcentage pour le niveau	Nombre de communes du niveau	Total
Objectif 2040	100	46	22	2,09

2. Compatibilité du projet d'élaboration du PLU avec le SCoT

La compatibilité est appréciée en distinguant les grands thématiques suivantes – l'incompatibilité avec une thématique vaut incompatibilité générale.

- Consommation d'espaces

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1, P2, P1.3-3, P1.3-4	Respecter la consommation maximale	Depuis le 1er janvier 2021, Caupenne d'Armagnac a consommé : 38286 m ² La commune a donc connu depuis 2021 une consommation d'espace supérieure aux objectifs de sobriété foncière définis par le SCoT de Gascogne. Le projet de la commune s'inscrit ainsi dans une logique de limitation de l'extension et de valorisation du tissu urbain dans les secteurs les plus équipés en réseaux. Le projet communal privilégie ainsi une utilisation des potentiels de densification et de restructuration, des parcelles vacantes et des secteurs déjà équipés.
P1.3-1, P1.3-2, P1.3-5, P1.3-6, P1.3-7	Développement dans l'enveloppe urbaine, ou défaut en continuité, limiter les extensions, densifier l'existant, interdire l'urbanisation linéaire et le mitage	Le développement de l'urbanisation se situe exclusivement en densification dans le bourg et dans les hameaux les plus desservis en réseaux et classés en zone Ub.
P1.3-7, P1.3-8, P1.3-9, P1.3-12	Organiser un développement économe (tout usage), reconquête des friches, phaser le développement	Aucune extension, ou étalement urbain n'a été défini dans le projet politique de la commune.
P2.2-3, P2.2-4, P2.2-5, P2.4-4	Conforter les zones existantes (commerciales, économiques), et privilégier le tissu urbain existant	Deux zones à vocation d'activité ont été définies dans le PLU : - une zone Uxa correspondant à la ZAC au Sud de la commune en lien avec Nogaro - une zone Uxb à vocation artisanale qui accueille des activités de scierie, menuiserie et autocariste (agence de voyage). L'objectif de ces zones est de conforter et de favoriser le développement de ces espaces à vocation économique pour maintenir les emplois au sein du territoire.
P1.2-2, P1.2-4	Préserver les structures agricoles et leur possibilité d'extension	Un diagnostic agricole a été réalisé avec les agriculteurs dans le but de préserver l'activité agricole de la commune, tout en favorisant une diversification de cette dernière.

		<p>La zone agricole définie avec les agriculteurs a été préservée avec un classement en zone A.</p> <p>Dans cette zone, seules les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées. Les extensions et les annexes des constructions liées à l'activité agricole sont permises conformément au règlement de la zone.</p>
--	--	---

- Gestion de l'eau et de la ressource en eau

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.4-2, P1.4-3	Réglementer l'assainissement	<p>Lorsque le réseau d'assainissement collectif n'est pas présent, comme c'est le cas sur la commune de Caupenne d'Armagnac, le PLU prescrit de réfléchir à un assainissement individuel adapté aux capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur, dans l'optique d'avoir une incidence minimale sur le milieu récepteur. Dans le cas d'un assainissement individuel, le SPANC s'occupera du contrôle de la conformité du système.</p> <p>Sur le territoire communal, l'assainissement non collectif est assuré par la Communauté de Communes Bas Armagnac (CCBA). D'après le rapport de la CCBA de 2023, le service ANC dessert 5 603 habitants, pour un nombre total d'habitants de 8 923 sur le territoire, soit 63 %.</p> <p>41 diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif pour la vente des biens immobiliers ont été réalisés au cours de l'année 2023 (53 en 2022). Ces diagnostics ont permis de mettre en exergue que le taux de conformité du nombre d'installations visitées au titre du contrôle d'exécution (neuf et réhabilitation) est de 92,37 %.</p>
P1.4-4	Réglementer le pluvial	<p>Les dispositions mises en place pour prendre en compte le pluvial sont les suivantes :</p> <p>Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il est exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Un dispositif de récupération des eaux pluviales (mise en place de cuves) ou à l'infiltration à la parcelle est alors autorisé.</p>

P1.4-5	Réglementer la protection des captages AEP	Non concerné.
P1.4-6	Prise en compte des capacités AEP	<p>La production, le transfert et la distribution d'eau potable sont une compétence du Syndicat Intercommunal à vocation unique SIEAP de Nogaro.</p> <p>Le réseau alimentait 3 166 habitants sur 4 communes en 2023, dont la commune de Caupenne-d'Armagnac.</p> <p><u>Le réseau d'eau potable présente (2019) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rendement de réseau de distribution équivalent à 71,8 % ; - Des pertes en réseaux équivalentes à 2,7 m3/km/j. <p><u>Concernant la qualité de l'eau, elle présente (2019) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de conformité physico-chimique au robinet ; - 100 % de conformité microbiologique au robinet ; - 80 % pour la protection de la ressource en eau. <p>Aucune donnée plus récente que 2019 n'est disponible. Aucun RPQS n'est accessible en ligne non plus.</p> <p>Les gestionnaires du réseau devront être consultés quant à la compatibilité du projet avec les capacités de provision de la commune. Les incidences sur l'eau potable devraient s'avérer négligeables.</p>
P1.4-7	Mesures de prise en compte incendie	<p>La défense incendie est de la compétence du maire.</p> <p>Toutes les zones ouvertes à la construction doivent prendre en compte la DECI.</p> <p>Le besoin en eau est déterminé en fonction du risque à défendre.</p> <p>La superficie du projet est également prise en compte dans l'analyse de risque.</p> <p>La quantité de base est de 60 m³/h, toutefois il est possible de descendre sous ce seuil dans certains cas.</p> <p>La distance entre les points d'eau incendie (PEI) et le risque varie entre 200 et 400 mètres.</p> <p>La commune devra prendre en compte la défense contre l'incendie pour tout projet d'urbanisation sur le territoire conformément aux règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).</p>

- Trame verte et bleue, biodiversité

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4, P1.5-5, P1.5-6	<p>Étude et inventaire, et prise de mesures réglementaires adaptées (dont des mesures de restauration), concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces naturels remarquables - les éléments constitutifs de la TVB à leur échelle - les continuités écologiques par sous-trame - les éléments de nature en ville - la trame de milieux agro-pastoraux - les obstacles - les espaces alluviaux des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans le cycle de vie ou qui régulent les crues - les zones humides avec études précises sur les secteurs à urbaniser 	<p>Le projet d'élaboration du PLU a été construit en s'appuyant sur un diagnostic environnemental poussé. Une attention particulière a été portée à la présence d'espèces protégées grâce à des consultations ciblées et la réalisation d'inventaires naturalistes sur les secteurs à enjeux.</p> <p>Par ailleurs, le diagnostic a permis la définition d'une trame verte et bleue construite à partir de sous-frames identifiées à l'occasion d'une analyse éco-paysagère et précisées à l'occasion des prospections de terrain. Les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables ont été inventoriés.</p> <p>Le diagnostic environnemental a été construit selon la logique de la séquence ERC, afin d'identifier les secteurs à éviter, correspondant aux enjeux environnementaux patrimoniaux et/ou réglementaires.</p> <p>Dans le cadre du diagnostic environnemental, une trame bleue a été élaborée. Elle intègre le réseau hydrographique, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité stratégiques.</p>
P1.5-7	Classement adapté des forêts	<p>Un diagnostic environnemental a été réalisé prenant en compte les réservoirs de biodiversité.</p> <p>Plusieurs classements ont ainsi été réalisés, adaptés aux forêts : un classement en zone naturelle et forestière pour les boisements avec un sur-zonage en trame verte.</p>

- Risques, nuisances, pollution

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.4-1	Recul par rapport aux ruisseaux	<p>Toute parcelle incluse dans un périmètre Trame Verte et Bleue doit pouvoir continuer à assurer sa fonction, avec les dispositions suivantes et à se développer selon les caractères de biodiversité en présence :</p> <p>Inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux concernés (en dehors de la réfection de l'existant et des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation).</p>

P1.6-8, P1.6-9, P1.6-10, P1.6-11, P1.6-14	Analyse et mesures de prévention face aux risques (y compris en raison du changement climatique), pollutions, érosion, nuisances	Aucun projet ne se situe à proximité d'une ICPE ; Aucun secteur n'est exposé à des risques ou nuisances incompatibles avec la mise en œuvre de l'urbanisation ; Aucun projet ne se trouve sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu.
---	--	---

- Habitat et logement

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.6-7	Îlot de fraîcheur à identifier, créer et protéger	Dans le projet politique, il n'a pas été défini de zones à urbaniser à l'horizon 2040, permettant d'intégrer dans les OAP de créer des îlots de fraîcheur. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées, la volonté des élus a été de conforter les réseaux de haies et alignements d'arbres au sein des enveloppes urbaines. Cela a été notamment pris en compte, dans l'OAP densité. L'objectif du PADD : « Anticiper et atténuer les effets de la dérive climatique : localement, l'adaptation à la dérive climatique passera par le maintien des îlots de fraîcheur d'une part et par la végétalisation des îlots de chaleur identifiés, a fortiori dans les espaces urbanisés ».
P1, P2, P3, P4	Cohérence avec les chiffres de population attendue	Conformément aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le PLU doit réduire l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, en tenant compte de l'évolution du foncier consommé depuis le 1 ^{er} janvier 2021.
P1, P2, P3.1-1, P3.1-2	Cohérence avec les chiffres de logements envisagés (neuf et réhabilitation)	Une analyse fine a permis de quantifier précisément la consommation d'espace depuis la date de référence légale afin de l'intégrer dans le calcul des enveloppes futures de constructibilité. Depuis le 1 ^{er} janvier 2021, Caupenne d'Armagnac a consommé : 38286 m ² . La commune a donc connu depuis 2021 une consommation d'espace supérieure aux objectifs de sobriété foncière définis par le SCoT de Gascogne. Le projet de la commune s'inscrit ainsi dans une logique de limitation de l'extension et de valorisation du tissu urbain dans les secteurs les plus équipés en fonction. Malgré une consommation d'espace passée supérieure aux objectifs du SCoT de Gascogne, le projet de Caupenne d'Armagnac n'aggrave pas cette situation, et s'inscrit dans une

<p>P3.1-3, P3.1-4, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9</p>	<p>Diversifier l'offre de logement en fonction des besoins : mode d'habitat, type de population, ...</p>	<p>logique d'optimisation du foncier déjà urbanisé garantissant ainsi un développement équilibré et durable à l'échelle locale. Cette orientation témoigne d'une volonté des élus de s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires tout en assurant la vitalité du territoire.</p> <p>Le projet de développement de s'inscrit aujourd'hui sur un territoire qui depuis le 01 janvier 2021 dépasse les objectifs prévus par le SCOT : accueil de population, besoin en logement et consommation foncière.</p> <p>Le projet communal s'inscrit exclusivement dans une utilisation des potentiels de densification et de restructuration, des parcelles vacantes et des secteurs déjà équipés.</p> <p>Avec l'absence de zones à urbaniser sur lesquelles la commune aurait pu définir dans les OAP un projet de mixité sociale, il apparaît difficile de prévoir ce type de projet au sein des potentiels de densification, de faibles superficies, qui appartiennent à des privés.</p> <p>La commune pourra toutefois inciter les propriétaires lors d'un dépôt de permis de privilégier la création de logement de petite taille, logement locatif, etc pour diversifier l'offre de logement.</p>
---	--	--

- Paysages et patrimoines

Prescriptions SCOT		Commentaires
<p>P1.1-1, P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, P1.1-6, P1.1-7</p>	<p>Étude et inventaire, et prise de mesures réglementaires adaptées, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments et espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité de leur territoire - les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers, y compris en milieu urbain - les sites et édifices patrimoniaux emblématiques et ayant un attrait touristique, culturel ou historique - les marqueurs et spécificités des paysages urbains et villageois - le petit patrimoine vernaculaire - les points de vue et les perspectives visuelles les plus remarquables 	<p>Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement démographique de la commune, le projet communal a priorisé le développement des enveloppes urbaines par densification du tissu urbain existant.</p> <p>Le règlement graphique a identifié et répertorié des éléments de paysages et de patrimoine au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ce classement permet de préserver ces éléments faisant partie de l'identité communale.</p>

P1.1-8, P1.1-9	Traitement des espaces de transitions entre espaces urbains et agro-naturels, et des entrées de ville.	Il n'a pas été défini permettant de mettre en place ces espaces de transitions. Cependant, il est prévu dans le règlement écrit que « les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses doivent respecter les règles de recul définies par la réglementation en vigueur vis-à-vis des limites des zones urbaines ou à urbaniser ». De plus, dans les parties actuellement urbanisées, la volonté des élus a été de conforter les réseaux de haies et alignements d'arbres au sein des enveloppes urbaines. Cela a été notamment pris en compte, dans l'OAP densité.
----------------	--	--

- Agriculture

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.2-1	Délimitation des zones à enjeux	L'activité agricole a été prise en compte au travers du diagnostic agricole réalisé. Les potentiels de densification permettant d'accueillir de nouvelles constructions ne sont pas déclarés à la PAC et ne se situent pas à proximité de bâtiments d'élevage.
P1.2-3	Imposer des reculs aux bâtiments agricoles pour éviter les conflits d'usage	

- Développement économique ou commercial

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.3-10, P2.2-6, P2.2-7, P2.4-3, P2.4-5	Intégrer les zones à leur environnement, et mutualiser celles-ci, et réglementer par des principes d'urbanisation durable	Aucune zone à urbaniser à vocation d'activité n'est identifiée dans le projet communal. Seulement deux zones à vocation d'activité ont été définies dans le PLU pour conforter les activités existantes.
P1.6-12	Prise en compte du Schéma Régional Carrière et son zonage	Non concerné.

- Développement touristique

Prescriptions SCOT		Commentaires
P2.2-8, P2.2-11	Analyse du besoin	<p>Le règlement graphique identifie une zone spécifique au château d'Izaute, qui correspond à un pôle touristique majeur.</p> <p>Un classement en zone Nt a été réalisé autour des bâtiments existants et en zone NL pour les espaces destinés aux loisirs.</p> <p>Cette zone est orientée vers le tourisme, les loisirs, le bien-être et les séminaires, avec :</p> <p>Classée à la fois en touristique et de loisirs, cette zone permet un usage adapté aux activités touristiques, culturelles, d'hébergement et de restauration, tout en encadrant la protection paysagère.</p> <p>Le classement en zone Nt et NL garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des espaces (arbres, parc, vue panoramique) ; - Le respect architectural du château ; - Une utilisation cohérente des lieux.
P2.2-9	Permettre le tourisme vert et patrimonial	

- Énergies renouvelables

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.6-2	Conception bioclimatique des aménagements et constructions	<p>Le règlement écrit définit les dispositions suivantes :</p> <p>La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées.</p> <p>Tous les équipements techniques en façade et en toiture devront être dissimulés ou intégrés au dessin architectural.</p> <p>Tous ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.</p>
P1.6-3	Mesures favorisant la rénovation thermique	
P1.6-4, P1.6-5	Identification des potentiels ENR, zonages et mesures adaptées (domestiques et non domestique)	Le règlement graphique n'identifie pas de zones spécifiques ENR.

- Mobilités douces

Prescriptions SCOT		Commentaires
P3.3-6	Mesures adaptées pour permettre les mobilités douces	<p>Une attention particulière a été portée à la thématique des déplacements à travers la réalisation d'une OAP sur les mobilités. Les orientations définies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécuriser les déplacements ; ▪ Apaiser les vitesses et encourager la pratique de la marche ; ▪ Favoriser et faciliter les déplacements de courte distance, notamment en mode doux ; ▪ Offrir des capacités de stationnement au niveau des principaux équipements et pôles générateurs de déplacement ; ▪ Préserver et développer les chemins de randonnée ; ▪ Valoriser l'itinéraire cyclotouristique « La route de l'Armagnac ».

- Prise en compte de projets d'intérêt public

Prescriptions SCOT		Commentaires
P2.3-1, P2.3-2, P2.3-3, P2.3-4, P1.6-16, P1.6-17, P3.2-1, P3.2-2, P3.2-3, P3.2-4, P3.2-5, P3.2-6, P3.2-7, P3.2-8, P3.3-1, P3.3-3	Prise en compte des projets ou besoins en matière de déchets, Accessibilité au Territoire, équipements de formation, équipements sportifs ou culturels, établissements médicaux ou sanitaires, aménagements routiers, transports collectifs, par des mesures adaptées	<p>Une zone Uxa a été définie en lien avec le département du Gers. Elle vise par ailleurs à accueillir un parking photovoltaïque et autres activités artisanales.</p>

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Conformément à l'article L. 161-3 alinéa 6° du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant l'application de la modification.

Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque type de modification et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent.

L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente modification allégée sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose l'intercommunalité. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la modification allégée et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi. Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues.

Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées. Les critères ont été élaborés selon chaque objet de la présente modification.

Tableau 9 : Indicateurs de suivi

Numéro	Critère	Indicateur
1	Eau potable	Rendement du réseau à l'échelle du syndicat
		Pertes en réseau à l'échelle du syndicat
		Conformité physico-chimique de l'eau au robinet
		Conformité microbiologique de l'eau au robinet
2	Assainissement	Taux de conformité des installations autonomes
3	Agriculture	Surfaces cultivées déclarées à la PAC
		Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune
4	Climat et cadre de vie	Suivi des îlots de chaleur et de fraîcheur par thermographie satellitaire
5	Milieux naturels	Linéaire de haies et alignements d'arbres
		Nombre d'arbres remarquables
		Superficie des boisements
6	Consommation d'espace	Superficie des potentiels de restructuration
		Superficie des dents creuses
7	Economie	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune
		Nombre d'emplois sur la commune
8	Démographie	Population totale communale
		Taille moyenne des ménages
9	Logement	Nombre total de logements
		Nombre de logements vacants
		Part des résidences secondaires
		Part des logements sociaux

Critère 1 : Eau potable			
Etat des lieux		A l'arrêt (données 2019)	A l'approbation
	Rendement du réseau	80 %	
	Pertes linéaires	1,2 m ³ / jour / km de réseau AEP	
	Conformité physico-chimique	100 %	
	Conformité microbiologique	100 %	
Echelle de suivi	A l'échelle du SETA.		
Source des données	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service diffusé annuellement par le SETA.		
Justification du choix / pertinence	S'assurer que la ressource en eau potable disponible permet de répondre aux besoins induits par le projet communal.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	https://www.services.eaufrance.fr/service/116299/2023		
Résultats	N+1	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Conformité physico-chimique/microbiologique :	
	N+2	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Conformité physico-chimique/microbiologique :	
	N+3	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Conformité physico-chimique/microbiologique :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Conformité physico-chimique/microbiologique :	
	N+5	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
Conformité physico-chimique/microbiologique :			
N+6	Rendement du réseau :		
	Pertes linéaires :		
	Conformité physico-chimique/microbiologique :		
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère 2 : Assainissement			
Etat des lieux		A l'arrêt (données 2022)	A l'approbation
		Taux de conformité des ANC	92,37 %
Echelle de suivi	A l'échelle du SETA.		
Source des données	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service diffusé annuellement par le SETA et portail national de l'assainissement.		
Justification du choix / pertinence	S'assurer que les solutions d'assainissement autonomes ne présentent pas de dangers pour l'environnement.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	RPQS pour l'ANC : https://www.services.eaufrance.fr/service/116422/2022		
Résultats	N+1	Taux de conformité des ANC :	
	N+2	Taux de conformité des ANC :	
	N+3	Taux de conformité des ANC :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Taux de conformité des ANC :	
	N+5	Taux de conformité des ANC :	
	N+6	Taux de conformité des ANC :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère 3 : Agriculture			
Etat des lieux		A l'arrêt	A l'approbation
	Nombre d'exploitants sur la commune (2020)	25	
	Surface déclarée à la PAC (2023)	1282 ha	
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.		
Source des données	AGRESTE et Recensement Parcellaire Graphique (RPG) pour la surface déclarée par la PAC.		
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre d'une part la dynamique de l'activité agricole et d'autre part pour évaluer la pertinence d'identifier davantage de bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination, en cas de nombreuses mutations.		
Fréquence du suivi	Lors des recensements pour le nombre d'exploitants et annuelle pour les changements de destination		
Commentaire	AGRESTE: https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#c=indicator&view=map11		
Résultats	N+1	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Surface déclarée à la PAC	
	N+2	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
		Surface déclarée à la PAC	
	N+3	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Surface déclarée à la PAC	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
		Surface déclarée à la PAC	
	N+5	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
Surface déclarée à la PAC			
N+6	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :		
	Surface déclarée à la PAC		
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère 4 : Climat et cadre de vie			
Etat des lieux		A l'arrêt (données 2022)	A l'approbation
		Suivi des îlots de chaleur et de fraîcheur	Suivi qualitatif
Echelle de suivi	A l'échelle communale.		
Source des données	Modélisation thermographique à solliciter auprès d'un prestataire externe.		
Justification du choix / pertinence	Vérifier l'évolution des îlots de chaleur urbains et des îlots de fraîcheur pour être en mesure d'agir pour respectivement atténuer et amplifier ces phénomènes.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Modélisation à réaliser à partir des données Landsat ou à partir de données satellitaires ou de terrain plus précises.		
Résultats	N+1	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+2	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+3	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+5	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+6	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère 5 : Milieux naturels				
Etat des lieux		A l'arrêt	A l'approbation	
	Linéaire de haies et alignements d'arbres	65 295 mètres		
	Nombre d'arbres remarquables	14 arbres		
	Superficie des boisements	410 ha		
Echelle de suivi	Communale.			
Source des données	Visite annuelle de terrain sur les autorisations d'urbanisme délivrées et vérifications aléatoires sur le territoire.			
Justification du choix / pertinence	Suivi pertinent pour être en mesure de faire appliquer les compensations exigibles au titre des prescriptions édictées.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	Sans objet.			
Résultats	N+1	Linéaire de haies et alignements d'arbres		
		Nombre d'arbres remarquables		
		Superficie des boisements		
	N+2	Linéaire de haies et alignements d'arbres		
		Nombre d'arbres remarquables		
		Superficie des boisements		
	N+3	Linéaire de haies et alignements d'arbres		
		Nombre d'arbres remarquables		
		Superficie des boisements		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Linéaire de haies et alignements d'arbres		
		Nombre d'arbres remarquables		
		Superficie des boisements		
	N+5	Linéaire de haies et alignements d'arbres		
		Nombre d'arbres remarquables		
		Superficie des boisements		
	N+6	Linéaire de haies et alignements d'arbres		
		Nombre d'arbres remarquables		
Superficie des boisements				
Bilan final				
Action corrective prévue, le cas échéant				

Critère 6: Consommation d'espace				
Etat des lieux		A l'arrêt	A l'approbation	
	Superficie des potentiels de restructuration	13 067 m ²		
	Superficie des dents creuses	23 848 m ²		
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.			
Source des données	Croisement entre les données cartographiques et les autorisations d'urbanisme délivrées.			
Justification du choix / pertinence	Choix pertinent au regard de la dynamique d'accueil de population et d'entreprises.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	Sans objet.			
Résultats	N+1	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
		Superficie des ENAF consommés :		
	N+2	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
		Superficie des ENAF consommés :		
	N+3	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
		Superficie des ENAF consommés :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
		Superficie des ENAF consommés :		
	N+5	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
		Superficie des ENAF consommés :		
	N+6	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
Superficie des ENAF consommés :				
Bilan final				
Action corrective prévue, le cas échéant				

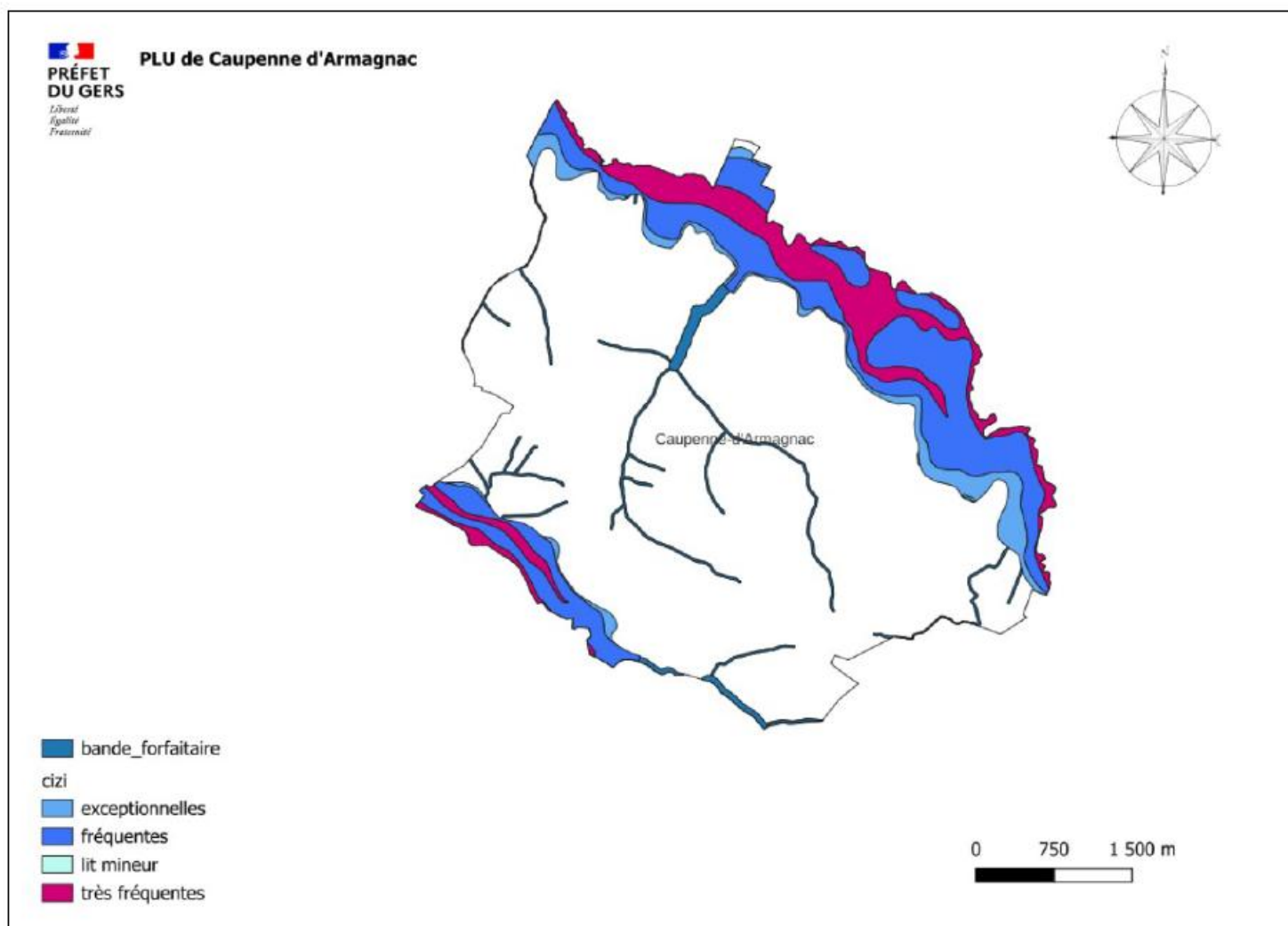
Critère 7 : Economie			
Etat des lieux		A l'arrêt (INSEE)	A l'approbation
	Création d'entreprises par secteur d'activité (2023)	5	
	Actifs ayant un emploi	71,6 %	
	Nombres d'actifs sur la commune	76,9 %	
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.		
Source des données	INSEE.		
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique de l'activité économique communale.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-32202		
Résultats	N+1	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d'emplois sur la commune :	
	N+2	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d'emplois sur la commune :	
	N+3	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d'emplois sur la commune :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d'emplois sur la commune :	
	N+5	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d'emplois sur la commune :	
	N+6	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d'emplois sur la commune :	
	Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère 8 : Démographie			
Etat des lieux		A l'arrêt (INSEE, 2021)	A l'approbation
	Population totale	440	
	Taille moyenne des ménages	2,09	
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.		
Source des données	INSEE.		
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique démographique communale.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-32202#tableau-FAM_G1		
Résultats	N+1	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	N+2	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	N+3	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	N+5	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	N+6	Population totale :	
Taille moyenne des ménages :			
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère9 : Logement				
Etat des lieux		A l'arrêt (INSEE, 2021)	A l'approbation	
		Nombre total de logements	245	
		Nombre de logements vacants	21	
		Nombre de résidences secondaires	14	
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.			
Source des données	INSEE et https://www.demande-logement-social.gouv.fr/			
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique communale du logement.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-32202#tableau-FAM_G1			
Résultats	N+1	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :	
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :	
	N+2	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :	
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :	
	N+3	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :	
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :	
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :	
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :	
	N+5	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :	
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :	
	N+6	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :	
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :	
	Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant				

ANNEXES

1. ANNEXE 1 CARTE DES ZONES INONDABLES



2. ANNEXE 2 CARTE DES FORETS SOUMISE AU CODE FORESTIER

